

Document  
mis en distribution  
le 14 juin 2004



N° 1659

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juin 2004

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI (n° 1613), *relatif au service public de  
l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,*

PAR M. JEAN-CLAUDE LENOIR,

Député.

---

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	<b>17</b>
<b>I.— DISCUSSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>17</b>
<b>II.— EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>35</b>
<b>TITRE I<sup>ER</sup> LE SERVICE PUBLIC</b> .....	<b>35</b>
<b>TITRE II LES ENTREPRISES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE OU DE GAZ</b> .....	<b>49</b>
<b>TITRE III LES DISTRIBUTEURS D'ELECTRICITE OU DE GAZ</b> .....	<b>69</b>
<b>TITRE IV LE REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES</b> .....	<b>75</b>
<b>TITRE V L'ORGANISATION DES ENTREPRISES ELECTRIQUES ET GAZIERES</b> .....	<b>113</b>
<b>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>133</b>
<b>TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>159</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>167</b>
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION</b> .....	<b>257</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>265</b>
REFONDER LE FINANCEMENT DU REGIME SPECIAL DE RETRAITE DES IEG.	269

Directive 2003/54/CE DU PARLEMENT européen ET DU CONSEIL du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 96/92/CE

Directive 2003/55/CE DU PARLEMENT européen ET DU CONSEIL du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'U GAZ NATUREL ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 98/30/CE



MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières s'inscrit dans la continuité d'une série de textes qui ont modifié l'organisation du secteur électrique et gazier et le fonctionnement des marchés énergétiques ces dernières années, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché européen : loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Avec ce projet de loi, il s'agit donc aujourd'hui du troisième texte consacré à ce sujet.

Ces évolutions législatives successives et le rythme auquel elles se succèdent peuvent susciter des interrogations, voire des inquiétudes de la part des acteurs concernés. Ces réactions sont d'autant plus compréhensibles que l'organisation mise en place au lendemain de la Libération autour d'Electricité de France et de Gaz de France a donné entièrement satisfaction et qu'elle constitue un modèle de réussite. Rares, en effet, ont été, dans l'histoire industrielle de notre pays, les succès aussi éclatants que ceux de ces deux entreprises publiques.

Dès lors, on peut comprendre que certains posent la question de savoir pourquoi changer et surtout s'interrogent tant sur le bien-fondé des évolutions en cours que sur les effets qu'elles pourront avoir dans les années à venir.

Ces questions constituent, sinon l'objet du projet de loi lui-même, du moins l'enjeu qui sous-tend les dispositions proposées à travers ce texte. Avant d'y répondre, il est sans doute utile de faire un rapide retour sur l'histoire électrique et gazière de notre pays pour mettre le débat actuel en perspective.

C'est qu'en effet ce secteur n'en est pas à son premier changement. Il a connu déjà bien des évolutions et même de véritables tournants, auxquels il a toujours su s'adapter pour mieux rebondir et dont il est toujours sorti renforcé.

Peut-être faut-il rappeler, pour commencer, que si notre pays occupe aujourd'hui une place de premier plan au niveau mondial dans le domaine électrique, cela n'a pas toujours été le cas. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la France était même plutôt à la traîne par rapport aux Etats-Unis et à l'Allemagne. C'est dans ces pays que l'industrie électrique a en effet vu le jour, à l'initiative des pionniers que furent Edison et Siemens.

En France, c'est au début du XX<sup>ème</sup> siècle que l'électricité a pris son essor. Il a fallu pour cela qu'elle s'impose face au gaz, qui était alors utilisé en particulier pour l'éclairage public, avec les fameux becs de gaz. L'électricité est donc venue au départ en concurrence du gaz. Cela a d'ailleurs contribué à retarder l'émergence de l'industrie électrique dans notre pays, les compagnies gazières manifestant plus que de la réticence, dans un premier temps, à l'égard de cette nouvelle forme d'énergie, avant d'admettre qu'elle représentait un progrès considérable et de comprendre tout le parti qu'on pouvait en tirer. Ce sont ces mêmes compagnies qui sont alors devenues des compagnies électriques.

Car il faut rappeler aussi que le développement de l'industrie électrique, comme celui de l'industrie gazière, a d'abord été le fait d'inventeurs puis de capitaines d'industrie, à l'instar d'Ernest Mercier. Dans les années 1920 et 1930, un mouvement de concentration a donné lieu à la constitution de 5 ou 6 grands groupes, regroupant près de 3 000 entreprises réparties dans le secteur de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz.

A la veille de la guerre, toutefois, notre secteur énergétique était caractérisé par la pénurie, les compagnies électriques investissant peu, surtout dans le secteur rural. Au lendemain de la Libération, cette situation s'est trouvée aggravée du fait des destructions causées par la guerre et des besoins liés à la reconstruction. C'est dans ce contexte et dans le cadre de la Charte du Conseil National de la Résistance qu'a été décidé le « *retour à la Nation des principales formes d'énergie* » selon les termes employés par le Général de Gaulle le 12 septembre 1944. Avec la nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz, qui a modelé l'organisation que nous connaissons aujourd'hui, l'année 1946 marque ainsi le premier grand tournant de l'histoire électrique et gazière de notre pays.

Deux points méritent d'être soulignés à propos de la nationalisation. Le premier, pour rappeler que cette décision majeure, même si elle faisait l'objet sur le fond d'un réel consensus national dans le climat de l'époque, n'en a pas moins donné lieu à de longues discussions à l'issue parfois incertaine, ainsi qu'à de nombreux rebondissements. Les débats ont duré pendant 18 mois et le vote a finalement été acquis sans enthousiasme.

Il faut rappeler aussi qu'en dépit des apparences, la nationalisation n'a pas constitué une rupture brutale. Elle a en effet été précédée, dans les années 1920 et 1930, par une longue période au cours de laquelle l'Etat a commencé à prendre en main le secteur électrique et gazier à travers toute une série de réglementations

visant en particulier à contrôler les tarifs et à harmoniser les infrastructures et réseaux sur l'ensemble du territoire national. La loi de 1946 n'a fait que parachever cette évolution.

Le secteur électrique et gazier a par la suite été amené à connaître d'autres changements importants de nature différente : le développement du gaz naturel, qui s'est de plus en plus substitué au gaz de ville ; l'apparition des centrales au fioul, dans les années 1960, lorsqu'il a fallu faire face à une forte augmentation de la demande que les centrales hydrauliques ne permettaient plus de satisfaire, l'énergie hydraulique assurant jusqu'alors l'essentiel de notre production électrique. Mais c'est surtout le lancement du programme électro-nucléaire, décidé dans le contexte du premier choc pétrolier, qui a constitué le second grand virage, dans les années 1970.

En l'espace d'à peine plus d'un siècle d'histoire, notre secteur électrique et gazier a donc déjà connu deux grands tournants : la nationalisation et le nucléaire. Il n'échappe à personne que ce sont aussi les deux piliers sur lesquels s'est édifiée la formidable réussite de l'industrie électrique et gazière française. La coïncidence n'est pas vaine et vaut d'être soulignée.

Avec l'ouverture du marché européen de l'énergie est donc venue aujourd'hui l'heure de prendre un troisième tournant. Là non plus, il ne s'agit pas à proprement parler d'une véritable rupture, puisque cette nouvelle étape s'inscrit dans la continuité des quinze dernières années.

Comment réussir, dans le contexte européen, ce que nous avons si bien su faire en matière électrique et gazière au niveau hexagonal ? Comment faire que ce nouveau tournant soit, comme les deux précédents, l'occasion d'un nouvel élan ? C'est la question qui nous est posée aujourd'hui.

On voit bien que cette question recouvre à la fois une opportunité et une crainte. L'opportunité, c'est celle que représente, pour nos entreprises électriques et gazières qui sont largement en mesure d'exporter et de développer leur savoir-faire, l'ouverture d'un vaste marché européen de plus de 450 millions d'habitants. La crainte exprimée par certains, c'est évidemment de voir remis en cause le modèle, incarné par EDF et GDF, qui a fait la preuve de sa performance et auquel la Nation témoigne un fort attachement.

Ces deux entreprises sont aujourd'hui des groupes de dimension mondiale, employant plus de 205 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 61,5 milliards d'euros. Chacun sait la capacité qu'elles ont eue à faire face aux besoins de l'industrialisation et du développement de notre pays, en lui fournissant une énergie abondante à des prix compétitifs (rappelons que, de 1946 à 1976, notre production d'électricité a doublé tous les dix ans), et ce tout en assurant le fonctionnement de services publics selon des modalités qui satisfont très largement les usagers. Chacun sait également la très forte cohésion de ces entreprises autour de valeurs de service public portées par l'ensemble de leurs

agents, qui sont animés par un véritable esprit de famille, qui font preuve quotidiennement de leur attachement à leurs entreprises et dont chaque crise, qu'elle soit nationale – comme cela a été le cas avec les tempêtes de décembre 1999 ou la canicule de l'été 2003 – ou locale, illustre le dévouement.

Parce qu'elle prône la concurrence, la Commission européenne a souvent été accusée de vouloir nous imposer un modèle d'économie ultra-libéral qui sonnerait le glas de ces grandes entreprises publiques intégrées. En réalité, l'ouverture à la concurrence ne relève pas d'un *a priori* idéologique : il faut rappeler qu'elle est la conséquence logique et nécessaire d'une volonté politique forte, qui est de construire un marché européen unique. Or, la notion de marché européen unique n'est évidemment pas compatible avec le maintien des monopoles d'Etat que constituaient jusqu'à présent EDF et GDF.

Le *statu quo* est donc impossible. Pour autant, l'Europe pose des principes sans entrer dans le détail. Des adaptations sont nécessaires pour ouvrir notre marché à la concurrence. Mais ces adaptations ne nous imposent en rien de remettre en cause les valeurs auxquelles nous sommes légitimement attachés et qui ont forgé la réussite de notre système électrique et gazier. Les exemples d'expériences menées à l'étranger, en même temps qu'ils montrent bien que tous les pays européens n'ont pas suivi la même voie, nous incitent au contraire à préserver les fondements de notre organisation.

L'exemple de la Grande-Bretagne est à cet égard intéressant, dans la mesure où ce pays s'est d'abord inspiré du modèle français. Au lendemain de la guerre, les entreprises y ont été nationalisées et un monopole a été mis en place, national pour la production et plus décentralisé pour la distribution. En 1989, au moment où la Commission européenne commençait à envisager l'ouverture des réseaux électriques à la concurrence, le Gouvernement britannique a fait le choix de dénationaliser et de démanteler ce système : la production a été éclatée, le réseau de distribution privatisé. Aujourd'hui, force est de constater que cette logique a montré ses limites. Le cas de British Energy a ainsi mis en évidence les difficultés que peut rencontrer un producteur pur.

La même logique de dérégulation a exposé certains autres pays à subir de graves incidents sur leur réseau, comme l'Italie, la Suisse et surtout le Nord-Est américain, où l'insuffisance des investissements sur le réseau de transport, aggravée par une insuffisante coordination entre les gestionnaires de réseaux a provoqué un grand *black-out* pour 50 millions d'Américains. Ces incidents se sont parfois accompagnés d'une hausse des prix et de faillites retentissantes (comme aux Etats-Unis avec les faillites de distributeurs purs et de fournisseurs purs, dont le plus connu était Enron).

Il est à noter que la Commission européenne a tiré les leçons de ces échecs. Sous l'impulsion notamment de la France, elle est très attachée aujourd'hui à ce que l'ouverture à la concurrence soit régulée et ne soit pas exclusivement guidée par les impératifs du marché. Les dernières directives vont

clairement dans ce sens. Celles du 26 juin 2003 – qu’il s’agit aujourd’hui de transposer dans le droit français – imposent ainsi aux Etats membres de fixer des règles précises en matière de régulation, d’obligations de service public, de protection des consommateurs, de sécurité d’approvisionnement et de sûreté du système électrique. Autant de points sur lesquels notre pays a montré l’exemple depuis longtemps, notamment pour ce qui est de la continuité de la fourniture d’électricité, dont il faut rappeler qu’il s’agit d’un bien vital non comparable aux autres.

Non seulement la Commission européenne ne nous impose pas le démantèlement de notre service public électrique et gazier, mais on voit bien au contraire que c’est elle, à présent, qui s’inspire des valeurs du service public à la française pour fixer les règles d’organisation du marché européen de l’énergie.

Si le risque de voir remis en cause le modèle auquel nous sommes attachés est d’ores et déjà conjuré, il reste qu’il nous faut l’adapter dans la perspective de l’ouverture à la concurrence et surtout pour donner à nos entreprises les moyens de tirer pleinement parti de la formidable opportunité que constitue la création d’un véritable marché européen. C’est l’objet du projet de loi qui nous est proposé.

Répetons-le : ce texte reste fidèle à nos valeurs. Il ne démantèle pas le service public, qui fait l’objet du titre I<sup>er</sup> du projet ; au contraire, il le réaffirme avec force et même il le conforte. Il ne privatise pas EDF, ni GDF qui restent des entreprises publiques détenues majoritairement par l’Etat. Il ne casse pas un système qui marche, il maintient au contraire des groupes intégrés dotés de services de proximité communs et il n’apporte aucune modification au statut du personnel, garant de cet « esprit de corps » qui a contribué au succès de nos deux entreprises.

Au-delà des adaptations qu’il prévoit, ce projet de loi dessine ainsi les contours d’un nouveau modèle électrique et gazier. Celui mis en place autour d’EDF et de GDF au lendemain de la Libération a permis de relever les défis du XX<sup>ème</sup> siècle. Celui qui émerge aujourd’hui dans le contexte nouveau lié à l’ouverture du marché européen devra permettre de répondre à ceux du XXI<sup>ème</sup> siècle. Ni régime monopolistique, ni régime dérégulé, une sorte de troisième voie, intermédiaire entre la planification et les mécanismes du marché, un modèle ouvert mais qui permette de structurer et de sécuriser l’organisation du marché autour de grands acteurs intégrés contrôlés par les autorités publiques pour leurs activités régulées, le transport et la distribution, qui constituent des monopoles naturels.

C’est ce tournant, le troisième, qu’il nous faut donc prendre aujourd’hui.

Nul doute que nous y réussirons et que, cette fois encore, ce sera l’occasion d’un nouvel élan.

L’enjeu est majeur.

Au plan industriel, d'abord, il s'agit de faire d'EDF et de GDF, champions français d'aujourd'hui, les champions européens de demain.

Au plan social ensuite, car cette troisième voie c'est aussi celle d'une nouvelle gouvernance d'entreprise qu'il nous faut inventer, une gouvernance d'intérêt général qui concilie à la fois les attentes des consommateurs, celles des citoyens d'aujourd'hui, celles des citoyens de demain, mais aussi celles des salariés, sans oublier celles des actionnaires. Il s'agit donc rien moins que de faire du secteur électrique et gazier le laboratoire de la gouvernance de demain.

Soulignons enfin que cet enjeu trouve aussi sa déclinaison au plan international. Car le modèle de gouvernance en devenir qui se dessine sous nos yeux permettra aux pays en développement, qui se trouvent dans une situation de pénurie comparable à celle que nous connaissions au lendemain de la guerre mais à présent dans un contexte d'économie ouverte, de se doter des infrastructures électriques et gazières dont ils ont impérativement besoin pour réussir leur développement économique et social.

Retrouver le consensus et la dynamique de la Libération pour construire cette troisième voie électrique et gazière sur le socle des valeurs qui sont celles d'EDF et de GDF, voilà, pour conclure ce préambule, le véritable challenge qui nous est proposé en arrière-fond de ce projet de loi.

◇

◇ ◇

Le projet de loi déposé le 19 mai dernier sur le bureau de notre Assemblée, propose donc d'écrire une nouvelle page de l'histoire électrique et gazière de notre pays pour tenir compte du contexte nouveau lié à l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité.

Décidée au niveau communautaire, cette ouverture à la concurrence a été amorcée par les directives du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Ces deux premières directives, transposées en droit français par les lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et 2003-8 du 3 janvier 2003 imposaient une ouverture à la concurrence progressive. Six ans après l'entrée en vigueur de la directive relative à l'électricité et dix ans après l'entrée en vigueur de la directive relative au gaz naturel, la part de marché ouverte à la concurrence devait ainsi représenter environ un tiers du marché total.

La portée de cette modification de l'organisation de nos marchés électriques et gaziers ne doit pas être surestimée. Il existe, en effet, de très gros consommateurs industriels d'électricité et de gaz naturel. L'éligibilité prévue par les premières directives ne concernait donc, en pratique, que ces grands consommateurs soit quelques milliers de sites sur tout le territoire.

Du point de vue de nos entreprises publiques, le changement était significatif mais ne constituait pas un bouleversement. Chacun sait, en effet, que même si elle n'était pas prévue par le droit, une forme de concurrence existait déjà pour ces grands industriels qui, de fait, négociaient les conditions de leur approvisionnement énergétique avec les opérateurs historiques soit en faisant jouer la concurrence entre énergies soit en prenant en compte le critère du coût dans le choix de leurs sites de production en Europe. On doit, en outre, rappeler que la France exporte entre 15 % et 20 % de son électricité vers des Etats voisins dans des conditions qui ont toujours été concurrentielles et que l'ouverture à la concurrence du tiers du marché national ne traduisait, en quelque sorte, par rapport au régime du monopole, qu'un prolongement de l'existant.

L'accord politique, intervenu en mars 2002 au Conseil européen de Barcelone, sur une nouvelle étape de libéralisation des marchés <sup>(1)</sup> a, en revanche, changé la nature de celle-ci. Il a, en effet, été convenu, à ce sommet, d'ouvrir à la concurrence, dès juillet 2004, l'intégralité du marché des professionnels, entreprises, artisans, commerçants et professions libérales, soit environ 70 % du marché. Changeant ainsi d'échelle pour concerner désormais des dizaines de millions de clients, l'ouverture à la concurrence a véritablement changé de nature et crée un nouvel environnement auquel l'organisation de notre secteur électrique et gazier définie en 1946 n'est plus adaptée.

Cette organisation n'est, tout d'abord, plus conforme aux obligations imposées par les nouvelles directives du 26 juin 2003 traduisant l'accord politique de Barcelone. Ces directives prévoient, en effet, la séparation juridique des gestionnaires des réseaux de transport et la séparation fonctionnelle et comptable des gestionnaires des réseaux de distribution avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Elles nécessitent donc une transposition en droit français qui est l'objet des titres II et III du projet de loi.

Il convient de noter que les directives laissent une large marge de manœuvre quant aux modalités de la séparation des gestionnaires de réseaux et que le projet de loi procède, sur ce plan, à une transposition a minima préservant le caractère intégré des entreprises existantes. Les sociétés gestionnaires des réseaux de transport, dont la directive impose la création, ont en effet, aux termes du projet de loi, vocation à rester parties de groupes incluant, en amont, les activités de production ou d'approvisionnement et, en aval, les activités de distribution et de fourniture.

La transposition des directives est donc réalisée selon des modalités permettant de préserver l'acquis de 1946 que constituent les entreprises intégrées, acquis auquel le personnel est légitimement attaché et dont de nombreux exemples

---

(1) « Dans le domaine de l'énergie, le Conseil européen (...) engage le Conseil et le Parlement européen à adopter, dès que possible en 2002, les propositions en instance concernant la phase finale de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz ; cela comporte notamment le libre choix du fournisseur pour tous les consommateurs européens autres que les ménages à partir de 2004 pour l'électricité et pour le gaz ; cela représentera au moins 60 % de la totalité du marché » (Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Barcelone, 15 et 16 mars 2003, point 37).

étrangers ont souligné la pertinence. En matière électrique, rappelons en effet que les précédents britanniques et californiens ont souligné la robustesse de groupes intégrés tandis que des incidents récents ont mis en lumière la nécessité d'une réactivité du système électrique que ne permet pas une séparation excessive du gestionnaire du réseau de transport et des producteurs.

Mais le projet de loi ne se borne pas à la simple transposition des nouvelles directives. Juridiquement possible, ce choix aurait, en effet, été profondément irresponsable compte tenu de l'ampleur des bouleversements induits par l'élargissement de la concurrence. Cela aurait été, en réalité, le choix de la politique de l'autruche.

En effet, les directives créent un nouvel environnement économique qui impose, de fait, des réformes allant au delà de ce qui relève de leur transposition formelle. C'est le cas des obligations économiques implicites que constituent la réforme du financement des retraites correspondant au titre IV du projet de loi ou la modernisation de la forme juridique des entreprises relevant du titre V.

En ce qui concerne le financement des retraites, l'organisation actuelle repose, pour les personnels au statut des industries électriques et gazières (IEG), sur la gestion des principaux risques par un service commun à EDF et GDF appelé IEG Pensions. Le statut des IEG s'applique à toutes les entreprises de la branche donc également aux concurrents d'EDF et de GDF dont l'existence est rendue possible par la fin du monopole. Ce système, dans lequel les opérateurs historiques gèrent la protection sociale de l'ensemble du secteur, est donc manifestement inadapté au nouveau contexte concurrentiel qui rend nécessaire une gestion de ces droits indépendante des diverses entreprises concurrentes. C'est pourquoi le projet de loi procède à cette séparation juridique de la gestion des droits en proposant, à son article 14, la création d'une caisse nationale des industries électriques et gazières.

En second lieu, le système actuel repose sur le financement des pensions servies par les entreprises au sein desquelles travaillaient les agents au moment de leur cessation d'activité. La pérennité du versement des pensions est donc totalement conditionnée à l'équilibre économique de l'ancien employeur qui, dans un contexte concurrentiel, peut se trouver dégradé. Le projet de loi vise donc à garantir les droits des retraités en confiant le service de ceux-ci à la caisse et en prévoyant, d'une part, l'organisation d'une solidarité entre les employeurs de la branche en cas de défaillance de l'un d'eux (paragraphe IV de l'article 14) et, d'autre part, la garantie de l'Etat pour les droits validés au 31 décembre 2004 (article 20).

Il procède, en outre, à l'adossement du régime spécial des IEG sur le régime général, opération qui sera parfaitement neutre pour les assurés du régime général, une soulte versée par les entreprises compensant les surcoûts pour le régime général résultant notamment du déséquilibre démographique du régime spécial des IEG.

Enfin, la troisième raison commandant une réforme du système est d'ordre comptable. En application d'une décision communautaire formalisée en juillet 2002, les entreprises dont des titres (y compris des obligations) sont admis à la négociation sur un marché réglementé, devront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2007, préparer leurs comptes selon des normes comptables internationales. L'une de ces normes, la norme IAS 19, impose aux entreprises de provisionner dans leurs comptes l'intégralité de leurs engagements de retraites. Pour EDF et GDF, cette règle imposerait la constitution de provisions d'un montant total dépassant les 70 milliards d'euros. Les deux entreprises se trouveraient mécaniquement en situation de faillite comptable et deviendraient en conséquence incapables de se financer et même simplement de se refinancer sur les marchés. Afin d'éviter que cette situation se produise, l'article 16 du projet de loi organise le financement des droits spécifiques passés correspondant aux activités régulées que sont le transport et la distribution par une contribution tarifaire pesant sur l'acheminement de l'énergie, réforme totalement neutre pour les consommateurs (comme l'explique le commentaire sous l'article 16) mais permettant de déconsolider du bilan des entreprises les engagements correspondants.

La réforme du financement des retraites des industries électriques et gazières est donc bel et bien nécessaire dans le nouveau contexte. Il en est de même de la modernisation de la forme juridique d'EDF et de GDF.

Ces entreprises sont aujourd'hui des établissements publics intervenant sur des marchés concurrentiels. Cette situation rend nécessaires des investissements et contraint leur financement.

Le nouveau contexte rend, en premier lieu, nécessaires des investissements parce qu'il impose aux entreprises de se développer ou de péricliter. Il faut, en effet, bien comprendre que des opérateurs historiques confrontés à l'ouverture à la concurrence de leurs marchés, sur lesquels ils étaient par définition en situation de monopole, ne peuvent que perdre des parts de marché sur ceux-ci. Sur des marchés relativement peu dynamiques (à la différence, par exemple, du secteur des télécommunications), cette perte de parts de marché conduit mécaniquement à un recul du chiffre d'affaires. L'immobilisme signifie donc nécessairement le déclin. Celui-ci n'est pas acceptable, d'une part, parce que cela serait accepter la mort progressive d'entreprises qui sont le patrimoine de la Nation de la valorisation duquel nous sommes collectivement responsables, et, d'autre part, parce que chacun doit être conscient que le déclin du chiffre d'affaires de ces entreprises poserait rapidement la question de l'ajustement de leurs charges et donc de l'évolution de leurs effectifs.

Il est donc vital qu'EDF et GDF puissent compenser les pertes de parts de marché inéluctables en se développant sur d'autres marchés. Il est évident que cela rend nécessaire des investissements, notamment des investissements leur permettant de se développer en Europe. L'alternative au déclin mécanique qui résulterait d'un repli sur leurs marchés nationaux est, en effet, la conquête de

nouveaux marchés à l'étranger. C'est clairement ce choix conquérant qu'il convient de rendre possible.

On doit, en outre, noter qu'indépendamment de la question de leur développement européen, les deux entreprises sont confrontées à des besoins de financement pour des raisons qui leur sont propres. Il s'agit, pour EDF, de la nécessité d'engager le renouvellement de son appareil de production et notamment de son parc électronucléaire dans la perspective de la fin de vie progressive des centrales actuelles et, pour GDF, de l'impérative acquisition d'intérêts dans l'amont gazier lui permettant de mieux contrôler la ressource.

Si le nouveau contexte accroît les besoins de financement, il pèse parallèlement sur les ressources. Trois sources de financement sont, en effet, en théorie, ouvertes à des établissements publics.

Ces entreprises peuvent, en premier lieu, s'autofinancer grâce aux résultats qu'elles dégagent sur leurs activités. Il est exclu qu'elles dégagent des ressources significatives de leur activité de gestionnaires de réseau, régulée précisément afin qu'elles n'exploitent pas le monopole qui leur est confié pour se développer au détriment de leurs concurrents. Le même raisonnement vaut pour la fourniture aux clients captifs du monopole, les clients non éligibles, qui ne représenteront plus que moins du tiers du marché et dont on voit, en outre, mal comment l'on pourrait justifier de ponctionner leur pouvoir d'achat pour financer le développement d'EDF et de GDF. Enfin, pour les clients pouvant changer de fournisseur, le jeu de la concurrence conduit à aligner les prix de fourniture sur les coûts limitant, là aussi, les marges d'autofinancement.

La seconde source de financement possible pour un établissement public correspond à des dotations de l'Etat. Comme le rappelle régulièrement le ministre d'Etat, pas un centime n'a été ainsi apporté aux entreprises par l'Etat depuis 22 ans. Le Gouvernement a décidé de rompre avec cette politique en apportant 500 millions d'euros supplémentaires aux fonds propres d'EDF.

Il faut toutefois être conscient que le financement des entreprises par l'Etat rencontre rapidement deux limites. La première est liée à la Commission européenne, dont la vigilance vis-à-vis de nos entreprises publiques et, en particulier, d'EDF, est bien connue, et qui est en droit d'examiner ces dotations publiques en capital et, le cas échéant, de les interdire si elles lui apparaissent constitutives d'une aide d'Etat. La seconde limite, très simple, à une telle politique découle des contraintes pesant sur les finances publiques. Les ressources de l'Etat ne sont pas infinies et l'on est en droit de se demander si elles doivent être consacrées, en priorité, au financement d'entreprises agissant dans le secteur concurrentiel plutôt qu'aux dépenses régaliennes, telles celles destinées à assurer la sécurité des Français, et aux actions contribuant à la préservation de la cohésion sociale.

Reste donc, en pratique, une seule source de financement effectivement disponible : l'endettement. Les entreprises, conscientes de la nécessité vitale de leur développement, y ont déjà largement fait appel de sorte que l'endettement net cumulé des deux groupes atteignait près de 30 milliards d'euros au 31 décembre 2003. Dans le cas d'EDF, la dette nette représentait ainsi environ 1,3 fois les fonds propres, par ailleurs notoirement très insuffisants puisqu'ils ne représentent que moins de 13 % du passif.

Il n'est donc plus possible de ne laisser aux entreprises que l'endettement comme moyen de financer leur développement. L'exemple récent de France Télécom, également contrainte par son statut de se financer par la dette, a, en effet, mis en lumière les dangers en résultant.

Une augmentation du capital d'EDF et de GDF est donc nécessaire. Dans la mesure où cette opération, si elle concerne, comme cela est nécessaire, des sommes significatives, ne pourra être entièrement souscrite par l'Etat, il convient qu'elle constitue également une ouverture de capital ce qui implique la modification de la forme juridique des entreprises.

Sous réserve de noter que le même raisonnement vaut évidemment pour l'électricité, votre rapporteur ne peut donc, sur ce point, que souscrire pleinement à l'analyse de Mme Nicole Bricq, dans son rapport au Premier ministre d'octobre 1999 sur la transposition de la directive gazière : *« Il serait incohérent et à terme dangereux d'ouvrir à la concurrence le marché du gaz en France sans donner à notre opérateur historique la possibilité de se développer avec les mêmes atouts et les mêmes moyens que ses concurrents en Europe. Or la possibilité de développement de GDF sur le marché européen, en amont, pour maîtriser la ressource et, en aval, vers les services est largement obérée par ses capacités de recours à l'emprunt et sa faiblesse d'autofinancement. On peut choisir de ne pas traiter le problème au moment de la transposition de la directive. Je pense que ce serait une erreur que nous paierions très cher et qui aboutirait à l'asphyxie programmée de GDF »*<sup>(1)</sup>.

Outre la question du financement des entreprises, deux autres raisons rendent également opportun le changement de leur forme juridique.

La première est la question dite de la garantie de l'Etat. La Commission européenne a, en effet, engagé en octobre 2002, une procédure d'examen relative à diverses mesures qu'elle a considérées comme constituant des aides d'Etat en faveur d'EDF. Parmi celles-ci, figure le fait que, selon la Commission, l'Etat apporte une garantie générale à EDF en tant qu'emprunteur du fait de son statut d'établissement public. La Commission européenne a donc demandé que la France supprime *« la garantie illimitée dont bénéficie EDF sur tous ses engagements en vertu de son statut d'EPIC »* (point 82 de la lettre du 16 octobre 2002 de M. Mario Monti, commissaire européen, à M. Dominique de Villepin, ministre des affaires

---

(1) Mme Nicole Bricq, rapport au Premier ministre, Mission de réflexion et de concertation sur la transposition de la directive européenne sur le marché intérieur du gaz, 27 octobre 1999, page 32.

étrangères). Il était précisé que cette garantie ne résultait pas de la propriété publique de l'entreprise mais de son statut juridique. Le présent projet de loi répond donc à la préoccupation de la Commission tout en préservant la propriété publique des entreprises.

La seconde autre raison rendant opportun un changement de la forme juridique des entreprises est le caractère très contraignant pour elles de leurs principes de spécialité. Ce principe de spécialité est consubstantiel au statut d'établissement public et interdit à un établissement public d'entreprendre des activités extérieures à la mission, définie par la loi, pour laquelle il a été créé. Concrètement, ce principe interdit aujourd'hui aux deux entreprises de proposer à leurs clients des offres multi-énergies et limite très strictement les services qu'elles peuvent offrir. Il contraint donc leurs offres commerciales en ne leur permettant pas de présenter des offres identiques à celles que leurs concurrents peuvent proposer.

Il est donc nécessaire de changer la forme juridique d'EDF et de GDF comme le propose l'article 22 du projet de loi. Il est, en revanche, hors de question que cette évolution entraîne la perte du contrôle de l'Etat sur ces entreprises compte tenu du caractère éminemment stratégique de leurs activités. Le projet de loi prévoit, en conséquence, que l'Etat restera majoritaire dans leur capital, votre Commission vous proposant de le modifier sur ce point pour porter ce taux minimum de détention du capital à 70 %.

◇

◇ ◇

Outre la transposition des deuxièmes directives et des mesures techniques (notamment en matière de définition des réseaux électriques de transport et de distribution) ou de coordination (portant, par exemple, sur l'adaptation des conditions d'intervention des distributeurs non nationalisés dans un marché largement concurrentiel), le projet de loi ne comprend donc que des mesures relatives à la pérennisation du financement des retraites des industries électriques et gazières et à la modernisation de la forme juridique d'EDF et de GDF.

Le statut des personnels des entreprises électriques et gazières n'est donc modifié en rien par le projet de loi. Ce statut des entreprises électriques et gazières constitue l'un des éléments d'un contrat social passé entre la Nation et les personnels dans le contexte difficile de la reconstruction industrielle de notre pays. Votre rapporteur a eu trop souvent l'occasion de constater que les agents actifs des industries électriques et gazières et, en cas de besoin, les agents inactifs – comme lors de la tempête de 1999 – remplissaient leur part de contrat pour accepter que celui-ci soit remis en cause.

## EXAMEN EN COMMISSION

### I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du mercredi 2 juin 2004, la Commission a entendu M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et M. Patrick Devedjian, ministre délégué à l'industrie sur le projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (n° 1613).

Le président Patrick Ollier a rappelé qu'il avait eu l'occasion, en accompagnant le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à la centrale nucléaire de Chinon, de constater le manque d'information de beaucoup d'agents des entreprises.

Il a donc estimé extrêmement important de dissiper des inquiétudes infondées et c'est pourquoi il a indiqué qu'il serait très attentif aux éléments d'information qui seront apportés par le ministre. Il a, en particulier, jugé important d'indiquer clairement les conséquences du projet sur les retraites du personnel et de montrer que le projet de loi ne modifie en rien le statut des personnels.

Puis, il s'est déclaré soucieux de veiller à la pérennité du service public de l'énergie et a souhaité que sur le point, qu'il a jugé essentiel, de la part de l'Etat dans le capital, le ministre précise le niveau qu'il estime souhaitable et indique s'il serait prêt à aller au-delà du chiffre de 70 % qu'il avait récemment évoqué.

M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a tout d'abord rappelé que le dossier des entreprises électriques et gazières était sans doute celui qui l'avait le plus occupé depuis son arrivée au ministère. Il a estimé nécessaire sur ce sujet, compte tenu de l'importance des enjeux que sont l'indépendance énergétique du pays, le service public et l'avenir de deux très belles entreprises, de laisser de côté tout esprit polémique.

Indiquant qu'il souhaitait en conséquence partir de faits, il a souligné que le premier d'entre eux était l'ouverture du marché à la concurrence, à hauteur de 70 % au 1<sup>er</sup> juillet 2004, une évaluation devant être réalisée sur la pertinence d'une ouverture totale en 2007.

Il a donc estimé que, face aux évolutions majeures que connaît le secteur de l'énergie, l'immobilisme n'était pas possible, ce dont conviennent tous les connaisseurs du sujet y compris les organisations syndicales.

Il a également rappelé que la Commission européenne avait une exigence relative à EDF et à GDF. Il a précisé que ces entreprises étaient des établissements publics accomplissant des missions de service public et qu'elles bénéficiaient de

ce fait d'une garantie de l'Etat y compris pour leurs activités en concurrence, ce qui réduit le coût de leur endettement et ce que la Commission considère comme une rupture d'égalité vis-à-vis de leurs concurrents.

Il a indiqué qu'en conséquence, la Commission européenne demandait la fin de cette garantie de l'Etat liée au statut d'établissement public.

Il a donc expliqué que la solution envisagée n'était pas idéologique, mais pragmatique, et consistait à transformer l'entreprise en société anonyme, d'abord de façon à permettre aux entreprises de se développer en Europe et ensuite, pour répondre à la Commission, en soulignant que celle-ci ne demandait effectivement ni privatisation, ni ouverture de capital, mais simplement la suppression de cet avantage concurrentiel.

Il a, par ailleurs, rappelé que la situation financière d'EDF n'était pas bonne et que l'ensemble des acteurs de l'entreprise en convenait. Il a souligné qu'EDF avait réalisé de très importants investissements pour se développer à l'étranger et que la majorité précédente avait été conséquente en les autorisant, puisque ce développement international est nécessaire pour compenser les pertes de parts de marché en France rendues inéluctables par l'ouverture à la concurrence acceptée à Barcelone.

Il a toutefois rappelé que si la majorité précédente avait laissé, à raison, l'entreprise investir ainsi 16 milliards d'euros, elle ne lui avait pas donné un centime pour financer ces opérations alors qu'il aurait fallu au contraire soit renforcer, par une dotation de l'Etat, les fonds propres de l'entreprise, soit ouvrir son capital pour lui permettre d'acquérir des positions par échange de titres. Il a d'ailleurs regretté que, depuis 22 ans, aucun gouvernement n'ait jamais apporté « d'argent frais » à l'entreprise.

Puis, il a souligné qu'il comprenait parfaitement l'inquiétude des femmes et des hommes d'EDF et GDF : entrés dans une entreprise nationalisée en situation de monopole en 1946, ils se trouvent aujourd'hui au cœur d'un système concurrentiel qui pèse sur les choix, la rentabilité et la situation de l'entreprise.

Il a donc jugé que ce constat impliquait de trouver des solutions et donc de prendre des décisions, ce que s'efforce de faire le gouvernement :

– en faisant le choix du nucléaire, avec le soutien de toutes les organisations syndicales, excepté la CFDT, et en rompant avec l'absence de choix clair de la précédente majorité. Il a indiqué que notre pays dispose actuellement de 58 centrales nucléaires qui devront être renouvelées, ce qu'il convient de prévoir, le projet industriel d'EDF étant enraciné dans le projet industriel nucléaire national, puisqu'il permet la fourniture d'une énergie à un coût compétitif par rapport aux autres pays européens.

Il a rappelé que le choix de l'EPR était désormais fait et que le premier site serait choisi dans quelques semaines.

– en soulignant qu’il ne s’agit pas d’une privatisation. La comparaison avec France Télécom, souvent faite, n’est pas pertinente car le secteur des télécommunications n’a rien à voir avec l’indépendance énergétique et cette entreprise, à la différence d’EDF, n’exploite pas le parc nucléaire du pays.

Il a d’ailleurs estimé qu’il lui paraissait difficile qu’un investisseur privé puisse, un jour, racheter le parc nucléaire français compte tenu des sommes en jeu et des durées de retour sur investissement.

Il a par ailleurs rappelé que le statut d’EPIC n’était pas davantage une garantie contre la privatisation que la fixation d’un seuil majoritaire de participation de l’Etat dans le capital puisque, dans tous les cas, une loi permettrait de décider cette privatisation aussi bien en partant d’un EPIC que d’une société majoritairement publique.

Il a indiqué qu’il avait trouvé à son arrivée au ministère un projet de loi prévoyant que l’Etat conserverait 51 % du capital. Ayant estimé cela insuffisant, notamment compte tenu du risque d’une minorité de blocage détenue par le secteur privé, il avait d’abord proposé une majorité de 60 à 66 % et que la CGC avait proposé 70 %.

Il a précisé que le Gouvernement était ouvert aux initiatives des parlementaires sur ce sujet et était prêt à ce que l’Etat conserve 70 % du capital afin d’éviter toute minorité de blocage et tout danger quant à l’autonomie de décision par rapport à l’Etat.

Il a rappelé que l’intention du Gouvernement n’était pas l’ouverture de capital mais le changement de forme juridique de l’entreprise, laissant la possibilité, pour l’avenir, d’une ouverture du capital.

Il a rappelé que celle-ci pourrait être une formidable opportunité pour les personnels actifs ou inactifs, qui représentent un peu moins d’un demi-million de personnes – quelques 200 000 jeunes inactifs et 150 000 actifs –, attachés à l’entreprise, de rentrer dans le capital de l’entreprise. Il a souligné qu’une telle mesure s’inscrirait tout à fait dans la philosophie gaulliste de la participation.

Il a précisé qu’en l’état actuel du droit, 10 % des titres cédés devaient être proposés aux salariés mais que le Gouvernement était prêt à porter ce chiffre à 15 %. Il a estimé que cette garantie, en plus du plancher des 70 % de participation pour l’Etat, devait contribuer à limiter les inquiétudes.

En imaginant par ailleurs, a-t-il ajouté, que les collectivités territoriales, ou leurs groupements – dont il ne demande pas l’intervention – ainsi que les partenaires étrangers d’EDF pourraient devenir actionnaires, on dispose d’un système permettant de préserver une entreprise nationale selon des modalités nouvelles.

Il a rappelé que le statut d'établissement public d'EDF et de Gaz de France freinait leur expansion dans la majorité des pays européens en constituant un facteur de suspicion, parfois à l'origine, comme en Italie ou en Espagne, de l'adoption de lois entravant fortement l'exercice des droits de vote attachés à des titres pourtant très chèrement acquis par EDF-GDF.

Il a ensuite indiqué qu'EDF-GDF resterait une entreprise intégrée, de la production, au transport et à la distribution-commercialisation, et que l'activité de transport serait filialisée en restant publique à 100 %, sous le nom de « GDF – Transport » et d'« EDF – Transport ».

Il a par ailleurs rappelé que l'entreprise ne serait plus tenue par le principe de spécialité, alors qu'aujourd'hui EDF ne peut pas vendre de gaz, ni GDF de l'électricité et aucune des deux des services. Or, a-t-il précisé, certaines entreprises clientes attendent une offre intégrée : l'abrogation de ce principe permettra aux deux opérateurs historiques d'offrir cette offre complète, comme leurs concurrents.

Il a indiqué qu'une structure commune aux deux entreprises comprenant environ 60 000 personnes serait, en outre, préservée, comme le souhaitaient les entreprises et les salariés.

Il a ensuite abordé la question de la fusion, dossier complexe et que l'on ne doit pas évoquer de façon manichéenne ou simpliste. Il a estimé que rien dans le projet de loi ne faisait obstacle à une fusion future. Par ailleurs, il a indiqué avoir demandé aux deux présidents de ces entreprises de réaliser une étude sur ce sujet et plus généralement sur celui des coopérations qui sera achevé en septembre.

Il a indiqué que, personnellement, il était réservé sur cette évolution pour deux raisons principales :

– le marché va bientôt être ouvert à la concurrence et deux partenaires qui de surcroît, se connaissent bien, l'occupent mieux qu'une seule entreprise, surtout lorsqu'elles disposent de réseaux complémentaires ;

– la fusion conduirait immédiatement le nouveau groupe à devoir répondre devant les autorités de l'Union européenne de l'accusation d'abus de position dominante et donc à devoir vendre des actifs en France. Or, le ministre d'Etat a rappelé qu'il s'était engagé à ne pas vendre d'actifs mais, au contraire, à procéder à une augmentation de capital.

Il a indiqué qu'à cet égard les 500 millions d'euros d'augmentation de capital ne seraient peut-être pas suffisants, mais qu'il s'agissait de la première augmentation de capital en 22 ans et d'un soutien suffisamment significatif pour que la Commission européenne ait, sur le champ, demandé de l'examiner.

Concernant les retraites, le ministre a rappelé que, jusqu'à aujourd'hui, EDF et GDF étaient leurs propres assureurs, ce qui mettait le système de retraite dans une situation d'une extrême fragilité, des retraites ne pouvant dépendre exclusivement des résultats financiers d'une entreprise, aussi profitable soit-elle.

Il a donc indiqué que, dans ce nouveau cadre, le projet de loi prévoyait un « adossement » au régime général d'assurance vieillesse afin de permettre aux entreprises de contribuer et de bénéficier de la solidarité interprofessionnelle.

Il a par ailleurs précisé que les électriciens et gaziers continueraient à cotiser 37 ans et demi.

Il a rappelé en effet que la France n'était pas une page blanche et qu'EDF et GDF avaient une histoire, une identité et avaient réalisé des conquêtes sociales sur lesquelles on ne pouvait pas juste tirer un trait.

Puis, il a rendu hommage au sens des responsabilités des organisations syndicales. Rappelant que le « référendum » sur les retraites avait laissé un grand traumatisme, il a estimé qu'il était conforme à l'intérêt général que des organisations syndicales raisonnables et responsables, ce qui est notamment le cas de la CGT, soient fortes.

Il a indiqué qu'il avait été très marqué par sa visite à la centrale de Chinon, où, sur les 1 300 employés de la centrale, 1 100 étaient venus, l'empêchant d'abord de parler pendant plus de 10 minutes, non pas pour exprimer leur colère contre le projet, mais leur sentiment que, trop souvent, des décisions qui les concernent sont prises sans leur avis et surtout sans qu'aucune explication ne leur soit donnée. Il a estimé que cela soulignait malheureusement le fossé existant entre les « dirigeants » au sens large et les salariés et qu'il convenait de le combler. Il a enfin rappelé qu'après 1 heure 45 de discussion, il était parti avec le sentiment d'une meilleure compréhension réciproque.

Il a conclu qu'il ne présentait pas ce projet de loi en s'en excusant mais qu'il le revendiquait, afin de porter une authentique politique industrielle pour la France et de donner à ces entreprises la chance de devenir des champions européens.

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur, a jugé le projet de loi conséquent, cohérent et équilibré.

Il a, tout d'abord, estimé que le texte était conséquent parce qu'il tient compte de l'histoire des entreprises et de l'histoire nationale, parce qu'il tire les conséquences de l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité et parce qu'il tire les enseignements des expériences étrangères à un moment où suffisamment de recul permet de juger sereinement des bilans réels de l'immobilisme choisi par certains Etats comme de l'ouverture à la concurrence débridée décidée par d'autres.

Il a ensuite jugé le projet de loi cohérent parce qu'il préserve le caractère intégré des entreprises publiques, intégration dont la nécessité constitue une des principales leçons des échecs des groupes purement producteurs, comme British Energy, ou purement fournisseur, comme Enron.

Il a enfin qualifié le projet de loi d'équilibré dans la mesure où, en préservant le statut des personnels et le service public auquel sont attachés les usagers, il s'inscrit pleinement dans notre histoire en définissant une troisième voie entre l'étatisme et le libéralisme effréné qui pourra constituer un exemple pour d'autres Etats.

Il a ensuite posé plusieurs questions au ministre d'Etat. Rappelant que le réseau de transport constituait l'épine dorsale du système électrique, il a souhaité savoir quelles garanties d'indépendance pourraient être données à son gestionnaire.

En ce qui concerne la fusion, il a jugé souhaitable que le ministre d'Etat puisse indiquer quel était le bilan de la fusion d'EON et de Ruhrgas en Allemagne qui a donné naissance à un groupe de taille comparable à l'ensemble EDF-GDF.

Il a ensuite rappelé que des interrogations existaient sur le champ d'application du statut des industries électriques et gazières et a souhaité savoir si celui-ci s'appliquait à la commercialisation, rappelant à cette occasion que cette fonction mal prise en compte dans notre droit pouvait également soulever des difficultés pour l'application, notamment aux entreprises non nationalisées, de la réforme du financement des retraites.

Enfin, il a indiqué qu'un service commun était préservé en ce qui concerne la distribution mais que les inquiétudes étaient fortes quant au recours à la sous-traitance, en particulier dans ce secteur d'activité. Il a donc souhaité savoir selon quelles modalités le maintien de compétences au sein des entreprises et l'encadrement du recours à la sous-traitance pourraient être organisés.

M. Daniel Paul a indiqué que son groupe ne partageait pas l'enthousiasme du rapporteur et du ministre concernant ce projet de loi.

Après avoir précisé que les députés communistes étaient en accord avec certains points du projet de loi relatif aux orientations énergétiques, il a jugé que la simultanéité des deux textes portait en germe des dangers pour le pays et souligné que l'énergie n'était pas un bien comme les autres et que l'on ne pouvait donc privatiser EDF-GDF comme l'on privatise une entreprise « ordinaire ».

Après avoir rappelé qu'il n'avait pas accueilli avec enthousiasme les conclusions du sommet de Barcelone, il a posé les questions suivantes :

– Pourquoi le Gouvernement ne s'est-il pas livré à un bilan de la libéralisation de l'énergie, que ce soit en matière de production ou de distribution, réalisée dans d'autres pays ayant connu une vague de privatisations comme l'Etat

de Californie, la Grande-Bretagne, l'Espagne et l'Italie avant de proposer un tel texte ?

– L'ouverture du capital n'a-t-elle pas toujours débouché sur la privatisation et y a-t-il beaucoup d'exemples de la « troisième voie » évoquée par le rapporteur ?

– Les Français sont-ils réellement en accord avec le projet du Gouvernement alors que selon un récent sondage, 50 % d'entre eux disent partager les préoccupations des agents d'EDF-GDF ?

– Pourquoi ne pas avoir attendu la réalisation de l'étude sur la fusion en septembre pour présenter le projet de loi ?

– L'entrée des collectivités locales dans le capital des entreprises est-elle réellement une garantie de leur non-privatisation, alors que l'exemple de la Compagnie nationale du Rhône, dont une partie du capital était détenue par des collectivités locales telles que les villes de Paris et de Lyon illustre le contraire ?

– Quelle est la valeur d'EDF compte tenu des charges futures très lourdes, telles que le démantèlement des centrales ou l'adossement des retraites, pesant sur l'entreprise ?

M. Jacques Masdeu-Arus, s'exprimant au nom du groupe UMP, a estimé que l'Assemblée était saisie d'un projet de loi dont l'adoption était impérative puisque l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence, dont une nouvelle étape interviendra dès le 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'impose.

Cette réalité posée, il a estimé que le débat pourrait s'arrêter là mais qu'il appartenait au Parlement d'examiner le projet de loi, en y apportant, si nécessaire, quelques compléments.

Il a estimé que la réforme était indispensable et que le groupe UMP était aux côtés du Gouvernement pour que celle-ci soit la plus profitable possible, d'une part, pour les Français, usagers du service public, qui sont en droit d'attendre une fourniture d'énergie de qualité et au prix le plus compétitif et, d'autre part, pour les entreprises EDF et GDF, qui face à la concurrence, doivent avoir les moyens financiers et humains de leurs missions.

Il s'est donc déclaré favorable à la transformation des deux établissements publics en sociétés anonymes avec la garantie très importante que la participation de l'Etat ne pourra descendre en dessous de 70 % du capital donnée aux personnels par le ministre d'Etat.

Il a rappelé que ce changement de statut permettrait à EDF et à GDF de se mettre en conformité avec les règles du marché et ainsi de ne plus risquer les sanctions de Bruxelles. Il a noté qu'il mettrait également fin au principe de

spécialité ce qui permettra à EDF et à GDF d'élargir leurs domaines d'intervention et de faire des offres « multi-énergies » à l'instar de leurs concurrents.

Abordant enfin le statut du personnel de ces entreprises, il a indiqué que le choix du Gouvernement était de le maintenir et même de le conforter puisque la création d'une caisse de retraite spéciale pour les personnels des industries électriques et gazières est proposée ce qui permettra de soulager EDF et GDF d'une part de leurs dettes sociales. Il a toutefois rappelé que la question du statut des salariés et des retraités d'EDF et de GDF était d'une importance économique telle qu'elle ne saurait être évitée indéfiniment pour des considérations politiques.

Il a conclu en indiquant que le groupe UMP se prononcerait favorablement sur ce projet de loi qui navigue entre une nécessaire évolution et un prudent statu quo.

M. François Brottes, s'exprimant au nom du groupe socialiste, a déclaré qu'il n'entendait pas faire de déclaration de principe, mais qu'il essaierait en revanche d'obtenir des réponses claires sur un certain nombre de points précis.

Il a noté que le présent projet de loi constituait une manœuvre délicate pour M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il a en effet estimé que le projet opérait un mélange des genres et des enjeux dans la mesure où il contenait non seulement la transposition de directives communautaires, dont il a reconnu la nécessité, mais aussi le traitement du problème des retraites des agents des industries électriques et gazières, qu'il a estimé distinct du précédent, et enfin la question du changement de statut des établissements publics que constituent EDF et Gaz de France. Il a souligné que selon lui, les trois questions n'étaient pas forcément liées.

Concernant le changement de statut d'EDF et de Gaz de France, il s'est demandé si le ministre avait étudié un scénario alternatif. Invitant ses collègues à prendre acte du fait qu'EDF est une très belle entreprise et estimant que c'est grâce à son statut qu'EDF a pu réaliser les investissements considérables liés notamment au développement du parc nucléaire, il a jugé qu'il conviendrait notamment d'envisager une modification du principe de spécialité auquel EDF et GDF sont aujourd'hui assujettis.

Exprimant sa satisfaction de voir l'Etat apporter à l'entreprise 500 millions d'euros, il s'est demandé si le ministre avait envisagé la possibilité d'aller au-delà de cette somme. Il a ainsi jugé cohérent un scénario dans lequel l'Etat, qui a beaucoup profité de l'entreprise, emprunterait pour alimenter ses besoins en fonds propres au moment où elle en a besoin.

Puis, il a souhaité savoir si le Gouvernement serait disposé, au cas où les syndicats en feraient la demande, à leur accorder, pour faire connaître leur position, les mêmes moyens que ceux consacrés par la direction d'EDF à la campagne de promotion du projet de loi engagée par celle-ci.

Il a ensuite demandé quelles seraient les incidences du changement de statut sur le réseau de distribution des collectivités territoriales, notamment les communes, qui en sont propriétaires et au sujet desquelles le présent projet de loi contient des dispositions.

Quant au problème de la fusion des deux entreprises, il a rappelé avoir vainement plaidé, au cours de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'énergie, en faveur de la remise d'un rapport au Parlement sur le sujet, et a jugé opportun d'attendre le résultat de l'étude qui a été demandée par le ministre avant d'examiner le projet de loi.

Puis, il a souhaité obtenir des précisions sur le contenu des contrats de service public prévus par l'article premier du présent projet de loi, soulignant que cet article ne précisait pas quelles étaient les exigences de service public imposées à EDF, à GDF et à leurs filiales.

Il a également demandé des précisions au sujet de la mise en œuvre du principe de péréquation tarifaire inscrit au même article, dans un contexte où le marché sera libre.

Il a en outre émis des doutes quant aux moyens de se prémunir contre les éventuels dépôts de bilan des opérateurs qui vont entrer sur le marché. Il a rappelé à ce sujet que l'article 14 du projet de loi contraindrait notamment les opérateurs historiques à reprendre les engagements de retraites des personnels de ces nouveaux entrants en cas de défaillance.

Puis il a interrogé le ministre sur la part, en volume, de la contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement créée par le projet de loi.

En conclusion, il a souligné que le maintien du caractère à 100 % public des gestionnaires des réseaux de transport annoncé par le ministre ne lui paraissait pas possible, dès lors qu'EDF ou GDF participerait à leur capital et que ces sociétés ne seraient plus publiques à 100 %. Il s'est, en outre, interrogé sur la question de savoir si les autres opérateurs n'allaient pas exiger de participer au capital de ces sociétés dont ils utilisent les services.

S'exprimant au nom du groupe UDF, M. Jean Dionis du Séjour a apporté son soutien au changement de statut, se disant convaincu de la cohérence de celui-ci avec l'ouverture du marché professionnel à la concurrence et avec la nécessité de supprimer les avantages concurrentiels qui existent actuellement, tels que la garantie de l'Etat à EDF.

Il a réaffirmé son soutien à la construction européenne dans sa dimension politique, mais aussi économique, et notamment à la construction d'un marché énergétique européen. Il a plaidé en faveur de l'ouverture des marchés énergétiques à la concurrence sous réserve de préserver le rôle du régulateur, la Commission de régulation de l'énergie, et de développer des services universels.

Rejoignant l'analyse du ministre selon laquelle EDF est dans une situation de fragilité financière, notamment eu égard à la nécessité de provisionner les retraites de son personnel, il a approuvé le choix stratégique du maintien d'un groupe intégré autour des trois métiers de producteur, de transporteur et de distributeur.

Il a néanmoins souligné les contradictions possibles entre cette intégration et les dispositions des directives transposées par le présent projet de loi, ces directives prévoyant expressément une séparation entre les fonctions de transporteur et de producteur d'énergie. Il s'est interrogé sur la nécessité de développer des mécanismes permettant de prévenir les conflits d'intérêt.

Il s'est ensuite interrogé sur la conformité avec le droit commun des dispositions de l'article 4 du projet de loi relatives aux statuts des gestionnaires des réseaux de transport. Puis, il a regretté que le développement du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, qui a un réel savoir-faire, soit limité à l'Union européenne.

Abordant le dernier alinéa de l'article 6, dont il a jugé la portée incertaine, il s'est interrogé sur la question de savoir si le gestionnaire du réseau de transport d'électricité allait développer un second réseau national de télécommunications.

Puis, M. Jean Dionis du Séjour a estimé qu'en ce qui concerne le statut du personnel des entreprises EDF et Gaz de France, il convenait de concilier deux principes : le respect de l'histoire des deux entreprises et de la parole donnée au personnel, d'une part, et le respect de l'équité entre les Français d'autre part. Rappelant que la récente réforme des retraites n'avait pas modifié les régimes spéciaux mais qu'il avait alors été prévu de régler la question en même temps que celle de la modernisation des entreprises concernées, il a jugé nécessaire de concilier ces deux principes notamment en s'assurant que le régime de retraite des nouveaux salariés converge avec le régime général.

Evoquant la garantie de l'Etat à la caisse nationale des industries électriques et gazières, prévue à l'article 23, il a demandé au ministre si elle serait rémunérée et, le cas échéant, à quel prix.

Enfin, M. Jean Dionis du Séjour a demandé au ministre son point de vue sur la distinction actuelle entre la haute tension qui relève d'EDF et la basse tension qui relève des collectivités territoriales. Notant que cette distinction était en grande partie une fiction, le tout étant largement maîtrisé par EDF, il a estimé qu'elle soulevait la question, à ses yeux fondamentale, de la fourniture de la puissance adéquate en chaque point du territoire français.

*En réponse aux différents intervenants, M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a apporté les précisions suivantes :*

– la Commission européenne ne s'est pas saisie du projet de fusion entre Eon et Ruhrgaz, dans la mesure où ces entreprises réalisaient moins du tiers de leur chiffre d'affaires hors d'Allemagne. Ce n'est pas le cas pour EDF qui réalise plus d'un tiers de son chiffre d'affaires hors de France. Il a, en outre, indiqué que le groupe résultant de cette fusion ne contrôlait que 50 % du marché allemand alors qu'EDF et GDF contrôlent environ 90 % du marché français. Pour ramener la part de marché d'un ensemble EDF-GDF à un niveau comparable à celle du groupe Eon-Ruhrgaz, des sacrifices très importants seraient donc nécessaires ;

– l'indépendance et la neutralité de la future société gérant le réseau de transport d'électricité seront assurées par son statut même de filiale d'Electricité de France, alors que Réseau de transport d'électricité (RTE) n'est actuellement qu'un service de l'établissement public ; en outre, les dispositions des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et du service public de l'énergie relatives à l'accès des tiers aux réseaux et notamment au rôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en matière de tarifs sont maintenues ;

– les contrats entre l'Etat et les entreprises comprendront des objectifs chiffrés notamment dans le domaine de l'enfouissement des lignes et de la recherche, dans la mesure où un objectif clairement défini est le seul moyen d'aboutir à des résultats concrets dans ce domaine ;

– les obligations de service public prévues par le présent projet de loi, ainsi que les lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003 précitées, incluent la péréquation des tarifs assurant à toutes les catégories de clients des tarifs identiques quelle que soit leur localisation géographique sur le territoire métropolitain, la qualité de l'énergie et des mesures sociales matérialisant le fait que l'énergie ne doit pas être un secteur soumis aux seules lois du marché ;

– le statut du personnel des industries électriques et gazières (IEG), définis par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, s'applique aux entreprises de production, de transport et de distribution, et donc de fourniture, d'électricité et de gaz ; les activités de sous-traitance sont comprises dans le champ de ce statut lorsqu'elles sont indissociablement et exclusivement liées à l'une de ces activités. La sous-traitance dans le secteur du nucléaire est effectivement une question difficile, sur laquelle le Gouvernement est ouvert à toutes les propositions du Parlement. Néanmoins, il est courant et légitime que des salariés extérieurs travaillent sur le site d'une centrale nucléaire, par exemple lorsqu'il s'agit de salariés d'un constructeur d'équipements. En conséquence, il est évident que la garantie offerte à ces différentes catégories de personnel ne peut pas être identique à celle dont bénéficient les salariés d'Electricité de France, même si l'on pourrait imaginer un tronc commun de garanties sociales sur lequel le Gouvernement pense qu'il faut effectivement travailler ;

– le projet de loi relatif aux orientations de la politique énergétique, qui vient d'être voté en première lecture à l'Assemblée nationale, permettra effectivement de dessiner les grandes tendances de la politique énergétique nationale de demain, notamment dans le secteur du nucléaire. A ce titre, il faut se féliciter du soutien conjoint du courant gaulliste et plus largement de l'UMP et du parti communiste en faveur hier de la mise en place de la filière nucléaire française et aujourd'hui du lancement de l'EPR ;

– les possibilités de fusion entre Electricité de France et Gaz de France seront étudiées par les deux entreprises pour septembre mais le report de l'examen du projet de loi n'est pas envisageable compte tenu des échéances de l'ouverture à la concurrence au 1<sup>er</sup> juillet. Si l'opposition souhaite cette fusion, elle aurait pu l'engager lorsqu'elle était aux affaires ;

– la Compagnie nationale du Rhône, qui n'est qu'une entreprise de production, et EDF, qui exploite des réseaux, relèvent de situations tout à fait différentes, ce qui pourrait justifier une implication plus forte des collectivités locales dans EDF par rapport à la CNR ;

– la valeur de l'entreprise Electricité de France est parfois estimée entre 30 et 50 milliards d'euros mais beaucoup d'incertitudes entourent ce chiffre ;

– un bilan de l'évolution du marché de l'énergie en Europe sera réalisé avant 2007 ainsi que l'a obtenu de ses collègues européens l'actuelle majorité et comme l'avait en effet demandé la précédente majorité, qui aurait pu, d'ailleurs, demander des garanties similaires à Barcelone avant l'ouverture du marché aux professionnels ;

– la simultanéité de la discussion au Parlement du projet de loi d'orientation de la politique énergétique et du présent projet de loi permet d'aborder l'ensemble des problématiques du secteur de l'énergie et correspond d'ailleurs à une demande des syndicats eux-mêmes. L'ordre de présentation a également son importance puisqu'il est logique de fixer d'abord le cadre de la politique énergétique pour donner ensuite à nos entreprises les moyens de la mettre en œuvre ;

– la contribution tarifaire prévue par l'article 16 du projet de loi devrait s'élever à environ 5 % des tarifs mais sera compensée par une baisse à due concurrence de ceux-ci ;

– les syndicats sont favorables à la préservation d'une solidarité entre les entreprises de la branche en matière de retraites comme en témoigne l'accord social de janvier 2003. Des négociations doivent encore être menées pour déterminer les modalités concrètes de mise en œuvre de cette garantie ;

– le capital de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité sera détenu en totalité par Electricité de France, société publique, et le cas échéant

par l'Etat ou d'autres organismes du secteur public, ce qui signifie, en d'autres termes, qu'il n'y aura pas de capitaux privés dans cette société ;

– la séparation des réseaux de transport, prévue par le présent projet de loi, sera sans conséquences sur le fait que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs réseaux. Le Gouvernement est en effet attaché au système des concessions ;

– le présent projet de loi traite effectivement de manière globale les problèmes liés au régime de retraite, à leur statut et à la transposition des directives communautaires car ces problèmes ont tous pour cause l'ouverture du marché à la concurrence. Ceci fait de ce projet de loi un texte complet et équilibré. L'opposition aurait d'ailleurs certainement critiqué le fait que le Gouvernement décide de traiter de manière indépendante ces questions ;

– la multiplicité des questions techniques posées par M. François Brottes montre qu'il est difficile de contester le projet de loi, sinon sur quelques points précis. La manifestation des personnels d'Electricité de France et Gaz de France de la semaine passée montre par ailleurs que la mobilisation a été forte en faveur de la défense du service public et non contre la privatisation des deux établissements publics, dans la mesure où le Gouvernement semble avoir convaincu les partenaires sociaux que son intention n'était pas de privatiser les deux entreprises ;

– le changement du statut d'Electricité de France aura, entre autres effets, celui de permettre à cette entreprise de pouvoir mener ses propres négociations salariales ce qui est nécessaire à l'autonomie de gestion de l'entreprise et sera à l'avantage du personnel ;

– chacun connaît la sensibilité politique personnelle et le parcours professionnel de M. François Roussely, président d'EDF, dont le remplacement aurait sans nul doute conduit l'opposition à dénoncer une chasse aux sorcières. Si quelqu'un ayant eu un tel parcours croit à ce point au projet de loi qu'il estime opportun de faire partager ses convictions, on voit mal pourquoi le Gouvernement le lui interdirait ;

– en matière de péréquation tarifaire, il est prévu un tarif identique de l'électricité pour les clients non éligibles ou n'ayant pas fait jouer leur éligibilité. Pour les clients éligibles, la péréquation tarifaire est appliquée pour les tarifs de transport et de distribution d'électricité. En outre, Electricité de France continuera d'appliquer des tarifs identiques pour les petits consommateurs sur tout le territoire. Enfin, les autres fournisseurs d'électricité seront tenus de communiquer aux clients éligibles souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovolt-ampère un barème de prix qui doit être identique pour l'ensemble des clients éligibles de cette catégorie raccordés au réseau électrique métropolitain continental ;

– le soutien de M. Jacques Masdeu-Arus est très apprécié. Si la presse fait état d'appréciations divergentes au sein de la majorité sur le présent projet de loi, le Parlement est naturellement le lieu où ces divergences pourront s'exprimer librement car le Gouvernement entend rester ouvert à toutes les propositions avec comme conviction centrale que l'immobilisme est impossible. Le Gouvernement recherchera le consensus car l'avenir d'EDF et de GDF ne doit pas être un enjeu partisan ;

– le projet de loi est en effet un texte européen, comme l'a rappelé M. Jean Dionis du Séjour, et il est étonnant que ceux qui se disent aujourd'hui, en pleine campagne pour les élections européennes, des Européens convaincus, refusent de le voter. On ne peut pas à la fois dire que l'Europe est positive pour la France et refuser ensuite de se conformer à nos obligations européennes, d'autant que la question d'EDF est pour la Commission européenne un test de l'engagement européen de la France au même titre que le respect des engagements budgétaires. Il est possible, à l'instar du Parti communiste qui considère que l'Europe est trop libérale, de refuser par cohérence de voter le texte, mais se dire européen et refuser ce qui vient de l'Europe n'a pas de sens ;

– concernant le statut du personnel, il peut, en effet, demeurer une contradiction entre le principe d'égalité de traitement des Français et le maintien des régimes spéciaux. C'est là un débat qu'il faut affronter avec pragmatisme et non de façon intellectuelle car la différence entre le responsable politique et le théoricien est la prise en compte du principe de réalité. Or, ici, la réalité, c'est l'histoire sociale des entreprises. On peut juger que cette situation aboutit non à des injustices mais à des inégalités, mais force est de constater qu'elles existent. Face à un acquis social, le courage de l'homme politique est de le respecter et d'engager le changement. La droite républicaine et le centre proposent aujourd'hui à l'entreprise de garantir son histoire sociale tout en préparant son avenir et en lui proposant un grand changement : les syndicats et les personnels verront qui porte un vrai projet social et un vrai projet d'avenir. Ce débat, passionnant pour notre pays, sur le rythme du changement, est un débat, en tout cas, que nous devons avoir ;

– le président du conseil d'administration d'EDF-Transport sera protégé par le fait qu'il ne pourra être révoqué qu'après avis de la CRE. L'activité de cette société est un monopole, elle doit donc être contrôlée dans l'intérêt même du consommateur français qui n'a d'autres choix qu'EDF-Transport pour faire transporter son électricité. Le projet de loi propose donc de limiter les activités d'EDF-Transport à l'espace européen et au secteur régulé pour protéger le consommateur. La valorisation du réseau prévu inclut effectivement la possibilité de développer un réseau de télécommunications ;

– la garantie de l'Etat pour les droits passés couvre l'hypothèse purement théorique d'une faillite des entreprises publiques ; elle ne coûtera donc rien à l'Etat ;

– s’agissant de la qualité des réseaux énergétiques et des investissements d’EDF dans le réseau de distribution, il convient de rappeler que le projet de loi d’orientation sur l’énergie soumet les opérateurs à une obligation de résultat sur la qualité du courant électrique, le Sénat envisageant d’ailleurs d’instituer des pénalités si elle n’est pas respectée.

M. Pierre Cohen a précisé que l’étonnement du groupe socialiste portait moins sur les fonds alloués aux syndicats d’EDF ou consacrés par sa direction à des campagnes de communication que sur le calendrier retenu. Il a jugé choquant la promotion du projet de loi avant même sa discussion par le Parlement qui semble dès lors dessaisi, après avoir vu ses débats écourtés lors de l’examen du projet de loi d’orientation sur l’énergie.

Il a considéré que le propos du ministre, très construit, se référait à l’histoire syndicale et politique en rappelant les contributions de toutes les familles de pensée – à l’exception de la famille libérale – à la construction d’EDF. Il a estimé que si le ministre, dont il n’a pas contesté la sincérité, entendait démontrer que le projet de loi ne s’inscrivait pas dans une volonté de privatisation, il reflétait néanmoins une logique rendant inéluctable, à terme, cette privatisation. Il s’est déclaré, à ce sujet, convaincu que les faits démentiraient ultérieurement l’ensemble des propos du ministre, comme le montrait l’exemple des télécommunications.

M. Jean-Pierre Nicolas a estimé que ce projet de loi constituait, après celui relatif à l’énergie, un levier d’action important pour assurer l’avenir d’EDF et conforter la position de la France au niveau européen.

Il a considéré qu’il devait garantir à la fois le développement d’EDF, le statut de son personnel et le bon fonctionnement du service public, tout en permettant à l’entreprise d’honorer ses engagements financiers, ce dernier objectif semblant moins difficile à atteindre. Il a ainsi rappelé que le rapport de la commission d’enquête de l’Assemblée nationale relatif à la situation financière des entreprises publiques avait mis en évidence, en juillet 2003, la précarité de la situation financière d’EDF et a souhaité que soit démontrée l’absence de risque de faillite de la future société anonyme.

Il a ensuite souhaité obtenir des précisions sur la délimitation et le poids respectif des activités concurrentielles et des activités régulées avant de proposer d’engager la réflexion sur la mise en place de gestionnaires de réseaux de distribution mixtes.

Il a enfin salué le courage et la rapidité de l’action du Gouvernement auquel il a apporté son soutien.

M. Pierre Ducout a estimé qu’il n’existait pas de marché européen de l’énergie et a jugé que cette situation pourrait être durable. Il a rappelé que la France avait, sous la précédente législature, bien tenu ses engagements européens

et qu'il fallait préserver les acquis obtenus dans ce domaine notamment quant à l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Puis, il a jugé qu'EDF, grâce à la production nucléaire, était placée dans une meilleure situation qu'on ne le disait habituellement pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie, annoncée par tous les experts du fait de la raréfaction de l'offre et de la croissance de la demande d'énergie.

Il a souhaité obtenir des précisions sur l'idée évoquée au sein de la majorité de préserver un établissement public dans le cadre d'une holding.

Puis, il a indiqué qu'un certain nombre d'entreprises privées (telles que Suez, ENEL, RWE ou plusieurs clients d'EDF) semblaient aujourd'hui prêtes à investir dans le projet EPR alors que le ministre avait estimé impossible que des investisseurs privés s'engagent dans le nucléaire.

Il a ensuite estimé que si le Gouvernement souhaitait être véritablement vertueux vis-à-vis d'EDF, il devrait apporter à ses fonds propres non pas 500 millions d'euros mais plus d'un milliard pour couvrir l'amende versée à la Commission européenne.

Il a enfin indiqué que, pour l'appréciation des parts de marché d'un éventuel groupe fusionné, seule l'échelle européenne était pertinente.

M. Claude Gatignol a rappelé que le groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les énergies avait, à de multiples reprises, constaté que les réseaux de transport énergétique fonctionnaient d'autant mieux que leur gestionnaire bénéficiait d'une indépendance ou d'une autonomie suffisante. En revanche, il a estimé qu'une trop grande imbrication avec d'autres acteurs du marché pouvait soulever des difficultés, de sorte qu'il importe que le ministre précise comment cette indépendance pourra être assurée.

Il a ensuite remarqué que de grands investissements devraient être engagés au cours des prochaines années en faveur d'infrastructures de production électrique. Il a ajouté que des contacts internationaux lui avaient permis de constater l'intérêt de grands opérateurs européens pour ce type de projets. Il a donc souhaité obtenir, compte tenu du nouveau cadre dessiné par le projet de loi, des précisions sur le calendrier et sur le rôle de l'Etat pour fixer les modalités selon lesquelles ces investisseurs privés pourraient participer au financement d'un projet tel que l'EPR.

Mme Arlette Grosskost s'est interrogée sur les conditions dans lesquelles pourrait être garanti le contrôle public d'EDF en demandant si la piste du pacte d'actionnaires avait été explorée. Elle a signalé que la principale préoccupation qui ressortait de ses propres échanges avec les représentants des personnels était le risque de voir se développer la sous-traitance en particulier dans le domaine nucléaire.

*En réponse aux différents intervenants*, M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a, tout d'abord, pris acte de ce que la sincérité de son engagement à ne pas privatiser EDF n'était pas mise en cause et en a déduit que cela signifiait que le projet de loi comportait des garanties à cet égard. Quant à l'idée que le statut de société anonyme conduirait inéluctablement, à terme, à la privatisation, il l'a rejetée en expliquant qu'une privatisation ne pourrait être rendue possible, en tout état de cause, qu'à la suite du vote d'une loi, et que le maintien du statut d'établissement public ne constituait, en rien, à cet égard, un obstacle irrémédiable.

S'agissant de la situation des comptes d'EDF, il a refusé toute dramatisation, mais a appelé en revanche à la cohérence ceux qui réclament l'augmentation des effectifs et des rémunérations et, simultanément, la baisse des tarifs.

Puis, il a indiqué que le partage précis entre les activités régulées et les activités ouvertes à la concurrence avait été réalisé sous le contrôle du régulateur.

S'agissant de la création d'un gestionnaire des réseaux de distribution commun, il a rappelé les grandes divergences des organisations syndicales sur le sujet et le fait que les présidents des entreprises poursuivaient actuellement les concertations sur ce sujet.

Il s'est déclaré d'accord avec M. Pierre Ducoat pour estimer que le développement d'EDF passait par le maintien d'une filière nucléaire puissante mais a jugé l'idée d'une holding coiffée par un établissement public indéfendable vis-à-vis de la Commission européenne.

Puis, il a considéré envisageable que des investisseurs privés participent au financement du projet EPR en citant le précédent de la centrale Super Phenix, mais a renvoyé l'ouverture de négociations éventuelles dans ce domaine au second semestre de l'année 2004. Il a jugé incohérent de ne pas développer la filière EPR en France tout en essayant de la commercialiser dans d'autres pays.

Il a rappelé que la séparation juridique et l'autonomie fonctionnelle de l'activité de transport d'électricité n'étaient en rien incompatibles avec la poursuite de cette gestion au sein d'une entreprise intégrée, des garanties d'indépendance étant apportées par le projet de loi.

Il a indiqué qu'une détention par l'Etat du capital d'EDF à hauteur de plus de 66 % interdisait par elle-même la constitution de toute minorité de blocage.

Il a estimé que la sous-traitance de certaines activités dans le secteur nucléaire constituait un problème réel et a jugé opportun de réfléchir à un tronc commun de règles permettant de rapprocher la situation des différents salariés concernés.



## II.— EXAMEN DES ARTICLES

Lors de sa réunion du 8 juin 2004, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Claude Lenoir, le projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (n° 1613).

### TITRE I<sup>ER</sup> LE SERVICE PUBLIC

La définition juridique du service public de l'électricité et du gaz est très récente. En effet, dans le secteur de l'électricité, c'est la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui dessine pour la première fois de façon précise les contours du service public de l'électricité. En ce qui concerne le gaz, et l'énergie en général, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, complète la loi n° 2000-108 précitée.

La loi n° 2000-108 précitée, en même temps qu'elle confirme les principes traditionnels du service public à la française – notamment les principes de continuité, de mutabilité et d'égalité –, intègre les impératifs dégagés par le droit communautaire dérivé et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Elle prévoit notamment la démonopolisation de la production, de l'exportation et de l'importation d'électricité, activités réservées jusque-là à Electricité de France (EDF) et aux producteurs non nationalisés. En outre, elle définit tant les missions de service public confiées aux opérateurs en matière d'énergie électrique qu'un certain nombre de principes inhérents au service public de l'électricité.

Tout d'abord, la loi détaille les missions de service public à accomplir par les gestionnaires des infrastructures de transport et de distribution d'électricité, qui étaient jusque-là fixées dans les cahiers des charges de concession des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

La loi n° 2000-108 précitée donne une valeur législative aux missions de service public dans le secteur électrique. Elle définit l'objet du service public de l'électricité qui est de « *garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (...) dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique* ». Par approvisionnement, il faut entendre la « fourniture » en électricité, qui englobe la maîtrise de la production nationale et celle des importations d'électricité. La fourniture d'électricité sur l'ensemble du territoire suppose d'approvisionner tant les clients dits non éligibles que les clients éligibles <sup>(1)</sup>.

---

(1) La notion de clients éligibles est définie à l'article 22 de la loi n° 2000-108 précitée qui dispose qu'« un consommateur final, autre qu'un ménage, dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est

La loi dispose également que le service public de l'électricité contribue à la réalisation de trois objectifs fondamentaux :

- l'indépendance et la sécurité des approvisionnements en électricité ;
- la gestion optimale des ressources nationales ;
- la maîtrise de la demande d'énergie.

Le service public de l'électricité participe en outre à la « cohésion sociale » et la loi vise à cette fin la péréquation des tarifs et des mesures sociales.

La loi, outre qu'elle définit des missions de service public, pose les principes de ce service :

– sont réaffirmés les principes cardinaux du service public que sont la continuité dans la fourniture en électricité (qui renvoie notamment à l'obligation d'assurer une desserte continue en électricité sur les réseaux de distribution), l'égalité d'accès à l'électricité et de traitement entre les consommateurs, et l'adaptabilité qui exige que le service public soit constamment en mesure de s'adapter aux évolutions pouvant affecter le service public afin d'assurer la satisfaction de l'intérêt général ;

– en outre, la loi pose un certain nombre de principes nouveaux dont ceux de sécurité des réseaux publics d'électricité et de qualité de la desserte en électricité.

Dans le secteur du gaz, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, impose un certain nombre d'obligations aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution, aux fournisseurs et aux titulaires de concessions de stockage souterrain. Ces obligations portent sur la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals, la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la qualité et le prix des produits et des services fournis, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, le développement équilibré du territoire, la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général et le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

L'objet du **titre premier** du présent projet de loi est donc en premier lieu de réaffirmer l'existence d'une mission de service public dans les secteurs de l'électricité et du gaz, ainsi que le principe de péréquation nationale des tarifs,

---

*supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ce seuil en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité. »Sont, en outre, reconnus clients éligibles : les fournisseurs pour l'électricité qu'ils achètent pour la revendre à des clients éligibles ; les distributeurs non nationalisés et les propriétaires ou les gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains électriquement interconnectés en aval des points de livraison par Electricité de France ou par un distributeur non nationalisé.*

nonobstant le changement de statut d'EDF et de Gaz de France. En outre, il s'agit d'affirmer le maintien de la mixité de l'opérateur des réseaux de distribution, cette mixité constituant une garantie essentielle du service public de proximité.

**L'article 1<sup>er</sup>** dispose que les missions et les obligations de service public qui incombent à EDF et à Gaz de France sont transférées aux sociétés nouvellement créées. Ainsi, malgré le changement de statut de ces entreprises, leurs missions de service public sont maintenues. L'article 1<sup>er</sup> tire les conséquences juridiques de ce transfert en imposant que soient conclus des contrats de service public entre l'Etat et les sociétés en charge de ces missions et obligations. En outre, cet article réaffirme le principe de péréquation nationale des tarifs de vente de l'électricité aux consommateurs domestiques, de l'harmonisation de ces tarifs en gaz et de la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution.

**L'article 2** confirme la possibilité, ouverte par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour les sociétés Electricité de France et Gaz de France de passer entre elles des conventions particulières et constituer des services communs, et de réaliser des prestations pour les distributeurs. En outre, cet article prévoit l'obligation de constituer un opérateur commun chargé des activités de construction, de maîtrise d'œuvre des travaux, d'exploitation et de maintenance des réseaux, et d'opérations de comptage sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de préserver les synergies qui existent aujourd'hui entre EDF et Gaz de France.

*Avant l'article 1<sup>er</sup>*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour visant à modifier la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative au service public de l'électricité, afin de conforter le service public de proximité, en prévoyant à cette fin d'élargir les missions du service public de l'électricité en matière de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution, tout en précisant que la mission de fourniture d'électricité aux clients non éligibles et aux clients éligibles n'ayant pas mis en œuvre leur droit est assurée par EDF et les entreprises locales de distribution, en leur qualité de gestionnaire de réseau et de fournisseur.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi n'avait pas vocation à réaliser un toilettage d'ensemble du droit existant, opération qui avait très récemment été réalisée à l'occasion de la discussion de la loi du 3 janvier 2003. M. François Brottes s'en étant étonné, le rapporteur a expliqué qu'il ne dérogerait à ce principe que pour régler quelques situations particulièrement difficiles. Puis, le rapporteur s'étant déclaré défavorable à cet amendement, la Commission l'a *rejeté*, ainsi que l'amendement suivant, de coordination, et du même auteur.

*Article 1<sup>er</sup>*

**Contrats de service public et principe de péréquation nationale**

Dans la mesure où le présent projet de loi crée de nouvelles sociétés auxquelles sont transférées les missions et obligations de service public actuellement confiées à Electricité de France, à Gaz de France, et à leurs filiales, le présent article a pour objet d'imposer la conclusion d'un *contrat de service public* entre l'Etat et chacune des sociétés en charge de ces missions. Le présent article définit également l'étendue du champ de ce contrat.

Enfin, il consacre les objectifs de cohésion territoriale et sociale que doivent atteindre les deux entreprises et réaffirme les principes de péréquation tarifaire en matière d'électricité et d'utilisation des réseaux de distribution et d'harmonisation des tarifs de gaz.

L'objet du **premier alinéa** du présent article est d'affirmer le maintien des objectifs et des modalités de mise en œuvre des missions de service public « qui sont assignées à Electricité de France, à Gaz de France et à leurs filiales gérant un réseau de transport d'électricité ou de gaz » par la loi n° 46-628, la loi n° 2000-108 et la loi n° 2003-8 précitées. Les filiales visées ici sont, d'une part, la société gestionnaire de réseau de transport d'électricité qui succèdera à RTE, et, d'autre part, des filiales de transport de GDF et de la Compagnie française du méthane (CFM). La réaffirmation de missions de service public dans les secteurs du gaz et de l'électricité s'inscrit dans le double contexte communautaire et national de l'ouverture à la concurrence des marchés énergétiques européens, et du changement de statut d'EDF et Gaz de France, entreprises nationalisées en 1946 par la loi n° 46-628 précitée. En effet, en vertu de l'article 22 du présent projet de loi, « *Electricité de France et Gaz de France sont transformés en sociétés dont l'Etat détient plus de 50 % du capital. Sauf dispositions législatives contraires, elles sont régies par les lois applicables aux sociétés anonymes.* »

Le premier alinéa maintient le principe d'une contractualisation entre l'Etat et les entreprises créées par l'article 22 du présent projet de loi, mais le **deuxième alinéa** vise à substituer aux actuels contrats conclus entre l'Etat et EDF d'une part, GDF d'autre part, des contrats pluriannuels dont le champ est précisé par les alinéas suivants.

En effet, en l'état actuel de la législation, l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques prévoient deux types de contrats : les contrats d'entreprise pluriannuels et les contrats de service public.

Ainsi, l'article 29 de la loi n° 95-115 précitée dispose que « *l'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs (...) de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et*

*chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan ou les cahiers des charges lorsqu'ils sont approuvés par décret de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article. »*

La loi mentionne donc d'une part les contrats de plan Etat-entreprise, et, d'autre part, des contrats de service public.

La loi du 15 mai 2001 reprend les dispositions de la loi n° 95-115 en précisant que l'Etat peut conclure, avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle ou celles dont il est actionnaire et qui sont chargées d'une mission de service public, des « *contrats d'entreprise pluriannuels* » et que « *ceux-ci déterminent les objectifs liés à l'exercice de la mission de service public assignée à l'entreprise, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, le cas échéant par l'intermédiaire de filiales, et les relations financières entre l'Etat et l'entreprise.* »

Ainsi, en application de ces dispositions, le contrat de service public conclu entre l'Etat et Electricité de France en 2001 fut défini comme un contrat « *traduisant les missions de service public que le groupe assure dans le cadre de la loi* ». Le contrat conclu en 2001 prévoyait pour EDF des engagements en termes de :

- qualité de la fourniture (notamment en matière de qualité de tension),
- qualité des services (mise en service des compteurs, rapidité de la résiliation des contrats, réalisation de devis, accueil par téléphone,...),
- sécurité des installations (par exemple la pose de signalétique, l'enfouissement des lignes aériennes, la prévention des accidents),
- solidarité nationale et aménagement du territoire (pour les clients en difficulté de paiement notamment),
- environnement (préservation des grands équilibres naturels),
- transparence, concertation et éthique (publication de documents, information de la clientèle),
- suivi et contrôle des engagements (à travers un bilan annuel d'exécution).

Cependant, ce contrat de service public ne constituant en fait qu'une annexe au contrat de groupe, c'est-à-dire au contrat d'entreprise précité, c'est par conséquent le contrat d'entreprise qui, en tant que contrat de gouvernance contenant des objectifs de rentabilité, s'est trouvé au cœur du dispositif contractuel. De fait, bien qu'il ait contenu des engagements essentiels en termes de missions de service public, le contrat de service public s'est vu jusqu'ici accorder

une valeur juridique peu contraignante. C'est pourquoi, tout en conservant le principe d'une contractualisation entre l'Etat et les entreprises chargées du service public, le présent article permet de décliner, de façon plus concrète encore, les objectifs fixés par le législateur aux entreprises chargées du service public de l'énergie, tandis que ce qui relève actuellement du contrat d'entreprise sera désormais traité en dehors de ce contrat, au sein du conseil d'administration propre à chaque entreprise.

L'objet du **deuxième alinéa** est donc de substituer aux deux types de contrats mentionnés à l'article 140 de la loi n° 2001-420 précitée un contrat pluriannuel unique, portant exclusivement sur les missions de service public des entreprises visées au premier alinéa du présent article.

Les alinéas suivants précisent l'objet des contrats visés par le présent article. En effet, tout en reprenant les objectifs et missions de service public posés par la loi n° 2000-108 précitée, le présent article complète le champ de ces objectifs.

Tout d'abord, cet article reprend les objectifs et missions de service public posés par l'article premier de la loi n° 2000-108 précitée qui dispose que « *le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national* », qu'il « *contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie* » et qu'il « *concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique* ».

Le présent article prévoit que ces objectifs figureront dans les nouveaux contrats de service public conclus entre l'Etat et les sociétés nouvellement créées. Ainsi, les « *exigences de service public en matière de sécurité d'approvisionnement* » mentionnées dans le présent article recouvrent deux problématiques : à court terme, il s'agit de garantir la continuité de la fourniture individuelle à travers la fiabilité du réseau. A long terme, il s'agit de veiller à ce que le niveau de production et d'importation soit suffisant pour répondre à la demande du marché à un niveau de coût raisonnable. En matière de production électrique par exemple, les mesures de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et le renouvellement du parc nucléaire, prévus par le projet de loi d'orientation sur l'énergie, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 2004, concourent à cet objectif de sécurité de l'approvisionnement.

« *La qualité du service rendu aux consommateurs* » vise la qualité du courant et l'implantation territoriale du réseau, tandis que « *les moyens permettant d'assurer l'accès au service public* » renvoient notamment à l'ouverture des points d'accès dans les zones sensibles et au tarif social <sup>(1)</sup> instauré par le décret du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité.

Outre ces objectifs, présents dans la loi n° 2000-108 précitée, le présent article prévoit que les contrats de service public préciseront « *les modalités d'évaluation des coûts entraînés par la mise en œuvre du contrat et de compensation des charges correspondantes* », ce qui signifie que dans les futurs contrats de service public, l'Etat s'astreindra à compenser les charges correspondant aux missions de service public confiées aux sociétés nouvellement créées. Les contrats permettront par conséquent d'organiser un suivi régulier de leur exécution.

Quant à « *l'évolution pluriannuelle des tarifs de vente de l'électricité et du gaz* », elle se substituera au dispositif en vigueur. En effet, actuellement, le contrat de groupe Etat-EDF contient une formule tarifaire pour piloter le prix de vente aux clients non éligibles. De la forme « -1 %+X » en monnaie constante, elle implique une rétrocession de gains de productivité de 1 % par an, une augmentation de charges de service (X) et un rattrapage de l'inflation. Cette formule n'a pu être appliquée, c'est pourquoi le présent article prévoit que les contrats de service public, tant pour EDF que pour Gaz de France, prévoient un cadre d'évolution des tarifs qui sera moins contraignant et qui sera pluriannuel. Cela ne concernera que les tarifs réglementés.

La « *politique de recherche et de développement des entreprises* » participe de la politique industrielle, et, par conséquent, des missions d'intérêt général confiées par l'Etat à EDF et à Gaz de France. Les orientations de la recherche en matière énergétique concernent notamment l'accroissement de la capacité de transit des réseaux sans recours à l'installation de nouvelles lignes, mais également l'optimisation des capacités de production et l'analyse du fonctionnement du marché.

En outre, selon les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, il est prévu que les nouveaux contrats de service public qui seront conclus pour la période 2004-2007 contiendront des dispositions précises et contraignantes en matière :

---

(1) A compter du 1er janvier 2005, les familles à revenus modestes en France pourront bénéficier d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité. Cette tarification spéciale concernera les ménages ayant des ressources annuelles inférieures à 5.520 euros et consistera en une réduction de 30 à 50% du montant de la facture sur les 100 premiers kilowatt/heure mensuels de consommation. Ce sont les organismes d'assurance maladie qui communiqueront aux distributeurs d'électricité la liste des personnes remplissant les conditions de ressources. Les distributeurs enverront ensuite aux familles intéressées une attestation à compléter. Consultée par le ministère de l'Economie, la Commission de régulation de l'énergie avait expliqué dans un avis rendu en juin 2002 que cette mesure devait concerner environ 1,5 million de foyers. La tarification spéciale doit entraîner "une réduction moyenne par foyer de 53 euros par an (hors taxes), soit un peu plus de 15 % de la facture moyenne annuelle" avait précisé le comité dans le même avis.

– d'alimentation des clients non éligibles (maîtrise de la demande d'énergie, cohésion sociale, présence territoriale, de relation avec le consommateur, évolution de la tarification de ces clients),

– de gestion des réseaux de distribution (niveau de qualité, sécurisation du réseau, préservation de l'environnement, gestion des ruptures d'alimentation, garantie du droit d'accès des utilisateurs, garantie de la sécurité des tiers),

– de mise en œuvre de la politique énergétique (programmation pluriannuelle des investissements, développement des activités de recherche et développement),

– de respect de l'environnement (sûreté des installations nucléaires, certification ISO 14001, déconstruction de réacteurs de première génération),

– de sûreté du système électrique (optimisation des interventions sur les ouvrages de production, disponibilité des moyens nécessaires à l'équilibre du réseau, régulation par la demande, et coordination en cas de rupture de l'équilibre offre-demande).

Est également prévue en annexe des contrats de service public la présentation d'indicateurs chiffrés en termes d'objectifs de service public à atteindre.

Le **quatrième alinéa** du présent article reprend l'objectif de péréquation nationale des tarifs de vente, posé par le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 précitée – paragraphe qui dispose que « *la mission de fourniture d'électricité consiste à assurer sur l'ensemble du territoire la fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles en concourant à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs* ».

La « *péréquation nationale des tarifs de vente de l'électricité aux consommateurs domestiques* », découle du principe d'égalité devant les services publics<sup>(1)</sup>, règle fondamentale qui gouverne l'organisation et le fonctionnement des services publics. Elle implique, sur le plan économique, une correction des écarts de coûts de distribution, lesquels varient fortement en fonction de la densité géographique des zones d'habitation et de l'efficacité des distributeurs locaux. Elle existe dans un certain nombre de pays européens et s'opère dans un cadre national, comme en Italie, en Espagne, et en Belgique, ou régional, comme en Allemagne. En France, la péréquation des tarifs de l'électricité se traduit par une unicité du tarif hors taxes sur l'ensemble du territoire. En pratique, la péréquation joue plus fortement pour la Corse et les départements d'outre-mer, qui ne bénéficient pas de l'interconnexion des réseaux, et qui, de plus, supportent des

---

(1) En vertu de la décision Bachelet du Conseil d'Etat, du 14 janvier 1991, et de la décision Commune de Maintenon du Conseil d'Etat du 12 juillet 1995, le principe d'égalité devant le service public s'impose aux services publics industriels et commerciaux.

coûts de production élevés. Le principe de péréquation tarifaire pour l'électricité, rappelé par la loi n° 2000-108 précitée, est ici confirmé.

Le quatrième alinéa reprend le principe d'« harmonisation de ces tarifs en gaz » prévu par le paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 2003-8 précitée qui dispose que « *les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures, [qu'ils] couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles, [qu'ils] sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs, [que] les différences de tarifs n'excèdent pas les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression [et que] les tarifs sont uniformes sur le territoire de chacune des autorités organisatrices du service public du gaz visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.* ».

Enfin, le présent article introduit un nouvel objectif de « *péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution* ». En effet, le tarif d'utilisation des réseaux résulte d'une proposition du régulateur. En pratique, en ce qui concerne l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a choisi d'instaurer un tarif de type « timbre-poste » c'est-à-dire un tarif qui, déconnecté des coûts réels, opère une péréquation géographique de l'utilisation des réseaux. Le présent article inscrit dans la loi cette pratique. Quant au gaz, le nouvel objectif de péréquation vient compléter le dispositif du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 2003-8 précitée, en vertu duquel « *les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant les services auxiliaires, sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.* ».

Ainsi, dans le cadre de la mise en place du marché intérieur de l'énergie, le présent article devrait permettre au changement de statut de se faire au bénéfice du consommateur, dans la mesure où cette évolution s'accompagne d'un renforcement des exigences imposées à EDF, à Gaz de France et à leurs filiales, en termes de service public.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 4**) puis la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

## Article 2

### Services communs

En l'état actuel de la législation, les établissements publics EDF et GDF ont la possibilité d'établir entre eux des conventions pour organiser des services communs aux deux établissements. En effet, en vertu de l'article 5 de la loi

n° 46-628 précitée, « *des conventions particulières pourront intervenir entre les établissements publics prévus par la présente loi pour l'organisation de services communs, ou le transfert à l'un d'eux de services qu'il peut gérer plus aisément et qui seraient de la compétence légale ou réglementaire d'un autre* ».

Faisant application de l'article 5 de la loi n° 46-628 précitée, EDF et Gaz de France ont mis en place un service commun, la direction EDF-GDF services (DEGS). Son rôle est de gérer les réseaux de distribution tout en assurant un service public de proximité. Actuellement, 102 centres de distribution mixtes composent la DEGS. Ces centres sont regroupés sur huit grandes régions appelées « groupes de centre ». 66 000 agents y travaillent, dont environ 12 000 dans la fonction d'appui et d'assistance, et 29 000 dans les réseaux gaz et électricité. La branche commerciale comprend 8 000 agents. La DEGS est au cœur de l'activité des entreprises EDF et Gaz de France. Ce service commun a permis de tirer profit des synergies qui existent entre les deux entreprises. En effet, certains agents sont dotés d'une compétence mixte, typiquement en matière de comptage et de travaux sur les réseaux.

L'article 2 vise à substituer de nouvelles dispositions à la rédaction actuelle de l'article 5 de la loi n° 46-628 précitée. Tout en maintenant la possibilité pour les deux sociétés nouvellement créées par l'article 22 du présent projet de loi <sup>(1)</sup> de créer des services communs comparables à la DEGS, le présent article en impose l'obligation pour un certain nombre d'activités de ces entreprises.

La **première phrase du second alinéa** de l'article 2 maintient la possibilité pour EDF et GDF de « créer des services communs ». En l'occurrence, la DEGS n'est pas dotée, à l'heure actuelle, de la personnalité morale. Il est probable qu'il en sera de même pour le service commun qui sera créé en vertu de la présente loi. Néanmoins, le présent article ouvre la possibilité de créer un service commun, doté de la personnalité morale.

La **deuxième phrase du second alinéa** de l'article 2 rend désormais *obligatoire* la constitution de tels services dans « le secteur de la distribution, pour la construction des ouvrages, la maîtrise d'œuvre de travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage » notamment.

Cette disposition permet de maintenir l'existence d'un service commun, comparable à l'actuelle DEGS, qui présente de nombreux avantages en raison de sa mixité, en ce qui concerne par exemple la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire l'exécution des décisions prises par le maître d'ouvrage. Plus encore, cette existence est rendue obligatoire, bien que soient prévus deux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) distincts. Sont en revanche exclus de ces services communs, d'une part, les activités de maîtrise d'ouvrage, tels les choix de développement des lignes, qui relèveront des gestionnaires des réseaux de

---

(1) *En vertu de l'article 22 du présent projet de loi, « Electricité de France et Gaz de France sont transformés en sociétés dont l'Etat détient plus de 50 % du capital. Sauf dispositions législatives contraires, elles sont régies par les lois applicables aux sociétés anonymes. »*

distribution et, d'autre part, les activités commerciales telles que le contact avec la clientèle éligible, la facturation de cette clientèle – ces activités relevant désormais du champ concurrentiel.

La **troisième phrase du second alinéa** du présent article prévoit la possibilité pour ces services communs de réaliser des prestations pour le compte des distributeurs non nationalisés <sup>(1)</sup>. Il sera également possible pour tout service commun de créer des structures communes avec les distributeurs non nationalisés. En effet, il s'agit d'encourager la mise en commun des travaux entre EDF et ces distributeurs, afin de favoriser la réalisation de gains de productivité, ces distributeurs n'étant pas toujours dotés de la main-d'oeuvre nécessaire. Ce service rapportera directement à la direction des entreprises EDF et GDF.

Le ou les services communs créés en vertu du présent article auront également la possibilité de réaliser des prestations pour le compte des autorités « organisatrices » définies au paragraphe III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales : il s'agit des autorités concédantes, c'est-à-dire « les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel » et des « établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes ». Il s'agit également des autorités définies à l'article 32 du présent projet de loi qui crée un paragraphe IV à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Ce paragraphe IV présente une définition de la notion d'« autorité organisatrice d'un réseau public de distribution ». Pour la compréhension de cette disposition, votre rapporteur renvoie le lecteur au commentaire de l'article 32 du présent projet de loi.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 5**) visant à confirmer que, dans le cadre des services communs à EDF et Gaz de France, chaque entreprise est individuellement responsable des conséquences de ses activités.

Le **troisième alinéa** du présent article a pour objet la comptabilité des services communs visés au paragraphe précédent. Il dispose en effet qu'en dépit du maintien de services communs, les responsabilités et les coûts respectifs des activités de chacune des deux sociétés doivent rester clairement identifiés, afin de respecter les règles de séparation comptable prévues, d'une part, à l'article 25 de la loi n° 2000-108 précitée, loi dont le titre V est relatif à la dissociation comptable et à la transparence de la comptabilité dans le secteur de l'électricité, et d'autre part, à l'article 8 de la loi n° 2003-8 précitée, qui a trait à la séparation comptable dans le secteur du gaz.

---

(1) L'article 23 de la loi n° 46-628 précitée prévoit en effet le maintien de l'existence de distributeurs qui, contrairement à Electricité de France et Gaz de France, n'ont pas été nationalisés par le législateur. C'est ainsi que l'article 23 dispose que « les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs. »

Dans le secteur de l'électricité, l'article 25 de la loi n° 2000-108 précitée dispose qu'EDF et les distributeurs non nationalisés doivent tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés au titre « *de la production, du transport et de la distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités.* »

Ils doivent en outre faire figurer en annexe de leurs comptes annuels « *un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le secteur de l'électricité devant faire l'objet d'une séparation comptable en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs autres activités. Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail, ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.* »

L'article 8 de la loi n° 2003-8 précitée complète, dans le secteur du gaz, l'article 25 de la loi n° 2000-108. En effet, il prévoit que, sous l'égide de la Commission de régulation de l'énergie, « *toute entreprise exerçant, dans le secteur du gaz naturel, une ou plusieurs des activités [mentionnées ci-dessous] tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre respectivement du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel ainsi qu'au titre de l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités en dehors du secteur du gaz naturel.* »

C'est ainsi que le maintien d'un service commun obligatoire, une fois le changement de statut d'EDF et de Gaz de France rendu effectif, suppose néanmoins le respect du principe de séparation comptable explicité ci-dessus, et ce, afin de garantir un niveau maximal de transparence à l'égard des activités des sociétés nouvellement créées.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

#### *Article additionnel après l'article 2*

### **Tarification spéciale des services aux usagers les plus modestes**

La Commission a *adopté* un amendement du président et du rapporteur portant **article additionnel (amendement n° 6)** visant à étendre la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité aux services liés à la fourniture d'électricité.

#### *Article additionnel après l'article 2*

### **Mise à disposition permanente du gestionnaire des réseaux des installations techniques**

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à assurer que l'ensemble des producteurs installés sur le territoire contribue à l'équilibre du

systeme électrique, notamment en période de crise, et prévoyant ainsi la mise à disposition permanente du gestionnaire de réseau public de transport de toutes les installations techniquement disponibles.

Après que le rapporteur a expliqué, en réponse à M. François Brottes, que le pouvoir d'injonction appartiendra au gestionnaire et non au ministre, chargé, quant à lui, de la surveillance, la Commission a *adopté* cet amendement **(amendement n° 7) portant article additionnel**.



## **TITRE II LES ENTREPRISES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE OU DE GAZ**

Les titres II et III transposent les dispositions des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel en matière d'indépendance de gestion des réseaux de distribution et de séparation juridique des réseaux de transport.

Ces dispositions visent à organiser la poursuite de l'ouverture progressive des marchés de l'électricité et du gaz en garantissant un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution qui sont au cœur du fonctionnement des systèmes électrique et gazier.

Le titre II concerne les réseaux de transport d'électricité et de gaz, et met en place les dispositions nécessaires à leur indépendance juridique et fonctionnelle, dans le cadre d'entreprises qui demeurent néanmoins intégrées.

Le titre III concerne les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, et regroupe les dispositions relatives à l'indépendance fonctionnelle de leurs gestionnaires.

Le titre II comporte trois chapitres : le premier rassemble des dispositions communes au transport de l'électricité et du gaz, le deuxième concerne le réseau de transport d'électricité, le troisième le réseau de transport de gaz.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS COMMUNES**

#### *Article 3*

#### **Principe de séparation juridique de la gestion du réseau de transport**

Cet article établit que la gestion d'un réseau de transport d'électricité ou de gaz doit être assurée par des personnes distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

Ce principe de séparation juridique de la gestion de réseau de transport vis-à-vis des activités de nature concurrentielle, à savoir la production et la fourniture d'électricité ou de gaz, est énoncé à l'article 10 de la directive 2003/54/CE relative au marché intérieur de l'électricité, et à l'article 9 de la directive 2003/55/CE relative au marché intérieur du gaz.

Il s'inscrit dans la démarche de progression vers l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, par la mise en place d'un accès non discriminatoire au réseau, telle qu'elle est explicitée au considérant 7 de la directive 2003/54/CE relative au marché intérieur de l'électricité, et au considérant 8 de la directive 2003/55/CE relative au marché intérieur du gaz.

La séparation juridique est évoquée en visant particulièrement le cas du gestionnaire de réseau faisant partie d'une entreprise intégrée verticalement, ce qui confère *a contrario* une pleine validité, en droit européen, au maintien du modèle de l'entreprise intégrée dans les deux secteurs.

Ce modèle d'entreprise intégrée se trouve même préservé par l'affirmation, à la fin du premier paragraphe des deux articles précités des directives, selon laquelle il n'est pas créé « *d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise intégrée, d'autre part.* »

En l'absence de toute précision relative à ce point, le principe de séparation juridique s'applique, à toutes les entreprises intégrées, quel que soit leur statut, public ou privé, dès lors qu'elles gèrent un réseau de transport d'électricité ou de gaz.

Compte tenu de l'intérêt d'une certaine proximité entre la gestion du réseau d'une part et l'exploitation du parc de production ou des contrats d'approvisionnement gazier d'autre part, notamment lors de la gestion de crises liées par exemple à des aléas climatiques, le Gouvernement français a fait le choix du maintien du caractère intégré d'EDF et de GDF, comme le montrent les chapitres II et III de ce titre II.

La séparation juridique au sein des groupes intégrés devra être effective au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, échéance fixée par chacune des directives (article 30 de la directive 2003/54/CE, et article 33 de la directive 2003/55/CE).

La Commission a *adopté* l'article 3 *sans modification*.

#### *Article 4*

#### **Organisation de la séparation fonctionnelle de la gestion du réseau**

Les articles (article 10 de la directive 2003/54/CE relative au marché intérieur de l'électricité, et article 9 de la directive 2003/55/CE relative au marché intérieur du gaz) qui énoncent le principe de séparation juridique précisent que le gestionnaire de réseau de transport, s'il opère au sein d'une entreprise intégrée verticalement, doit être « *indépendant... de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport* ».

C'est précisément l'objet de l'article 4 du projet de loi d'établir les conditions de mise en œuvre de cette séparation fonctionnelle, en transposant les dispositions du paragraphe 2 des mêmes articles des directives.

L'article 4 comporte deux paragraphes.

Le **paragraphe I** est formé de deux alinéas.

Le *premier alinéa* affirme l'obligation de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport, vis-à-vis des intérêts dans les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz, pour tout ce qui concerne l'exploitation, l'entretien, mais aussi le développement des réseaux.

Cette obligation est mentionnée dans la première phrase du c) des articles des directives précités, qui vise bien l'exploitation, l'entretien, et le développement, c'est à dire la politique d'investissement.

Il est précisé que l'obligation d'indépendance fonctionnelle vaut vis-à-vis de toutes entreprises qui appartiennent au même groupe, ou qui se trouvent liées au gestionnaire de réseau selon les modalités prévues aux articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce :

– l'article L. 233-1 vise la filialisation, définie comme le cas où une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société ;

– l'article L. 233-2 vise la participation, défini comme le cas où une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 % ;

– l'article L. 233-3 vise la situation de contrôle, définie comme résultant de la capacité à déterminer les décisions dans les assemblées générales de la société, soit du fait de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, soit du fait d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires permettant d'atteindre cette majorité, soit du fait d'un pouvoir d'influence *de facto*. La situation de contrôle est présumée lorsqu'il y a détention directe ou indirecte d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure ;

– l'article L. 233-4 vise la détention indirecte d'une participation, définie comme la détention par une société elle-même en situation de contrôle.

Le *second alinéa* complète le dispositif d'indépendance fonctionnelle, en veillant à ce qu'il soit conciliable avec l'objectif de ne pas porter atteinte aux intérêts des actionnaires des entreprises intégrées.

Il instaure ainsi un mécanisme permettant de préserver les intérêts patrimoniaux de ces actionnaires, puisque ces derniers ne pourront se voir imposer

des décisions ayant des incidences sur leurs intérêts patrimoniaux si la majorité de leurs représentants dans l'organe de la société gestionnaire de réseau s'y oppose.

Cette règle devra être inscrite dans les statuts de chaque société gestionnaire de réseau issue de la séparation juridique.

Elle doit s'appliquer au budget, à la politique de financement, et à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique concourant à la réalisation de l'objet social ou à son extension au-delà du transport de gaz ou d'électricité.

Les statuts devront prévoir également l'application de cette règle, au-dessus d'un certain seuil, pour les résolutions relatives aux achats et ventes d'actifs, ainsi que pour celles concernant la constitution de sûretés ou de garanties de toute nature.

Le **paragraphe II** prévoit deux dispositions institutionnelles pour garantir l'indépendance fonctionnelle des dirigeants des entreprises gestionnaires des réseaux de transport :

– en premier lieu, l'avis de la Commission de régulation de l'énergie est requis préalablement à toute décision de révocation des personnes assurant une fonction de direction générale, afin de garantir que cette décision est prise exclusivement sur la base de l'appréciation de la gestion des activités de transport ;

– en second lieu, conformément aux dispositions du a) du deuxième paragraphe des articles des directives précités, il est faite interdiction aux dirigeants des entreprises gestionnaires des réseaux de transport d'exercer des responsabilités dans des activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz.

Cette interdiction vaut donc même pour des responsabilités exercées en dehors d'une entreprise intégrée. Elle vaut aussi pour des activités concurrentielles dans le gaz si le dirigeant gère des réseaux d'électricité, ou des activités concurrentielles dans l'électricité si le dirigeant gère des réseaux de gaz.

Un certain nombre de mesures d'organisation sont donc requises afin d'assurer l'indépendance des organes de direction (dite encore indépendance « managériale ») des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution dans l'exercice de leurs missions tout en respectant le droit des actionnaires à veiller sur leurs intérêts patrimoniaux. Dans le cas du transport, les directives prévoient également que ces activités doivent être exploitées par des personnes juridiques distinctes de celles qui exercent une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz, rendant ainsi nécessaire la filialisation de ces activités.

La Commission a examiné un amendement de M. Claude Gatignol posant le principe de l'indépendance totale des gestionnaires de réseau de transport vis-à-vis de la société mère.

Le rapporteur s'est dit opposé à cet amendement, au motif qu'il mettait en place une indépendance trop étendue, la société mère pouvant avoir besoin de garder un contrôle de sa filiale, en ce qui concerne notamment la politique d'achat d'actifs de celle-ci, ou sa politique d'investissement dans la valorisation des infrastructures du réseau, puisque ces activités pourraient avoir un contrecoup sur la situation financière du groupe, ou sur la cohérence de sa stratégie en matière de diversification.

M. François Brottes a indiqué qu'il interprétait cet amendement comme la préfiguration d'une étape suivante, qui serait celle d'une privatisation complète de la filiale gestionnaire du réseau.

M. Claude Gatignol a précisé que le but de son amendement était uniquement de préciser la nécessaire indépendance entre le GRT et la société mère, afin de garantir l'autonomie et la neutralité d'accès des tiers au réseau.

M. Yves Cochet a indiqué que la filialisation n'était pas le bon moyen d'assurer l'indépendance de la maison-mère et a, à cet effet, rappelé l'exemple de la SNCF et de RFF, qui sont deux entités séparées et a estimé que la filialisation procurerait nécessairement un avantage à EDF.

M. Pierre Ducout a souligné que RTE est reconnu, en Europe, comme un des gestionnaires de réseaux les plus neutres vis-à-vis des différents opérateurs de marché. Se demandant si l'amendement de M. Claude Gatignol préfigurait le début d'un démantèlement d'EDF, il a estimé que celui-ci conduirait à une perte de synergie, et aussi de réactivité en cas de problème, une telle évolution étant porteuse d'inquiétudes pour l'avenir.

M. Christian Bataille s'est dit d'accord avec le rapporteur dans la mesure où EDF demeurerait un EPIC. Il a estimé qu'il fallait s'en tenir au dispositif de la loi n° 2000-103 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui avait placé l'activité de gestion des réseaux de transport au cœur des structures de l'opérateur public. Il s'est ensuite inquiété d'une éventuelle transformation d'EDF en société anonyme, soulignant que cette transformation poserait la question de la destinée du réseau de transport, qui était le produit de l'effort de la Nation et des citoyens, et devait donc être protégé des intérêts privés. Il a en outre fait part de ses doutes sur la possibilité de réserver à la société gestionnaire du réseau de transport un capital à 100 % public. Il a rappelé que le réseau de transport d'électricité relevait de la Nation comme les routes et les ponts, et ne devait pas être livré, comme aux Etats-Unis, aux intérêts privés.

M. Jean-Claude Lenoir a répondu, qu'en effet, le Gouvernement avait choisi le maintien du gestionnaire de réseau de transport dans une structure intégrée, essentielle au bon fonctionnement de la fourniture d'électricité. Il a estimé que la question était celle non du statut du gestionnaire, mais de son indépendance. Après avoir souligné que le nom envisagé « EDF-Transport »

constituait un symbole de cette intégration, il a signalé que des amendements à venir dans la discussion viseraient à conforter l'indépendance de cette filiale, notamment par l'aménagement des conditions de nomination de son directeur général. Il a rappelé qu'en outre, le projet de loi prévoyait que celui-ci ne pouvait être révoqué sans avis préalable de la CRE, tout en maintenant l'ensemble des garanties préexistantes.

Le président Patrick Ollier a souhaité préciser que le nom « EDF-Transport » avait été suggéré par les salariés d'EDF eux-mêmes à M. Nicolas Sarkozy, lors d'une visite à la centrale de Chinon à laquelle il avait accompagné le ministre d'Etat. Il a indiqué qu'au-delà des principes juridiques, il ne fallait pas méconnaître le poids de l'émotion et de l'attachement des salariés à une entreprise intégrée. Il a demandé à M. Claude Gatignol s'il souhaitait retirer son amendement, ce que ce dernier a refusé.

M. Jean-Claude Lenoir s'est étonné de la position de M. Claude Gatignol, et s'est demandé comment RTE, qui est aujourd'hui un service d'EDF, serait moins indépendant en devenant une filiale, dont un tiers seulement des administrateurs représenteraient des actionnaires. Il a en outre souligné que, lors des auditions qu'il avait conduites en tant que rapporteur sur le projet de loi, il avait pu constater que les organisations syndicales adhéraient très largement au maintien du réseau de transport dans une entreprise intégrée.

M. François Brottes a estimé que la voie proposée par le projet de loi n'était satisfaisante ni pour les socialistes, ni pour les libéraux, cette insatisfaction étant entretenue par un double discours abusif sur le dispositif proposé. Le premier discours consiste à soutenir l'idée que la filiale disposera d'un capital à 100 % public ; cette version est destinée aux personnes soucieuses, comme lui-même et les membres du groupe socialiste, de la défense de l'intérêt général, et du bon fonctionnement du réseau. Le second discours, à l'adresse des tenants du libéralisme, s'efforce de minimiser l'importance de la détention du capital du gestionnaire de réseau par l'opérateur historique, afin de ne pas faire ressortir la différence que cette situation crée vis-à-vis des opérateurs entrants. Il a jugé que cette présentation à double sens finissait par berner tout le monde.

M. Christian Bataille s'est dit surpris des propos qu'il a qualifiés de « monopolistiques » de M. Patrick Ollier. Il a rappelé que, contrairement à ce qu'affirmait le ministre des Finances, la directive européenne 96/92/CE du 19 décembre 1996 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité avait été négociée, après 1993, par des gouvernements issus de la majorité actuelle, qui avaient notamment donné leur aval à la séparation de la fonction de transport ; que la solution choisie dans le cadre de la loi du 10 février 2000, dont lui-même avait été rapporteur, avait été celle d'une transposition *a minima*, afin de permettre au GRT de rester à l'intérieur d'EDF, dans un cadre bien coordonné. Il a jugé que la mise en place de la filiale « EDF-transport » apparaissait ainsi en recul par rapport à la séparation fonctionnelle préconisée par les directives européennes. Quant à la proposition de M. Claude Gatignol consistant à assurer une

indépendance forte de la filiale de gestion du réseau par rapport à EDF, il a observé qu'elle ne se justifiait pas si EDF demeurait un EPIC, mais qu'elle pourrait présenter un intérêt aux yeux des défenseurs de la gestion du transport d'électricité dans une logique d'intérêt général, si le projet de constituer EDF en société anonyme aboutissait effectivement.

Le président Patrick Ollier a rappelé que la majorité ne souhaitait pas la privatisation d'EDF.

M. Jean-Claude Lenoir a précisé qu'il ne s'agissait, aujourd'hui comme en 2000, que d'une transposition *a minima* du droit européen qui impose, aujourd'hui, la séparation juridique des gestionnaires des réseaux de transport.

M. François Brottes a souhaité à cette occasion souligner que, la discussion concernant des dispositions transposant des directives européennes, il serait nécessaire que l'ensemble des membres de la Commission puisse disposer du texte des directives en question, pour être en mesure d'apprécier par eux-mêmes la portée des références qui y sont faites au cours des débats, ce dont le rapporteur a convenu, en promettant d'intégrer les directives concernées en annexe à son rapport.

M. Pierre Cohen a souligné qu'il était pour le moins étonnant qu'un groupe à 70 % public puisse avoir une filiale publique, elle, à 100 %. Après une discussion animée sur ce sujet et après que le rapporteur et le président ont assuré que cette société serait bien à 100 % publique tous ses actionnaires étant des personnes ou des entreprises publiques, M. Christian Bataille a souligné que le Gouvernement pourrait de la même façon, créer des filiales majoritairement privées, par exemple à 80 % privées.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour supprimant le deuxième alinéa du I de l'article 4, et un amendement de M. Claude Gatignol visant à restreindre les droits de supervision économique de la société mère aux seuls cas de l'approbation du plan financier annuel, et du plafonnement global du niveau d'endettement, après que le rapporteur a expliqué que la directive 2003/54/CE n'interdisait en rien les mécanismes de coordination dans d'autres domaines, et notamment à l'effet d'exercer un contrôle sur l'achat des actifs et la constitution de sûretés, afin de préserver son propre équilibre financier d'une politique aventureuse de sa filiale dans ces domaines.

M. François Brottes, après avoir observé que les amendements de M. Claude Gatignol deviendraient pertinents si, à l'issue du débat, la majorité s'obstinait à s'engager sur la voie de la privatisation d'EDF et GDF, a annoncé que les députés du groupe socialiste s'abstiendraient à ce stade sur ces amendements.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 8**) apportant une précision juridique, puis M. Claude Gatignol a retiré un amendement visant à détailler les conditions de l'indépendance fonctionnelle des gestionnaires de réseau de transport, après que le rapporteur lui a indiqué que cet amendement était redondant avec la disposition générale du II de l'article 4.

La Commission a examiné un amendement de M. Claude Gatignol concernant la révocation des personnes assurant la direction générale des gestionnaires des réseaux. Le rapporteur a indiqué qu'il était favorable à cet amendement, instaurant l'obligation d'une motivation de l'avis de la commission de régulation de l'énergie sollicité dans ce cas, sous réserve de deux modifications, l'une prévoyant l'obligation d'introduire dans les statuts de la société gestionnaire les conditions pouvant justifier la révocation des personnes assurant la direction générale, l'autre visant à supprimer le renvoi à un décret pour garantir les conditions pratiques de l'indépendance de ces personnes, au motif qu'un amendement à suivre du rapporteur couvrirait mieux cette dernière préoccupation.

M. François Brottes s'est interrogé sur l'autorité nommant et révoquant la personne assurant la direction générale en l'état du texte, ainsi que sur la portée pratique de l'avis motivé donné par la Commission de régulation de l'énergie lors d'une révocation.

Le rapporteur a précisé qu'il était difficile d'imaginer que le conseil d'administration puisse prendre une décision contraire à l'avis de la CRE. M. Jean Gaubert a estimé que les pratiques managériales conduisaient à rendre inutile l'obligation d'un avis conforme de la CRE dans la mesure où il serait toujours possible d'assurer une présentation acceptable à la décision de révocation. Le rapporteur a répondu que tout le monde s'accordait à considérer l'avis de la CRE comme une garantie fondamentale.

M. Claude Gatignol ayant accepté de rectifier son amendement, la Commission l'a *adopté* (**amendement n° 9**).

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour supprimant le premier alinéa du II de cet article.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à améliorer le contrôle de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de deux manières : d'une part, en transposant une disposition de la directive leur imposant de mettre en œuvre un code de bonne conduite, sous la surveillance de la Commission de régulation de l'énergie ; d'autre part, par la création d'une mission annuelle d'évaluation, par la Commission de régulation de l'énergie, de l'indépendance des dirigeants des sociétés gestionnaires de réseau de transport.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 10**) rendant sans objet un amendement de M. Jean Dionis du Séjour.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 4 *ainsi modifié*.

## CHAPITRE II

### **LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Le chapitre II organise la séparation juridique de la gestion du transport de l'électricité, en maintenant la société qui en sera chargée au sein de l'entreprise intégrée EDF.

#### *Article 5*

#### **Séparation juridique de la gestion du transport d'électricité**

Cet article confirme le caractère de service public national de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport d'électricité prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité en confiant la gestion du réseau public de transport d'électricité, tel que visé à l'article 12 de la même loi, à une société au capital détenu en totalité par Electricité de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public.

L'article 5 du projet de loi précise que cette société sera régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes.

L'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 établit que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est un service, indépendant sur le plan de la gestion, des autres activités d'Electricité de France.

La société créée se substituera donc à ce service indépendant dans la mission de gestion du service public de l'exploitation et du développement de ce réseau, conformément au principe de séparation juridique prévu par la directive 2003/54/CE.

La détention de la totalité du capital de la société gestionnaire du réseau public de transport par l'Etat ou par des entreprises ou organismes du secteur public garantit le maintien de cette société dans le secteur public.

L'article 5 du projet de loi précise qu'elle sera soumise, dès sa création, à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. A défaut de cette précision, elle n'y serait soumise qu'au terme des six suivants sa création, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi.

Son organe de direction (dont la forme, conseil d'administration ou de surveillance, sera fixée par ses statuts, conformément à l'article L. 225-57 du code du commerce) comportera donc, en vertu de l'article 6 de cette même loi, un tiers de représentants des salariés.

En raison du caractère d'intérêt général de la mission confiée à cette société, le Gouvernement souhaite également réserver à l'Etat la possibilité d'y disposer de représentants. C'est pourquoi l'article 5 du projet de loi établit que

l'Etat peut nommer dans son organe de direction, par décret, des représentants dans la limite d'un tiers de ses membres.

La Commission a examiné deux amendements de M. Claude Gatignol prévoyant des dénominations précises pour le gestionnaire de réseaux d'électricité, à savoir soit «réseau de transport d'électricité», soit «réseau de transport d'électricité France». M. François Brottes s'est déclaré favorable à ces amendements si la notion de société dans le premier alinéa était remplacée par celle d'établissement.

M. Claude Gatignol a retiré ces amendements après que le rapporteur a rappelé que le nom du gestionnaire était encore source de discussion et de négociation et souligné que l'inscription du nom dans la loi rendrait nécessaire une loi pour le modifier. Il a en outre observé qu'un des deux amendements remettait incidemment en cause l'intégration de la société gestionnaire de réseau dans le groupe EDF, en attribuant à cette société un capital entièrement détenu par l'Etat.

La Commission a ensuite *rejeté* deux amendements de M. Jean Dionis du Séjour, l'un concernant l'ouverture partielle aux capitaux privés de la filiale gestionnaire du transport d'électricité, l'autre visant à restreindre, dans cette filiale, l'application des dispositions relatives à la présence de représentants des salariés au conseil d'administration dans les entreprises publiques.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur concernant le mode de nomination du directeur général de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait d'assurer l'indépendance du dirigeant principal du gestionnaire, en s'inspirant du modèle fonctionnant jusqu'à ce jour pour la nomination du directeur de RTE : dans le dispositif proposé, le président du conseil d'administration de la filiale gestionnaire du réseau de transport récupérerait le pouvoir de proposition dévolu actuellement au président d'EDF, le ministre conservant son pouvoir de nomination, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il a expliqué que ce dispositif était destiné à garantir l'indépendance et la neutralité de ce directeur général, véritable responsable de la conduite de la société.

M. François Brottes s'est interrogé sur la nature de l'avis donné par la Commission de régulation de l'énergie, en observant qu'en l'occurrence, il n'était pas motivé.

M. Pierre Ducout s'est félicité de cette proposition, qui s'inspirait de l'esprit et même de la lettre de la loi du 10 février 2000, prouvant par là le bon fonctionnement du dispositif en vigueur pour le RTE.

M. Christian Bataille a confirmé le fait que cette disposition s'inspirait de celle retenue pour le RTE dans la loi du 10 février 2000, qui préservait l'autorité de l'Etat sur la CRE dont les missions, a-t-il estimé, doivent se limiter à la régulation du marché et qui ne doit pas se transformer en autorité politique s'arrogeant des prérogatives régaliennes.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 11**), le groupe socialiste s'abstenant, ce qui a rendu sans objet un amendement de M. Claude Gatignol précisant que le président du conseil d'administration de la filiale gestionnaire du réseau de transport d'électricité était nommé pour 6 ans par le ministre chargé de l'énergie.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de M. Claude Gatignol (**amendement n° 12**) précisant qu'un décret fixerait les statuts initiaux de cette société gestionnaire du réseau de transport d'électricité, les adaptations futures des statuts s'effectuant selon les règles du code de commerce.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 5 *ainsi modifié*.

### *Article 6*

#### **Objet social de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité**

L'article 6 a pour objet de délimiter l'objet social de la société chargée du transport public d'électricité, et ce pour trois raisons fondamentales :

1°) pour que la séparation juridique s'accompagne de l'interdiction d'une activité de production ou de fourniture d'électricité, en cohérence avec l'article 3 du projet de loi ;

2°) pour éviter que la société ainsi créée ne s'engage dans des opérations présentant trop de risques de perturbation par rapport à ce qui doit rester sa mission essentielle, à savoir un fonctionnement efficace et sûr du réseau de transport d'électricité ;

3°) pour prévenir les risques de subventions croisées entre activités sous monopole et activités concurrentielles.

L'article 6 du projet de loi prescrit donc que les statuts devront fixer des limites aux missions pouvant être exercées. Ces limites concernent :

– le type d'activités ouvertes à la société : celle-ci ne pourra exercer que des activités « régulées » de gestion de réseaux ; à noter que rien n'interdit qu'il s'agisse de réseaux de distribution, à côté des réseaux de transport ; cela peut concerner non seulement la gestion de réseaux d'électricité, mais aussi la gestion de réseaux de gaz ;

– les pays où ces activités pourront être exercées : il ne pourra s'agir que de pays où s'appliquent les directives européennes ou des dispositions similaires, à savoir, en dehors de la France, les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

En effet, dans le cadre de l'accord créant l'« Espace économique européen », en vigueur depuis janvier 1994, les trois premiers de ces pays de l'AELE se sont engagés à adopter progressivement l'acquis communautaire concernant les règles du marché unique, celles garantissant l'exercice des quatre libertés (libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes). La Suisse, qui a refusé d'adhérer à l'« Espace économique européen », a néanmoins passé en 1999 des accords sectoriels bilatéraux avec l'Union européenne, qui créent, en Suisse, pour les investisseurs de la Communauté européenne, un contexte juridique similaire à celui en vigueur sur le marché intérieur, notamment pour ce qui concerne la levée des obstacles techniques au commerce et la libre circulation des personnes ;

– les modalités d'exercice de ces activités : lorsqu'elles sont poursuivies hors du territoire national, les risques qu'elles pourraient comporter justifieront qu'elles soient identifiées dans des structures propres, et donc exercées par le biais de filiales ou de prises de participation ; cette même précaution s'imposera à l'éventuelle gestion de réseaux de gaz en France, à laquelle la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ne pourra se consacrer que de manière indirecte, par le biais de filiales ou de prises de participation.

Le maintien dans la spécialisation de la gestion des réseaux ne souffrira qu'une exception, sous la triple condition :

- que cette activité reste accessoire ;
- qu'elle soit exercée par voie de filiale ou de participation ;
- et qu'elle soit organisée dans le respect du droit de la concurrence, sans recevoir de concours financier.

Il s'agit de l'activité de valorisation des infrastructures, et clairement, c'est l'utilisation des lignes électriques pour l'acheminement de l'Internet à haut débit qui est visée ici, soit par le moyen du transport des fibres optiques, soit par le dispositif des courants porteurs en ligne.

La séparation juridique de la gestion du réseau public de transport d'électricité lèvera donc l'obstacle juridique, lié au principe de spécialité de l'établissement public EDF, à l'utilisation du maillage territorial en lignes électriques au service de la résorption de la fracture numérique.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean Dionis du Séjour, l'un supprimant la limitation des activités à l'étranger de la filiale gestionnaire du réseau de transport d'électricité aux seuls pays membres de la CEE et de l'AELE, l'autre supprimant l'obligation de cantonner les activités de valorisation des infrastructures de cette filiale à une dimension accessoire.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 6 *sans modification*.

## Article 7

### **Patrimoine de la société gestionnaire du réseau public d'électricité**

L'article 7 du projet de loi organise le transfert des actifs liés à l'activité de transport d'Electricité de France à la société chargée de la gestion du réseau de transport d'électricité. Cela concerne les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et les biens de toute nature liés à l'activité de transport d'électricité.

Le choix du Gouvernement d'opérer ce transfert d'actifs vise à conférer à cette société une authentique autonomie en matière d'investissements.

Il répond en outre pleinement à l'exigence de la directive 2003/54/CE, au c) du paragraphe 2 de son article 10, qui impose que le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision effectifs « *en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau* ».

L'article 7 indique que le transfert concerne aussi l'ensemble des droits, autorisations, obligations dont Electricité de France est titulaire et des contrats conclus par celle-ci, quelle que soit leur nature, dès lors qu'ils sont liés à l'activité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Cela signifie en particulier que la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité va ainsi récupérer, parallèlement au transfert des biens, la part de la dette d'Electricité de France correspondant à son activité de transport.

L'article 7 encadre ce transfert en précisant deux points importants :

– d'abord, qu'il n'emporte aucune modification des contrats en cours d'exécution, et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent ;

– ensuite, qu'il ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique.

L'article 7 fixe enfin les conditions dans lesquelles le bilan d'ouverture de la nouvelle société est établi : son point de départ doit être le dernier compte séparé de l'activité de transport arrêté en application de l'article 25 de la loi du 10 février 2000.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 7 *sans modification*.

## Article 8

### Unification du réseau public de transport d'électricité

Pour des raisons historiques (concessions de production hydroélectrique destinées à alimenter les réseaux de transport, alimentation des bassins houillers), il demeure actuellement des ouvrages de haute et très haute tension, assurant des fonctions de transport d'électricité au sens de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, qui appartiennent à des entreprises du secteur public autres qu'EDF. La SNCF possède ainsi des ouvrages de transport d'électricité.

Certains de ces ouvrages de transport ne répondent plus à l'objet spécifique pour lequel ils ont été créés (alimentation spécifique des activités charbonnières par exemple).

Le *premier alinéa* de l'article 8 vise, dans un souci de cohérence et d'efficacité, à instituer un réseau unique de transport d'électricité, en favorisant, sur la base d'accords entre entreprises, le transfert de ces ouvrages à la filiale d'EDF chargée de la gestion du réseau public de transport d'électricité.

Ce transfert doit être effectué à titre onéreux.

Lorsque les ouvrages en question font partie du domaine public, ce qui, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Société Le Béton », du 19 octobre 1956, est nécessairement le cas s'ils appartiennent à une collectivité publique, et qu'ils ont fait l'objet d'un aménagement spécial pour contribuer à l'exécution d'une mission de service public, en l'occurrence notamment pour assurer la mission de service public du transport de l'électricité, le principe d'inaliénabilité du domaine public, résultant de l'Edit de Moulins de 1566, s'oppose à ce qu'ils puissent être vendus directement. Ils devront préalablement faire l'objet d'une procédure de déclassement, les faisant passer dans le domaine privé de la collectivité publique concernée.

Le premier alinéa de l'article 8 prévoit un mécanisme de règlement des différends occasionnés par ce transfert, concernant par exemple l'étendue des ouvrages concernés, ou le montant de l'indemnisation.

Ce mécanisme reprend celui mis en place pour assurer la renégociation, entre EDF et la Compagnie nationale du Rhône (et la SNET), des contrats d'achat d'électricité, en vertu de l'article 50 de la loi du 10 février 2000 ; la renégociation devait alors aboutir dans l'année suivant la publication de la loi.

L'article 50 avait établi qu' « *à défaut d'accord entre les parties dans ce délai, un comité, composé de deux membres désignés respectivement par Electricité de France et par son ou ses cocontractants et d'un président désigné par le ministre chargé de l'énergie, détermine, par une décision prise à la majorité dans un délai de six mois, les conditions de révision desdits contrats et conventions, et notamment les conditions de l'éventuelle indemnisation. Cette*

*décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort. »*

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie, M. Christian Pierret, en date du 19 septembre 2000, avait institué ce comité pour régler les relations entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône, en nommant M. Michel Gentot, conseiller d'Etat, président du comité.

Le premier alinéa de l'article 8 du projet de loi transpose ce modèle au règlement des différends sur le transfert des ouvrages de transport d'électricité.

Il institue une commission de trois membres présidée par un magistrat de la Cour des comptes, nommé sur proposition du premier président de la Cour des comptes, et renvoie à un décret la fixation des modalités de désignation des deux autres membres. Il impose que la commission règle le différend dans un délai de six mois à compter de sa saisine, et prévoit que la décision de la commission peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative.

Le *second alinéa* de l'article 8 organise le même type de transfert pour les ouvrages de distribution qui viendraient à assurer une des fonctions du réseau public de transport d'électricité.

En effet, il existe des ouvrages qui, relevant initialement de la distribution, viennent à assurer une véritable fonction de transport d'électricité depuis les concessions de distribution vers la concession du réseau de transport.

De même, il convient d'assurer la répartition, entre le transport et la distribution, des équipements présents dans les postes qui assurent la transformation de l'électricité entre haute ou très haute tension et moyenne tension, et qui sont par définition à la frontière des deux réseaux.

Dans la mesure où les ouvrages de distribution appartiennent nécessairement au domaine public des collectivités territoriales, la procédure préalable de déclassement est, dans ce cas, incontournable.

Il faut en outre qu'intervienne une décision de réaffectation constatant la mutation d'une utilisation initiale pour la distribution vers une utilisation effective pour le transport. Cette décision administrative, qui peut être prise par la collectivité territoriale comme par l'Etat, sert de point de départ pour le délai d'un an au terme duquel l'intégration au patrimoine de la filiale d'EDF gestionnaire du réseau public de transport d'électricité doit avoir lieu.

Après que le rapporteur a indiqué que la nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi du 10 février 2000, établie par l'article 30 du projet de loi, déterminait les limites du réseau de transport, et que cette délimitation était indispensable à la mise en œuvre de l'article 8, permettant un rachat, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, des éléments des réseaux de distribution assurant de fait des

fonctions de transport, M. Claude Gatignol a retiré un amendement conduisant à supprimer cette référence à l'article 12 de la loi du 10 février 2000.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 8 *sans modification*.

### CHAPITRE III

## LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE GAZ

### *Article 9*

#### **Objet social des entreprises de transport de gaz**

Cet article précise le champ d'activité des entreprises de transport de gaz, qu'il s'agisse des entreprises issues de la séparation juridique prévue à l'article 3, ou des entreprises nouvellement titulaires d'une autorisation de transport.

Il définit, pour ce champ d'activités des opérateurs de transport du gaz, afin d'assurer le respect de ce principe de séparation juridique, des restrictions similaires à celles prévues par l'article 6 pour l'objet social de la filiale d'EDF gestionnaire du réseau public du transport d'électricité.

L'intention restrictive est exprimée par la délimitation précise des activités possibles. Bien que les sociétés de transport concernées ne fassent pas nécessairement partie du secteur public, du fait de la présence d'opérateurs de droit privé dans le secteur du gaz, le principe de la liberté d'entreprendre n'interdit pas, en ce qui les concerne, de leur imposer des contraintes particulières, en raison du caractère de service public de leurs activités.

Les modalités d'exercice de ces activités, telles qu'elles sont délimitées par l'article 9 du projet de loi, ne sont pas les mêmes en France, et en Europe :

– en France, les entreprises concernées peuvent exercer directement, ou *a fortiori* indirectement, toute activité de construction ou d'exploitation d'un réseau de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié ainsi que toute activité de stockage de gaz ;

– en revanche, dans les pays où sont appliquées les directives européennes ou des dispositions similaires, c'est-à-dire les pays membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, elles ne peuvent s'engager dans ces mêmes activités que de manière indirecte, c'est-à-dire par le biais de participations ou de filiales.

Les activités de gestion d'un réseau d'électricité ou de valorisation des infrastructures des réseaux d'énergie sont en outre possibles, en France comme dans les pays de la CEE ou de l'AELE, mais uniquement par la voix indirecte de participations ou de filiales.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 10*

#### **Modalités juridiques de la création des entreprises de transport de gaz**

A l'image de ce qui est prévu à l'article 7 pour la société gestionnaire du réseau public du transport d'électricité, l'article 10 précise les conditions de transfert patrimonial devant permettre, en France, l'apparition d'entreprises dédiées, sous réserve des possibilités ouvertes à l'article 9, à l'activité de transport du gaz.

L'article 10 comporte quatre paragraphes.

Le **paragraphe I** fixe les modalités du transfert de plein droit des biens, droits et obligations liés à l'activité de transport de gaz aux nouvelles entreprises de transport, par apport partiel ou par cessions d'actifs.

Le modèle simple de la séparation juridique par filialisation de l'activité de transport, s'il correspond à la situation de Gaz de France, entreprise intégrée ayant à la fois une double activité importante de transport et de fourniture du gaz, et qui va être ainsi amenée à créer une première filiale de transport, s'adapte mal à la situation des deux autres grands opérateurs du gaz en France.

En effet, Gaz du Sud-Ouest, société intégrée au groupe Total Fina Elf, est restée essentiellement une entreprise de transport de gaz, bien qu'elle se soit occupée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, en substitution d'Elf Aquitaine, d'assurer ses propres approvisionnements. Le groupe Total Fina Elf possède ainsi une filiale « Total Transport Gaz France » (*ex* SEAR) entièrement dédiée à l'activité de transport du gaz.

La Compagnie française du méthane, filiale à 55 % de Gaz de France et à 45 % de Total Fina Elf, qui fournit du gaz dans le centre de la France, possède son propre réseau de transport de gaz, et se trouve dans une situation intermédiaire vis-à-vis des deux modèles de GDF et de GSO, du fait de l'imbrication des participations croisées entre ses deux sociétés mères. Une négociation de clarification du partage des actifs est en cours, afin de confier la gestion de son réseau de transport à ce qui deviendrait une seconde filiale de transport de Gaz de France.

Le dispositif de séparation des entreprises de transport de gaz de l'article 10 prévoit donc le cas où l'opérateur actuel, placé dans la situation de GSO, doit transférer l'ensemble des « biens non liés », c'est-à-dire en fait « non liés » à ses activités de transport, pour filialiser ses activités de fourniture de gaz, à l'inverse du schéma de filialisation classique fonctionnant pour Gaz de France.

Avec GSO, c'est en quelque sorte la société mère elle-même du groupe intégré qui devient la société juridiquement séparée de transport de gaz.

Comme à l'article 7, il est précisé que le transfert n'emporte aucune modification des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent.

Le **paragraphe II** traite en particulier de la société reprenant les activités de transport de Gaz de France, qui est la plus importante des sociétés de transport de gaz, et définit plus précisément les modalités de sa constitution juridique en société commerciale, à l'image de ce que prévoit l'article 5 pour la filiale d'EDF gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Ce paragraphe établit ainsi, dans son *premier alinéa*, que cette société est une société anonyme, dont la totalité du capital est détenue par Gaz de France, et, le cas échéant, l'Etat ou toute autre entreprise du secteur public.

La forme de gouvernance de cette société (conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance) sera déterminée par les statuts au moment de sa constitution.

S'agissant de la mise en œuvre de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 *relative à la démocratisation du secteur public*, toujours afin d'éviter le délai de latence de six mois prévue, à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, pour les sociétés anonymes détenues majoritairement, de manière directe ou indirecte, par l'Etat, le *second alinéa* précise qu'elle s'applique, dès sa constitution, à cette société, ainsi d'ailleurs qu'aux autres entreprises de transport de gaz dès lors que le capital de leur société mère est détenue directement ou indirectement par l'Etat.

En l'occurrence, elle ne devrait donc pas s'appliquer à l'entreprise GSO réduite à ses activités de transport, puisque GSO n'est détenue qu'à hauteur de 30 % par GDF, le reste du capital appartenant au groupe privé Total.

La loi relative à la démocratisation du secteur public assurera en revanche la présence d'un tiers de représentants des salariés dans l'organe dirigeant de la filiale de transport de GDF.

Cependant, il est aussi indiqué que l'Etat ne pourra nommer que deux représentants dans l'organe dirigeant des sociétés de transport de gaz issues de la séparation juridique : cette limitation a pour objet de permettre aux sociétés mères des entreprises intégrées de conserver de manière certaine la majorité sans laquelle elles ne seraient pas en mesure de consolider par intégration globale leur activité de transport de gaz. Ceci permettra notamment à Gaz de France d'exercer un contrôle exclusif sur la société reprenant ses activités de transport.

Le **paragraphe III** établit que les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités de transport de gaz, d'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié, de stockage ou de fourniture de gaz sont transférées de plein droit aux sociétés bénéficiaires des transferts, à la condition que ces sociétés soient membres du même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cet article L. 233-3 visant la situation de « *contrôle* », telle que précisé précédemment dans le commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Le **paragraphe IV** précise que l'ensemble des transferts est exonéré d'imposition de toute nature.

Ces transferts exigeront plusieurs étapes compte tenu de la complexité des opérations nécessaires au décroisement des participations existant entre les sociétés gazières de transport en France, c'est-à-dire principalement entre GDF et GSO. Toutefois, afin d'éviter qu'elle ne soit détournée à d'autres fins, l'exonération fiscale est limitée à trois ans à compter de la publication de la présente loi.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour visant à permettre une ouverture de la filiale transport de Gaz de France à des actionnaires non publics ou à ses salariés dans la limite de 30 % du capital.

Puis, elle a *adopté* l'article 10 *sans modification*.



### **TITRE III LES DISTRIBUTEURS D'ELECTRICITE OU DE GAZ**

Le titre III regroupe les dispositions relatives à la séparation comptable et à l'indépendance fonctionnelle des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

S'agissant de l'activité de distribution d'électricité et de gaz, les deux directives prévoient en principe les mêmes règles de séparation juridique et fonctionnelle que pour la gestion des réseaux de transport. Ces mêmes règles sont en effet reprises dans des termes identiques aux articles 15 de la directive 2003/54/CE relative au marché intérieur de l'électricité, et 13 de la directive 2003/55/CE relative au marché intérieur du gaz, tous deux intitulés : « Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution ».

Cependant, à la différence de la gestion des réseaux de transport, la gestion de réseau de distribution bénéficie de deux dérogations :

– la première concerne la possibilité de surseoir à la mise en œuvre de la séparation juridique jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; cette première dérogation est prévue aux articles 30 de la directive 2003/54/CE, et 33 de la directive 2003/55/CE ;

– la seconde dérogation concerne la possibilité d'exempter les petites entreprises intégrées de distribution, celles approvisionnant moins de 100 000 clients, de toute obligation de séparation aussi bien juridique que fonctionnelle, sans restriction de délai. Elle est prévue directement à la fin des articles 15 et 13 précités. Dans le secteur du gaz, cela correspond par exemple au cas des régies de Lavour ou de Colmar.

Le Gouvernement français a choisi d'utiliser pleinement ces possibilités. Le projet de loi, dans son titre III fixant le régime des distributeurs d'électricité ou de gaz, ne vise donc que les entreprises de distribution desservant plus de 100 000 clients, et n'impose pas à celles de ces entreprises qui seraient intégrées une séparation juridique, leurs obligations se limitant à une séparation fonctionnelle.

#### *Article 11*

#### **Obligation de séparation fonctionnelle pour les grands distributeurs**

L'article 11 du projet de loi a pour objet d'énoncer le principe de la séparation fonctionnelle pour toute entreprise d'électricité ou de gaz exploitant un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients.

Il indique que celles de ces entreprises qui exerceraient également d'autres activités dans ces mêmes secteurs doivent constituer en leur sein un service chargé

de la gestion du réseau de distribution, indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités.

Les termes utilisés pour qualifier cette indépendance « *sur le plan de l'organisation et de la prise de décision* » sont exactement ceux des deux directives, au début du paragraphe 2 des deux articles précités.

Les considérants 11 des deux directives expliquent que, l'exemption aux « *exigences légales relatives au découplage de la distribution* » se justifie par la volonté de « *ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution* ». Dans le secteur électrique, la directive 2003/54/CE établit d'ailleurs, en son article 15, que la dérogation aux obligations d'autonomie managériale peut concerner aussi, outre les petits distributeurs desservant moins de 100 000 clients, les « *petits réseaux isolés* ».

Si des litiges devaient se faire jour sur cette frontière des 100 000 clients, l'autorité de régulation pourrait être amenée à trancher en prenant notamment en considération le nombre des factures émises.

Le principe d'autonomie fonctionnelle des gestionnaires de « *grands* » réseaux de distribution d'électricité et de gaz se traduit donc par l'obligation d'identifier un service autonome chargé de la gestion du réseau de distribution au sein des entreprises intégrées.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 13**) visant à limiter au territoire métropolitain l'obligation faite aux distributeurs d'électricité de respecter le principe de séparation fonctionnelle, le rapporteur ayant indiqué que la structure spécifique des distributeurs ne justifiait pas la soumission à une telle obligation en Corse et outre-mer.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 11 *ainsi modifié*.

## *Article 12*

### **Signature conjointe des contrats de concession**

Dans les entreprises intégrées desservant plus de 100 000 clients, l'autonomie du service chargé de la gestion du réseau de distribution exige que le contrat de concession de distribution soit désormais contresigné par le responsable de ce service.

L'article 11 du projet de loi met en place cette modalité pratique de l'autonomie fonctionnelle, en visant les cas de la conclusion de nouveaux contrats de concession, ou encore, du renouvellement, ou de la modification, des contrats en cours.

Il précise que cette disposition ne remet pas en cause les contrats de concession en cours passés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, qui se poursuivront jusqu'à leur terme.

Les collectivités locales ou établissements publics de coopération en question sont celles qui accordent des concessions aux distributeurs non nationalisés (DNN), c'est-à-dire les distributeurs qui ont historiquement bénéficié de la dérogation au monopole prévue par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et qui ont été ultérieurement rejoints, pour ce qui concerne la distribution du gaz naturel, par les distributeurs locaux apparus, conformément aux dispositions du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans les communes n'ayant pu bénéficier du « plan national de desserte » prévu par l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 *portant diverses dispositions d'ordre économique et financière*.

Dans le secteur de l'électricité, les DNN sont au nombre de 167, il s'agit le plus souvent de régies ; mais quelques-uns sont constitués en sociétés d'économie mixte, voire en société anonyme (Electricité de Strasbourg). Dans le secteur du gaz, les 7 nouveaux distributeurs non nationalisés, agréés en vertu de l'article 50 de la loi DDOEF précitée, qui ont rejoint le groupe des 17 DNN historiques, comprennent à la fois des régies et de nouveaux opérateurs comme Primagaz ou Antargaz.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 13*

#### **Modalités pratiques de l'autonomie fonctionnelle**

Cet article définit les conditions permettant d'assurer l'autonomie fonctionnelle de la gestion des réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients.

Ces conditions sont équivalentes à celles prévues pour l'autonomie fonctionnelle de la gestion des réseaux de transport.

Elles concernent trois aspects de cette autonomie.

- En premier lieu, s'agissant des marges de manœuvre dont doit disposer le gestionnaire du réseau de distribution, celles-ci doivent lui permettre d'assurer l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz. Cette condition relative à un pouvoir de décision effectif « pour exploiter, entretenir ou développer le réseau » est directement prévue par les directives au c) du paragraphe 2 des articles 13 et 15 précités.

Les directives prévoient même plus précisément que ce pouvoir de décision concerne « *les éléments d'actif nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien, et le développement du réseau* ».

- Cette remarque fait le lien avec le second aspect de l'autonomie fonctionnelle organisé par l'article 13 du projet de loi, qui concerne la conciliation entre cette autonomie et la préservation des intérêts patrimoniaux des actionnaires, ou le respect des prérogatives des dirigeants, de l'entreprise intégrée servant de cadre à la gestion du réseau de distribution.

Les directives évoquent, toujours dans le c) du paragraphe 2 des articles 13 et 15 précités, la nécessité de « *mécanismes de coordination appropriés* » en vue de préserver les droits de « *supervision économique* ».

Ces mécanismes de « *coordination* » sont d'autant plus nécessaires que la politique de développement du réseau de distribution engage l'entreprise intégrée dans une logique d'investissement.

A cet égard, l'article 13 du projet de loi prévoit que les statuts de la société gestionnaire du réseau de distribution, s'il en est créé une, ou ceux de la société à laquelle appartient le service gestionnaire du réseau de distribution (il peut s'agir en effet d'une régie), doivent permettre aux dirigeants ou aux actionnaires :

- d'exercer un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget du gestionnaire de réseau de distribution ;

- d'être consultés préalablement aux décisions d'investissement qui excèdent certains seuils fixés par les statuts ;

- de s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution.

Ce droit d'opposition doit pouvoir notamment concerner la création ou la prise de participations, par le gestionnaire du réseau de distribution, dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

Il doit pouvoir aussi concerner les cessions d'actifs et la constitution de sûretés ou garanties de toute nature, lorsque ceux-ci correspondent à des montants excédant certains seuils fixés par les statuts.

- Enfin, le troisième aspect de l'autonomie fonctionnelle du gestionnaire du réseau de distribution abordé par l'article 13 du projet de loi concerne la prohibition de toute situation pouvant l'amener à subir une pression morale.

Les garanties mises en place pour le protéger de la pression d'éventuels intérêts commerciaux passent :

- 1° par l'interdiction d'exercer une quelconque responsabilité, directe ou indirecte, dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou

de gaz. Une interdiction de même nature est prévue par le a) du paragraphe 2 des articles 13 et 15 précités des directives pour le cas d'une participation aux structures chargées des « *activités de production, de transport ou de fourniture* ».

L'article 13 du projet de loi ne reprend pas l'interdiction pour les activités de transport ; en revanche, il étend l'interdiction au-delà du cas de l'entreprise intégrée, visant aussi l'exercice d'une responsabilité prohibée dans une autre entreprise, voire dans un autre secteur ;

2° par le fait qu'il ne peut être mis fin de manière anticipée à son mandat sans un avis préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

L'article 23 de la directive 2003/54/CE concernant le marché intérieur de l'électricité, et l'article 25 de la directive 2003/55/CE concernant le marché intérieur du gaz naturel, confient aux autorités de régulation concernées la mission de surveiller « *la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant* ».

Dès lors, l'avis préalable d'une telle autorité ne pourra conduire qu'à une mise en transparence d'un lien éventuel entre l'éviction du gestionnaire du réseau de distribution et l'impartialité avec laquelle il s'acquittait de sa mission, ce qui devrait avoir un effet de dissuasion à l'encontre de toute mesure de révocation motivée par un refus de subordination aux intérêts discriminatoires de la structure intégrée au sein de laquelle il remplit sa mission.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur **(amendement n° 14)**.

Puis, elle a *adopté* un amendement du rapporteur **(amendement n° 15)** prévoyant que les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz réunissent dans un code de bonne conduite les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau, et publient chaque année un rapport public, adressé à la Commission de régulation de l'électricité (CRE), sur la mise en œuvre de ce code.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement similaire de M. Jean Dionis du Séjour.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur **(amendement n° 16)** confiant à la CRE un rapport sur le respect des codes de bonne conduite précités et visant à évaluer l'indépendance des personnes assurant des fonctions de direction dans les entreprises gérant des réseaux de distribution de gaz.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 13 *ainsi modifié*.



**TITRE IV**  
**LE REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES,**  
**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**  
**DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

**1. L'organisation du régime de sécurité sociale des industries électriques et gazières (IEG)**

Depuis la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les industries électriques et gazières bénéficient d'un statut spécifique, prévu par l'article 47 de cette loi. Ce statut, plus communément appelé « statut national des IEG », comporte notamment un régime spécial de sécurité sociale comprenant un régime unique de retraite, ainsi qu'un régime de prévoyance faisant appel, pour une partie des risques seulement, au régime général de la sécurité sociale. Ce statut trouve son fondement dans la spécificité des métiers et dans les contraintes de la profession d'électricien et de gazier, reconnus de tous.

Le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des IEG l'a rendu applicable au personnel d'EDF et GDF, les deux établissements publics industriels et commerciaux nationalisés par la loi du 8 avril 1946 précitée.

Le décret n° 49-66 du 4 janvier 1949 <sup>(1)</sup> a rendu ce statut applicable aux entreprises de production, de transport et de distribution exclues de la nationalisation (plus communément appelées « entreprises non nationalisées » ou ENN). Le décret n° 54-1173 du 24 novembre 1954 <sup>(2)</sup> l'a étendu à la Caisse nationale de l'énergie.

Enfin, en 1975, les agents des entreprises de production et de distribution d'électricité des départements d'outre-mer en bénéficient à leur tour, l'application de la loi de nationalisation ayant été étendue à ces départements par la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Le régime de sécurité sociale applicable aux personnels de ces entreprises est fixé comme suit par le statut national des IEG :

– article 5 : les agents temporaires (non statutaires) relèvent du régime de droit commun de l'industrie privée ;

---

*(1) fixant les modalités d'application des dispositions du statut national du personnel des IEG relatives à la sécurité sociale, aux entreprises ou exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz exclues de la nationalisation ou non transférées.*

*(2) relatif aux modalités d'application de la loi n° 53-1237 du 14 décembre 1953 tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.*

– article 22 : les agents statutaires en situation d’activité (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres) ou d’inactivité (invalides, pensionnés) relèvent du régime spécial prévu par le statut.

Le statut définit ensuite précisément les prestations de ce régime dans son article 24 et dans son annexe 3.

***a) Les risques maladie, maternité et les prestations familiales***

*i) Les risques maladies et maternité*

Le personnel, actif ou pensionné, des industries électriques et gazières relève du code de la sécurité sociale pour les prestations en nature (soins, médicaments, etc...) des risques maladie et accidents du travail <sup>(1)</sup>.

Les prestations de base en nature des assurances maladie et maternité sont certes celles du régime général, mais sont versées dans la plupart des cas par les caisses mutuelles complémentaires et d’action sociale qui jouent auprès des caisses primaires du régime de droit commun (régime général) le rôle de sections locales ou de correspondants locaux.

Pour les autres prestations des risques maladie, accidents du travail et maternité, c’est-à-dire les prestations en espèces (indemnités journalières) et l’assurance complémentaire, le personnel relève du régime statutaire.

*ii) Les prestations familiales*

Les prestations familiales légales, entendues comme celles du régime de droit commun, telles que versées par la caisse nationale d’allocations familiales, sont, en application de l’article 26 du statut national des IEG, directement versées avec la paie par les établissements de l’entreprise, qui agissent comme une caisse d’allocations familiales et sont tenus, à ce titre, de faire application de la législation du régime général en la matière.

Des avantages familiaux statutaires sont également versés avec la paie, en plus des prestations familiales « légales » (indemnité de mariage, de naissance, en cas de décès,...).

---

(1) Même si ces dernières font l’objet d’un régime spécifique au titre de l’article 26 de l’ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales.

<b>Éléments démographiques (31/12/2001)</b>	
<b>Assurés</b>	<b>570.000</b>
Dont : actifs	143.000
Retraités	148.000
Ayants droit	234.000

Source : ministère de l'économie et des finances

***b) Les risques vieillesse, invalidité et décès***

Comme indiqué précédemment, les risques vieillesse, invalidité, décès sont gérés dans le cadre d'un régime spécifique aux industries électriques et gazières. Les prestations correspondantes sont les seules prestations en espèces pour lesquelles le statut prévoit une cotisation des agents. Ce régime spécial est entièrement financé par l'employeur et les assurés. Le taux de cotisation des assurés est de 7,85 %. L'employeur assure l'équilibre de la branche par une contribution.

Le régime ne s'applique pas uniquement à EDF et GDF, mais également aux personnels de la branche professionnelle des IEG, affiliés ou pensionnés, et à leurs employeurs. Cette branche comprend environ 140 organismes (établissements publics, sociétés anonymes, sociétés d'économie mixte, régies, sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité -SICAE-, etc.). Les deux tableaux joints listent les plus importantes de ces entreprises, présentes sur l'ensemble du territoire national.

## LISTE DES IEG DE 20 à 100 EMPLOYÉS

RAISON SOCIALE	VILLE/DEPARTEMENT
S.I.C.A.E. de l'Aisne	Aisne (fusion des Sicae de Soissons et du Vervinois Aubentonais)
Gaz de Barr	Barr
Énergie développement services du Briançonnais	Briançonnais
Régie municipale gaz électricité de Carmaux	Carmaux
Gedia – Régies municipales du gaz et de l'électricité de la ville de Dreux	Dreux
Service d'électricité d'Elbeuf	Elbeuf
SICAE-ELY	Ely (Tacoignières)
Usines municipales d'Erstein	Erstein
S.I.C.A.E. des cantons de la Ferté-Alais et limitrophes	La Ferté-Alais
Service gaz et eau de la ville de Guebwiller	Guebwiller
SICAE des cantons de Lassigny et limitrophes	Lassigny (Noyon)
Société monégasque de l'électricité et du gaz de Monaco	Monaco
Usine électrique municipale de Neuf-Brisach	Neuf-Brisach
Régie du syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain	Pays Chartrain (Compiègne)
SICAP – S.I.C.A.E. de la région de Pithiviers	Pithiviers
S.I.C.A.E. de Ray-Cendrecourt	Ray-Cendrecourt (Vesoul)
S.I.C.A.E. de Roisel Secteurs de Roisel et d'Hattencourt	Roisel
S.I.C.A.E. de Santerre et de la Vallée de la Luce	Rosières en Santerre
Société nationale d'électricité thermique SNET	Rueil-Malmaison
ENERGIS – Régie municipale de Saint-Avold	Saint-Avold
Régie d'électricité et de téléservices de St Jean de Maurienne	Saint-Jean-de-Maurienne
Coopérative d'électricité de Saint-Martin de Londres	Saint-Martin-de-Londres
Régie d'électricité de Seyssel	Seyssel
Régie du syndicat intercommunal d'électricité de la vallée de Thônes	Thônes
Sud Thermique Production	Saint Louis le Gol (Guadeloupe)
Société DK6	Saint Denis (Réunion)
Exploitation Maintenance Services	Saint André (Réunion)
Caraïbes Thermique Production	Le Moule (Gaudeloupe)

Source : ministère de l'économie et des finances

## LISTE DES IEG DE PLUS DE 100 EMPLOYÉS

RAISON SOCIALE	VILLE/DEPARTEMENT
Electricité de France	France
Gaz de France	France
Société du gaz de Bordeaux	Bordeaux
Vialis Colmar	Colmar
Régie du syndicat intercommunal d'électricité des Deux-Sèvres	Deux-Sèvres
Gaz électricité de Grenoble	Grenoble
Usine d'électricité de Metz	Metz
Société nationale d'électricité et de thermique du Centre Midi SETCM	Meyreuil
S.I.C.A.E. de l'Oise	Oise (Compiègne)
T.I.R.U. S.A.	Paris
Compagnie parisienne de chauffage urbain (C.P.C.U.)	Paris
Compagnie nationale du Rhône	Rhône-CNR
Société nationale d'électricité et de thermique du nord-est SETNE	SETNE (Carling)
Gaz de Strasbourg	Strasbourg
Electricité de Strasbourg	Strasbourg
SHEM – Société hydro-électrique du Midi	Toulouse
Régie du syndicat intercommunal d'électricité de département de la Vienne	Vienne

Source : ministère de l'économie et des finances

Le régime est aujourd'hui géré par « IEG Pensions », service commun d'Electricité de France et Gaz de France <sup>(1)</sup>, expressément désigné comme tel par la circulaire interministérielle du 23 juin 1950, mais gestionnaire du régime pour l'ensemble de la branche, dont le fonctionnement comptable est régi par le décret n° 2002-1467 du 12 décembre 2002 régissant les comptes prévus à l'article 46 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce service procède à l'appel des cotisations et verse l'ensemble des pensions aux personnels de la branche. En contrepartie, IEG Pensions facture ses « prestations » aux autres entreprises.

---

(1) IEG Pensions est un service de la Direction du Personnel et des Relations Sociales (DPRS), service commun à EDF et Gaz de France. Ce service est basé à Nantes et comporte environ 200 collaborateurs « mixtes ».

Le circuit financier est le suivant :

- (1). IEG Pensions évalue chaque année le total des charges pour l'ensemble des entreprises de la branche.
- (2). IEG Pensions calcule le total de la masse salariale pour l'ensemble de la branche.
- (3). Il en déduit le taux de cotisation nécessaire pour couvrir les charges, ce taux étant égal à (1)/(2).
- (4). IEG Pensions collecte ensuite auprès de chaque entreprise un montant égal à sa masse salariale multipliée par le taux calculé au 3. Ce montant est appelé « contribution d'équilibre ». Il s'agit donc uniquement d'équilibrer l'ensemble des charges à couvrir à l'instant T et non pas pour le futur. Les entreprises de la branche assurent ainsi annuellement et collectivement l'équilibre du financement du régime.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1467 précité dispose en effet que « *la contribution annuelle à la charge de chaque employeur est calculée sur la base d'un taux fixé pour chaque exercice et appliqué à la masse salariale servant d'assiette à la cotisation salariale. Ce taux correspond au rapport entre le montant des charges totales du régime pour l'exercice considéré, déduction faite des recettes de toutes natures, notamment celles provenant des cotisations salariales, et le montant de la masse salariale, telle que définie ci-dessus, de l'ensemble des employeurs pour l'exercice considéré* ».

## EGF – DONNÉES GÉNÉRALES

(Effectifs au 1<sup>er</sup> juillet et montants en millions d'euros)

	2000	2001	%	2002	%	2003	%	2004	%
<b>Cotisants vieillesse</b>	152 361	153 782	0,9	149 807	-2,6	146 811	-2,0	143 875	-2,0
<b>Bénéficiaires vieillesse</b>	141 688	143 955	1,6	146 749	1,9	147 922	0,8	148 870	0,6
Vieillesse droit direct	98 947	101 683	2,8	104 642	2,9	105 935	1,2	106 870	0,9
Vieillesse droit dérivé	42 741	42 272	-1,1	42 107	-0,4	41 987	-0,3	42 000	0,0
<b>Bénéficiaires invalidité</b>	1 001	1 026	2,5	1 054	2,7	1 064	0,9	1 064	0,0
Invalidité droit direct	1 000	1 025	2,5	1 054	2,8	1 064	0,9	1 064	0,0
Invalidité droit dérivé	1	1	0,0	0	-	0	-	0	-

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A), ministère des affaires sociales

## **2. Une nécessaire évolution du régime d'assurance vieillesse, invalidité et décès des industries électriques et gazières**

Ce régime très spécifique se devait d'évoluer pour des raisons juridiques, mais également pour des raisons financières.

### ***a) La séparation : une conséquence directe de l'ouverture des marchés***

L'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité a abouti à l'application du statut des IEG aux nouveaux entrants dans la branche, comme par exemple les nouveaux opérateurs outre-mer (Sud Thermique Production, Société DK6, Exploitation Maintenance Services, et Caraïbes Thermique Production).

Cette évolution conduit à une situation de plus en plus déséquilibrée, où le service commun de deux entreprises, EDF et GDF, gère le régime d'assurance vieillesse de l'ensemble de la branche. Pour des raisons évidentes d'indépendance, cet état de fait impose une séparation financière, comptable et en gestion entre EDF, GDF et le régime spécial de sécurité sociale des IEG.

C'est la première raison pour laquelle le présent projet de loi vise à créer une caisse autonome, indépendante de l'ensemble des IEG et gérant l'ensemble de leurs droits à pension.

### ***b) La réforme du circuit de financement : une nécessité pour garantir l'avenir du régime***

Comme le rappelle le rapport de septembre 2003 de la commission des comptes de la sécurité sociale, en ce qui concerne le régime spécial des IEG, « *la dégradation du rapport démographique se poursuit sur la période 2002-2004* ».

En effet, comme l'indique le rapport, on assiste à deux évolutions inquiétantes :

*« — Une forte croissance des prestations vieillesse en 2003 :*

*Les prestations légales du risque vieillesse augmenteraient de 4,5 % en 2003 sous l'effet conjugué d'un pic de départs anticipés en février 2003 (fin des accords [sociaux] de janvier 1999) et de la mise en œuvre du relevé de conclusions des partenaires sociaux du 9 décembre 2002. On devrait constater, en 2004, un net fléchissement de cette progression qui s'établirait à 1,5 %.*

*Les cotisations salariales étant stables, une contribution des entreprises en forte croissance est indispensable pour assurer l'équilibre d'un régime structurellement déficitaire du fait de la dégradation du rapport démographique.*

*— Une baisse des effectifs de cotisants*

*Les effectifs de cotisants continueraient de diminuer au rythme de 2 % par an en 2003 et 2004. Cette baisse limiterait l'augmentation des cotisations salariales (respectivement 0,7 % et 0,5 %) ».*

Or, du fait de l'application des normes comptables IAS aux sociétés cotées à partir de 2005, qui obligent les entreprises du secteur, comme celles d'autres branches, à provisionner dans leurs comptes l'intégralité des engagements financiers du régime de retraites des IEG, en l'absence de réforme, leur structure financière, et surtout celle d'EDF et de GDF, serait très fortement dégradée<sup>(1)</sup>.

Ainsi, selon les informations fournies à votre rapporteur, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les engagements de retraites d'EDF étaient évalués à environ 60 milliards d'euros et ceux de GDF à environ 12,5 milliards d'euros. Le provisionnement comptable de ces engagements aurait mis les 2 entreprises, et surtout EDF, en situation de fonds propres très négatifs. En effet, les engagements de retraites d'EDF représentent plus de trois fois ses fonds propres actuels...

S'il est difficile de parler de faillite pour un établissement public, la situation est malgré tout critique, ce statut permettant à EDF de disposer d'une garantie de l'Etat, ce qui constitue une forme d'aide d'Etat, condamnée par la Commission européenne, puisqu'elle lui permet de continuer à investir et à emprunter, dans de bonnes conditions, ce qui ne serait pas le cas sans la garantie de l'Etat.

Par ailleurs, en 2005, après provisionnement, une telle situation ne permettrait plus à EDF d'accéder dans des conditions normales aux marchés financiers et serait in fine incompatible avec l'exercice de son activité dans un environnement concurrentiel.

Il convient d'ajouter que le maintien du régime actuel conduirait à faire dépendre le versement des pensions des résultats d'entreprises désormais soumises à la concurrence, ce qui est évidemment risqué.

### **3. La conséquence de ce constat : l'accord social de janvier 2003 et le titre IV du présent projet de loi**

Ce constat a donc amené le Gouvernement à demander aux partenaires sociaux de la branche d'engager une concertation sur le financement du système de retraites des IEG, en vue de lui présenter des *« propositions de réforme juridique et financière permettant de garantir le financement des retraites, leur système de gestion spécifique, l'égalité de traitement entre les agents, actifs comme inactifs, le respect des droits acquis et l'équité entre les différentes entreprises de la branche des IEG »*.

Cette concertation a abouti à un accord social en décembre 2002, signé en janvier 2003 par les entreprises et trois syndicats, dont le relevé de conclusions est

---

(1) Voir explications sur l'article 16 du projet de loi.

annexé au présent rapport. Le titre IV du projet de loi est uniquement la traduction législative de cet accord et vise donc uniquement à réformer le circuit et les modalités de financement du régime, à l'exclusion des autres prestations. Il ne modifie en aucun cas les principes, les droits et les prestations définis à l'article 24 et à l'annexe 3 du statut des IEG. Il ne modifie pas non plus les modalités d'affiliation des personnels à leur régime.

Il s'agit ici simplement d'adapter le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse aux nouveaux enjeux du secteur, en garantissant les droits des personnels et l'égalité de traitement de l'ensemble des acteurs de l'industrie électrique et gazière.

***a) Le contenu de l'accord social : renforcer la sécurité financière du régime spécial de sécurité sociale des IEG***

Comme le soulignent ses signataires, l'accord a uniquement pour objet de « *renforcer la sécurité du financement du régime spécial de sécurité sociale des IEG, par une diversification des financements et des garanties apportées à son fonctionnement* ».

Cet accord institue un régime spécial de sécurité sociale de branche, global, unique, à prestations définies, à gestion et pilotage paritaires.

Une commission paritaire de branche sera chargée d'examiner, un an après sa conclusion, un bilan de la mise en œuvre du présent relevé de conclusions et devra faire, le cas échéant, des propositions d'amélioration du système.

***b) Le titre IV du projet de loi : la transposition législative de cet accord social***

L'objectif du gouvernement est de mettre en œuvre dans le titre IV du présent projet de loi les grands principes de la réforme proposée dans cet accord.

Il s'agit :

- i) de maintenir un régime spécial pour tous les agents (article 14 du projet de loi) ;*
- ii) de maintenir les droits du régime actuel de retraites par répartition (article 14 du projet de loi) ;*
- iii) de créer une caisse autonome de sécurité sociale (articles 14 et 19 du projet de loi), à laquelle est transféré l'ensemble des risques gérés aujourd'hui par le service « IEG Pensions ». Cette caisse recevra les financements nécessaires au service des prestations et les reversera à l'ensemble de ses affiliés des industries électriques et gazières ;*
- iv) de réformer le circuit de financement du risque vieillesse, afin de garantir, d'une part, la pérennité du régime et, d'autre part, une stricte*

neutralité économique pour le consommateur, le contribuable, les salariés, cotisants aux régimes de droit commun, et le personnel IEG.

Le circuit financier réformé sera donc le suivant :

– la caisse sera « adossée » aux régimes de droit commun (régime général CNAVTS et régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) pour les droits dits « de base », avec un alignement des taux de cotisations sur le droit commun, ces cotisations devenant libératoires pour les entreprises (article 17 du projet de loi) ;

– les entreprises financeront les droits spécifiques du régime constitués après la date de la réforme (article 15 du projet de loi) ;

– une contribution tarifaire sur les prestations d’acheminement affectée à la caisse financera les droits spécifiques du régime constitués avant la date de la réforme, c’est-à-dire avant le 31 décembre 2004, pour les agents travaillant dans les activités régulées, que sont le transport et la distribution. Cette contribution se substituera à la quote-part des tarifs couvrant actuellement les charges de retraites de ces activités (articles 15 et 16 du projet de loi) ;

– les entreprises financeront les droits spécifiques du régime constitués avant la date de la réforme, c’est-à-dire avant le 31 décembre 2004, pour les agents travaillant dans les activités concurrentielles, c’est-à-dire autres que la distribution et le transport (article 15 du projet de loi) ;

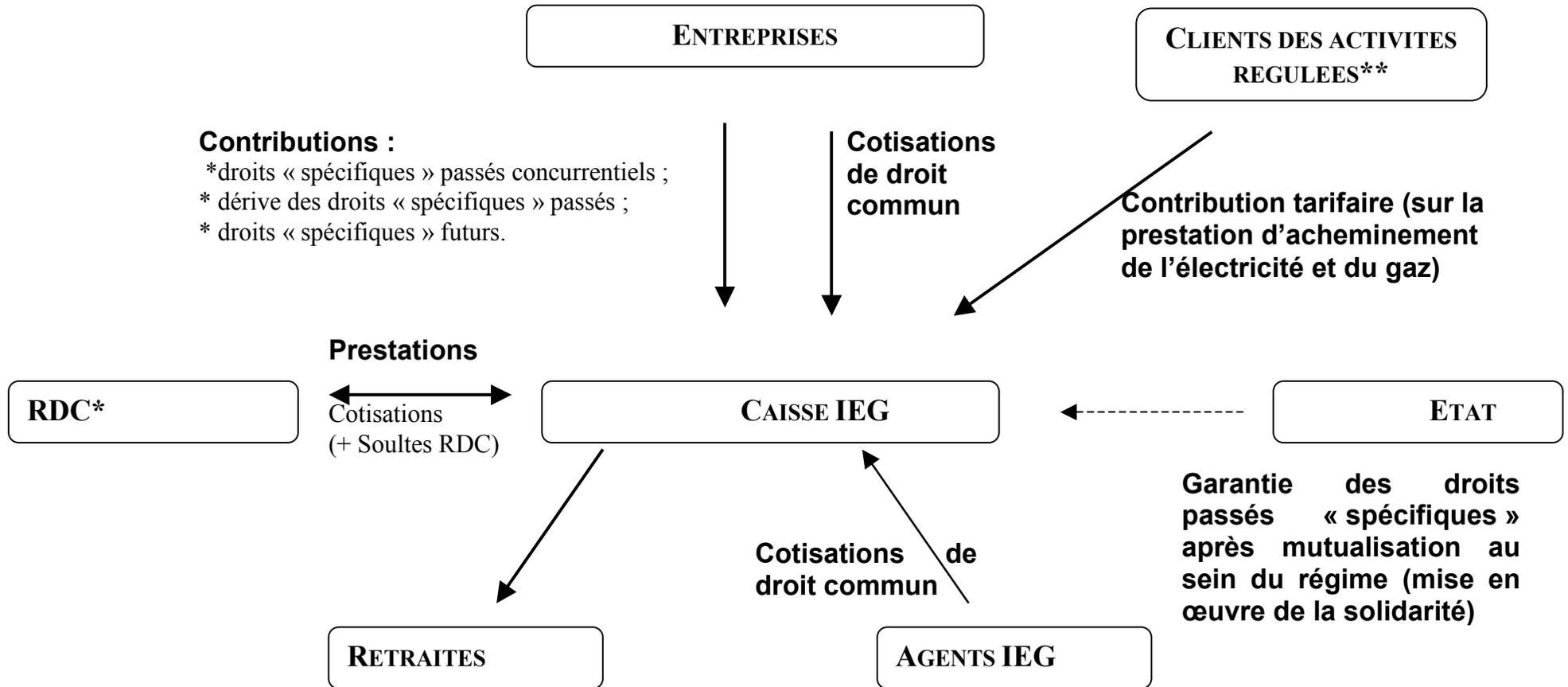
– l’Etat garantira l’ensemble des droits spécifiques constitués avant la date de la réforme (article 20 du projet de loi).

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités de répartition des différentes contributions au régime des industries électriques et gazières.

← DROITS PASSES → 31/12/2004 ← DROITS FUTURS →

	<b>Droit Commun (CNAV-AGIRC-ARRCO)</b>	<b>Droits spécifiques (chapeau)</b>	<b>Droit Commun (CNAV-AGIRC-ARRCO)</b>	<b>Droits spécifiques (chapeau)</b>
<b>Activités Régulées</b>	Cotisations libératoires entreprises et salariés  <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 150px; height: 80px; margin: 10px auto; text-align: center;"> <b>Soultés : financés par contribution tarifaire</b> </div>	Contribution tarifaire     <b>[Garantie de l'Etat]</b>	Cotisations libératoires entreprises et salariés	Financement entreprises (provisions)
<b>Activités non régulées</b>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 150px; height: 80px; margin: 10px auto; text-align: center;"> <b>Soultés : financés par entreprises</b> </div> Cotisations libératoires entreprises et salariés	<b>[Garantie de l'Etat]</b>  Financement entreprises (provisions)	Cotisations libératoires entreprises et salariés	Financement entreprises (provisions)

# SCHEMA DES FLUX DE FINANCEMENT DE LA FUTURE CAISSE NATIONALE DES IEG



\* Régimes de droit commun : CNAV et AGIRC-ARRCO

\*\* Transport et distribution de gaz et d'électricité

Source : ministère de l'économie et des finances

#### *Article 14*

### **Caisse nationale des industries électriques et gazières**

L'article 14 du projet de loi vise à créer la Caisse nationale des industries électriques et gazières (ci-après dénommée « caisse nationale des IEG ») et à la doter de toutes les prérogatives d'un organisme de sécurité sociale.

Le **paragraphe I** de l'article 14 du projet de loi crée cette caisse et la dote des capacités juridiques pour fonctionner.

Le *premier alinéa* de ce paragraphe dispose que la caisse nationale des IEG assure le service des prestations en espèces du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Par prestations en espèces, il s'agit bien ici de viser uniquement le versement des rentes et pensions liées aux risques vieillesse, invalidité et décès. Cette caisse reprend ainsi l'ensemble des risques gérés par IEG Pensions et sert les prestations en espèces correspondantes.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 17**).

Le *deuxième alinéa* de ce paragraphe fait de cette caisse un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale.

Il s'agira d'un organisme de sécurité sociale de droit privé, comme pour les autres régimes spéciaux d'employeurs (caisse des mines, ORGANIC par exemple), seules les caisses nationales de sécurité sociale étant aujourd'hui des établissements publics.

La Caisse sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire autonome des entreprises du secteur électrique et gazier.

Le deuxième alinéa dispose également que la caisse des IEG est chargée d'une mission de service public au profit des salariés et retraités des industries électriques et gazières.

Il convenait d'apporter cette précision car seule une mission de service public lui permet de bénéficier de l'affectation de la contribution tarifaire créée par l'article 16, qui est une taxe.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 18**) visant à remplacer le terme de « salariés et retraités » par celui de « personnels ».

La troisième phrase du deuxième alinéa rappelle que la caisse est placée sous la tutelle des autorités compétentes de l'Etat, qui disposeront donc d'un commissaire du Gouvernement au sein du Conseil d'administration.

Les « autorités compétentes » dont il est question sont les ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie. La Commission a donc *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 19**).

Par ailleurs, le deuxième alinéa précise que la Caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche des industries électriques et gazières, pour moitié des représentants des employeurs désignés par les fédérations représentatives des employeurs de la branche des industries électriques et gazières, selon des modalités définies par décret.

Il s'agit donc bien d'un organisme paritaire de sécurité sociale, qui fonctionnera selon des règles « classiques » du paritarisme. Au sein des industries électriques et gazières, les organisations syndicales représentatives des employeurs sont l'UFE (union française de l'électricité) et l'UNEMIG (union nationale des employeurs des industries gazières).

Le deuxième alinéa dispose enfin que les membres du conseil d'administration seront choisis dans le respect des dispositions de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire dans le cadre des règles applicables aux organismes du régime général.

L'article L. 231-6 du code précité dispose que les membres des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus <sup>(1)</sup> à la date de leur nomination, ne pas avoir fait l'objet d'un certain nombre de condamnations (interdiction de vote prononcée par les tribunaux ou d'inéligibilité, condamnations pénales, peines correctionnelles prononcées en application des dispositions du code de la sécurité sociale, peines contraventionnelles prononcées en application du même code dans les cinq années précédant la date de leur nomination).

Le *troisième alinéa* de ce paragraphe vise à organiser la gestion comptable de la caisse nationale des IEG. Il dispose à cet effet qu'elle gèrera cinq sections comptables distinctes, chacune d'entre elle devant être équilibrée et l'excédent de l'une ne pouvant financer le déficit de l'autre :

- assurance vieillesse,
- invalidité,
- décès,

---

(1) La limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées.

- accidents du travail et maladies professionnelles,
- gestion administrative.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 20**).

Puis, elle a *adopté* un amendement du même auteur (**amendement n° 21**) permettant à la Caisse nationale des industries électriques et gazières de recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie, dans les limites fixées chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale, le rapporteur ayant indiqué qu'il s'agissait de couvrir, le cas échéant par emprunts, les dépenses liées aux retraites du personnel concerné.

Le troisième alinéa précise également qu'un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse, et notamment les modalités d'exercice de la tutelle, d'élection du président du conseil d'administration ainsi que de désignation du directeur et de l'agent comptable.

Le *dernier alinéa* de ce paragraphe précise que le personnel de la caisse relève du statut des IEG, comme l'ensemble du personnel de la branche.

Cette disposition vise à garantir aux personnels de cette caisse, qui pourront être ceux de l'ancien service « IEG Pensions », une situation identique à celle qui était la leur au sein d'EDF-GDF. Elle assure le maintien de l'ancienneté des personnels détachés et permet le transfert des contrats de travail au nouvel employeur, prévu à l'article 19 du présent projet de loi. Elle permettra également de développer la mobilité entre les entreprises et la caisse. Il s'agit d'une demande forte des organisations syndicales, retranscrite dans l'accord social de janvier 2003.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n°s 22 et 23**).

Le **paragraphe II** de l'article 14 du projet de loi vise à préciser les modalités d'affiliation et de versement des prestations aux personnels. Il est composé d'un unique alinéa qui dispose que l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, actif ou inactif, sera affilié à la caisse nationale des IEG dès sa création, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Celle-ci leur assurera le versement de l'ensemble des prestations en espèces, pour les risques dont elle a la charge. Comme le demandait l'ensemble des personnels des IEG, le système de « guichet unique » dont ils disposent actuellement sera ainsi maintenu et préservé.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 18**) visant à remplacer le terme de « salariés et retraités » par celui de « personnels ».

Le **paragraphe III** de l'article 14 du projet de loi expose les modalités de recouvrement des cotisations et les moyens de contrôle dont disposera la caisse nationale des IEG pour vérifier l'exactitude des versements et des déclarations des entreprises cotisantes. La caisse nationale des IEG sera en effet également un organisme de recouvrement. A ce titre, elle bénéficiera de l'ensemble des prérogatives légales nécessaires.

Dans cet objectif, le *premier alinéa* de ce paragraphe dispose que le recouvrement et le contrôle de l'ensemble des cotisations destinées au financement des prestations s'effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

Ces références procurent les mêmes pouvoirs à la caisse nationale des IEG que ceux actuellement en vigueur pour les organismes du régime général, et notamment pour les URSSAF. Elles permettent par exemple un contrôle sur la base des documents déclaratifs ponctuels et annuels, sur pièces, par croisement de documents, mais également sur place, par le biais d'un contrôleur assermenté.

Le *deuxième alinéa* de ce paragraphe concerne la contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement d'électricité et de gaz naturel, créée par l'article 16 de la présente loi. En ce qui concerne ses modalités de recouvrement et de contrôle, cette contribution est assimilée à une cotisation puisque le deuxième alinéa prévoit qu'elle sera recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale.

Le deuxième alinéa précise également que les dispositions applicables sont celles du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. En effet, s'agissant d'une taxe, et comme pour la CSG ou la CRDS, il convient de respecter le principe d'annuité du consentement à l'impôt.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 24**) de suppression du deuxième alinéa du III de l'article 14, par coordination avec l'amendement prévu à l'article 16, qui reprend, dans cet article consacré à la contribution tarifaire, les dispositions relatives à son contrôle et à son recouvrement figurant, dans la rédaction actuelle, à l'article 14.

Le *dernier alinéa* de ce paragraphe organise la délégation du recouvrement et du contrôle des cotisations aux organismes de sécurité sociale de droit commun, par exemple aux URSSAF ou aux institutions de retraite complémentaire, qui disposent de compétences reconnues dans ce domaine et pourraient donc utilement assister la caisse nationale des IEG.

Cet alinéa dispose que la caisse nationale des IEG doit assurer le recouvrement et le contrôle des cotisations, mais qu'elle peut déléguer ces missions par voie de conventions, excepté pour la contribution tarifaire

susmentionnée. Un décret viendra préciser les conditions de mise en œuvre de cette délégation et, ultérieurement, devra approuver les conventions de délégation.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n<sup>os</sup> 25 et 26**).

Dans le cas de la contribution tarifaire, s'agissant d'une taxe, recouvrement et contrôle doivent être exclusivement effectués par la Caisse nationale des IEG. Elle dispose pour ce faire de pouvoirs étendus puisqu'elle peut notamment, pour accomplir sa mission, obtenir de l'administration des impôts communication d'informations dans les conditions prévues à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales.

L'article L. 152 du livre des procédures fiscales dispose que les agents des administrations fiscales doivent communiquer aux organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les informations nominatives nécessaires :

- à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations ;
- au calcul des prestations ;
- à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions ;
- à la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n<sup>o</sup> 27**) supprimant la dernière phrase du dernier alinéa du III de cet article, de nouveau par coordination avec l'amendement prévu à l'article 16, reprenant les dispositions relatives au contrôle et au recouvrement de la contribution tarifaire figurant, dans la rédaction actuelle, à l'article 14.

Le **paragraphe IV** de l'article 14 organise la mutualisation du risque et donc la solidarité financière entre les employeurs de la branche en cas de défaillance de l'un d'eux. La mise en œuvre de cette solidarité a pour objectif d'assurer la reprise des engagements de retraites des personnels concernés, conformément à l'accord social de janvier 2003. Elle permet surtout de garantir, dans tous les cas, le paiement des prestations futures dues au personnel de l'entreprise défaillante.

Le *premier alinéa* de ce paragraphe dispose ainsi que, en cas de défaillance d'un employeur affilié au régime des IEG, le bénéfice des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'entreprise pour le risque vieillesse, pour les périodes validées par ses salariés et anciens salariés, est automatiquement transféré à la caisse nationale des IEG. Ces contrats sont des « contrats d'externalisation » que les entreprises souscrivent auprès d'assureurs, afin de garantir le paiement de prestations vieillesse de leurs personnels.

Puis, les droits spécifiques non financés par la contribution tarifaire prévue à l'article 16 et qui resteraient non couverts après le transfert des contrats d'assurance de groupe, seront répartis annuellement par la caisse entre les autres employeurs du régime.

Cette « contribution de solidarité » sera calculée au prorata de la masse salariale des entreprises restantes, telle que définie au III de l'article 15 du projet de loi, c'est-à-dire au prorata de la somme des salaires et traitements, y compris les majorations résidentielles et les gratifications de fin d'année, mais hors primes régies par le statut des IEG. Par ailleurs, cette contribution sera plafonnée, afin de tenir compte des charges de retraites propres à chaque entreprise. Il ne faudrait en effet pas que la mise en œuvre de la solidarité fragilise les autres entreprises du secteur.

Le pouvoir réglementaire viendra donc préciser les modalités de mise en œuvre de ce paragraphe.

Un décret devra définir les critères permettant d'estimer que la défaillance d'un employeur est avérée et les conditions dans lesquelles la caisse veille à la préservation des intérêts des autres employeurs. Elle devra, par exemple, vérifier auprès du tribunal de commerce que la cessation de paiement est avérée et que la procédure de mise en faillite est bien en cours. Elle pourra récupérer une partie des dettes sociales de l'entreprise, ce qui permettra de réduire d'autant la contribution des autres entreprises de la branche.

Le décret viendra également préciser les éléments que la caisse devra prendre en compte pour le calcul du plafond de contribution de chaque entreprise et les modalités de reprise des charges de retraites de l'employeur défaillant.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 28**).

Puis la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 29**) visant à remplacer le terme de « salariés et anciens salariés » par celui de « personnels et anciens personnels », plus conforme à l'esprit de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Elle a *adopté* deux amendements de rédactionnels du rapporteur (**amendements n°s 22 et 30**).

Enfin, afin de responsabiliser les entreprises de la branche et d'améliorer les garanties apportées aux personnels concernant leurs futures pensions, le *dernier alinéa* de ce paragraphe précise que, tous les ans, les entreprises devront informer la caisse des mesures qu'elles mettent en œuvre pour assurer le financement des droits spécifiques futurs, c'est-à-dire constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Pour ce faire, elles devront ainsi préciser individuellement par quels moyens elles comptent garantir le versement futur des prestations vieillesse

de leurs personnels, les contrats d'externalisation constituant un bon exemple de ce type de mesure.

La Commission a *adopté* l'article 14 *ainsi modifié*.

### Article 15

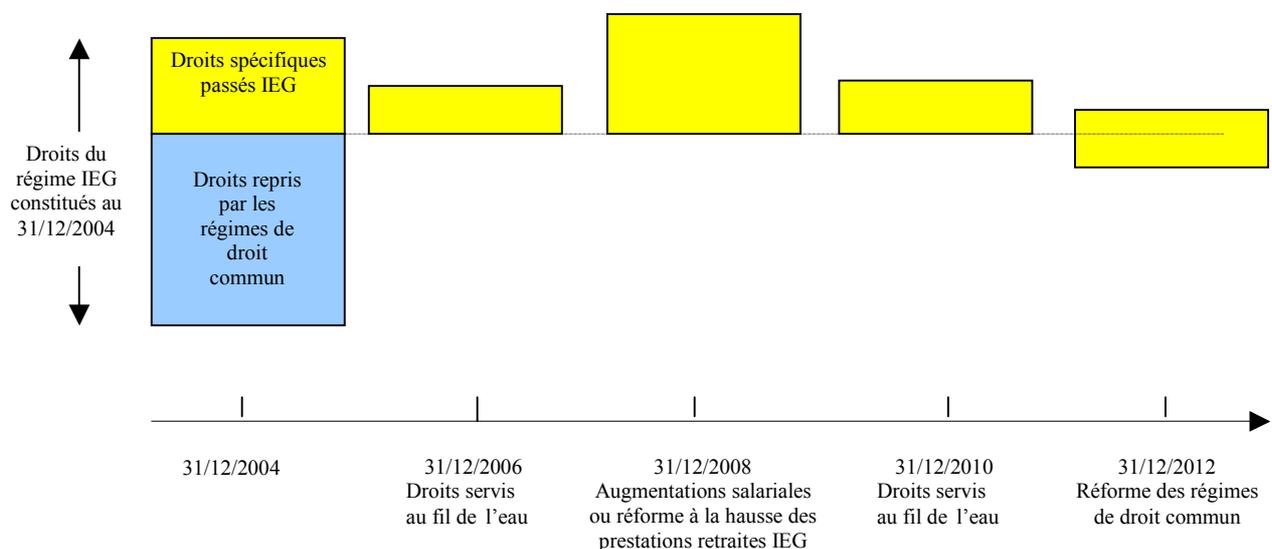
#### Modalités de répartition et de financement des droits spécifiques passés

L'article 15 du projet de loi vise à définir la notion de « droits spécifiques » puis à dissocier les différents types de droits spécifiques afin de déterminer, mais uniquement pour les droits passés, ceux qui seront laissés à la charge des entreprises et ceux qui seront financés par la contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (créée à l'article 16 du projet de loi).

Le **paragraphe I** de l'article 15 du projet de loi vise à définir la notion de « droits spécifiques », parfois également appelés « droits chapeaux », du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, comme des prestations non couvertes par les régimes de droit commun dans le cadre de l'adossement financier, puisqu'il considère qu'il s'agit « *des prestations de ce régime non couvertes par le régime général de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire (...) en application des conventions financières prévues par l'article 17 de la présente loi* ».

Il convient de préciser que, par ailleurs, ces droits spécifiques évoluent dans le temps, notamment en fonction de la politique salariale des entreprises du secteur et d'éventuelles réformes des conditions d'accès aux prestations au sein des régimes de droit commun ou du régime spécial des IEG.

#### EXEMPLE D'ÉVOLUTION DES DROITS SPÉCIFIQUES PASSÉS (SCHÉMA 1)



Source : ministère du budget

Le **paragraphe II** de l'article 15 du projet de loi renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités de mise en œuvre de ces droits spécifiques passés. Il en est ainsi de :

– la détermination des modalités d'évaluation globale annuelle de ces droits spécifiques par la Caisse nationale des IEG (*premier alinéa* du **II**).

La caisse sera en effet chargée annuellement d'évaluer les droits spécifiques passés, en prenant en compte la classification du personnel et la réglementation relative à l'assurance vieillesse prévues par le statut national des IEG, la réglementation du régime général et des régimes de retraite complémentaire et l'évolution démographique du régime (nombre de salariés, d'anciens salariés, de retraités).

Cependant, les clés de répartition de ces droits entre entreprises et entre activités régulées et concurrentielles sont fixées une fois pour toutes au 31 décembre 2004, de manière à ce que les charges correspondantes soient bien affectées aux entreprises « historiques » et non aux nouveaux entrants sur le marché de l'énergie.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n<sup>os</sup> 31 et 32**).

– La détermination des modalités de répartition de ces droits spécifiques entre les entreprises (*deuxième alinéa*) :

Le décret devra prendre en compte, pour chaque entreprise, la durée d'emploi de salariés régis par le statut national des IEG et la masse salariale au 31 décembre 2004. Par exemple, EDF et Gaz de France ont des personnels au statut depuis la création dudit statut, soit depuis 1941, tandis que la Snet, créée en 1995, n'emploie en propre du personnel au statut que depuis 1997 <sup>(1)</sup>.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n<sup>o</sup> 33**).

– La détermination des modalités de répartition des différentes catégories de droits spécifiques au sein de chaque entreprise (*troisième alinéa et suivants*). Il s'agit :

– d'une part, des droits spécifiques passés afférents aux activités de transport et de distribution de gaz et d'électricité définies par la loi n<sup>o</sup> 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et par la loi n<sup>o</sup> 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, c'est-à-dire les droits

---

(1) Les autres agents sont mis à disposition par la maison mère – Charbonnage de France – et sont au statut des mineurs.

historiquement constitués par les agents travaillant dans ces activités régulées. Ces droits seront financés par la contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (créée par l'article 16 du projet de loi) ;

– d'autre part, les droits spécifiques passés afférents aux activités autres que le transport et la distribution, c'est-à-dire les activités concurrentielles. Ces droits seront financés par les entreprises existantes au 31 décembre 2004.

Cette répartition tient également compte de la masse salariale par activité au 31 décembre 2004 et de son évolution depuis que l'entreprise concernée emploie du personnel régi par le statut, selon un critère historique retraçant les évolutions des masses salariales respectives jusqu'au 31/12/2004, conduisant à une « clé » de répartition entre les deux types d'activités. Ainsi, par exemple, pour EDF, on obtient une clé de 55 % pour les activités de transport et de distribution et de 45 % pour les autres activités, tandis que, pour la CNR, la clé est de 100 % pour les autres activités, puisque l'entreprise n'a jamais eu d'activité de transport et de distribution d'électricité mais simplement des activités de production.

Cette méthode a été validée par la Commission européenne.

La situation financière des entreprises sera prise en compte. Dans le cas où ces dernières ne seraient pas en mesure d'acquitter à court terme la part leur revenant, des échéanciers de paiement seraient envisageables grâce à des avances de trésorerie des autres employeurs.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 34**).

Le **paragraphe III** de l'article 15 du projet de loi vise à définir la notion de « masse salariale » pour l'application du IV de l'article 14 et de l'article 15.

Elle correspond pour la branche des IEG à la somme des salaires et traitements, y compris les majorations résidentielles et les gratifications de fin d'année, hors primes définies par le statut national des IEG.

La Commission a *adopté* l'article 15 *ainsi modifié*.

### *Article 16*

#### **Contribution tarifaire au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières**

Le présent article crée une contribution tarifaire, qui est une imposition de toute nature, destinée à financer les droits spécifiques passés afférents aux activités régulées.

Cette réforme est à la fois neutre pour le consommateur et vitale pour nos entreprises publiques.

Elle est neutre pour le consommateur car cette contribution va, en fait, se substituer à une charge aujourd'hui intégrée dans les tarifs.

Sont, en effet, concernées des charges liées aux activités de transport et de distribution, activités qui constituent des monopoles naturels locaux dont les prestations sont donc rémunérées par des tarifs fixés par les pouvoirs publics. Comme on le sait, les retraites des personnels des entreprises des secteurs électriques et gaziers sont aujourd'hui servies par ces entreprises, y compris celles gérant les réseaux de transport et de distribution.

Or, les tarifs d'utilisation de ces réseaux couvrent les coûts de leurs exploitants, y compris donc les charges correspondant aux retraites. Par voie de conséquence, toutes choses étant égales par ailleurs, il est parfaitement indifférent du point économique et du point de vue du consommateur que ces charges soient financées directement par les entreprises et passées sur leurs tarifs (situation actuelle) ou qu'elles soient financées par une contribution tarifaire s'ajoutant à ces tarifs (réforme proposée par le présent article).

En revanche, les deux systèmes présentent une différence majeure d'un point de vue comptable ce qui rend cette réforme vitale pour nos entreprises publiques. En effet, l'évolution des normes comptables imposera très prochainement aux entreprises de constituer des provisions correspondant à ces charges de retraites dans leurs comptes.

En effet, l'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales prévoit que les entreprises dont des titres (y compris des obligations) sont admis à la négociation sur un marché réglementé, devront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, préparer leurs comptes selon des normes comptables internationales. Il convient de noter que cette échéance peut être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les entreprises dont seules des obligations sont négociées sur des marchés réglementés.

Les normes comptables correspondantes ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. L'une de ces normes comptables internationales, la norme IAS 19, prescrit la comptabilisation des avantages du personnel, y compris les avantages postérieurs à l'emploi comme les régimes de retraite.

La contribution créée par le présent article présente donc l'avantage considérable de permettre d'éviter la comptabilisation des charges qu'elle couvre qui nécessiterait la constitution de provisions que ne pourraient supporter, compte tenu de la structure actuelle de leurs bilans, les entreprises concernées.

Cet article comprend six paragraphes.

Le premier précise ce que finance cette contribution, le deuxième indique qui en sont les redevables, le troisième en précise l'assiette, le quatrième détermine le fait générateur et l'exigibilité, le cinquième fixe les modalités de fixation de son taux, le sixième organise son recouvrement tandis que le septième prévoit un décret d'application.

Le **premier paragraphe** institue la contribution, précise les charges qu'elle finance puis définit les prestations sur lesquelles elle pèse.

Le *premier alinéa* institue la contribution, dénommée contribution tarifaire, en précisant, d'une part, qu'elle est perçue au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) et, d'autre part, qu'elle pèse sur les prestations d'acheminement de l'électricité et du gaz naturel.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 35**) portant sur cet alinéa.

Les *deuxième et troisième alinéas* déterminent ce que cette contribution finance. Il s'agit des droits spécifiques passés (deuxième alinéa) et des contributions exceptionnelles (troisième alinéa) afférents aux activités de transport et de distribution.

Le deuxième alinéa dispose ainsi que la contribution finance, en premier lieu, les droits spécifiques passés afférents aux activités de transport et de distribution tels qu'ils sont définis par l'article 15 à l'exclusion d'évolutions postérieures au 31 décembre 1994 ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits.

Ces évolutions augmentant les droits constituent ce qu'on appelle la « dérive positive ». Elles peuvent avoir deux origines, mentionnées dans le présent alinéa. Il peut s'agir, en premier lieu, de changements dans la classification du personnel des industries électriques et gazières qui auraient pour effet, en raison du lien entre la rémunération des actifs et les pensions des inactifs, d'augmenter ces dernières. Il peut également s'agir de changements dans la réglementation spécifique aux retraites aussi bien des régimes de droit commun (régime de base et régimes complémentaires) que du régime des industries électriques et gazières (IEG). Il importe, en effet, de comprendre que ce qui est ainsi pris en charge constitue un différentiel entre les droits du régime spécial des IEG et ceux correspondant au droit commun. Ce différentiel peut donc s'accroître soit que les droits du régime spécial des IEG deviennent plus favorables soit que ceux correspondant au droit commun deviennent moins favorables.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 36**) puis un amendement de coordination du même auteur (**amendement n° 37**) portant sur cet alinéa.

La dernière phrase précise que les augmentations qui sont ainsi exclues constituent deux soldes indépendants. Le premier est le solde résultant des

évolutions de classification c'est-à-dire de l'impact net global de telles évolutions qui peuvent entraîner, parallèlement et à l'occasion d'une même réforme, une augmentation des droits (par un accroissement général identique des rémunérations par exemple) et une diminution de ceux-ci (par classification de certaines catégories de personnel par exemple). Le second solde est celui résultant de l'ensemble des changements de réglementation donc du différentiel entre elles qui, là aussi, peut résulter d'évolutions aux effets divergents dans chacun des régimes (bonification pour certains ayants droits dans le cadre d'une réforme d'ensemble diminuant les droits de tous les ayants droits) ou entre les régimes (un solde augmentant les droits, donc non pris en charge par la contribution, pourrait résulter, par exemple, de réformes parallèles des régimes de droit commun et du régime spécial des IEG soit, évidemment, d'effets nets inverses, l'une diminuant les droits et l'autre l'augmentant, soit même d'effets nets de même sens mais d'ampleur différente si les droits du régime spécial augmentent plus ou diminuent moins que ceux du régime général).

Il importe de noter que cette « dérive positive » est exclue du mécanisme de prise en charge que constitue la contribution tarifaire mais que cela ne signifie nullement qu'elle sera impossible. En clair, ces dispositions n'empêcheront pas les droits du régime spécial de s'améliorer par rapport aux droits du régime général. C'est même précisément parce qu'une telle évolution est possible qu'une disposition excluant sa prise en charge par la contribution tarifaire est nécessaire. Une fois de plus, il faut rappeler que la réforme n'est qu'une réforme du financement des retraites des personnels des IEG et non une réforme des retraites elles-mêmes. L'évolution des droits restera donc naturellement possible et sera de la responsabilité des partenaires sociaux. Si elle conduit à des évolutions non prises en charge par la contribution tarifaire, il appartiendra aux entreprises de la financer comme cela est aujourd'hui le cas. Sur ce plan, la situation est donc inchangée.

Le *troisième alinéa* de ce premier paragraphe dispose que la contribution finance, en second lieu, les contributions exceptionnelles prévues par l'article 17, communément qualifiées de soultes et qu'il convient de bien distinguer de la contribution tarifaire, pour leur part afférente aux activités régulées.

Il est indiqué que ces contributions exceptionnelles sont financées par la contribution tarifaire « en tant que de besoin », formulation ambiguë dans la mesure où elle peut être entendue comme impliquant que ce financement n'est pas automatique. Or, il doit l'être dès que des contributions exceptionnelles concernent des droits correspondant à des activités régulées.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 38**) à ce sujet.

Puis, elle a *adopté* un amendement du même auteur (**amendement n° 39**) visant, par cohérence avec les modifications proposées à l'article 14, à assurer le financement par la contribution des charges financières supportées par la Caisse

en raison d'emprunts souscrits par elle pour couvrir les décalages temporaires entre le produit de la contribution tarifaire et les charges financées par celui-ci.

Les deux alinéas suivants définissent la notion de prestation d'acheminement.

Le *quatrième alinéa* définit ainsi la prestation d'acheminement de l'électricité en indiquant qu'il s'agit soit de la prestation de transport soit de la prestation de transport et de distribution réalisée au profit d'un consommateur raccordé à un réseau public.

Le *cinquième alinéa* définit la prestation d'acheminement du gaz naturel comme la prestation de transport ou de transport et de distribution réalisée au profit d'un consommateur raccordé à un réseau.

Le *dernier alinéa* exonère de la contribution tarifaire les prestations d'acheminement correspondant à des opérations de transit international.

Le **paragraphe II** définit les redevables de la contribution tarifaire, d'abord pour l'électricité puis pour le gaz naturel.

Pour chacune de ces énergies, trois catégories de redevables sont distinguées ce qui correspond aux trois modalités existantes d'accès aux réseaux qui découlent de la spécificité des marchés électriques et gaziers.

En règle générale (c'est-à-dire hors les cas marginaux d'alimentation directe par une ligne dédiée), un consommateur est raccordé à un réseau électrique ou gazier. Ce réseau constitue un monopole au moins local, dont les tarifs sont régulés mais qui est mis à la disposition de l'ensemble des opérateurs afin de permettre une concurrence effective. Celle-ci s'exerce entre les fournisseurs qui vendent à leurs clients une énergie physiquement livrée à celui-ci par les réseaux. Le prix total de l'énergie livrée au client comprend donc la rémunération de son fournisseur, d'une part, et le tarif d'utilisation du réseau, d'autre part.

Pour autant, les particuliers, comme tous les clients non éligibles et les clients éligibles n'ayant pas fait jouer leur éligibilité, n'ont qu'un contrat. Le tarif réglementé qu'ils paient couvre toutefois le prix de l'utilisation des réseaux. Les clients éligibles, à l'inverse, peuvent avoir deux contrats, un contrat d'utilisation des réseaux, d'une part, et un contrat (ou plusieurs) contrats de fourniture, d'autre part. Enfin, d'autres clients, bien qu'ils aient fait jouer leur éligibilité, n'ont qu'un contrat intégré, leur fournisseur ayant conclu, en quelque sorte à leur place, un contrat avec le gestionnaire du réseau. Il y a donc trois cas différents ce qui conduit très logiquement le projet de loi à identifier, pour chaque énergie, trois catégories de redevables de la contribution tarifaire.

Les deuxième à cinquième alinéas concernent l'électricité.

Le *troisième alinéa* vise le cas des éligibles ayant fait jouer leur éligibilité et disposant d'un contrat spécifique pour l'accès au réseau. Il prévoit, pour ce cas, que le redevable est le gestionnaire du réseau public, qui peut être le réseau de transport ou le réseau de distribution selon le réseau de raccordement du client, et que celui-ci perçoit la contribution en addition au tarif d'utilisation du réseau.

Le *quatrième alinéa* vise le cas des éligibles ayant fait jouer leur éligibilité mais disposant d'un contrat intégré avec leur fournisseur intégrant le coût de l'utilisation des réseaux. Pour ce cas, il prévoit que le redevable est le fournisseur du client qui a, lui, conclu un contrat avec le gestionnaire du réseau et qui perçoit la contribution tarifaire en addition de son prix de vente.

Enfin, le *cinquième alinéa* vise le cas des clients non éligibles et des clients éligibles n'ayant pas fait jouer leur éligibilité. Pour ces clients, c'est le fournisseur, c'est-à-dire le distributeur de la zone, qui est le redevable de la contribution et qui perçoit celle-ci en addition aux tarifs de vente de l'électricité.

Les quatre alinéas suivants concernent le gaz naturel.

Le *septième alinéa* vise le cas des clients éligibles ayant fait jouer leur éligibilité et disposant d'un contrat spécifique pour l'accès au réseau. Comme pour l'électricité, il prévoit, pour ce cas, que le redevable est le gestionnaire du réseau qui perçoit la contribution en addition au tarif d'utilisation du réseau.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 40**) portant sur cet alinéa.

Le *huitième alinéa* vise le cas des clients et ayant fait jouer leur éligibilité (bien que le texte ne le précise pas) disposant d'un contrat intégré avec leur fournisseur intégrant le coût de l'utilisation des réseaux. Pour ce cas, il prévoit que le redevable est le fournisseur du client qui a, lui, conclu un contrat avec le gestionnaire du réseau et qui perçoit la contribution tarifaire en addition de son prix de vente.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 41**) portant sur cet alinéa.

Enfin, le *dernier alinéa* concerne les clients non éligibles et les clients éligibles n'ayant pas fait jouer leur éligibilité pour lesquels le redevable est le fournisseur qui perçoit la contribution en addition des tarifs.

Le **paragraphe III** détermine l'assiette de la contribution pour chacune des énergies.

La contribution n'est pas liée à la consommation ce qui en ferait une accise, catégorie d'imposition très encadrée par les règles communautaires. Elle est, en effet, assise sur les parts des tarifs d'utilisation des réseaux indépendante de la consommation. Elle pèse, dans tous les cas, sur une assiette hors taxes.

En conséquence, l'assiette est, pour l'électricité, la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux et, pour le gaz, énergie pour laquelle il n'y a pas de part fixe dans le tarif d'utilisation des réseaux, une reconstitution de ce qui correspond à celle-ci, soit la quote-part hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux liée au soutirage et indépendante de la consommation effective.

Cette part ou cette quote-part est due directement par le client au gestionnaire du réseau quand un contrat d'accès aux réseaux les lie. Ce cas est donc relativement simple. En revanche, elle doit être identifiée dans un prix ou un tarif qui l'intègre dans les autres cas. On retrouve donc dans ce paragraphe six assiettes distinctes correspondants aux six redevables du paragraphe précédent...

Pour l'électricité, il s'agit :

– au *troisième alinéa* : de la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux lorsque le redevable est le gestionnaire du réseau ce qui correspond au cas simple évoqué supra,

– au *quatrième alinéa* : de la part fixe hors taxes de ce qui, dans le prix de vente de l'électricité, correspond à l'utilisation des réseaux dans le cas des contrats intégrés,

– au *cinquième alinéa* : de la part fixe hors taxes de ce qui, dans le tarif de vente de l'électricité, correspond à l'utilisation des réseaux dans le cas des clients non éligibles ou n'ayant pas fait jouer leur éligibilité,

Pour le gaz naturel, il s'agit :

– au *septième alinéa* : de la quote-part hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, ce qui, pour cette énergie, correspond au cas le plus simple qui est celui dans lequel le redevable est le gestionnaire du réseau,

– au *huitième alinéa* : de la même quote-part de ce qui, dans le prix de vente du gaz, correspond à l'utilisation des réseaux dans le cas des contrats intégrés,

– au *neuvième alinéa* : de la même quote-part de ce qui, dans le tarif de vente du gaz, correspond à l'utilisation des réseaux dans le cas des clients non éligibles ou n'ayant pas fait jouer leur éligibilité.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour visant à modifier l'assiette de la contribution tarifaire pour tenir compte de la consommation effective de gaz et d'électricité et inciter par ce biais aux économies d'énergie.

Le **paragraphe IV** précise que la contribution est exigible lors de l'encaissement des acomptes ou du prix par le redevable et à raison des contrats qu'il a conclu pour les prestations mentionnées au II.

Le **paragraphe V** détermine les modalités de fixation du taux de la contribution en encadrant celui-ci.

Son *premier alinéa* précise que ce taux est fixé par les autorités compétentes de l'Etat, soit les ministres concernés, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La fixation de ce taux se fait en fonction d'une évaluation des besoins financiers de la Caisse à l'horizon de cinq ans pour couvrir les charges financées par la contribution.

Il est précisé que ce taux est fixé pour les activités de transport et de distribution et pour chaque secteur concerné. L'intention, qui semble imparfaitement rendue par la rédaction retenue, est de distinguer quatre taux s'appliquant respectivement au transport de l'électricité, à la distribution de l'électricité, au transport du gaz naturel et à la distribution du gaz naturel.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 42**) visant à préciser plus clairement que cette contribution tarifaire fait l'objet de plusieurs taux et à déterminer les autorités compétentes de l'Etat pour les fixer.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour visant à renvoyer à la loi de finances le soin de fixer le taux annuel de cette contribution tarifaire.

Le *deuxième alinéa* encadre le taux de la contribution tarifaire, pour ce qui concerne l'électricité, dans une fourchette comprise entre 1 et 10 % pour les consommateurs raccordés au réseau de transport et entre 10 % et 20 % pour les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution.

Le *dernier alinéa* encadre ce taux entre 1 % et 10 % pour le gaz naturel.

Le **paragraphe VI** détermine les modalités de recouvrement et de contrôle de la contribution en renvoyant aux dispositions de l'article 14 qui les précise.

Il indique que la Caisse nationale des industries électriques et gazières tient une comptabilité spécifique du recouvrement de la taxe.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 43**) visant à regrouper au sein du même article, consacré à la contribution tarifaire, l'ensemble des dispositions relatives à son contrôle et à son recouvrement, celles-ci figurant actuellement à l'article 14.

Le dernier alinéa impose aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux non établis en France de désigner, sur notre sol, un représentant personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 44**) supprimant la mention des gestionnaires de réseaux, ceux-ci ayant vocation à être établis en France.

Enfin, le **paragraphe VII** prévoit un décret en Conseil d'Etat d'application.

La Commission a *adopté* l'article 16 *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 16*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour portant article additionnel après l'article 16, prévoyant qu'un rapport sur le « respect du principe de neutralité de la réforme du financement du régime spécial de retraite des industries électrique et gazière au regard du consommateur et du contribuable » est joint chaque année au projet de loi de finances.

#### *Article 17*

#### **Conventions d'adossement financier de la caisse nationale des IEG aux régimes de droit commun**

L'article 17 du projet de loi vise à permettre à la caisse nationale des IEG de disposer de la capacité juridique de conclure des conventions, d'une part avec les deux régimes de base du régime de droit commun, que sont la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), d'autre part avec les deux organismes de retraite complémentaire du régime de droit commun (AGIRC et ARRCO).

Ces conventions financières permettront d'organiser l'adossement financier du régime spécial à ces régimes de droit commun.

##### A- Les organismes habilités à conclure des conventions

Les *trois premiers alinéas* de l'article 17 visent à déterminer entre quels organismes sont conclues ces conventions.

##### ***1°- Pour le régime de base***

Le *deuxième alinéa* dispose que deux conventions financières devront être conclues :

- l'une entre la caisse nationale des IEG et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) ;
- l'autre entre la caisse nationale des IEG et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

En effet, l'ACOSS disposant du monopole de gestion de la trésorerie des organismes du régime général, l'ensemble des flux financiers entrants et sortants passent obligatoirement par cet organisme. Il est donc normal qu'il soit signataire, au même titre que la CNAVTS, d'une convention financière avec la caisse nationale des IEG.

## ***2°- Pour les régimes complémentaires***

Le *troisième alinéa* dispose que des conventions financières devront être conclues entre la caisse nationale des IEG et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'AGIRC et l'ARRCO.

### **B- Le contenu des conventions**

Les *cinquième à quatorzième alinéas (1° à 4°)* de l'article 17 du projet de loi prévoient le contenu de ces conventions.

Celles-ci devront déterminer :

#### ***1°- Le montant des cotisations versées par la Caisse nationale des IEG aux régimes de droit commun (cinquième à septième alinéas)***

La caisse nationale des IEG devra en effet verser aux régimes de droit commun (de base et complémentaire) les sommes représentant le montant des cotisations « de droit commun » dues par les employeurs et les personnels du secteur des IEG, c'est-à-dire les cotisations qui seraient encaissées par le régime de base en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et par les régimes de retraite complémentaire en application de leurs accords, si les personnels des IEG relevaient du régime de droit commun.

Pour le régime de base, les cotisations sont versées à l'ACOSS. Pour les régimes complémentaires, les cotisations sont versées aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire compétentes (c'est-à-dire à l'AGIRC et à l'ARRCO).

#### ***2°- La contrepartie : le versement des prestations dues par les régimes de droit commun à la caisse nationale des IEG (huitième alinéa)***

En contrepartie, la CNAVTS, l'AGIRC et l'ARRCO verseront à la caisse nationale des IEG une somme correspondant au montant total des prestations qui seraient dues aux retraités du régime spécial ainsi qu'à leurs ayants droits, s'ils relevaient des régimes de retraite de droit commun.

#### ***3°- Les modalités de versement des soultes (neuvième à treizième alinéas)***

Les conventions devront également prévoir le versement éventuel par la caisse nationale des IEG de « *contributions exceptionnelles et libératoires* » (plus communément dénommée « soultes ») aux régimes de droit commun.

Ces soultes sont destinées à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant :

- des évolutions démographiques respectives de ces régimes et du régime des IEG ;
- du niveau et de la structure des rémunérations respectifs de leurs affiliés.

Il s'agit bien de plusieurs soultes :

- une soulte pour la CNAVTS compensant les déséquilibres financiers liés à la reprise des droits passés des IEG,
- une soulte à l'AGIRC et une soulte à l'ARRCO (institutions de retraites complémentaires bien distinctes pour les cadres et non cadres) compensant le même type de déséquilibres financiers,
- une soulte à l'AGIRC et une à l'ARRCO correspondant à la participation au fonds de roulement du régime intégrant (le montant de ces soultes est équivalent à environ une année de cotisation d'avance).

Le montant des soultes aura une incidence sur le montant des prestations reversées par les régimes de droit commun, et donc sur le montant des prestations restant à la charge des entreprises.

Pour le régime de base, le montant de la soulte et le calendrier de versement par la caisse nationale des IEG seront déterminés par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, après négociations entre les partenaires sociaux et les industries électriques et gazières.

Pour les retraites complémentaires, le montant de la soulte et le calendrier de versement par la caisse nationale des IEG seront déterminés par les conventions d'adossement financier prévues par cet article.

*Le treizième alinéa* dispose qu'un décret viendra par ailleurs préciser les modalités de répartition de ces soultes au sein de la branche, cette répartition devant être effectuée selon le même principe que celui prévu au II de l'article 15 pour l'évaluation annuelle par la caisse nationale des IEG des droits spécifiques passés (répartition entre entreprises, distinction entre activités de transport et de distribution et autres activités, etc.).

Etant donné la somme importante que représente cette contribution pour certaines petites industries électriques et gazières, son paiement pourra être échelonné, par le biais d'échéanciers accordés aux employeurs qui en feraient la demande, compte tenu de leur situation financière.

**4°- Les modalités du contrôle de la caisse nationale des IEG par les organismes de droit commun (quatorzième alinéa)**

La CNAVTS, l'ACOSS, l'AGIRC et l'ARRCO pourront contrôler sur place et sur pièces la caisse nationale des IEG, afin de vérifier la cohérence et la véracité des éléments pris en compte pour le calcul du montant des cotisations et des prestations mentionnées aux 1° et 2°.

**C- Approbation des conventions par les autorités compétentes de l'Etat**

Le *dernier alinéa* de ce paragraphe précise que les conventions financières seront soumises à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n<sup>os</sup> 45 et 46**), puis elle a *adopté* l'article 17 *ainsi modifié*.

*Article 18*

**Adossement financier des régimes spéciaux d'assurance vieillesse aux régimes de droit commun**

L'article 18 du projet de loi vise à habilitier les régimes de droit commun (CNAV, ACOSS et AGIRC-ARRCO) à contractualiser avec les régimes spéciaux, en modifiant le code de la sécurité sociale.

En l'état actuel du droit, l'adossement financier de régimes spéciaux au régime de droit commun est impossible. Seule l'intégration d'un régime spécial dans un régime de droit commun est autorisée. Or, l'article 17 du projet de loi autorise le régime spécial des IEG à conclure des conventions financières avec les organismes de droit commun. Il fallait donc intégrer cette innovation juridique dans le code de la sécurité sociale, afin de permettre, en retour, aux organismes de droit commun de conclure ce type de conventions financières avec les régimes spéciaux, et donc, pour le cas présent, avec la caisse nationale des IEG.

– Pour le régime de base du régime de droit commun, deux nouveaux articles sont insérés dans le code de la sécurité sociale : l'article L. 222-6 (1° de l'article 18 du projet de loi) et l'article L. 225-1-2 (2° de l'article 18 du projet de loi), qui visent à prévoir la conclusion simultanée de deux conventions, l'une avec l'ACOSS et l'autre avec la CNAVTS, pour rendre opérationnel l'adossement financier.

– Pour les régimes de retraite complémentaire du régime de droit commun, deux articles du code de la sécurité sociale sont modifiés :

- l'article L. 921-1 (3° de l'article 18 du projet de loi) vise à étendre la solidarité interprofessionnelle et générale entre les caisses de retraite complémentaires aux opérations d'adossement financier des régimes spéciaux ;

- l'article L. 922-1 (4° de l'article 18 du projet de loi) vise à permettre l'intervention, par le biais des conventions d'adossement financier, des régimes de retraite complémentaire dans les régimes spéciaux.

Article L. 222-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale

**Modalités d'intervention de la CNAVTS dans les régimes spéciaux**

Le *premier alinéa* dispose que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) peut intervenir pour la partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945, à un niveau équivalent aux prestations d'assurance vieillesse servies aux travailleurs salariés du régime général. Cet alinéa intègre dans le code de la sécurité sociale les dispositions prévues au 2° de l'article 17 du présent projet de loi.

Le *deuxième alinéa* précise que la CNAVTS doit, pour ce faire, passer une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial, c'est-à-dire la caisse nationale des IEG dans le cas qui nous concerne.

Cette convention doit être conclue de manière coordonnée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 225-1-2. Ainsi, une convention financière qui serait uniquement passée avec la CNAVTS, sans concertation avec l'ACOSS, serait inapplicable, car l'ACOSS, « gestionnaire » des fonds des régimes de droit commun, ne saurait être écartée de la discussion relative aux modalités de mise en œuvre de la convention passée avec la CNAVTS.

Le système créé est un système de « conventions coordonnées », chaque organisme du régime d'assurance vieillesse de base de droit commun devant conclure une convention avec la caisse nationale des IEG pour que l'adossement financier devienne opérationnel.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 47**) réécrivant le deuxième alinéa de cet article.

Le *dernier alinéa* dispose que ladite convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés.

Article L. 225-1-2 (nouveau) du code de la sécurité sociale

**Modalités de l'association de l'ACOSS**

Le *premier alinéa* de ce nouvel article dispose que, lorsque la CNAVTS souhaite passer une convention financière avec la personne morale chargée de la gestion du risque vieillesse au sein d'un régime spécial de sécurité sociale en application de l'article L. 222-6, c'est-à-dire, dans notre cas, avec la caisse nationale des IEG, l'ACOSS peut conclure une convention financière avec cette

même personne, cette convention devant être conclue « de manière coordonnée » avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 48**) remplaçant le premier alinéa de cet article par deux nouveaux alinéas.

Cet alinéa est le pendant du deuxième alinéa du nouvel article L. 222-6 et impose un dialogue et une concertation entre CNAVTS, ACOSS et caisse nationale des IEG afin que les deux conventions puissent être signées.

Le *dernier alinéa* précise que cette convention doit être soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés.

Pour les régimes de retraite complémentaire du régime de droit commun, le 3° de l'article 18 du projet de loi complète l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale dispose que les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite spécifique, sont obligatoirement affiliées à une institution de retraite complémentaire.

Il prévoit, dans son deuxième alinéa, une solidarité interprofessionnelle et générale entre les institutions. Le 3° de l'article 18 du présent projet de loi complète cet article par un nouvel alinéa qui étend la solidarité interprofessionnelle et générale aux conventions d'adossement financier prévues au nouvel article L. 922-1 du code de la sécurité sociale. Cela signifie que la caisse nationale des IEG est considérée comme contributrice de cette solidarité, mais également possible bénéficiaire.

Parallèlement, le 4° de l'article 18 du projet de loi complète l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa afin de permettre aux institutions de retraite complémentaire d'intervenir pour le compte des régimes spéciaux par le biais de conventions financières.

L'article L. 922-1 du code précité fixe les statuts des institutions de retraite complémentaire puisqu'il dispose notamment qu'elles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif, remplissant une mission d'intérêt général et administrées paritairement. Il fixe également les conditions de leur fonctionnement et précise qu'elles peuvent mettre en œuvre au profit de leurs membres participants une action sociale.

Le 4° de l'article 18 du projet de loi précise qu'elles pourront désormais intervenir, par voie de conventions financières, pour le compte des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945, c'est-à-dire, dans notre cas, la caisse

nationale des IEG, pour la partie des prestations équivalente aux prestations d'assurance vieillesse qu'elles servent à leurs assurés.

Le 4<sup>o</sup> précise également que ces conventions doivent être soumises à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés.

La Commission a *adopté* l'article 18 *ainsi modifié*.

### *Article 19*

#### **Transfert à titre gratuit des biens mobiliers, contrats, droits et obligations du service IEG Pensions à la caisse nationale des IEG**

L'article 19 du projet de loi vise à organiser le transfert des biens mobiliers, contrats, droits et obligations de l'actuel service gestionnaire des pensions à la nouvelle caisse nationale des industries électriques et gazières (ci-après « caisse nationale des IEG »).

A l'heure actuelle, comme indiqué précédemment, c'est un service commun d'EDF-GDF, « IEG Pensions », qui est chargé de gérer le régime pour l'ensemble de la branche. Il procède à l'appel des cotisations et verse l'ensemble des pensions aux personnels de la branche.

Pour ce faire, le service dispose de biens mobiliers, de droits, mais également d'obligations, et de contrats. La Caisse des IEG étant à l'avenir chargée de cette gestion<sup>(1)</sup>, l'article 19 du projet de loi, composé d'un unique alinéa, dispose qu'EDF et GDF devront opérer le transfert de tous ces biens mobiliers, droits, obligations et contrats le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Il est bien entendu que ce transfert sera opéré à titre gratuit, la caisse des IEG récupérant ainsi l'ensemble des biens mobiliers, droits, obligations, ainsi que les contrats d'EDF et GDF relevant de l'activité « *du service d'Electricité de France et de Gaz de France chargé jusqu'à cette date de gérer le régime* », c'est-à-dire d'IEG Pensions.

Ce transfert comprend également le transfert des contrats de travail.

Ce transfert exclut par contre « *les réserves déjà constituées par ces entreprises pour la couverture de leurs engagements de retraites ou des contrats conclus par elles à cette fin* », c'est-à-dire les contrats d'externalisation passés par EDF et GDF au titre des retraites auprès d'assureurs pour leurs personnels propres. Cette précision vise à éviter toute confusion sur le périmètre des contrats transférés, puisque ces contrats continueront à bénéficier en propre aux personnels de ces deux entreprises, et non à la branche.

---

(1) Selon des modalités également modifiées par le titre IV du présent projet de loi.

La deuxième phrase de cet article précise que ce transfert est dispensé de toute imposition, droit ou taxe de toute nature.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 49**). La nouvelle rédaction couvre le même champ que la rédaction actuelle, soit toutes les formes de prélèvements obligatoires, y compris les salaires des conservateurs des hypothèques, mais dans une forme juridique plus correcte.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 19 *ainsi modifié*.

## *Article 20*

### **Garantie de l'Etat**

L'article 20 du projet de loi vise à organiser la garantie apportée par l'Etat à la caisse des IEG pour les prestations correspondant aux droits spécifiques avant le 31 décembre 2004.

Le *premier alinéa* de l'article 20 dispose que, pour les périodes validées antérieures au 31 décembre 2004, la Caisse des IEG bénéficie d'une garantie de l'Etat pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG « *ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire prévues à l'article 17 de la présente loi* », c'est-à-dire uniquement pour les droits spécifiques, les conventions financières susmentionnées correspondant aux prestations de droit commun du régime de sécurité sociale.

Le premier alinéa précise que la garantie de l'Etat ne sera toutefois appelée qu'après mise en œuvre de la solidarité financière entre entreprises de la branche, telle que prévue au IV de l'article 14 du projet de loi. En cas de défaillance d'un employeur du régime des IEG, ce mécanisme de solidarité permet en premier lieu de transférer de plein droit à la caisse nationale des IEG le bénéfice des contrats d'assurance vieillesse de groupe souscrits par l'entreprise. En second lieu, les droits spécifiques non financés par la contribution tarifaire qui resteraient dus seront répartis annuellement par la caisse entre les autres employeurs du régime *au prorata* de leur masse salariale dans la limite d'un plafond tenant compte de leurs propres charges de retraites.

Ce mécanisme de solidarité rend donc assez hypothétique le recours à la garantie de l'Etat, qui n'interviendrait en réalité qu'en cas de défaillance grave de la majorité des entreprises de la branche. Il permet donc de garantir le versement des pensions dans l'ensemble des cas de figure, même les plus improbables.

Le premier alinéa dispose également que cette garantie devra par ailleurs être inscrite dans la prochaine loi de finances de manière à se mettre en conformité avec l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois

de finances qui impose que toutes les garanties de l'Etat non expressément autorisées par une disposition de loi de finances, le soient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le *deuxième alinéa* de l'article 20 vise à permettre à l'Etat de procéder à tous les contrôles et vérifications nécessaires, en cas de défaillance de la caisse, avant de mettre en œuvre sa garantie. Il dispose à cet effet que l'Etat est subrogé dans les droits de la caisse à l'égard des employeurs. Cette subrogation signifie que l'Etat se substituera à la caisse nationale des IEG dans toutes ses relations juridiques et donc également dans ses droits et prérogatives à l'égard des employeurs (contrôle, recouvrement, etc.).

Le deuxième alinéa de cet article dispose également qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de la mise en œuvre de la garantie, de sa rémunération et, le cas échéant, de la subrogation.

Concernant la rémunération de la garantie, l'article 80 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 31 décembre 2003 dispose en effet que, « *pour les exercices 2004 et 2005, est jointe au compte général de l'administration des finances déposé à l'appui du projet de loi de règlement une annexe récapitulant, pour chaque dispositif de garantie de l'Etat : 1° Le régime de la garantie autorisée, y compris son éventuelle rémunération* ». En effet, contrairement aux caisses nationales du régime général, qui bénéficient gratuitement de la garantie de l'Etat, la caisse nationale des IEG sera un organisme de sécurité sociale de droit privé. Il sera d'ailleurs le seul organisme de ce type à bénéficier de la garantie de l'Etat. Il apparaît donc normal, dans ce cas, de demander une rémunération de cette garantie.

La Commission a *adopté* l'article 20 *sans modification*.

### *Article 21*

#### **Coordination**

L'article 21 du projet de loi est un article de coordination lié à la mise en place de la caisse nationale des IEG, organe distinct d'EDF et de GDF.

L'article 46 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit une distinction comptable claire du service « IEG Pensions » au sein de la comptabilité d'EDF. En effet, avec l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché de l'électricité et du gaz, il importait que chaque entreprise de la branche dispose d'une vision claire de la gestion du service en question.

Dans le cadre du projet de loi, avec la création de la caisse nationale des IEG, cette séparation comptable devient sans objet à compter de l'exercice 2005.

Le *premier alinéa* de l'article 21 tire les conséquences de la création de la caisse en modifiant l'article 46 de la loi n° 2000-108 précitée, de façon à imposer des comptes séparés à EDF uniquement pour la compensation entre les employeurs des charges supportées au titre des maladies, maternités, accidents du travail et maladies professionnelles, des avantages familiaux et des avantages à titre militaire de leur personnel sous statut.

Le *deuxième alinéa* de l'article 21 précise malgré tout que les conditions du contrôle de cette séparation comptable, prévues par décret en Conseil d'Etat au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 2000-108 précitée, concernant les prestations d'invalidité vieillesse et de décès restent applicables pour l'exercice comptable 2004, le transfert vers la caisse nationale des IEG n'intervenant qu'à compter de l'exercice 2005.

La Commission a *adopté* l'article 21 *sans modification*.

## **TITRE V L'ORGANISATION DES ENTREPRISES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

### *Article 22*

#### **Changement de la forme juridique d'EDF et de GDF**

Le présent article constitue le cœur du projet de loi. C'est lui, en effet, qui transforme la forme juridique d'EDF et de GDF, qui sont aujourd'hui des établissements publics à caractère industriel et commercial, en sociétés.

Votre rapporteur, qui a eu l'occasion d'indiquer pourquoi ce changement de statut lui paraissait nécessaire dans l'introduction du présent rapport, ne reviendra pas sur ce point.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Brottes visant à supprimer cet article.

M. François Brottes a indiqué que cet amendement visait à marquer l'opposition absolue du groupe socialiste à une privatisation d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF). Il a ajouté qu'il s'agissait de supprimer la disposition la plus symbolique du projet de loi, constitutive d'une remise en cause du pacte républicain tel qu'il est issu des travaux du Conseil national de la Résistance.

Il a considéré que l'électricité constituait un bien de première nécessité, dont la production, le transport et la distribution relevaient en conséquence de l'intérêt général. Il a par ailleurs fait valoir qu'un changement de statut accompagné d'une ouverture de capital constituait toujours l'étape préalable à une privatisation. En outre, il a estimé que la recherche du profit de court terme était incompatible avec le maintien à long terme des exigences de sécurité et des grands principes du service public (égalité, continuité, mutabilité). Il a indiqué sa préférence, de ce fait, pour un contrôle public intégral d'EDF, établissement dont il a par ailleurs remarqué qu'il pouvait déjà être qualifié de « champion national » et dont la qualité du service et le dévouement des personnels, actifs mais aussi inactifs, ceux-ci s'étant montrés capables de se mobiliser en cas de besoin, étaient appréciés des Français.

Il a ensuite estimé que l'élargissement de l'ouverture à la concurrence justifiait de conforter le statut public de l'entreprise. Il a rappelé que cela n'était pas incompatible avec les règles communautaires de la concurrence puisque M. Mario Monti, commissaire européen chargé de la concurrence, avait, lors d'une audition menée le 10 juin 2003 dans le cadre de la commission d'enquête sur la situation financière des entreprises publiques, déclaré : « L'article 295 du traité instituant la Communauté européenne précise clairement que le Traité ne

préjuge en rien du régime de la propriété des entreprises dans les Etats membres. Il n'appartient donc pas à la Commission de demander la privatisation des entreprises ou inversement leur nationalisation. La décision de privatiser une entreprise relève de la seule responsabilité des Etats membres. Je voudrais ajouter qu'au-delà de l'aspect strictement juridique, notre approche est également fondée sur le fait qu'en qualité d'autorité en charge de la concurrence, nous ne voyons aucune raison de privilégier ou de discriminer une catégorie d'entreprises. Les Etats peuvent donc intervenir sur le marché en qualité d'actionnaires d'entreprises publiques. La limite que nous imposons est que ces entreprises publiques ne doivent pas bénéficier de privilèges du fait de leur actionnariat public ».

Il a donc jugé inopportun d'aller au-delà des exigences communautaires et appelé la majorité à assumer son choix purement dogmatique de l'ouverture du capital d'EDF.

Il a indiqué que son groupe était partisan d'un choix politique inverse et que concernant, par exemple, le principe de spécialité, il était possible de procéder à des assouplissements comme cela avait déjà été fait par la loi du 10 février 2000.

Il a donc appelé la majorité à se ressaisir et à renoncer à privatiser EDF et GDF.

M. Christian Bataille a rejoint cette analyse en ajoutant que M. Mario Monti avait lui-même reconnu, dans un courrier adressé au secrétaire général de la FNME-CGT, que le Gouvernement français aurait pu avoir recours à d'autres moyens que le changement de statut pour assurer le respect des règles communautaires de concurrence par EDF. Il a donc jugé que le changement de statut était bien un choix politique du Gouvernement.

Il a estimé que le pourcentage de la participation de l'Etat au capital d'EDF était une question secondaire au regard de celle du statut de l'entreprise, l'abandon du statut d'établissement public industriel et commercial pour celui de société anonyme faisant « sauter le verrou » pour mener ensuite la privatisation d'EDF. Il a jugé que si les responsables de la majorité étaient sans doute sincères en déclarant ne pas vouloir privatiser EDF, leur propos devait être complété par les mots « pas tout de suite », l'objectif véritable du texte étant de préparer EDF à une privatisation dans quelques années.

Il a par ailleurs remarqué que l'article 22 du projet de loi permettrait d'opérer cette privatisation de diverses manières, éventuellement par filialisation, cette éventualité permettant par exemple de mettre en place des filiales d'EDF détenues à 80 % par des capitaux privés. Il a aussi rappelé qu'il serait aisé, lors de l'examen des lois de finances, de faire varier la participation de l'Etat au capital d'EDF.

Puis, il a jugé son analyse confirmée par la disparité des arguments avancés pour justifier le changement de statut d'EDF, qu'il s'agisse par exemple des règles de concurrence ou du principe de spécialité propre aux établissements

publics, l'objectif des partisans du changement de statut semblant être de rechercher des défauts dans le fonctionnement actuel d'EDF pour justifier un choix en réalité idéologique.

Il a enfin fait part de son inquiétude, fondée sur l'exemple de la libéralisation du marché électrique aux Etats-Unis, sur l'évolution du service rendu aux usagers. Il a conclu en indiquant que la majorité prenait, par idéologie, un risque considérable dont elle devrait rendre compte aux Français et qui aurait des conséquences funestes pour le secteur électrique.

M. Claude Birraux a rappelé qu'à l'occasion d'un déjeuner réunissant des membres de la Commission, M. François Roussely, président d'EDF, avait rappelé que la Commission européenne avait infligé à EDF une amende de 1,2 milliard d'euros au titre des distorsions de concurrence résultant de son statut et de la garantie de l'Etat sur ses emprunts.

Il s'est donc étonné que M. Mario Monti puisse, à la fois, infliger une telle amende et développer le raisonnement évoqué par MM. François Brottes et Christian Bataille.

Il a par ailleurs fait valoir que le statut d'établissement public ne constituait pas une garantie contre les décisions parfois erratiques des gouvernements, comme l'avait montré la discussion, lors de la transposition, en 2000, de la directive visant à libéraliser le marché de l'électricité, sur la prise en compte des dépenses liées à l'abandon du projet Superphénix dans les « coûts échoués » d'EDF. Il a également rappelé la discordance entre le contenu du rapport de la commission d'enquête sur Superphénix et la filière des réacteurs à neutrons rapides, rédigé par MM. Robert Galley et Christian Bataille, et ses conclusions.

Il a également observé que la décision de construire un réacteur EPR avait été prise dans le projet de loi d'orientation sur l'énergie et que le conseil général de Seine-Maritime, dont la majorité est de gauche, avait voté une motion favorable à la construction de ce réacteur sur son territoire. Il a estimé que le changement de statut constituait, dans cette perspective, une garantie contre une décision politique remettant en cause la construction ou l'exploitation de réacteurs nucléaires car, dans cette hypothèse, des indemnités devront être versées à EDF.

M. Pierre Ducout s'est appuyé sur les travaux du groupe d'étude sur l'énergie de l'Assemblée nationale concernant la libéralisation du marché électrique américain, pour juger indispensables d'importants investissements sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité, afin de maintenir un service public de qualité et une bonne desserte de l'ensemble du territoire national.

Il s'est inquiété du risque très important que le changement de statut d'EDF et de GDF ne marque le début de leur privatisation. Il a par ailleurs regretté que les risques à moyen et long termes ne soient pas pris en compte alors que

l'expérience acquise depuis 50 ans par EDF lui a permis de mettre en place un réseau et des services d'une qualité que de nombreux pays envient à la France.

Il a estimé qu'il était donc nécessaire d'éviter un changement de statut aux risques incalculables et en a conclu que le choix du Gouvernement s'inscrivait dans une logique purement idéologique.

M. Jean Gaubert a précisé que l'amende payée par EDF concernait un avantage fiscal injustifié en raison de la constitution de provisions excessives.

Il s'est étonné que le montant réclamé par la Commission ait correspondu, à l'euro près, à celui calculé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie tout en notant que l'Etat n'avait sans doute pas été excessivement contrarié de la recette supplémentaire, soit plus de 1,2 milliard d'euros, tirée de cet amendement.

S'agissant des garanties apportées par l'Etat à EDF, il a rappelé que la Commission européenne n'avait jamais interdit des garanties ponctuelles ou limitées. Il a donc indiqué que son groupe était prêt à rechercher des modalités d'encadrement de la garantie de l'Etat dans le cadre du statut. Il a, par ailleurs, rappelé que des actionnaires privés pouvaient également garantir des opérations comme l'avaient illustré les opérations de rapprochement entre les groupes Aventis et Sanofi-Synthelabo.

S'agissant enfin des dotations que l'Etat n'aurait pas apportées à EDF dans le passé, il a admis qu'il avait été, en outre, procédé par décret à des ponctions sur l'entreprise et a estimé que l'Etat aurait pu être mis en accusation (notamment au titre de la période 1986-1988), comme cela est possible pour l'actionnaire d'une société. Il a également regretté que les baisses tarifaires prévues dans les contrats de plans aient été décidées sans examen de la situation réelle de l'entreprise. Enfin, il a rappelé que c'était sous la précédente législature que la propriété du réseau de transport d'électricité, qui constitue un actif considérable, avait été transférée à EDF.

M. Claude Birraux a rappelé que M. Lionel Jospin, lorsqu'il était Premier ministre, avait chargé Mme Nicole Bricq, alors députée, d'un rapport dans lequel elle avait préconisé une privatisation de Gaz de France et s'est demandé quelle idéologie l'animait alors.

M. Claude Gatignol a fait valoir que le statut actuel d'établissement public soumettait EDF au principe de spécialité, peu compatible avec le développement d'EDF et de GDF.

Le rapporteur a reconnu bien volontiers que le choix de modifier la forme juridique des entreprises était un choix politique. Il a rappelé que ce choix découlait de décisions antérieures et surtout de celle prise au Conseil européen de Barcelone en mars 2002 d'ouvrir à la concurrence 70 % des marchés du gaz et de l'électricité. Il a estimé que le contexte en résultant imposait de permettre à EDF et

à GDF de se développer à armes égales avec leurs concurrents. Il a donc estimé que la majorité devait, une fois de plus, tirer les conséquences de décisions prises sous la précédente législature. Il a rappelé que l'ouverture à la concurrence remettait également en cause le financement des retraites des personnels des industries électriques et gazières.

Puis, il s'est étonné que l'exposé sommaire de l'amendement évoque le seul cas d'EDF et a noté que cela s'expliquait peut-être par un soutien aux analyses de Mme Nicole Bricq qui estimait, en 1999, que l'ouverture du capital de GDF ne correspondait « ni à une position idéologique ni à la nécessité de la transposition de la directive mais au principe de réalité ». Il a estimé que c'était effectivement le principe de réalité qui gouvernait la démarche pragmatique de la majorité.

M. François Brottes a rappelé que son amendement supprimait un article concernant tant EDF que GDF et qu'il concernait donc aussi cette entreprise.

M. Christian Bataille a rappelé que le Président de la République, Jacques Chirac, était présent, aux côtés du Premier ministre Lionel Jospin, lors du sommet de Barcelone. Il a estimé que ce sommet avait abouti à des propositions beaucoup plus équilibrées qu'on ne le disait bien souvent, à commencer par celle demandant une meilleure prise en compte des obligations de service public et des impératifs de sécurité d'approvisionnement et de protection des régions les plus reculées et des groupes les plus vulnérables de la population.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Cet article comprend deux phrases.

La *première phrase* opère la transformation des deux entreprises en sociétés et dispose que l'Etat détient la majorité absolue de leur capital. Il importe de noter qu'en l'absence de précision contraire, cette détention par l'Etat de la majorité du capital devra être directe. L'éventuelle détention de parts des nouvelles sociétés par des établissements publics ou par d'autres entreprises du secteur public ne serait donc pas prise en compte pour l'appréciation de ce seuil légal.

La Commission a examiné un amendement présenté par le président et le rapporteur portant à 70 % la part minimale du capital d'EDF et de GDF détenue par l'Etat.

M. Jean Gaubert a fait remarquer que le problème soulevé par cet amendement n'était pas une simple question de pourcentage. Il a en effet estimé que l'entrée de capitaux privés dans une entreprise engendre des changements dans le fonctionnement et la stratégie de celle-ci, la direction de cette entreprise étant alors incitée à la gérer en fonction du marché plutôt que des enjeux de long terme.

Le président Patrick Ollier a indiqué que cet amendement prévenait le risque qu'une minorité de blocage constituée par des investisseurs privés puisse remettre en cause la maîtrise de l'Etat sur les décisions de l'entreprise.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 50**).

La *seconde phrase* précise que ces sociétés seront soumises au droit commun des sociétés anonymes sauf dispositions législatives contraires. Ces dispositions législatives spécifiques incluent évidemment les dispositions qui seront issues du présent projet de loi telles que celles de son article 2 qui modifie la loi de 1946 pour imposer à EDF et à GDF la création d'un service commun pour la distribution. Des dispositions figurant dans des lois déjà en vigueur sont également concernées. C'est notamment le cas de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. On se souvient, en effet, que celle-ci s'applique notamment, conformément au quatrième alinéa de son article 1<sup>er</sup>, aux « *sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social* ».

La Commission a *adopté* l'article 22 *ainsi modifié*.

### *Article 23*

#### **Continuité des personnes morales EDF et GDF**

Cet article organise la continuité entre les établissements publics EDF et GDF et les nouvelles sociétés en lesquelles ils se transforment.

Il importe donc de ne pas confondre, malgré des rédactions parfois proches, la finalité des dispositions du présent article, qui est de souligner la continuité juridique des entreprises publiques EDF et GDF malgré leur changement de forme juridique, et celle des articles du projet de loi organisant le transfert de biens, droits et obligations d'une personne morale à une autre tels l'article 7 (transfert depuis EDF vers une nouvelle personne morale, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité), l'article 10 (transfert depuis des entreprises gazières intégrées vers leur maison mère ou de nouvelles personnes morales afin d'assurer la séparation juridique prévue par l'article 3) ou l'article 19 (transfert depuis EDF et GDF de biens, droits et obligations relevant d'IEG pensions vers une nouvelle personne morale, la Caisse nationale des industries électriques et gazières).

L'article 22 ne crée, en effet, pas de nouvelle personne morale. Il se borne à changer la nature juridique des entreprises publiques qui, sous la forme d'une société, resteront redevables de l'ensemble des obligations et titulaires de l'ensemble des droits qui étaient les leurs sous la forme d'un établissement public. La continuité de l'exploitation des entreprises publiques EDF et GDF sera donc totale.

Ainsi, la transformation de la forme juridique des entreprises n'emportera aucune conséquence pour les personnels, les clients ou les tiers. L'entreprise publique restera en particulier, dans sa nouvelle forme juridique, tenue par les obligations qui étaient les siennes au moment de la transformation vis-à-vis de ses agents et salariés dont le déroulement de carrière ne sera pas perturbé et dont l'ancienneté sera évidemment préservée ou vis-à-vis de ses clients puisqu'elle devra poursuivre l'exécution des contrats.

La *première phrase* attribuée aux sociétés issues de la transformation les biens, droits et obligations ainsi que les contrats et les autorisations de toute nature des établissements publics.

Comme on le voit, la formulation retenue est très large. Les contrats et les autorisations n'ont, en effet, d'intérêt que par les droits et les obligations qu'ils créent de sorte qu'il serait juridiquement également possible de ne mentionner que les biens, droits et obligations comme le législateur l'a fait, à de nombreuses reprises, dans le passé.

Il est ensuite précisé que sont concernés les biens, droits, obligations, contrats et autorisations en France et hors de France. Il va de soi que cette disposition n'a d'effet hors de France que sous réserve du droit national applicable.

Il est également indiqué que cette attribution est réalisée de plein droit. Elle sera donc automatique au moment de la transformation juridique (soit, en application de l'article 36, à la date de publication du décret fixant les statuts initiaux de chacune des sociétés) et ne nécessitera aucun acte juridique spécifique.

Enfin, cette phrase dispose que ces biens, droits et obligations ne pourront être remis en cause par suite de la transformation. L'intention est manifestement d'indiquer que le changement de forme juridique des entreprises est neutre pour les tiers.

La *deuxième phrase* indique que la transformation de la forme juridique des entreprises n'emporte par elle-même ni création de personnes morales nouvelles, ni cessation d'activité. Il s'agit donc d'affirmer ici le principe de la continuité des personnes morales existantes qui ne disparaissent pas (pas de cessation d'activité) et qui ne sont pas remplacées par de nouvelles personnes morales. L'attribution des biens, droits et obligations auquel procède le présent article ainsi que sa neutralité pour les tiers découlant de ce principe, il serait préférable qu'il soit posé préalablement à la disposition relative au transfert.

Les mots « par elle-même » utilisés dans cette phrase paraissent inutiles et même inopportuns. Ils affaiblissent, en effet, le principe de la continuité des personnes morales existantes qui est au cœur de la démarche en laissant supposer que la transformation de la forme juridique pourrait entraîner indirectement la création de personnes morales nouvelles ou une cessation d'activité. Or, tel n'est pas le cas. Les entreprises publiques, avant ou après la transformation de leur

forme juridique prévue par l'article 22, pourront créer de nouvelles personnes morales. Le présent projet de loi leur impose de le faire pour ce qui concerne la gestion des réseaux de transport. La création de ces nouvelles personnes morales, y compris celles prévus par le projet de loi, est toutefois parfaitement indépendante de la transformation de la forme juridique des entreprises.

La *troisième phrase* dispose que la transformation de la forme juridique des entreprises n'a pas d'incidence sur les contrats conclus avec les tiers par les entreprises publiques ou par les entreprises qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, c'est-à-dire par leurs filiales, les sociétés dans lesquelles elles ont une participation et les sociétés qu'elles contrôlent.

Enfin, la *dernière phrase* indique que les opérations entraînées par la transformation de la forme juridique des entreprises sont faites à titre gratuit et sans paiement d'aucune sorte au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique, clause d'exemption générale de toute forme de prélèvement obligatoire qu'il convient de préserver même si sa rédaction peut être ramassée.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 51**) portant *rédaction globale de l'article 23*.

#### *Article 24*

##### **Application aux agents des services communs des dispositions relatives à la participation des salariés**

Cet article vise à adapter les diverses dispositions relatives à la participation, à l'intéressement et à d'autres modes de rémunération complémentaires à la situation spécifique des personnels employés à la fois par EDF et par GDF.

La Commission a examiné un amendement du président et du rapporteur prévoyant que 15 % des titres d'EDF et de GDF mis sur le marché à l'occasion d'une ouverture du capital ou d'une augmentation de capital doivent être offerts aux personnels de l'entreprise et prévoyant des conditions de réduction des demandes spécifiques pour les salariés mixtes.

Le président Patrick Ollier a noté que sur ce point, les gaullistes, défenseurs de la participation, et les libéraux s'accordaient pour défendre leur attachement à l'existence d'un actionariat salarié. Il a en outre souligné le caractère très attendu de cet amendement.

M. François Brottes a estimé que cet amendement revenait à demander aux salariés de payer pour travailler et a rappelé ce qu'il était advenu aux salariés actionnaires de France Télécom.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°52**).

Il s'agit des personnels dits mixtes affectés dans des services communs aux deux entreprises publiques dont le plus important est aujourd'hui la direction EDF-GDF Services (DEGS). On se souvient que l'article 2 du projet de loi pérennise de tels services communs notamment en imposant la création d'un opérateur commun du réseau de distribution.

Ces services peuvent ne pas avoir de personnalité juridique et leurs personnels se trouvent conséquemment, dans ce cas, employés simultanément par les deux entreprises. Cette situation de double employeur, si elle n'est pas unique dans notre droit <sup>(1)</sup>, est néanmoins très inhabituelle et justifie de lever certaines ambiguïtés.

C'est l'objet du **premier alinéa** qui comprend deux phrases.

La *première phrase* vise à garantir aux salariés et aux anciens salariés des services communs d'EDF et de GDF le bénéfice de diverses dispositions législatives au titre de chacune des entreprises.

On peut regretter que la rédaction retenue évoque abusivement les salariés et anciens salariés des services communs. S'il est légitime d'évoquer des salariés puisque tous les personnels ne sont nécessairement des agents au statut, encore que l'expression de personnels serait équivalente, le présent article vise justement à régler des difficultés nées du fait qu'ils ne sont précisément pas, en règle générale, salariés des services communs mais bien, comme cela a été indiqué, salariés des deux entreprises simultanément.

Par ailleurs, il serait sans doute utile de préciser la notion d'anciens salariés afin d'indiquer clairement s'il s'agit seulement des inactifs ayant terminé leur carrière active dans un service commun ou bien s'il s'agit également de salariés exerçant leur activité, au moment où ils font usage des droits ouverts par le présent article, dans un service propre après avoir, précédemment dans leur carrière, travaillé dans un service commun.

Les dispositions dont le bénéfice est ouvert par la première phrase du présent alinéa sont :

– les articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 qui organisent l'offre aux personnels, éventuellement à des conditions préférentielles, de titres de leurs entreprises si l'Etat les met sur le marché,

– les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce permettant l'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions à des membres du personnel d'une société et

---

(1) Certains vendeurs des grands magasins seraient dans une situation similaire en étant salariés simultanément de la marque qu'ils distribuent et du grand magasin au sein duquel elle est distribuée.

– les articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-2 à L. 443-9 du code du travail permettant la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Le point important de cette première phrase est que le bénéfice de ces dispositions est ouvert aux personnels mixtes au titre de chacune des entreprises. Cela signifie concrètement que les agents actuellement affectés à la DEGS et qui relèveront demain de l'opérateur commun de réseau pourront, par exemple, le cas échéant, bénéficier aussi bien d'un éventuel futur plan d'options de souscription d'actions mis en place par EDF que d'un plan similaire mis en place par GDF.

Il est précisé que le bénéfice des dispositions visées est ouvert dans les conditions prévues par chacune d'entre elles. Cela signifie, d'une part, que lorsque les systèmes visés sont facultatifs (ce qui est, par exemple, le cas des plans d'options donnant droit à la souscription d'actions), les salariés concernés n'y auront évidemment droit que s'ils sont effectivement mis en place. Le présent article ne doit donc pas être compris comme imposant aux entreprises l'institution de dispositifs que le droit commun rend facultative, lecture du texte qui serait d'autant plus curieuse qu'elle aurait pour effet de ne créer une telle obligation qu'au bénéfice des salariés mixtes. On verra, en revanche, que l'article 25 du projet de loi impose bien, quant à lui, la mise en place de plans d'épargne d'entreprise.

D'autre part, cette mention des conditions prévues par chacun des dispositifs spécifiques rend implicitement applicable l'ensemble des conditions encadrant le recours à ce dispositif dans le droit commun qu'elles découlent de dispositions explicitement mentionnées dans le présent article ou pas. Ainsi, l'article L. 443-2 du code du travail qui fixe un plafond de versement aux plans d'épargne d'entreprise sera applicable aux salariés mixtes (comme il le sera naturellement aux salariés des services propres) et ce, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans le présent article. Il convient de noter que ce plafond est, conformément au premier alinéa de cet article L. 443-2, applicable « *aux plans d'épargne d'entreprise* » auxquels participe le salarié ce qui signifie qu'il s'agira d'un plafond global couvrant, le cas échéant, ces versements aux plans mis en place par chacune des entreprises.

La Commission a *adopté* un amendement de clarification du rapporteur (**amendement n° 53**).

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour prévoyant l'application du dispositif aux salariés et anciens salariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 de chacune des entreprises.

La *seconde phrase* du premier alinéa concerne les seuls salariés en activité dans les services communs.

Elle leur ouvre le bénéfice, d'une part, des dispositions des articles L. 441-1 à L. 442-17 du code du travail qui régissent les dispositifs

d'intéressement et, d'autre part, de l'article L. 443-1-2 du même code qui permet la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif.

Il est précisé que ce bénéfice est ouvert dans les mêmes conditions que pour les dispositions visées à la phrase précédente, c'est-à-dire, d'une part, au titre de chacune des entreprises et, d'autre part, dans les conditions prévues par chacune des dispositions visées.

On peut noter que parmi les dispositions rendues applicables figurant celles de l'article L. 442-15, qui ouvre la possibilité de mettre en place un système d'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés, et celles de l'article L. 442-16, qui rend applicable les dispositions relatives à l'intéressement aux entreprises nouvelles à compter du troisième exercice clos après leur création. L'intérêt de ces références paraît limité pour ce qui concerne EDF et GDF.

La Commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 54**) puis un amendement du même auteur supprimant la référence aux articles L. 442-15 à L. 442-17 du code du travail (**amendement n° 55**).

Le **deuxième alinéa** constitue, dans une large mesure, une disposition de coordination avec celles de l'alinéa précédent.

Ce dernier ouvre, en effet, aux salariés mixtes les mêmes droits qu'aux salariés employés par une seule des entreprises. Il n'est toutefois pas souhaitable que l'attribution de droits au bénéfice des salariés mixtes se fasse au détriment des personnels employés seulement par l'une ou l'autre des entreprises.

Cela est possible lorsque le partage d'un avantage donné est susceptible d'intervenir entre tous les personnels concernés. Cela ne sera donc pas le cas pour les plans d'épargne d'entreprise qu'il appartiendra aux entreprises d'abonder en fonction des versements des personnels. Cela pourrait être, en revanche, le cas pour les plans d'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions, pour l'intéressement ou pour les cessions au personnel par l'Etat de titres des entreprises en application de la loi du 6 août 1986. Pour les deux premiers dispositifs, il conviendra que la négociation collective définisse des modalités d'attribution des avantages prévus compatibles avec la répartition des effectifs. Le troisième dispositif nécessite, par contre, une adaptation législative qui est l'objet du présent alinéa.

L'article 11 de la loi du 6 août 1986 prévoit, en effet, que l'Etat doit proposer aux salariés des titres de leur entreprise lorsqu'ils sont mis sur le marché. Il précise que les demandes des salariés, qui peuvent bénéficier de conditions préférentielles, doivent être servies à concurrence de 10 % des titres mis sur le marché. Or, l'expérience montre que l'intérêt des salariés pour de telles opérations est souvent fort, de sorte que le total des demandes peut excéder ce plafond. La loi du 6 août 1986 permet, en conséquence, au ministre chargé de l'économie de définir par arrêté, au vu des demandes effectives, les modalités de réduction des

demandes des salariés permettant de servir tous les demandeurs mais seulement pour une partie de leurs demandes.

Or, les salariés mixtes pourront, le cas échéant, demander des titres de chacune des deux entreprises ce qui ne sera évidemment pas le cas des salariés ne relevant que de l'une d'entre elles.

Le deuxième alinéa du présent article vise, en conséquence, à organiser une réduction différente pour les salariés relevant des services communs et pour les salariés n'ayant qu'un seul employeur.

Il est précisé, en premier lieu, que cette réduction différenciée ne s'applique que dans le cas où les demandes effectives ne peuvent être toutes intégralement servies. Le début de l'alinéa dispose en conséquence que celui-ci s'applique si « *les demandes des ayants droits excèdent le nombre de titres qui leur sont offerts* ».

Il pourrait être utile de préciser que les ayants droits auxquels il est ainsi fait référence sont les salariés et anciens salariés mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 et, plus généralement, que l'alinéa vise à organiser un cas particulier d'application de cet article.

C'est ce qui est sous-entendu par la suite de cet alinéa qui dispose qu'il s'applique « *par dérogation aux dispositions du troisième alinéa* » de l'article 11 de la loi du 6 août 1986, ce troisième alinéa étant celui qui ouvre au ministre de l'économie la possibilité de définir les modalités de réduction des demandes. On pourrait toutefois être plus explicite d'autant qu'il ne s'agit pas à proprement parler de déroger à cet alinéa, une réduction des demandes pouvant en effet rester nécessaire, mais de prévoir un cas particulier de cette réduction.

Il est ensuite indiqué que, le cas échéant, le ministre chargé de l'économie peut appliquer aux demandes des salariés et des anciens salariés ne relevant pas des services communs un taux d'allocation égal, au maximum, au double de celui appliqué aux salariés et anciens salariés relevant des services communs.

La réduction des demandes pourra donc être, si cela s'avère nécessaire, plus forte pour les salariés mixtes, ceux-ci bénéficiant, en contrepartie, de la possibilité d'obtenir des titres de chacune des deux entreprises.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cet alinéa par coordination avec le déplacement de ses dispositions (**amendement n° 56**).

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour permettant au ministre d'augmenter jusqu'à 15 % le seuil à concurrence duquel les demandes de titres des personnels doivent être intégralement servies.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 24 *ainsi modifié*.

## Article 25

### Plans d'épargne d'entreprise

Cet article vise à clarifier le régime des dispositifs d'épargne salariale applicables à EDF et GDF.

A cet effet, le **premier alinéa** prévoit le remplacement des plans d'épargne d'entreprise existants par de nouveaux plans, d'épargne d'entreprise ce qui implique, d'une part, la création de ces nouveaux plans prévue par la première phrase de cet alinéa et, d'autre part, l'arrêt des versements aux plans existants prévu par sa seconde phrase.

La *première phrase* dispose ainsi que dans les quatre mois suivants leur transformation en sociétés, EDF et GDF créent chacune un « nouveau » plan d'épargne d'entreprise. Le fait que le plan soit qualifié de nouveau doit être entendu comme signifiant qu'il s'agit d'un plan d'épargne d'entreprise distinct des plans existants à la date de la transformation en sociétés des entreprises. Il est précisé que la création de ces plans se fait « en application de l'article L. 443-1 du code du travail », article qui définit le plan d'épargne d'entreprise et qui organise la négociation collective ou, à défaut, l'information des représentants du personnel sur la définition de ce plan.

La *seconde phrase* de cet alinéa interdit les versements aux « anciens » plans d'épargne d'entreprise d'EDF et de GDF à l'expiration du délai de quatre mois dans lequel de nouveaux plans doivent avoir été mis en place. Les « anciens » plans auxquels il est fait référence sont manifestement les plans existants à la date de la transformation en sociétés des entreprises. Il est précisé que les versements aux anciens plans sont interdits « quelle que soit leur origine » ce qui signifie que sont interdits aussi bien les versements dont le salarié prendrait l'initiative que ceux réalisés par l'entreprise.

Le deuxième alinéa de cet article organise le rattachement des salariés aux plans de chacune des entreprises. Celui-ci se fait selon des principes simples :

– conformément à la première phrase de cet alinéa, les salariés qui n'ont pour employeur que l'une ou l'autre des entreprises, qualifiés ici de salariés en activité dans les services propres à l'une de ces entreprises par opposition aux services communs aux deux, sont rattachés d'office au nouveau plan de leur employeur respectif dès la création de celui-ci ;

– conformément à la deuxième phrase, les salariés en activité dans les services communs, et qui sont donc employés par les deux entreprises, sont rattachés d'office aux nouveaux plans des deux entreprises ;

– enfin, conformément à la dernière phrase, les anciens salariés, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs dans les anciens plans, sont rattachés au plan de l'entreprise qui était leur employeur au moment de leur cessation d'activité ou aux

plans des deux entreprises dans le cas des anciens salariés dont le dernier poste actif était dans un service commun.

Le **dernier alinéa** concerne le transfert des avoirs détenus dans les anciens plans.

La *première phrase* ouvre la possibilité d'un transfert des avoirs des salariés et anciens salariés des entreprises et de leurs filiales dans les anciens plans d'épargne aux nouveaux plans d'épargne d'entreprise ou aux plans d'épargne de groupe.

Cette première phrase précise que l'un des objectifs de ce transfert peut être la souscription de titres de l'une ou l'autre des entreprises publiques « dans les conditions prévues par la loi du 6 août 1986 susmentionnée et par la présente loi ». Est ainsi visée la souscription par les salariés de titres des entreprises à l'occasion de leur mise sur le marché par l'Etat, les conditions auxquelles il est fait référence étant notamment les dispositions de la loi du 6 août 1986 précisant les conditions préférentielles pouvant être offertes aux salariés ainsi que les dispositions de l'article 24 de la présente loi relatives à la réduction différenciée des demandes de titres des salariés en activité dans les services communs et dans les services propres.

La *deuxième phrase* règle les modalités notamment fiscales de transfert de ces avoirs. Elle prévoit, en premier lieu, que les transferts intervenus dans le délai de trois ans suivants la publication de la loi ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel prévu par l'article L. 443-2 du code du travail. On notera que le droit commun prévoit, dans le même esprit, que les montants transférés par un salarié depuis le plan d'un précédent employeur vers le plan de son nouvel employeur ne sont pas non plus pris en compte pour l'appréciation de ce plafond, qui est égal au quart de la rémunération annuelle du salarié. En second lieu, cette phrase prévoit également qu'aucune taxe n'est perçue à raison des transferts réalisés dans le même délai.

Enfin, la *dernière phrase* dispose que les avantages de toute nature attachés aux avoirs détenus dans les anciens plans sont intégralement repris dans le cadre des nouveaux plans.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

## *Article 26*

### **Adaptation des institutions représentatives du personnel**

Cet article vise à adapter le fonctionnement des institutions représentatives du personnel des entreprises de la branche des entreprises électriques et gazières, d'une part, et à organiser le fonctionnement transitoire de ces institutions, d'autre part.

Les institutions représentatives du personnel (IRP) d'EDF et de GDF fonctionnent aujourd'hui selon des modalités spécifiques qui reflètent la spécificité de ces entreprises elles-mêmes. Le droit commun, en l'occurrence le code du travail, admet la définition de modalités particulières de fonctionnement de ces institutions. Toutefois, il ne le prévoit que pour des établissements publics. Une adaptation législative est donc nécessaire pour permettre d'adapter les règles relatives aux IRP dans des entreprises dont la forme juridique n'est plus celle de l'établissement public.

Tel est l'objet du **premier alinéa**.

Celui-ci concerne les dispositions relatives :

- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (article L. 231-1 du code du travail)
- aux délégués du personnel (article L. 421-1 du code du travail) et
- aux comités d'entreprise (article L. 431-1 du code du travail).

Dans les trois cas, le code du travail ouvre à un décret en Conseil d'Etat la possibilité d'adapter le droit commun pour les établissements publics auxquels il s'applique afin de tenir compte « des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants ». Il est systématiquement précisé que ces adaptations ne sont possibles que « sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements » qu'aux salariés soumis au droit commun.

Le premier alinéa du présent article vient compléter ces possibilités d'adaptation en ouvrant parallèlement à un décret en Conseil d'Etat la possibilité de procéder aux mêmes adaptations pour les entreprises dont le personnel relève du statut des industries électriques et gazières. Il est précisé que ces adaptations se feront dans les conditions prévues par ces articles, c'est-à-dire sous réserve d'assurer aux salariés les mêmes garanties que le droit commun.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 57**) rectifiant une erreur matérielle.

Le **deuxième alinéa** de cet article règle le fonctionnement des IRP des entreprises concernées dans l'attente de la publication des décrets d'adaptation prévus par le premier alinéa.

Cette période transitoire court jusqu'à la mise en place des IRP des entreprises dont le personnel relève du statut des industries électriques et gazières. Malgré l'ambiguïté de la rédaction, il semble que sont visées les nouvelles IRP répondant aux règles adaptées définies par les décrets prévus à l'alinéa précédent. Il est prévu que cette période transitoire pourra durer au maximum trois ans à partir de la publication de la loi.

Pendant cette période, cet alinéa dispose que les institutions représentatives du personnel relevant du statut des IEG resteront régies par les dispositions appliquées à la date de la publication de la loi.

La Commission a adopté deux amendements du rapporteur, le premier précisant que la période transitoire court jusqu'à la mise en place d'institutions représentatives du personnel conformément aux dispositions du décret les adaptant (**amendement n° 58**) et le second, rédactionnel (**amendement n° 59**).

Elle a ensuite *adopté l'article 26 ainsi modifié.*

### *Article 27*

#### **Adaptation aux règles de territorialité applicables aux distributeurs non nationalisés et aux distributeurs publics gaziers agréés**

Cet article vise à adapter les contraintes pesant sur l'activité des distributeurs non nationalisés et des distributeurs gaziers agréés à l'ouverture à la concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité.

Celle-ci ouvre, en effet, à un nombre important de clients desservis par ces distributeurs (à compter du 1<sup>er</sup> juillet, à tous leurs clients professionnels) la possibilité de choisir un autre fournisseur qu'eux. Mécaniquement, l'activité de ces distributeurs devrait donc décroître et ce d'autant plus rapidement, qu'ils ne peuvent, en l'état du droit, fournir que les clients situés dans leur zone de desserte exclusive. En conséquence, si certains de leurs clients comptent plusieurs sites de consommation en France (correspondant, par exemple, à une chaîne de restaurants) et souhaitent avoir un fournisseur unique pour tout le territoire national, ces clients doivent se tourner vers un fournisseur différent de ces distributeurs. Bref, toutes choses étant égales par ailleurs, ces distributeurs sont confrontés, du fait des contraintes territoriales qui sont les leurs, à un problème assez voisin de celui que rencontrent les établissements publics EDF et GDF du fait de leur principe de spécialité. Dans les deux cas, le droit applicable, conçu pour un régime de monopole, se révèle être, dans le contexte de marchés concurrentiels, un redoutable désavantage compétitif.

Le présent article vise donc à donner à ces distributeurs de nouvelles possibilités pour faire face au contexte d'ouverture à la concurrence.

Pour ce faire, il modifie l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 qui exclut de la nationalisation un certain nombre de distributeurs, qualifiés en conséquence de distributeurs non nationalisés (DNN). Il s'agit de sociétés à économie mixte (SEM) dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, de régies ou de services analogues constitués par les collectivités locales ou de coopératives d'usagers et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) concessionnaires de gaz ou d'électricité.

Les **trois premiers alinéas** de l'article procèdent, en conséquence, à une réorganisation de cet article dont les dispositions actuelles sont rassemblées en un premier paragraphe que les quatrième à huitième alinéas complètent par un second paragraphe.

Au passage, il est procédé, par le troisième alinéa, à l'abrogation d'une disposition obsolète de la loi de 1946, le troisième alinéa de cet article 23 qui prévoyait qu'un décret réglerait les rapports de ces régies avec les services de distribution, leur organisation, la nomination des administrateurs et la vérification de leurs comptes. Outre que ce décret n'est jamais paru, ce qui, après soixante ans de pratique, tendrait à démontrer qu'il n'était pas indispensable, il semble aujourd'hui que ces questions relèvent plutôt de la loi dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales.

Le **quatrième alinéa** prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe à cet article 23 de la loi du 8 avril 1946, paragraphe dont le corps est constitué par les alinéas suivants. Cette insertion est assez malheureuse, le droit de l'électricité regorgeant de références aux « distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 », référence qui deviendrait confuse du fait de l'ajout proposé.

Les alinéas suivants ouvrent des facultés nouvelles à deux catégories d'acteurs, visées au **cinquième alinéa**, les distributeurs non nationalisés, précédemment évoqués, d'une part, et les distributeurs agréés en vertu du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, d'autre part. Il s'agit d'entreprises ou de sociétés d'économie mixte agréées par le ministre chargé de l'énergie auxquelles la distribution du gaz a été concédée.

Trois possibilités nouvelles sont ouvertes à ces personnes par les trois alinéas suivants :

- la participation à des groupements d'intérêt économique,
- la fusion,
- la participation au capital d'une société commerciale fournissant de l'énergie.

Le **sixième alinéa** leur permet de participer à des groupements d'intérêt économique (GIE), entités juridiques régies par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce, soit constitués entre elles soit associant également EDF ou GDF, qui, comme elles, exercent une activité de distribution.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cette formule leur permettra de réaliser des économies d'échelle en mettant en commun des moyens ou en réalisant des achats avec des volumes plus importants.

Le **septième alinéa** leur permet de fusionner même lorsque leurs zones de desserte ne sont pas limitrophes. Cette fusion doit aboutir à la création d'une régie,

d'une SEM ou d'une société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE). Cette fusion restera, sous réserve de cette disposition, régie par le droit commun de sorte qu'il est bien clair que seules des régies pourront fusionner sous la forme d'une régie (à la condition d'un regroupement préalable des autorités concédantes correspondantes) et que seules des SICAE pourront fusionner sous la forme d'une SICAE.

Là encore, il s'agit de favoriser la recherche d'économies d'échelle et d'ouvrir à ceux de ces distributeurs qui le souhaitent, la possibilité de se regrouper.

Enfin, le **dernier alinéa** ouvre la possibilité la plus novatrice au regard du droit existant en permettant à des distributeurs d'entrer dans le capital de sociétés commerciales.

Sa *première phrase* précise que sont concernées les SEM locales concessionnaires de la distribution d'électricité ou de gaz ainsi que les régies de distribution d'électricité ou de gaz dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour ces dernières, il est précisé que cette possibilité déroge à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales qui interdit « *toute participation d'une commune dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général* » sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, autorisation nécessaire à chaque opération particulière et à laquelle le présent article substitue de fait, dans le cas qui nous intéresse, une autorisation législative générale.

La même phrase précise ensuite que ces personnes peuvent entrer dans le capital d'une société commerciale à laquelle elles transfèrent l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité. Ce transfert doit donc bien être entendu comme conditionnant la prise de participation.

Enfin, la *dernière phrase* précise que l'objet statutaire de cette société commerciale est limité aux activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz.

Cette société a donc vocation à se substituer au distributeur pour fournir les clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité de sa zone de desserte sans être, elle, tenue par des contraintes territoriales d'action. Le distributeur concerné pourra donc, par l'intermédiaire de cette société commerciale, s'affranchir de ces contraintes.

La Commission a examiné, en discussion commune :

– un amendement du rapporteur, d'une part, modifiant l'insertion des dispositions créées par le projet de loi dans la loi du 8 avril 1946 pour en faire un

nouvel article 23 bis et, d'autre part, précisant que les entreprises locales de distribution peuvent créer une société commerciale de fourniture ;

– un amendement de M. Martial Saddier disposant que les entreprises locales de distribution peuvent créer une société commerciale de fourniture ;

– un amendement de M. Martial Saddier permettant aux sociétés commerciales auxquelles participent les entreprises locales de distribution d'offrir des prestations complémentaires à la fourniture d'énergie et de développer des services de télécommunications sur les réseaux électriques.

Le rapporteur a proposé à M. Martial Saddier de retirer ses amendements, le premier étant satisfait et le rapporteur acceptant de reprendre pour partie le second, en tant qu'il élargit aux prestations complémentaires l'objet social des sociétés, en modifiant en conséquence son amendement.

M. Martial Saddier a accepté en conséquence de retirer ses amendements.

M. François Brottes a demandé si le principe de spécialité était maintenu à l'égard des distributeurs non nationalisés (DNN) et si la territorialité de leur compétence était affectée par le présent amendement.

Le rapporteur lui a indiqué que le dispositif avait pour objet de lever les contraintes pesant sur les DNN en leur permettant de créer ou de participer à des sociétés commerciales de fourniture dont l'objet social est limité par la loi mais dont le champ géographique d'intervention n'est pas encadré.

Puis, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur (**amendement n° 60**) *portant rédaction globale de l'article 27*.



## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent titre a pour objet principal d'apporter aux lois n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales les modifications rendues nécessaires par le changement du statut d'Electricité de France et de Gaz de France, ainsi que la filialisation des entreprises gestionnaires des réseaux de transport d'électricité et de gaz prévues par les titres II et V du présent projet de loi.

Il apporte en outre certaines précisions liées à ces modifications, concernant notamment les définitions respectives du réseau de transport et de distribution ainsi que les modalités de répartition des ouvrages qui les composent, mais aussi la validation législative de certaines transactions réalisées par Electricité de France et Gaz de France.

### *Article additionnel avant l'article 28*

#### **Droit des collectivités locales de ne pas faire jouer leur éligibilité**

La Commission a examiné un amendement présenté par le président Patrick Ollier et M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur, prévoyant que les collectivités territoriales sont libres de ne pas exercer leur droit à l'éligibilité.

Le rapporteur, a indiqué que les communes devenaient éligibles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, mais qu'elles n'étaient pas obligées de faire jouer cette éligibilité. Il a néanmoins indiqué que le code des marchés publics leur imposait, dans ce cas, de procéder à une mise en concurrence normale. Il a donc indiqué que cet amendement visait à éviter que ce code ne s'appliquât dans ce cas précis.

M. Jean Gaubert s'est interrogé sur la pérennité des tarifs de fourniture en électricité actuellement applicables aux collectivités territoriales dans le cadre d'un marché libéralisé.

Le rapporteur, a précisé que le tarif de l'électricité, fixé par la Commission de l'énergie pour les clients non éligibles ou les clients éligibles n'ayant pas fait jouer leur éligibilité, se distinguait du prix de l'électricité acquitté par les clients éligibles ayant fait jouer leur éligibilité. Il a confirmé que les tarifs payés par les collectivités territoriales seraient maintenus tant que les contrats qui les fixent n'étaient pas modifiés sur ce point.

M. Martial Saddier a ensuite indiqué que cette possibilité devait aussi être ouverte aux établissements publics de santé ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux, qui sont sous la tutelle des collectivités territoriales.

Après avoir jugé que la proposition de M. Martial Saddier était fondée, M. François Dosé s'est demandé si les dispositions de cet amendement étaient compatibles avec le droit communautaire.

Après avoir précisé qu'il prendrait en compte la proposition de M. Martial Saddier, le rapporteur, a répondu que cet amendement entendait écarter l'application du code des marchés publics et non du droit communautaire.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement (**amendement n° 61**).

### *Article 28*

#### **Validation législative des transactions réalisées par Electricité de France et Gaz de France**

Cet article prévoit que certaines transactions conclues par les établissements publics Electricité de France et Gaz de France bénéficieront d'une validation législative.

Sont concernées les transactions réalisées par Electricité de France et Gaz de France avant leur transformation en sociétés anonymes. En outre, ces transactions sont validées sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Rappelons en effet que la validation législative, qui porte la plupart du temps sur un acte administratif ou sur un contrat de droit public ou privé, doit respecter certaines conditions définies par le juge constitutionnel : elle doit d'une part se fonder en principe sur un motif d'intérêt général, et respecter le principe de proportionnalité de l'atteinte à la séparation des pouvoirs que constitue cette validation. Ainsi, conformément à la décision du Conseil constitutionnel 80-119 DC du 22 juillet 1980, une loi ne saurait valider un acte annulé par un juge.

Enfin, ces transactions ne sont validées qu' « *en tant qu'elles n'auraient pas été précédées des formalités préalables prescrites à l'article 2045 du code civil* ». Le dernier alinéa de cet article du code civil prévoit en effet que « *les communes et les établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi* ». Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 2001 a par ailleurs précisé que cette autorisation n'est pas au nombre des décisions dont l'article 13 de la Constitution réserve la signature au Président de la République, mais relève de la compétence attribuée au Premier ministre par l'article 21 de la Constitution.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, les deux établissements publics ont en effet, depuis leur création, eu recours à un nombre considérable de transactions qui portent généralement sur de petits litiges avec leurs clients, mais

aussi parfois sur des montants considérables lorsqu'il s'agit de litiges avec des partenaires commerciaux ou des concurrents. Dans la plupart des cas, ces transactions ont été réalisées sans que soit délivrée l'autorisation prévue par l'article 2045 du code civil, ce qui a pour conséquence de les rendre potentiellement nulles.

Afin de sécuriser ces transactions ainsi que la situation juridique des deux futures sociétés de droit privé, le présent article a donc pour objet d'écarter tout recours contre ces transactions, pour autant que ce recours soit fondé sur l'absence de l'autorisation prévue par l'article 2045 du code civil.

Cet article n'entend donc pas écarter tout recours contre ces transactions, faute de quoi il risquerait d'être à la fois contraire au principe constitutionnel du droit au recours, découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et incompatible avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le principe du droit au juge. Rappelons en effet que le Conseil constitutionnel a annulé une disposition de validation comme contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui consacre la garantie des droits, et notamment le droit au recours et la séparation des pouvoirs, afin de tenir compte d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1999 condamnant la France pour une validation législative jugée contraire à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

Si ces transactions restent susceptibles de recours sur le fondement de tout autre moyen permettant de démontrer la nullité du contrat, le requérant ne pourra plus, en conséquence de cet article, se prévaloir de l'absence de l'autorisation prévue par l'article 2045 du code civil.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 29*

(articles 2, 3 et 5bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz)

#### **Mise à jour de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz**

Cet article a pour objet d'apporter à la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les modifications rendues nécessaires par le changement du statut d'Electricité de France et Gaz de France et la filialisation de leurs activités de transport.

**Le premier paragraphe** de cet article (alinéas 1 et 2) conduit à remplacer, dans l'ensemble de cette loi :

– les mots « *Electricité de France, service national* » et « *Gaz de France, service national* » par « *Electricité de France* » et « *Gaz de France* ». La notion de

service national utilisée dans cette loi est sans lien avec celle utilisée dans l'alinéa 9 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel « *tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité* ». Elle a simplement pour objet d'opposer les établissements publics Electricité de France et Gaz de France aux établissements publics « *Electricité de France, service de distribution* » et « *Gaz de France, service de distribution* » prévus par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946 précitée, qui n'ont jamais été créés.

– les mots « *service national* », « *établissement public national à caractère industriel et commercial* », « *établissement public* », « *établissement* » par le mot « *société* » quand ils désignent Electricité de France ou Gaz de France. Ce remplacement de termes masculins par un terme féminin posera à l'évidence des problèmes d'accord dans tout le texte de la loi de 1946 qui devront être réglés par un amendement rédactionnel de votre rapporteur.

– les mots « *services nationaux* » ou « *établissement publics* » sont remplacés par « *Electricité de France et Gaz de France* ».

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, précisant la rédaction de ce premier paragraphe (**amendement n° 62**).

**Le second paragraphe** (alinéa 3 à 5) de cet article vise à réécrire les articles 2 et 3 de la loi du 8 février 1946 précitée, en prenant en compte la modification des statuts de Electricité de France et Gaz de France, ainsi que la filialisation de leurs activités de transports.

Actuellement, l'article 2 de la loi du 8 février 1946 précitée dispose que la gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé « *Electricité de France (E.D.F.), Service National* ». Cet article précise en outre que cet établissement comporte au moins six secteurs destinés à étudier, réaliser et exploiter sous sa direction, les moyens de production d'électricité, prévoyant qu'une loi sera votée avant le 31 mars 1947 afin de déterminer le statut de ces secteurs et la nature de leur autonomie.

L'article 2 de la loi du 8 février 1946 en vigueur dispose en outre que la gestion de la distribution de l'électricité est confiée à des établissements de caractère industriel et commercial dénommés « *Electricité de France, service de distribution* » suivi du nom géographique correspondant. Il prévoit enfin que la prise en charge et le fonctionnement du service public de distribution sont assurés par le service national jusqu'à la mise en place effective des services de distribution.

Ces dispositions sont ou deviendront obsolètes du fait du présent projet de loi. Ainsi, les établissements publics industriels et commerciaux régionaux de

distribution, prévus par le troisième alinéa de l'article 2 en vigueur, n'ont jamais vu le jour.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'organisation interne de l'entreprise méritent d'être supprimées, dans la perspective de la création d'une entreprise soumise au droit privé, libre de prévoir son organisation interne en fonction des nécessités du marché électrique.

*Le quatrième alinéa* de cet article prévoit en conséquence que les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, à savoir la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité sont exercées par Electricité de France et la société créée en application de l'article 5 du présent projet de loi, ainsi que leurs filiales. Rappelons que l'article 5 du présent projet de loi prévoit en effet qu'une société, dont le capital est détenu en totalité par Electricité de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public, sera le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Cet alinéa précise en outre que ces activités s'exercent dans les conditions fixées par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, et par la présente loi. Cette nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 permet donc de rappeler le rôle fondamental de Electricité de France dans la production et la distribution de l'électricité, en faisant référence à la nouvelle société en charge de la gestion du réseau public de transport, sans préjudice de l'ouverture à la concurrence de la production et de la distribution électrique déjà prévue par la loi du 10 février 2000.

*Le cinquième alinéa* de cet article vise en outre à réécrire l'article 3 de la loi du 8 avril 1946 précitée en y intégrant les modifications apportées par le changement de statut de Gaz de France, ainsi que la filialisation de ses activités de transport de gaz.

L'article 3 de la loi du 8 avril 1946 en vigueur prévoit en effet que la gestion des entreprises nationalisées de gaz est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé «*Gaz de France (G.D.F.), Service National*». Il dispose par ailleurs que la gestion de la production et de la distribution du gaz est confiée à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés «*Gaz de France, service de production et de distribution*» suivi du nom géographique correspondant.

Il précise enfin que la prise en charge et le fonctionnement du service public de production et de distribution sont assurés par le service national jusqu'à la mise en place effective des services de production et de distribution.

De même que pour le secteur de l'électricité, ces dispositions sont partiellement obsolètes, dans la mesure où les établissements publics régionaux de distribution n'ont jamais été créés. En outre, la rédaction de cet article doit être coordonnée avec la modification du statut de Gaz de France et la séparation juridique de ses activités de transport prévues par le présent projet de loi.

L'article 3 de la loi de 1946, tel que rédigé par le présent projet de loi, prévoit donc que les activités mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1946, à savoir la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible, sont exercées par Gaz de France et ses filiales, notamment celles créées en application de l'article 10 du présent projet de loi.

Rappelons que le II de l'article 10 du présent projet de loi prévoit la création de plusieurs filiales de Gaz de France en charge de la gestion de réseaux de transport de gaz, à la différence de ce que prévoit le présent projet de loi pour l'électricité. La première sera issue de la séparation du service qui, au sein de Gaz de France, est en charge de la gestion du réseau de transport. La seconde proviendra de la séparation des activités de transport de gaz de la Compagnie française du méthane (CFM), dans laquelle Gaz de France détient actuellement une participation à hauteur de 55 % du capital. D'après les informations fournies à votre rapporteur, Gaz de France sera en effet amené à acquérir le reste du capital de cette société, appartenant actuellement pour l'essentiel à la compagnie Total, en échange d'une cession à cette dernière de sa participation à hauteur de 30 % dans la société Gaz du sud-ouest (GSO), dont la société Total deviendra par conséquent l'actionnaire unique.

La fin du cinquième alinéa prévoit en outre que ces activités seront exercées dans les conditions fixées par le présent projet de loi et la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

**Le troisième paragraphe** (alinéa 6) du présent article prévoit de supprimer la référence à Electricité de France et à Charbonnages de France dans le deuxième alinéa de l'article 5 *bis* de la loi du 8 avril 1946 précitée, en la remplaçant par la notion plus générale de « *demandeur* ».

L'article 5 *bis* de la loi du 8 avril 1946, introduit par l'article 2 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, vise en effet à promouvoir la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur lors de la réalisation d'installations de production d'électricité par cogénération. Il précise qu'Electricité de France et Charbonnages de France doivent, préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de vapeur pour le chauffage urbain ou pour tout autre emploi industriel ou agricole.

Si la limitation de cette disposition à Electricité de France et Charbonnages de France était justifiée en 1980, dans la mesure où seules ces deux entreprises pouvaient produire plus de 100 mégawatts, ce n'est plus le cas aujourd'hui où, dans un contexte d'ouverture à la concurrence de la production d'électricité, certaines sociétés comme la Compagnie nationale du Rhône peuvent réaliser des centrales électriques de plus de 100 mégawatts.

Ce troisième paragraphe prend donc en compte l'ouverture à la concurrence de secteur de la production électrique, en imposant la réalisation de l'étude technique et économique prévue à l'article 5 *bis* de la loi du 8 avril 1946 à toute personne envisageant de construire une centrale électrique thermique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts.

Lors de l'examen en Commission, M. Martial Saddier a retiré un amendement complétant ce paragraphe et visant à ce que le fonds de péréquation de l'électricité ne soit plus géré par Electricité de France, après que le rapporteur lui eut indiqué que sa rédaction ne permettait pas de savoir qui aller le gérer à la place d'Electricité de France.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, visant à supprimer les dispositions de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz prévoyant que le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG) peut avoir un rôle d'arbitre dans certains différents opposant des entreprises du secteur de l'énergie (**amendement n° 63**).

Le rapporteur, a en effet indiqué que ces dispositions conduisaient à conférer au CSEG un rôle quasiment juridictionnel qui serait mieux rempli par le juge administratif.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

### *Article 30*

(articles 2, 4, 12, 22, 25 et 26 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité)

#### **Mise à jour de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité**

Cet article a pour objet d'apporter à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité les modifications rendues nécessaires par le changement de statut d'Electricité de France et Gaz de France, ainsi que par la filialisation de leurs activités de transport. Il vise en outre à définir le réseau public de transport d'électricité.

**Le premier paragraphe** (2<sup>ème</sup> alinéa) de cet article a pour objet essentiel de préciser, dans la loi du 10 février 2000 précitée, que la société, prévue par l'article 5 du présent projet de loi, a pour objet de gérer le réseau public de transport d'électricité.

Conformément au II de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 en vigueur, la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité revient :

– à Electricité de France en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution ;

– aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité agissant dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, c'est-à-dire l'Etat et les collectivités locales ;

– dans leur zone de desserte exclusive, aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de cette même loi en leur qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution, ainsi qu'aux collectivités les ayant constitués.

La rédaction proposée par le présent paragraphe conduit à préciser que :

– Electricité de France est chargée de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, en supprimant la référence à sa qualité de gestionnaire du réseau de transport ;

– la société de gestion du réseau public de transport créée en application de l'article 5 du présent projet de loi est chargée de la gestion du réseau public de transport d'électricité ;

– les autres gestionnaires de réseaux publics de distribution sont en charge de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité, en supprimant la référence aux distributeurs non nationalisés (DNN) et à leur zone de desserte exclusive. Si les « *autres gestionnaires de réseaux publics de distribution* » sont, par élimination, les distributeurs non nationalisés visés par le texte en vigueur, la suppression de la référence à la zone de desserte exclusive est une mesure de coordination avec le II de l'article 27 du présent projet de loi, qui permet aux DNN de constituer des groupements d'intérêt économique, voire de fusionner avec un autre organisme en charge de la distribution de gaz ou d'électricité, ce qui les amènerait à opérer en dehors de leur zone de desserte exclusive.

**Le second paragraphe** (3<sup>ème</sup> alinéa) de cet article vise à modifier la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 précitée. Dans sa rédaction actuelle, cette phrase dispose que les charges résultant strictement de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au II de l'article 5 de cette loi.

Rappelons que le II de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 précitée prévoit que les charges découlant de ces missions sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de l'électricité institué par l'article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, la rédaction actuelle de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 serait potentiellement source d'un contentieux important, dans la mesure où le fonds de péréquation de l'électricité a vocation à transférer des moyens financiers entre les entreprises chargées des missions de transport et de distribution

d'électricité, pour un montant total d'environ 3 millions d'euros, afin de prendre en compte les sujétions particulières de certaines de ces entreprises dans la desserte de territoires difficiles d'accès, tels que les zones de montagne. Le fonds de péréquation de l'électricité n'a en aucun cas vocation à compenser intégralement les charges résultant de ces missions, comme cela est indiqué dans la rédaction actuelle.

Il s'agit donc de corriger cette imprécision en prévoyant que ces charges sont « *réparties* », et non « *intégralement compensées* », dans les conditions prévues au II de l'article 5.

Lors de l'examen en Commission, M. Martial Saddier a retiré un amendement prévoyant de compléter ce paragraphe, en disposant que le fonds de péréquation de l'électricité doit être géré de façon autonome.

**Le troisième paragraphe** (4<sup>ème</sup> alinéa) de cet article a pour objet de compléter le premier alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée, afin de préciser que les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité applicables aux utilisateurs, fixés par la Commission de régulation de l'énergie, sont calculés de manière à prendre en compte également les coûts résultant de l'exécution des missions de service public, point sur lequel la rédaction actuelle de la loi du 10 février 2000 n'était pas explicite.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité sont établis de manière à couvrir l'ensemble des coûts prévisionnels supportés par les gestionnaires de ces réseaux, en prenant en compte les coûts liés à l'exécution des missions de service public, après que le rapporteur eut indiqué que cette clarification permettrait de mieux aligner les tarifs de l'électricité sur les coûts à prendre en compte, en évitant ainsi un conflit entre le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et la Commission de régulation de l'énergie (**amendement n° 64**).

M. Jean Gaubert a estimé que cette mesure de bon sens ne serait pourtant pas forcément suffisante.

**Le quatrième paragraphe** (5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> alinéa) de cet article prévoit une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 précitée permettant de définir le réseau public de transport d'électricité, et composé lui-même de deux paragraphes.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 de la loi du 10 février 2000 contient certaines dispositions relatives à l'indépendance fonctionnelle du service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), qui seront rendues obsolètes par la séparation juridique de cette activité prévue par l'article 5 du présent projet de loi.

Le Gouvernement a donc opté pour le remplacement de ces dispositions par une définition législative du réseau public de transport d'électricité. Cette définition est rendue nécessaire par le transfert, prévu à l'article 7 du présent projet de loi, du réseau public de transport d'Electricité de France à la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité créée par l'article 5 du présent projet de loi, ce qui suppose que soit clairement établie la séparation entre réseau public de transport et réseau public de distribution d'électricité.

Rappelons que ce sont en principe les cahiers des charges de la concession du réseau de transport et ceux relatifs aux réseaux de distribution qui contiennent les définitions des infrastructures dont ils organisent la gestion.

Il a pourtant fallu attendre l'adoption du cahier des charges type de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en électricité, approuvé par le décret du 23 décembre 1994, se substituant à celui annexé à la convention de concession du réseau d'alimentation générale du 27 novembre 1958 par un avenant du 10 avril 1995, pour que les réseaux de transport et de distribution d'électricité soient définis pour la première fois.

Selon ce décret, les réseaux qui se composent des lignes électriques de haute et très haute tension, c'est-à-dire supérieure à 63 kilovolts, constituent le réseau de transport d'électricité ; en conséquence, les lignes électriques de basse ou moyenne tension, inférieure à 63 kilovolts, constituent les réseaux de distribution. Mais il semble que la clarté de cette limite ait été, au fil du temps, remise en cause par la transformation de ligne de distribution en ligne de transport, ou l'inverse.

La nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi du 12 février 2000 prévoit donc, dans un premier paragraphe, que le réseau public de transport est constitué par :

- les ouvrages exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport, à la date de la publication de la présente loi. Les ouvrages actuellement gérés par Réseau de transport d'électricité (RTE) resteront donc intégralement classés dans le réseau de transport, même s'ils ont une tension inférieure à 50 kV;

- les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV créés sur le territoire métropolitain à compter de la date de publication du présent projet de loi. Cette limite est donc plus basse que celle de 63 kV retenue par le décret du 23 décembre 1994, et pourrait conduire théoriquement à faire basculer dans le réseau de transport tous les ouvrages d'une tension comprise entre 50 et 63 kV. Mais les données techniques relatives à ces réseaux font ressortir qu'il existe très peu de ligne dans cette fourchette de tension.

Selon la rédaction actuelle, cette définition est valable sous réserve des dispositions du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit une définition du réseau de distribution. Considérant qu'il

est illogique de prévoir la définition du réseau de transport sous réserve de celle du réseau de distribution, votre rapporteur propose de supprimer cette réserve, en la remplaçant par celle des lignes directes prévues par l'article 24 de la loi du 10 février 2000 précitée. Cet article prévoit en effet que des lignes directes complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution peuvent être autorisées afin de fournir en énergie un client éligible, pour permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère dans la limite de sa propre production. Il convient en effet de ne pas classer ces lignes directes dans le réseau de transport d'électricité géré par la future société de transport prévue par l'article 5 du présent projet de loi, même si leur tension est supérieure à 50 kV.

En outre, la définition du réseau de transport d'électricité prévue par ce paragraphe est valable sous réserve de l'article 34 du présent projet de loi, prévoyant que les ouvrages relevant d'une concession de distribution d'électricité aux services publics demeurent classés dans cette concession. Pour la compréhension de cette réserve, votre rapporteur renvoie le lecteur au commentaire de l'article 34 du présent projet de loi.

Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 précitée, tel que rédigé par le présent projet de loi, prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance au réseau public de transport des ouvrages ou parties d'ouvrages mentionnés aux deux alinéas précédents, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service. Les postes de transformation sont en effet les éléments les plus chers du réseau de transport d'électricité. Certaines dispositions de l'article 33 du présent projet de loi prévoient par ailleurs les principes selon lesquels ces postes de transformation seront répartis entre Electricité de France et la future société de transport d'électricité prévue par le présent projet de loi.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 65**) puis un amendement du même auteur précisant que ce décret peut prévoir certaines dérogations au principe du classement, dans le réseau de transport, des ouvrages d'une tension supérieure à 50 kV qui assurent exclusivement une fonction de distribution (**amendement n° 66**).

Le rapporteur, a indiqué que cet amendement permettrait d'apporter une solution à certains distributeurs non nationalisés, notamment la régie de Colmar, dont les réseaux de distribution d'électricité peuvent dépasser, ponctuellement, la limite de 50 kV, sans qu'il soit besoin de classer ces ouvrages dans le réseau de transport.

M. Jean Gaubert s'est demandé si le seuil de tension au-delà duquel un ouvrage est classé dans le réseau de transport d'électricité était fixé à 50 kV, alors qu'il lui semblait être actuellement de 20 kV.

Le rapporteur a indiqué que ce seuil est fixé à 50 kV dans le présent projet de loi, alors qu'il est actuellement de 63 kV.

En outre, le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi du 10 février 2000 précitée, tel que rédigé par le présent projet de loi, prévoit que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Cet alinéa prévoit donc le remplacement du cahier des charges type de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale (RAG) fixé par le décret du 23 décembre 1994.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur, prévoyant d'une part que la préservation de la confidentialité des informations détenues par les agents du gestionnaire du réseau de transport relève du droit commun relatif au secret commercial, en précisant d'autre part que ce droit commun n'est pas applicable à la communication, par le gestionnaire du réseau public de transport, des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services de distribution d'électricité, ni à la communication des informations nécessaires aux agents de la Commission de régulation de l'énergie faisant usage de leur pouvoir d'enquête (**amendement n° 67**).

**Le cinquième paragraphe** (alinéas 11 et 12) de cet article vise à compléter l'article 22 de la loi du 10 février 2000 précitée par un paragraphe VI, prévoyant que les fournisseurs d'électricité communiquent sur leur demande aux clients éligibles qui souscrivent une puissance inférieure ou égale à 36 kilovolt-ampères, leurs barèmes de prix ainsi que la description précise des offres commerciales auxquelles s'appliquent ces prix. Ce nouveau paragraphe précise en outre que ces barèmes de prix sont identiques pour l'ensemble des clients éligibles de cette catégorie raccordés au réseau électrique continental.

Rappelons que, conformément à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 en vigueur, un client éligible est un consommateur final autre qu'un ménage, dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure au seuil de 7 GWh fixé par le décret n° 2003-100 du 5 février 2003 <sup>(1)</sup>. Un client déclaré éligible peut ensuite conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat.

Ce paragraphe permet donc d'assurer un fonctionnement transparent d'une partie du marché ouvert à la concurrence, et de garantir une absence de discrimination géographique de la part des fournisseurs d'énergie à l'égard des petits clients éligibles.

---

(1) Ce seuil était précédemment de 16 Gwh, conformément au décret n° 2000-456 du 29 mai 2000.

**Le sixième paragraphe** (alinéas 13 et 14) de cet article vise à remplacer le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 précitée.

La rédaction actuelle de cet alinéa dispose en effet que Electricité de France, les distributeurs non nationalisés et la Compagnie nationale du Rhône tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés au titre de la production, du transport et de la distribution d'électricité, ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités. Cette disposition est en effet rendue partiellement obsolète par la filialisation des activités de transport d'Electricité de France.

Ce sixième paragraphe prévoit qu'Electricité de France et les distributeurs non nationalisés tiennent dans leur comptabilité interne un compte séparé au titre de la gestion des réseaux de distribution. Il précise en outre que leur comptabilité doit permettre également de distinguer la fourniture aux clients éligibles de la fourniture aux clients non éligibles et d'identifier, s'il y a lieu, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution.

Cette rédaction conduit par conséquent à supprimer la référence à la séparation des comptes d'Electricité de France relatifs au transport et à la production d'électricité, prenant ainsi en compte la séparation juridique de ses activités de transport prévue par le présent projet de loi, qui contraint en outre nécessairement EDF à présenter des comptes distincts au titre de la production d'électricité.

En outre, cette rédaction conduit à supprimer la référence à la Compagnie nationale du Rhône ; selon les informations fournies à votre rapporteur, la mention explicite de cette entreprise dans le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 en vigueur visait à ce qu'elle ne soit pas soumise à l'obligation d'individualisation juridique de ses activités électriques, prévue par l'article 26 de cette loi pour les autres entreprises du secteur. Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie, ce traitement particulier ne justifie plus aujourd'hui.

Cette rédaction conduit en outre à supprimer la disposition selon laquelle Electricité de France et les DNN doivent tenir un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités ; le Gouvernement a en effet estimé que cette obligation n'était pas imposée par les directives communautaires et pouvait donc être supprimée d'autant plus facilement que, dans les faits, ces entreprises tiennent une comptabilité séparée pour ces activités sans qu'il soit besoin de l'imposer dans la loi.

Enfin, cette rédaction conduit à ajouter la disposition selon laquelle Electricité de France et les DNN tiennent une comptabilité permettant de distinguer la fourniture d'électricité aux clients éligibles de celle aux clients non éligibles, et d'identifier, s'il y a lieu, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. Cette précision permet la transposition en droit

interne du point 3 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, selon lequel « *jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, [les entreprises d'électricité] tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité* ».

**Le septième paragraphe** (alinéas 15 et 16) vise à remplacer l'article 26 de la loi du 10 février 2000. Actuellement, cet article dispose que les autres sociétés que celles mentionnées à l'article 25 de cette loi – Electricité de France, les DNN, et la Compagnie nationale du Rhône – exerçant à la fois une activité dans le secteur de l'électricité et d'autres activités en dehors de ce secteur, sont également soumises à l'obligation de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés au titre de la gestion des réseaux de distribution, et de tenir une comptabilité permettant de distinguer la fourniture aux clients éligibles et la fourniture aux clients non éligibles, ainsi que d'identifier, le cas échéant, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution.

L'article 26 de la loi du 10 février 2000 en vigueur dispose en outre que les ministres chargés de l'économie et de l'énergie fixent par arrêté conjoint le chiffre d'affaires annuel dans le secteur de l'électricité à partir duquel ces obligations s'appliquent.

Il dispose enfin que, dans l'intérêt d'un exercice libre et loyal de la concurrence, lorsqu'une de ces sociétés dispose, dans un secteur d'activité autre que celui de l'électricité, d'un monopole ou d'une position dominante, appréciées après avis du Conseil de la concurrence, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie lui imposent, par arrêté conjoint, d'individualiser sur le plan juridique son activité dans le secteur de l'électricité.

La nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi du 10 février 2000 prévue par le présent projet de loi dispose que les sociétés autres que Electricité de France et les distributeurs non nationalisés, qui exercent une activité dans le secteur de l'électricité et une autre activité en dehors de ce secteur, tiennent dans leur comptabilité interne un compte séparé pour leurs activités dans le secteur de l'électricité et un compte regroupant leurs autres activités exercées en dehors de ce secteur. Cette rédaction est donc comparable au premier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 février 2000 en vigueur.

En revanche, cette rédaction conduit à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 26 en vigueur ; selon les informations fournies à votre rapporteur, ces deux alinéas, qui visaient à protéger Electricité de France contre un concurrent bénéficiant d'une position dominante ou d'un monopole dans un autre secteur que l'électricité alors que l'établissement était contraint par son principe de spécialité, sont rendus sans objet par la suppression du principe de spécialité d'Electricité de France et son changement de statut.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 68**).

Cette nouvelle rédaction prévoit en outre que les entreprises auxquelles la loi et les règlements n'imposent pas de publier leurs comptes annuels tiennent ces comptes à la disposition du public. Cette disposition, que la loi du 10 février 2000 avait prévue à l'égard des entreprises mentionnées à l'article 25 – à savoir Electricité de France, les DNN et la Compagnie nationale du Rhône – n'était pas reprise, en l'état actuel du droit, dans l'article 26, qui vise les autres sociétés exerçant dans le secteur de l'électricité. Une transposition satisfaisante du point 3 de l'article 9 de la directive du 26 juin 2003 précitée supposait par conséquent cette précision supplémentaire.

**Le huitième paragraphe** (dernier alinéa) de cet article prévoit l'abrogation du titre VII de la loi du 10 février 2000, relatif au principe de spécialité d'Electricité de France. Cette abrogation est rendue nécessaire par la transformation du statut d'Electricité de France d'établissement public industriel et commercial en société anonyme, dont l'objet social sera fixé par les statuts. Elle devrait permettre à Electricité de France de diversifier ses activités verticalement, en intervenant chez le client par le biais de services adaptés, mais aussi de diversifier ses activités horizontalement, en intervenant dans d'autres secteurs du marché énergétique, ce qui constitue une formidable perspective de développement industriel et commercial pour cette entreprise.

En conséquence de cette abrogation, cet alinéa prévoit que les titres VIII et VIII *bis* deviennent respectivement les titres VII et VIII.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

### *Article 31*

(articles 7, 8 et 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)

### **Mise à jour de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie**

Cet article a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie rendues nécessaires par la modification du statut d'Electricité de France et de Gaz de France, ainsi que la filialisation de leurs activités de transport.

**Le premier paragraphe** (alinéas 2) de cet article vise à compléter le premier alinéa du III de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 précitée.

L'article actuellement en vigueur indique que les tarifs et les conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz

naturel et des installations de gaz naturel liquéfié sont établis en fonction de critères public, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

Il précise par ailleurs que ces coûts prennent notamment en compte les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaire à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs.

Ce paragraphe vise à compléter cet alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 en indiquant que les tarifs visés par cet article prennent également en compte les coûts résultant de l'exécution des missions de service public. Cette disposition permet de rappeler, notamment à l'égard de la Commission de régulation de l'énergie qui a pour mission de fixer ces tarifs, les éléments qui doivent être pris en compte dans leur fixation.

**Le second paragraphe** (alinéas 3 et 4) de cet article vise à compléter le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003.

L'article 8 pose le principe selon lequel toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz naturel tient une comptabilité séparée au titre du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel, ainsi qu'au titre de l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités en dehors du secteur du gaz naturel.

Ce paragraphe vise à compléter cet article, en indiquant que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit en outre des comptes séparés pour ses activités de fourniture de gaz aux clients éligibles et aux clients non éligibles, et identifie s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. Cette adjonction permet la transposition du point 3 de l'article 17 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003, selon lequel « *jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, [les entreprises de gaz naturel] tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et aux activités de fourniture aux clients non éligibles* ».

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, visant à préciser la rédaction de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

**Le troisième paragraphe** (alinéas 5 et 6) vise à insérer un alinéa au début de l'article 26 de la loi du 3 janvier 2003 précitée, permettant de définir les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz comme étant :

– Gaz de France et ses filiales ;

– les distributeurs non nationalisés lorsque leur volume d’achat est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d’Etat ;

– les communes qui ne disposent pas d’un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan de desserte en gaz prévu par l’article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier, ou dont les travaux de desserte n’ont pas été engagés dans le délai de trois ans, ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes, pouvant concéder leur service public du gaz à toute entreprise ou société d’économie mixte régulièrement agréées à cet effet par le ministre chargé de l’énergie dans les conditions définies par décret, ou pouvant créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d’économie mixte existante, lorsque leur consommation est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d’Etat.

Cette précision permet la transposition de l’article 7 de la directive du 26 juin 2003 précitée, enjoignant aux Etats membres de désigner des gestionnaires de réseau en fonction de considérations d’efficacité et d’équilibre économique.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 32*

(article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales)

#### **Adaptation du régime de concession de la distribution publique d’électricité et de gaz**

Cet article a pour objet d’apporter les modifications rendues nécessaires par le présent projet de loi à l’article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales portant sur le régime de gestion de la distribution publique d’électricité et de gaz par les collectivités locales sous forme de concession ou de régie, notamment en prévoyant une définition explicite du réseau public de distribution d’électricité.

**Le premier paragraphe** (alinéa 2) de cet article vise à compléter le troisième alinéa du I de ce l’article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, en précisant que chaque organisme concessionnaire d’un réseau de distribution d’électricité et de gaz tient à la disposition des autorités concédantes, outre les informations d’ordre économique, commercial, industriel et financier ou technique nécessaire à l’exercice des compétences de l’autorité concédante déjà prévues par cet article, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. La valeur brute de ces ouvrages correspond à leur valeur de construction ; en déduisant l’amortissement de ces ouvrages à la valeur brute, on peut déterminer leur valeur nette comptable. Enfin, la valeur de remplacement correspond à la somme que le concessionnaire doit engager pour procéder au remplacement de l’ouvrage.

Cette disposition a pour objet de favoriser l'accès des tiers aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz, en permettant à l'autorité concédante d'avoir une pleine connaissance des données financières relatives aux ouvrages qu'elle concède. Elle peut de ce fait, si elle le souhaite, procéder à un appel d'offre pour changer de concessionnaire en rendant publiques les données qui permettront à l'éventuel repreneur de la concession de prendre en compte l'ensemble des coûts liés à l'exploitation de ce réseau.

**Le second paragraphe** (alinéas 3 à 6) de cet article vise à compléter l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales par un alinéa dont l'objet est de définir le réseau public de distribution d'électricité et de gaz, par cohérence avec l'article 30 du présent projet de loi qui définit le réseau public de transport d'électricité et de gaz.

Selon le *quatrième alinéa* de cet article, un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension. Les consommateurs finals s'entendent des particuliers mais aussi des entreprises ; en outre, la fin de cette phrase a pour objet d'inclure dans le réseau de distribution certains petits producteurs d'électricité, comme les parcs éoliens, qui, sans être des distributeurs d'électricité, desservent directement les consommateurs finals par des ouvrages de moins de 50 kV sans emprunter à proprement parler le réseau de transport.

Le *cinquième alinéa* de cet article prévoit que l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication du présent projet de loi. Le premier paragraphe de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dispose déjà que les communes, ou éventuellement leurs établissements publics de coopération, sont les autorités concédantes des réseaux de distribution d'électricité. Selon les informations fournies à votre rapporteur, la loi du 10 février 2000 précitée avait omis de mentionner les départements qui, en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, pouvaient également concéder un tel réseau. Il convenait donc d'intégrer les départements au nombre des autorités organisatrices d'un réseau de distribution visées par cet alinéa.

En outre, l'insertion de cette définition a pour objet d'englober sous une même notion les autorités organisant la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz, soit sous forme de concession, soit directement en régie. Le premier paragraphe de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales vise en effet uniquement les autorités concessionnaires du réseau de distribution que sont les communes et leurs établissements publics de coopération. Or, il existe de nombreuses collectivités locales gérant leur réseau de distribution d'électricité directement sous forme de régie, qui doivent être englobées dans le

champ de cet article du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la définition du réseau public de distribution d'électricité.

Le *sixième alinéa* prévoit qu'un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant à la date de publication du présent projet de loi et non exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date.

La définition du réseau de distribution d'électricité comme étant constitué des ouvrages de tension inférieure à 50 kV est une précision de cohérence par rapport à la définition du réseau de transport prévue par l'article 30 du présent projet de loi. En outre, cette définition permet de préciser que certains ouvrages de distribution d'électricité, appartenant aux autorités organisatrices et gérés le plus souvent par les distributeurs non nationalisés, dont la tension est supérieure à cette limite, restent classés dans le réseau de distribution, afin d'éviter l'application trop stricte de la limite des 50 kV au détriment des DNN. C'est par exemple le cas de la régie de Metz, dont les lignes ont une tension de 63 kV, et qui dessert, essentiellement dans une fonction de distribution, cette ville sans qu'il soit besoin de classer ses ouvrages dans le réseau de transport d'électricité.

Cette définition est valable sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dont une nouvelle rédaction est prévue par l'article 30 du présent projet de loi, visant à définir le réseau public de transport d'électricité et de gaz. En particulier, le 1° de cet article dispose que les ouvrages exploités par Electricité de France, à la date de publication de la présente loi, en tant que gestionnaire du réseau public de transport, restent classés dans le réseau de transport ; il s'agit là aussi d'éviter que la limite des 50 kV soit appliquée de manière trop rigide, entraînant le transfert au réseau de distribution de certaines lignes exploitées par RTE alors qu'il constitue plutôt une partie du réseau de transport.

Cette définition est ensuite valable sous réserve des dispositions des articles 8 et 34 du présent projet de loi. Rappelons que l'article 8 du présent projet de loi prévoit que les ouvrages relevant du réseau public de transport d'électricité à la date de publication du présent projet de loi mais n'appartenant pas à Electricité de France sont, le cas échéant après déclassement, transférés à titre onéreux à la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité prévue par l'article 5 du présent projet de loi. La séparation du réseau de transport et du réseau de distribution d'électricité ne fait donc pas obstacle à ce que les ouvrages relevant du réseau de transport d'électricité, appartenant à Electricité de France, soient transférés à la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité à titre onéreux.

L'article 34 du présent projet de loi prévoit en outre que de nouvelles concessions de distribution d'électricité aux services publics sur le territoire métropolitain continental ne pourront plus être créées après la publication du présent projet de loi. Il s'agit donc, par cette réserve, de préserver le régime des concessions de distribution d'électricité aux services publics institué par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Ce sixième alinéa prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

Lors de l'examen en Commission, M. Martial Saddier a retiré un amendement prévoyant que le conseil municipal d'une commune concédant un réseau de distribution de gaz peut, à l'échéance de la concession, confier son exploitation à la régie ou la société d'économie mixte en charge de la distribution de l'électricité sur cette commune, après que le rapporteur eut indiqué que cet amendement risquait, en l'état, de poser un problème au regard du droit de la concurrence.

Après que M. Claude Birraux se fut interrogé sur la possibilité de confier la desserte en électricité de la commune à Gaz de France sans appel d'offre, le président Patrick Ollier a également indiqué qu'il conviendrait sans doute de vérifier la compatibilité de cet amendement avec le droit de la concurrence.

M. Martial Saddier a ensuite retiré un amendement visant à définir les réseaux publics de distribution d'électricité, après que le rapporteur lui eut indiqué que sa rédaction était identique à celle du projet de loi.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de précision présenté par le rapporteur (**amendement n° 69**).

Puis, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Martial Saddier, prévoyant qu'en cas de fusion de deux ou plusieurs communes, l'autorité organisatrice de la distribution peut confier la distribution de l'électricité ou du gaz à un seul opérateur non nationalisé lorsque ces communes avaient plusieurs opérateurs avant leur fusion.

Le rapporteur, a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement qui permet d'apporter une solution à la situation inextricable de certaines communes ayant fusionné.

M. François Brottes a indiqué qu'il partageait le point de vue du rapporteur sur cet amendement de bon sens, soulignant néanmoins qu'il pouvait exister plus de deux opérateurs sur le territoire de ces communes. Il a donc suggéré que son auteur le rectifie, afin qu'il puisse s'appliquer aussi dans les cas

où il existe plusieurs opérateurs de distribution de gaz ou de d'électricité sur deux ou plusieurs communes désirant fusionner.

En conséquence, M. Martial Saddier a rectifié son amendement et la Commission l'a *adopté ainsi rectifié (amendement n° 70)*.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

### *Article 33*

#### **Répartition des ouvrages classés dans le réseau d'alimentation générale d'EDF et des financements destinés à leur renouvellement**

Cet article a pour objet de prévoir les modalités selon lesquelles les ouvrages classés dans le réseau d'alimentation générale<sup>(1)</sup> et appartenant à Electricité de France, seront répartis entre le réseau public de transport d'électricité, géré par la nouvelle société créée en application de l'article 5 du présent projet de loi, et les réseaux publics de distribution, ainsi que la répartition des financements prévus pour le renouvellement de ces ouvrages. Le réseau d'alimentation générale a été défini par le décret du 23 décembre 1994 comme étant le réseau de transport d'électricité appartenant à Electricité de France, dont la tension est supérieure à 63 kV.

Cette répartition permettra d'achever le processus initié par le III de l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier, prévoyant que tout ouvrage du réseau d'alimentation générale en énergie électrique amené à être reclassé pour relever ensuite de la distribution publique sera remis gratuitement par Electricité de France à l'autorité concédante concernée. Cette disposition n'a cependant été suivie que de très peu d'effet, ce qui rend nécessaires les dispositions prévues par cet article.

**Le premier paragraphe** (alinéa 1 à 3) de cet article prévoit les modalités de répartition de ces ouvrages appartenant à Electricité de France entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution d'électricité.

Le *deuxième alinéa* de cet article prévoit que les ouvrages classés dans le réseau d'alimentation générale qui relèvent du réseau public de transport défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 sont reclassés dans le réseau public de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

---

(1) Rappelons que le cahier des charges type de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale (RAG) en énergie électrique et les modalités de mise en œuvre de ce cahier des charges a été fixé par le décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. La convention de concession du 27 novembre 1958 a ensuite fixé les modalités de gestion du RAG par Electricité de France. Plus récemment, le décret du 23 décembre 1994 a approuvé un nouveau cahier des charges type de gestion du RAG, substitué à celui annexé à la convention de concession du RAG du 27 novembre 1958 par un avenant à cette convention du 10 avril 1995.

Cet alinéa prévoit en outre que les stipulations du cahier des charges du réseau d'alimentation générale en vigueur, conformément au décret du 23 décembre 1994, s'appliqueront à la gestion du réseau public de transport jusqu'à l'entrée en vigueur du cahier des charges de transport mentionné par l'article 12 de la loi du 10 février 2000 précitée, prévu par le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 30 du présent projet de loi.

*Le troisième alinéa* précise en outre que les ouvrages appartenant à Electricité de France classés dans le réseau d'alimentation générale à la date de publication du présent projet de loi qui relèvent des réseaux publics de distribution définis au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dont la rédaction est prévue par l'article 32 du présent projet de loi, sont reclassés dans ces réseaux publics de distribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et transférés à titre gratuit à la même date aux collectivités territoriales mentionnées au I de cet article, c'est-à-dire les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

Ce transfert à titre gratuit aux autorités organisatrices d'un réseau de distribution des ouvrages appartenant auparavant à Electricité de France est un geste fort que le Gouvernement a décidé de faire à destination des collectivités territoriales.

Cet alinéa précise en outre que ce transfert de biens est inscrit dans les comptes d'Electricité de France pour la valeur nette comptable des ouvrages, et qu'il est exonéré de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques prévus à l'article 879 du code général des impôts. Cette disposition permet donc d'éviter que le transfert prévu par cet article ne conduise à une dégradation du bilan d'Electricité de France.

**Le deuxième paragraphe** (alinéa 4) de cet article prévoit en outre que Electricité de France est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite (c'est-à-dire de transformation de courant de plus de 50 kV en courant de moins de 50 kV). Cette disposition conduit à partager en deux la propriété de ces postes de transformation, ce qui, selon les informations fournies à votre rapporteur, ne pose pas de problème technique particulier. Ce partage est, encore une fois, un transfert de propriété très favorable aux autorités organisatrices, si l'on considère que ces postes sont extrêmement onéreux.

**Le troisième paragraphe** (alinéas 5 à 7) de cet article prévoit les modalités selon lesquelles seront désormais fixées les provisions pour renouvellement des ouvrages relevant du réseau de distribution d'électricité, dont l'organisation relève des autorités concédantes visées par le premier paragraphe de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, la reconduction quasiment systématique d'Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité de certaines autorités concédantes conduisait parfois à

ce que l'établissement public soit assujéti, par les contrats de concession, à l'obligation de réaliser des provisions pour renouvellement des ouvrages constituant ce réseau, y compris lorsque leur échéance de renouvellement est postérieure au terme normal du contrat de concession en cours. Cette pratique, qui pouvait être acceptée lorsque l'établissement public Electricité de France était presque assuré de bénéficier du renouvellement du contrat de concession, ne saurait perdurer dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la distribution de l'électricité, et du changement de statut d'Electricité de France, tant pour cette future société de droit privé, dont on ne saurait comprendre qu'elle constituât des provisions pour le renouvellement d'un ouvrage dont elle n'assurera peut-être pas la gestion, que pour ses éventuels concurrents, pour lesquels ces provisions constituent de fait une entrave à leur possibilité de se porter candidats pour la gestion de ces réseaux de distribution d'électricité.

*Le cinquième alinéa* de cet article prévoit par conséquent que le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité n'est tenu, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des ouvrages dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal du contrat de concession.

*Le sixième alinéa* de cet article prévoit en outre que les provisions constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par Electricité de France en vue de financer le renouvellement des ouvrages concédés dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal des contrats de concessions en cours doivent être regardées comme ayant pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de faire face, à concurrence du montant nécessaire, aux obligations de renouvellement des ouvrages transférés dans les réseaux publics de distribution par le présent article et dont l'échéance de remplacement est antérieure au terme normal de contrat.

Cet alinéa a donc pour objet de faire bénéficier Electricité de France d'une reprise des provisions constituées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, date volontairement rétroactive afin de faciliter le traitement comptable et fiscal de cette reprise.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, la future société de droit privé Electricité de France risquait cependant d'être imposée au titre de l'impôt sur les sociétés si cette reprise de provision avait été simplement inscrite à l'actif de la société. Cette disposition prévoit par conséquent de maintenir ces montants sous forme de provisions destinées à financer le renouvellement des ouvrages transférés aux autorités organisatrices dont l'échéance de renouvellement est antérieure au terme des contrats de concession.

Ce transfert n'est possible qu'à hauteur du montant nécessaire à ces renouvellements, le reste devant être intégré dans les ressources imposables de la future société.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur, visant à préciser que les dispositions relatives à la reprise de provisions pour

renouvellement des ouvrages de distribution d'électricité, prévues par cet article, s'appliquent également aux distributeurs non nationalisés (**amendement n° 72**).

Le *septième alinéa* de cet article prévoit que les règles de calcul et d'affectation de ces provisions sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 précitée. Cet alinéa prévoit en effet que la CRE approuve, après avis du Conseil de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables, qui sont proposées par les opérateurs concernés, sachant par ailleurs que la CRE veille à ce que ces règles et ces périmètres n'entraînent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur, visant à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2005 l'entrée en vigueur des dispositions de cet article (**amendement n° 71**).

Le rapporteur, a en effet indiqué que l'accord entre Electricité de France et la Fédération nationale des collectivités concédantes au sujet de ces dispositions avait été trouvé dans la perspective d'une loi votée avant la fin de l'année 2003, et qu'il convenait par conséquent de reporter d'un an l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

#### *Article 34*

### **Classement des ouvrages relevant d'une concession de distribution d'électricité aux services publics**

Le présent article a pour objet de prévoir les modalités selon lesquelles seront classés les ouvrages relevant d'une concession de distribution d'électricité aux services publics.

Le régime des concessions de distribution d'électricité aux services publics est issu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, qui prévoit une distinction entre deux types de concessions de service public de distribution d'électricité, que sont les concessions de distribution publique d'énergie, ayant pour objet d'assurer la fourniture d'électricité aux particuliers, et les concessions de distribution aux services publics, qui assurent localement l'alimentation des réseaux de distribution publique, des services de transport en commun et des entreprises grandes consommatrices d'électricité.

Il existe aujourd'hui encore 5 concessions de distribution aux services publics, deux en métropole (Electricité de Strasbourg et la concession de Saint-Martin-de-Londres) et trois dans les départements d'outre-mer.

Le présent article vise donc à pérenniser le régime de la distribution aux services publics, en disposant que les ouvrages relevant d'une telle concession à la date de publication de la présente loi resteront classés dans cette concession. Il prévoit en outre que ces concessions peuvent faire l'objet d'un renouvellement et que le concessionnaire peut établir de nouveaux ouvrages.

Néanmoins, considérant que ce régime constitue une singularité découlant d'une législation ancienne, la fin de cet article prévoit qu'il ne pourra être créé de nouvelles concessions de ce type sur le territoire métropolitain continental.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.



## TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### *Article 35*

#### **Règles comptables transitoires et autorisation dérogatoire d'émettre des obligations**

Cet article établit des règles comptables transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la loi et autorise, à titre dérogatoire, EDF et GDF à émettre des obligations.

Le *premier alinéa* concerne les règles comptables.

Sa première phrase définit les modalités d'établissement des bilans d'EDF et GDF au 31 décembre 2004. Elle prévoit que chacun de ces bilans sera établi à partir du bilan au 31 décembre 2003 de chacun des établissements publics et des comptes de résultat de l'exercice 2004, soit, pour la période précédent la transformation juridique, des comptes de résultat des établissements publics et, pour le reste de l'exercice, des comptes de résultat des sociétés.

La deuxième phrase organise la comptabilisation des charges et des produits exceptionnels résultant de l'application des articles 17 et 33.

On se souvient que l'article 17 prévoit le versement par les entreprises concernées de contributions exceptionnelles au profit, d'une part, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et, d'autre part, des fédérations d'institutions de retraite complémentaire en contrepartie de la prise en charge de prestations sociales des ayants droits du régime des industries électriques gazières. Ces contributions constitueront évidemment des charges exceptionnelles. L'article 33, quant à lui, modernise les règles de provisionnement applicables aux concessions d'électricité et pourrait conduire à des reprises de provisions constituant des produits exceptionnels.

Il est prévu que ces charges ou produits exceptionnels s'imputent sur la situation nette respective de chacune des entreprises.

La dernière phrase précise toutefois que, pour l'application des règles fiscales, cette imputation vaut comptabilisation par compte de résultat.

Le *second alinéa* prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés EDF et GDF en 2004, 2005 et 2006. Il s'agit de s'assurer ainsi que ces sociétés pourront continuer, sous leur nouvelle forme juridique, d'émettre des obligations comme elles l'ont fait sous la forme d'établissements publics. En effet, le premier alinéa

de l'article L. 228-39 du code de commerce ne permet l'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires que sous réserve de la formalité lourde de la vérification de l'actif et du passif.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 36*

#### **Date de changement de forme juridique d'EDF et de GDF, statuts initiaux des sociétés et poursuite du mandat des administrateurs élus**

Cet article détermine diverses modalités pratiques de mise en œuvre de la transformation de la forme juridique d'EDF et de GDF.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. François Brottes supprimant cet article.

M. François Brottes a indiqué que cet amendement, comme le précédent qu'il avait déposé, traduisait, pour les mêmes raisons, l'opposition totale du groupe socialiste à la privatisation d'EDF et de GDF.

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Le *premier alinéa* de cet article détermine la date effective de transformation de la forme juridique des entreprises, les modalités de définition de leurs statuts initiaux, les règles de modification ultérieure de ces statuts et, enfin, des modalités transitoires de gestion.

Sa première phrase prévoit, d'une part, qu'un décret fixera les statuts initiaux des sociétés EDF et GFDF et les modalités transitoires de leur gestion jusqu'à l'installation des différents organes prévus par les statuts et, d'autre part, que la transformation de la forme juridique de ces entreprises sera réalisée à la date de la publication de ce décret.

La deuxième phrase précise que les statuts des sociétés pourront ainsi être modifiés selon les règles du droit commun applicables aux sociétés anonymes bien qu'ils aient initialement été déterminés par décret.

Enfin, la troisième phrase précise que les décrets correspondants devront être publiés avant le 31 décembre 2004.

Le *deuxième alinéa* concerne le mandat des représentants du personnel aux conseils d'administration des deux entreprises. Il prévoit que ces personnes restent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat malgré la transformation de la forme juridique des entreprises. Il est précisé que ce prolongement de leur mandat n'interdit pas que celui-ci soit interrompu dans les conditions prévues par

la loi relative à la démocratisation du secteur public dans les hypothèses suivantes :

– révocation pour faute grave dans l'exercice du mandat (troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 26 juillet 1983),

– révocation de l'ensemble des membres du conseil dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société (article 13 de la loi du 26 juillet 1983),

– nouvelles élections de représentants des salariés lorsque les effectifs de l'entreprise augmentent de plus de 33 % (article 40-1 de la loi du 26 juillet 1983),

– nouvelles élections de représentants des salariés en cas de modification de leur nombre (article 40-2 de la loi du 26 juillet 1983).

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 73**) supprimant la référence à l'article 40-2 de la loi du 26 juillet 1983, son auteur ayant précisé que l'application de cet article était susceptible de vider de sa portée le présent article du projet de loi.

Elle a ensuite *adopté* l'article 36 *ainsi modifié*.

### *Article 37*

#### **Dispositions transitoires relatives aux réseaux de transport**

Cet article comprend des dispositions transitoires qui concernent pour l'essentiel les modalités de la séparation juridique des gestionnaires des réseaux de transport et, à titre accessoire, la contribution tarifaire qui sera, en grande partie, due par eux.

Le **paragraphe I** organise la création de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité par EDF. Sa première phrase prévoit que la création de cette société doit intervenir dans les six mois suivants la publication de la loi. Sa deuxième phrase prévoit que deux dispositions de l'article 30 (les paragraphes I et VI) qui sont de coordination avec la création de cette société entreront en vigueur à la date de celle-ci. La troisième phrase indique qu'à la même date, les protocoles réglant les relations entre EDF et le service gestionnaire du réseau de transport d'électricité en son sein, qui, en l'état, ne sont pas des contrats car ils règlent des relations à l'intérieur d'une seule personne morale, deviennent des contrats liant EDF et la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

La Commission a examiné, en discussion commune, deux amendements, l'un présenté par M. Claude Gatignol prévoyant la transmission à la CRE des contrats issus des protocoles conclus entre EDF et la société gestionnaire du réseau public de transport et l'autre présenté par le rapporteur prévoyant, en sus, la transmission à la CRE des avenants ultérieurs à ces contrats.

M. Claude Gatignol ayant retiré son amendement pour se rallier à celui présenté par le rapporteur, cet amendement a été *adopté* par la Commission (**amendement n° 74**).

Puis, M. Claude Gatignol a retiré, à la demande du rapporteur, un amendement prévoyant que le directeur du service gestionnaire du réseau de transport d'électricité est, jusqu'au terme de son mandat à ce titre, président du conseil d'administration ou du directoire de la société reprenant les attributions de ce service.

Le **paragraphe II** abroge deux dispositions de la loi du 10 février 2000 à compter de la création de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité par EDF. Il s'agit de deux dispositions faisant référence aux protocoles réglant les relations de RTE et d'EDF.

Le **paragraphe III** dispose que les transferts de biens, droits et obligations nécessaires à la séparation juridique des entreprises de transport de gaz doivent intervenir dans les six mois suivants la publication de la loi.

Enfin, le **paragraphe IV** prévoit l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 des dispositions de l'article 16 instituant au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières une contribution tarifaire sur l'acheminement du gaz et de l'électricité.

La Commission a *adopté* l'article 37 *ainsi modifié*.

*Article additionnel après l'article 37*

**Mesure transitoire relative aux demandes d'arbitrage en cours d'instance devant le conseil supérieur de l'électricité et du gaz**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 75**) *portant article additionnel après l'article 37* prévoyant que les auteurs des demandes d'arbitrage en cours d'instance devant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz à la date de publication de la présente loi peuvent en saisir les juridictions compétentes.

### Article 38

#### **Application à Mayotte**

Cet article rend applicable à Mayotte deux paragraphes de l'article 30 de la présente loi modifiant des dispositions relatives à la séparation comptables des opérateurs électriques applicables dans cette île. Sans une telle disposition, ces modifications ne seraient pas applicables à Mayotte qui resterait régie à un état antérieur du droit par rapport au reste du territoire national.

Cet article rend également applicable à Mayotte l'article 34 du projet de loi relatif aux concessions de distribution d'électricité aux services publics.

La Commission a *adopté* l'article 38 *sans modification*.

### Article 39

#### **Abrogations diverses**

Cet article abroge diverses dispositions.

Il s'agit, en premier lieu, de dispositions de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz obsolètes ou attribuant des prérogatives tout à fait exorbitantes aux pouvoirs publics.

Ces dispositions sont :

– les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi dont le premier ouvre la possibilité d'un contrôle communal ou intercommunal des concessions ou régies gazières, contrôle aujourd'hui prévu par des dispositions spécifiques, et dont le second est une disposition transitoire ;

– l'article 2 de cette loi qui ouvre au « *ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail* » la possibilité de « *prescrire l'utilisation par les producteurs de gaz de tel combustible qu'il juge nécessaire, l'arrêt d'une usine productrice de gaz, le rattachement d'une distribution à une autre, et généralement toutes interconnexions reconnues nécessaires entre usines productrices, réseaux de distribution et réseaux de transport* » ;

– enfin, l'article 4 de cette loi qui permet par arrêté aux ministres compétents d'« *obliger tels consommateurs ou telles catégories de consommateurs à transformer leurs installations, en vue de substituer le gaz aux combustibles solides ou liquides* ».

Les abrogations suivantes concernent la loi du 8 avril 1946.

Il s'agit soit de dispositions obsolètes, dont beaucoup n'ont jamais été appliquées, soit de dispositions devenues inutiles compte tenu du changement de forme juridique des entreprises.

Les dispositions concernées sont :

– l'article 4 de cette loi qui prévoit des dispositions (autonomie de gestion d'EDF et de GDF, application dans leur gestion du droit des sociétés commerciales, modalités du contrôle des commissaires aux comptes et principes de gestion financière) qui sont redondantes avec l'application du droit commun des sociétés anonymes,

– l'article 6 qui procède à la nationalisation de l'électricité et du gaz en organisant les transferts des biens, droits et obligations correspondants,

– l'article 7 qui règle les modalités du transfert des biens, droits et obligations des entreprises exerçant une part de leur activité à l'étranger,

– l'article 9 à 18 qui règlent l'indemnisation des propriétaires des biens nationalisés,

– l'article 19 qui comprend une modalité transitoire du transfert de biens, droits et obligations lié à la nationalisation,

– les articles 21 et 22 relatifs aux établissements publics régionaux de distribution, établissements qui n'ont pas été créés,

– l'article 24 qui définit des principes de gestion immobilière et financière inutiles compte tenu de l'application du droit commun des sociétés anonymes,

– les articles 25, 26, 27 et 28 relatifs à la Caisse nationale de l'équipement de l'électricité et du gaz, devenue ensuite Caisse nationale de l'énergie et qui a été dissoute par la loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476 du 31 décembre 1992,

– les articles 29 et 30 relatifs à la chambre des comptes chargée de vérifier et de contrôler la gestion des conseils d'administration des établissements publics de l'électricité et du gaz, institution qui n'a jamais été mise en place et dont les attributions ont été exercées d'abord par une Commission de vérification des comptes puis, à partir de 1975, par la Cour des comptes,

– l'article 31 relatif à la responsabilité civile et pénale des administrateurs des établissements publics qui est redondant avec l'application du droit commun des sociétés anonymes,

– l'article 32 qui prévoit un partage des bénéfices entre les établissements publics régionaux de distribution (jamais créés) et les régies, d'une part, et entre les deux établissements publics nationaux, d'autre part, disposition qui n'a jamais été appliquée,

– l'article 34 subrogeant les établissements publics issus de la nationalisation dans les droits et obligations des exploitants qu'ils remplacent,

– le titre V, qui comprend les articles 39, 40 et 41, prévoyant des dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics issus de la nationalisation dans l'attente de la mise en place de leurs conseils d'administration (article 39), à l'articulation de la nationalisation avec les réquisitions opérées en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre (article 40) et renvoyant à des dispositions ultérieures la définition de dispositions relatives à l'évolution de la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et de la Société Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne, d'autre part (article 41),

– les articles 42 et 43 sanctionnant les manœuvres d'obstruction à l'application des dispositions de nationalisation,

– l'article 43 *bis* simplifiant les formalités applicables aux réunions des assemblées générales extraordinaires des sociétés par actions devant statuer sur les mesures à prendre pour tenir compte des transferts liés à la nationalisation,

– l'article 44 prévoyant un ensemble de décrets en Conseil d'Etat d'application de la loi,

– l'article 46 prévoyant un ensemble de décrets simples d'application de la loi,

– l'article 48 qui constitue une disposition transitoire imposant aux personnels des entreprises transférés de rester en activité au moins un an dans les établissements publics,

– l'article 50 exonérant de droits d'enregistrement les opérations de nationalisation,

– l'article 51 prévoyant l'abrogation des dispositions contraires à la loi de 1946 et le maintien en vigueur de diverses dispositions législatives antérieures et

– l'article 52 rendant la loi applicable à l'Algérie et aux colonies,

Enfin, l'abrogation de l'article 20 de la loi de 1946 relatif aux conseils d'administration des établissements publics est également prévue mais sous réserve des dispositions de l'article 36 de la présente loi relative à la poursuite du mandat des administrateurs représentant les salariés.

Le dernier alinéa de cet article abroge le III de l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier. Ce paragraphe prévoit le transfert à titre gratuit par EDF aux autorités concédantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, des ouvrages du réseau d'alimentation générale relevant du régime de la distribution publique.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour supprimant l'abrogation de l'article 21 de la loi du 8 avril 1946.

Elle a ensuite *adopté* l'article 39 *sans modification*.

*Après l'article 39*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour modifiant l'article 21 de la loi du 8 avril 1946 pour prévoir la consultation des collectivités locales intéressées préalablement à toute évolution des circonscriptions territoriales des services régionaux de distribution.

*Puis, la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, le groupe socialiste votant contre.*

\*

\* \*

*En conséquence, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire vous demande d'adopter le projet de loi (n° 1613) relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE I<sup>ER</sup>

### LE SERVICE PUBLIC

Article 1<sup>er</sup>

Les objectifs et les modalités de mise en œuvre des missions de service public qui sont assignées à Electricité de France, à Gaz de France et à leurs filiales gérant un réseau de transport d'électricité ou de gaz, par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et la présente loi, font l'objet de contrats conclus entre l'Etat et chacune de ces entreprises.

Ces contrats se substituent à l'ensemble des contrats mentionnés à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Ils portent notamment sur :

- les exigences de service public en matière de sécurité d'approvisionnement et de qualité du service rendu aux consommateurs ;

- les moyens permettant d'assurer l'accès au service public ;

- les modalités d'évaluation des coûts entraînés par la mise en œuvre du contrat et de compensation des charges correspondantes ;

- l'évolution pluriannuelle des tarifs de vente de l'électricité et du gaz ;

TITRE I<sup>ER</sup>

### LE SERVICE PUBLIC

Article 1<sup>er</sup>

*(Alinéa sans modification)*

Ces ...

15 mai 2001 ...

... économiques.

**(amendement n° 4)**

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz Titre I<sup>er</sup> De la nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz</p>	<p>- la politique de recherche et développement des entreprises. Dans le cadre de leurs activités, en particulier de gestionnaires de réseaux, Electricité de France et Gaz de France contribuent à la cohésion sociale, notamment au travers de la péréquation nationale des tarifs de vente de l'électricité aux consommateurs domestiques, de l'harmonisation de ces tarifs en gaz et de la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 5.- Des conventions particulières pourront intervenir entre les établissements publics prévus par la présente loi pour l'organisation de services communs, ou le transfert à l'un d'eux de services qu'il peut gérer plus aisément et qui seraient de la compétence légale ou réglementaire d'un autre.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 5. - Electricité de France et Gaz de France peuvent, par convention, créer des services communs dotés ou non de la personnalité morale. La création d'un service commun est obligatoire dans le secteur de la distribution, pour la construction des ouvrages, la maîtrise d'œuvre de travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités. Ces services communs peuvent réaliser des prestations pour le compte des distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi et des distributeurs et autorités organisatrices mentionnés respectivement aux III et IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Les coûts afférents aux activités relevant de chacune des sociétés sont identifiés dans la comptabilité des services communs. Cette comptabilité respecte, le cas échéant, les règles de séparation comptable prévues à l'article 25 de la loi</p>	<p>Chacune des sociétés assume les conséquences de ses activités propres dans le cadre des services communs. <b>(amendement n° 5)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

**Loi n° 2000-108 du 10 février 2000  
relative à la modernisation et au  
développement du service public de  
l'électricité**

Titre I<sup>er</sup>

Le service public de l'électricité

Art. 4.- I. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.

.....  
Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale "produit de première nécessité". Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa dans le cadre des dispositions de l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée.

Titre III

Le transport et la distribution  
d'électricité  
Chapitre I<sup>er</sup>

Le transport d'électricité

Art.15.- .....

III. - Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en oeuvre des services et des réserves nécessaires au

Texte du projet de loi

du 10 février 2000 susmentionnée et à l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée. »

Propositions de la Commission

*Article additionnel*

*La dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :*

*« Les services liés à la fourniture rendus aux consommateurs bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ou mentionnés au troisième alinéa du III de l'article 2 sont inclus dans cette tarification spéciale. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »*

**(amendement n° 6)**

*Article additionnel*

*Le III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.

A cet effet, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. Lorsque le fournisseur est Electricité de France, des protocoles règlent leurs relations dans les domaines technique et financier. Pour couvrir ses besoins à court terme, le gestionnaire du réseau public de transport peut en outre demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies au II du présent article.

**Texte du projet de loi**

**TITRE II  
LES ENTREPRISES  
GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
OU DE GAZ**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 3**

La gestion d'un réseau de transport d'électricité ou de gaz doit être assurée par des personnes distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

**Propositions de la Commission**

*« La totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport est mise à disposition du gestionnaire de ce réseau par les producteurs dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement. Le ministre chargé de l'énergie peut demander aux producteurs de justifier que leurs installations de production ne sont pas disponibles techniquement. »*

**(amendement n° 7)**

**TITRE II  
LES ENTREPRISES  
GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
OU DE GAZ**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 3**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 4

I. - Les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz exploitent, entretiennent et développent ces réseaux de manière indépendante vis-à-vis des intérêts dans les activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz des entreprises qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce ou qui appartiennent au même groupe.

Les statuts des gestionnaires de réseaux prévoient que les résolutions du conseil d'administration ou de surveillance relatives au budget, à la politique de financement et à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique concourant à la réalisation de l'objet social ou à son extension au-delà du transport de gaz ou d'électricité, ne peuvent être adoptées sans le vote favorable de la majorité des membres élus par les actionnaires. Il en va de même, au dessus d'un seuil fixé par les statuts, pour les résolutions relatives aux achats et ventes d'actifs ainsi qu'à la constitution de sûretés ou de garanties de toute nature.

II. - Les personnes assurant la direction générale des gestionnaires de réseaux ne peuvent *pas* être révoquées sans avis préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

Les personnes assurant des fonctions de direction dans ces entreprises ne peuvent pas avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

Article 4

I.- (*Alinéa sans modification*)

Les ...

... membres  
*nommés par l'assemblée générale.* Il en ...

... nature.

**(amendement n° 8)**

II.- Les ...

... peuvent être ...  
... avis *motivé* préalable ...  
... l'énergie.

*Les statuts des gestionnaires de réseaux énumèrent les conditions pouvant justifier la révocation de la personne assurant la direction générale.*

**(amendement n° 9)**

*III. – Tout gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité ou de gaz réunit dans un code de bonne conduite les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau. La mise en*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*œuvre de ce code fait l'objet, par chaque gestionnaire, d'un rapport annuel rendu public et adressé à la Commission de régulation de l'énergie.*

*La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur le respect des codes de bonne conduite par les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz.*

*Ce même rapport évalue également l'indépendance des personnes assurant des fonctions de direction dans les entreprises concernées.*

**(amendement n° 10)**

CHAPITRE II  
**LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

CHAPITRE II  
**LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU  
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Article 5

Article 5

Une société, dont le capital est détenu en totalité par Electricité de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public, est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.

*(Alinéa sans modification)*

Cette société est régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes. Elle est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Pour l'application de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration ou de surveillance comporte un tiers de représentants des salariés et l'Etat peut y nommer, par décret, des représentants dans la limite d'un tiers de ses membres.

*(Alinéa sans modification)*

*Le directeur général de la société mentionnée au premier alinéa est nommé, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, et pour un mandat de six ans, par le ministre chargé de l'énergie, sur une liste de trois candidats établie par le président*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.*

**(amendement n° 11)**

*Un décret fixe les statuts initiaux de cette société. Ils entrent en vigueur à la date de publication dudit décret au Journal Officiel, leurs modifications ultérieures pouvant intervenir selon les conditions prévues par le code du commerce pour les sociétés anonymes.*

**(amendement n° 12)**

Article 6

Les statuts de la société mentionnée à l'article 5 peuvent également l'habilitier à exercer les missions suivantes :

- la gestion directe, en France, d'autres réseaux d'électricité ;

- la gestion indirecte, par des participations ou des filiales, en France ou dans les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange, de réseaux d'électricité ou de gaz.

Les réseaux mentionnés ci-dessus peuvent en outre faire l'objet d'activités de valorisation par l'intermédiaire de filiales ou de participations. Ces activités de valorisation doivent rester accessoires par rapport à l'activité de gestion de réseaux et ne peuvent en recevoir de concours financiers.

Article 7

A la date de création de la société mentionnée à l'article 5, Electricité de France lui transfère, par apport partiel d'actifs, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et les biens de toute nature dont elle est propriétaire liés à l'activité de transport d'électricité. Cet apport emporte transfert à la société mentionnée à l'article 5 des droits, autorisations,

Article 6

*(Sans modification)*

Article 7

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

obligations dont Electricité de France est titulaire et des contrats conclus par celle-ci, quelle que soit leur nature, dès lors qu'ils sont liés à l'activité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Le transfert n'emporte aucune modification des contrats en cours d'exécution et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent.

Le bilan d'ouverture de la société mentionnée à l'article 5 est établi à partir du dernier compte séparé de l'activité de transport arrêté en application de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les opérations mentionnées au présent article ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique.

**Article 8**

Les ouvrages relevant du réseau public de transport d'électricité à la date de publication de la présente loi mais n'appartenant pas à Electricité de France sont, le cas échéant après déclassement, transférés à titre onéreux à la société mentionnée à l'article 5, dans le délai d'un an à compter de la création de cette société. Les différends éventuels sont tranchés par une commission de trois membres présidée par un magistrat de la Cour des comptes, nommé sur proposition du premier président de la Cour des comptes. Un décret fixe les modalités de désignation des deux autres membres. Cette commission règle le différend dans un délai de six mois à compter de sa saisine. Sa décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative.

**Article 8**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Les ouvrages de distribution qui viendraient à assurer une des fonctions du réseau public de transport d'électricité définies à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, seront transférés, après déclassement du domaine public des collectivités territoriales, à la société mentionnée à l'article 5, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, dans le délai d'un an à compter de la constatation, par l'autorité administrative, de ce changement de fonction.

**CHAPITRE III  
LES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT DE GAZ**

Article 9

Les entreprises de transport de gaz issues de la séparation juridique prévue à l'article 3 de la présente loi peuvent exercer directement en France toute activité de construction ou d'exploitation d'un réseau de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié ainsi que toute activité de stockage de gaz. Elles peuvent également exercer indirectement, par des participations ou des filiales en France, dans la Communauté européenne, ainsi que dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, les mêmes activités ou toute activité de gestion d'un réseau d'électricité et de valorisation des infrastructures.

Article 10

I. - La séparation juridique prévue à l'article 3 de la présente loi entraîne le transfert à une entreprise juridiquement distincte :

- soit des biens liés aux activités mentionnées à l'article 9 ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés ;

- soit des biens non liés aux activités mentionnées à l'article 9 avec les droits et obligations qui y sont attachés.

**CHAPITRE III  
LES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT DE GAZ**

Article 9

*(Sans modification)*

Article 10

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Le transfert a lieu sous forme d'apport partiel ou de cession d'actifs. Il n'emporte aucune modification des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les opérateurs gaziers ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent.

II. - Le capital de la société gestionnaire de réseaux de transport de gaz issue de la séparation juridique imposée à Gaz de France par l'article 3 de la présente loi est détenu en totalité par Gaz de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Cette société est régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes.

La société mentionnée au précédent alinéa et, lorsque la majorité du capital de leurs sociétés mères est détenue directement ou indirectement par l'Etat, les autres entreprises de transport de gaz issues de la séparation juridique imposée par l'article 3 de la présente loi, sont soumises à la loi n° 83-675 du 28 juillet 1983. Pour l'application de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration ou de surveillance ne peut comporter plus de deux représentants de l'Etat nommés par décret.

III. - Les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités de transport de gaz, d'exploitation d'installations de gaz naturel liquéfié, de stockage ou de fourniture de gaz sont transférées de plein droit aux sociétés bénéficiaires des transferts, à la condition que ces sociétés soient membres du même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

IV. - Les transferts et les opérations rendus nécessaires par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'application des dispositions du I du présent article ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute personne publique, sous réserve qu'ils aient été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

TITRE III  
**LES DISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ**

Article 11

Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz exploite un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients et exerce une ou plusieurs autres activités dans le même secteur, elle constitue en son sein un service chargé de la gestion du réseau de distribution, indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités.

Article 12

La création d'un service mentionné à l'article 11 n'emporte par elle-même aucune modification des contrats de concession en cours mentionnés aux I et III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Lors de la conclusion de nouveaux contrats de concession ou lors du renouvellement ou de la modification des contrats en cours, le dirigeant du service est cosignataire, avec le responsable de l'entreprise, du contrat de concession.

Article 13

Les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert plus de 100 000 clients :

TITRE III  
**LES DISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ**

Article 11

Lorsqu'une ...  
... exploite, *sur le territoire métropolitain continental* un réseau ...

... activités.

**(amendement n° 13)**

Article 12

*(Sans modification)*

Article 13

Les ...

...dessert, *sur le territoire métropolitain continental*, plus de 100 000 clients :

**(amendement n° 14)**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1° Ne peuvent avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;

*(Alinéa sans modification)*

2° Lorsqu'elles exercent la direction générale du réseau, se voient confier leur mission pour un mandat d'une durée déterminée et attribuer les moyens nécessaires à son exécution. Elles ne peuvent pas être révoquées sans avis préalable de la Commission de régulation de l'énergie ;

*(Alinéa sans modification)*

3° Assurent l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

*(Alinéa sans modification)*

*4° Réunissent dans un code de bonne conduite les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau, publient chaque année un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code, qui est rendu public et adressé à la Commission de régulation de l'énergie.*

**(amendement n° 15)**

Les statuts de la société gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité s'il en est créé une, ou ceux de la société à laquelle appartient le service gestionnaire du réseau, doivent comporter des dispositions propres à concilier l'indépendance d'action des responsables de la gestion du réseau et la préservation des droits des actionnaires ou des prérogatives des dirigeants de l'entreprise intégrée. A cet effet, les actionnaires ou les dirigeants de l'entreprise doivent, selon le cas, pouvoir notamment :

*(Alinéa sans modification)*

- exercer un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget du gestionnaire de réseau ;

*(Alinéa sans modification)*

- être consultés préalablement aux décisions d'investissement sur les

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

réseaux, sur le système d'information et sur le parc immobilier, qui excèdent des seuils fixés par les statuts ;

- s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution, à la création ou à la prise de participations dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique par ce gestionnaire de réseau et, au-delà de seuils fixés par les statuts, aux cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature.

*(Alinéa sans modification)*

*La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur le respect des codes de bonne conduite mis en place par les gestionnaires de réseaux de distribution. Ce même rapport évalue également l'indépendance des personnes assurant des fonctions de direction dans les entreprises concernées.*

**(amendement n° 16)**

TITRE IV  
**LE RÉGIME D'ASSURANCE  
VIEILLESSE, INVALIDITÉ, DÉCÈS,  
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET  
MALADIES PROFESSIONNELLES  
DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES  
ET GAZIÈRES**

Article 14

I. - Le fonctionnement du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée est, en ce qui concerne les prestations en espèces, assuré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, par une caisse nationale.

TITRE IV  
**LE RÉGIME D'ASSURANCE  
VIEILLESSE, INVALIDITÉ, DÉCÈS,  
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET  
MALADIES PROFESSIONNELLES  
DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES  
ET GAZIÈRES**

Article 14

I.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est assuré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Elle est chargée de verser aux affiliés les prestations en espèces correspondantes, dans les conditions prévues au II, de recouvrer et de contrôler les cotisations, dans les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*conditions prévues au III, et de recouvrer et de contrôler la contribution tarifaire, dans les conditions prévues à l'article 16.*

**(amendement n° 17)**

La Caisse nationale des industries électriques et gazières est un organisme de sécurité sociale, de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des salariés et retraités des industries électriques et gazières dont le statut est fixé par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 mentionnée ci-dessus. Elle est placée sous la tutelle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont chacune représentées auprès d'elle par un commissaire du Gouvernement. Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche des industries électriques et gazières, pour moitié des représentants des employeurs désignés par les fédérations représentatives des employeurs de la branche des industries électriques et gazières, selon des modalités définies par décret. Les membres du conseil d'administration sont choisis dans le respect des dispositions de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale.

La ...

... profit des *personnels* des industries ...

... tutelle *conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie*. Elle est administrée ...

... sociale.

**(amendements n°s 18 et 19)**

La Caisse nationale des industries électriques et gazières gère cinq sections relatives respectivement à l'assurance vieillesse, à l'invalidité, au décès, aux accidents du travail et maladies professionnelles et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être équilibrée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse et notamment les modalités d'exercice de la tutelle, d'élection du président du conseil d'administration ainsi que de désignation du directeur et de l'agent comptable.

La ...

... distincte et *est équilibrée. La Caisse peut recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie, dans les limites fixées chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale pour les organismes de sécurité sociale.* Un décret ...

... comptable.

**(amendements n°s 20 et 21)**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le personnel de la caisse relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévu par la loi du 8 avril 1946 mentionnée ci-dessus.

II. - Les salariés et retraités des industries électriques et gazières sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, affiliés de plein droit, pour les risques mentionnés au présent article, à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. La caisse leur verse les prestations en espèces correspondantes.

III. - Le recouvrement et le contrôle des cotisations destinées au financement des prestations afférentes à ces risques s'effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I<sup>er</sup> et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

*La contribution tarifaire prévue par l'article 16 de la présente loi est recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. Les dispositions applicables sont les dispositions du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.*

La Caisse nationale des industries électriques et gazières assure ou peut déléguer par voie de conventions le recouvrement et le contrôle des cotisations dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces conventions sont soumises à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat. *Toutefois, le recouvrement et le contrôle de la contribution tarifaire prévue à l'article 16 sont exclusivement effectués par la Caisse nationale des industries électriques et gazières qui peut notamment, à cet effet, obtenir de l'administration des impôts communication d'informations dans les*

Le personnel de la Caisse nationale des industries électriques et gazières relève ...  
par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

**(amendements n°s 22 et 23)**

II.- Les personnels des industries ...

... correspondantes .

**(amendement n° 18)**

III.- (Alinéa sans modification)

**Supprimé**

**(amendement n° 24)**

La ...  
... de  
convention le recouvrement ...

...  
d'Etat. Chaque convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

**(amendements n°s 25, 26 et 27)**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*conditions prévues à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales.*

IV. - En cas de défaillance d'un employeur du régime des industries électriques et gazières, le bénéfice des contrats d'assurance de groupe qu'il aurait souscrits, pour financer le service des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux périodes validées par ses salariés et anciens salariés, est transféré de plein droit à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Les charges correspondant aux droits spécifiques définis au I de l'article 15 et non financés par la contribution tarifaire prévue à l'article 16 qui resteraient non couvertes malgré le transfert prévu ci-dessus, seront réparties annuellement par la caisse entre les autres employeurs du régime au prorata de leur masse salariale dans la limite d'un plafond tenant compte de leurs propres charges de retraites. Un décret définit les critères permettant d'estimer que la défaillance d'un employeur est avérée, les conditions dans lesquelles la caisse veille à la préservation des intérêts des autres employeurs, ainsi que les éléments pris en compte pour le calcul du plafond mentionné ci-dessus et les modalités de reprise des charges de retraites de l'employeur défaillant.

Les entreprises relevant de la branche des industries électriques et gazières informent annuellement la Caisse nationale des industries électriques et gazières des mesures qu'elles mettent en œuvre pour assurer le financement des droits spécifiques définis au I de l'article 15 constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 15

I. - Pour l'application du présent article ainsi que des articles 14, 16 et 17 de la présente loi, les droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières s'entendent des prestations de ce régime non couvertes par le régime général de

IV.- En ...

... qu'il a  
souscrits pour ...

...  
ses *personnels et anciens personnels dont le statut est fixé par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz* est transféré ...

... par la Caisse  
*nationale des industries électriques et gazières* entre les autres ...

... définit les modalités de mise en œuvre de ce paragraphe.

**(amendements n<sup>os</sup> 28, 29, 22 et 30)**

*(Alinéa sans modification)*

Article 15

I.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire relevant du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale en application des conventions financières prévues par l'article 17 de la présente loi.

II. - Un décret détermine les modalités selon lesquelles la caisse nationale évalue annuellement l'ensemble des droits spécifiques du régime pour les périodes validées au 31 décembre 2004. Il prend en compte la classification du personnel et la réglementation relative à l'assurance vieillesse prévues par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, la réglementation du régime général et des régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 au titre de l'assurance vieillesse et les données relatives aux évolutions démographiques des salariés, des anciens salariés et des retraités.

Ce décret détermine également les modalités de répartition des droits spécifiques entre les entreprises au 31 décembre 2004. Il prend en compte, pour chaque entreprise, la durée d'emploi de salariés régis par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et la masse salariale *totale* au 31 décembre 2004.

Il détermine enfin, pour chaque entreprise, la répartition de ces droits spécifiques entre les différentes catégories de droits mentionnées ci-dessous :

1° Les droits spécifiques *passés* afférents aux activités de transport et de distribution de gaz et d'électricité définies par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

2° Les droits spécifiques *passés* afférents aux activités autres que le

II.- Un ...  
... la Caisse nationale *des industries électriques et gazières* évalue ...

... vieillesse et *l'évolution démographique des régimes d'assurance vieillesse susmentionnés.*  
**(amendements n°s 31 et 32)**

Ce ...  
...  
salariale au 31 décembre 2004.  
**(amendement n° 33)**

*(Alinéa sans modification)*

1° Les droits spécifiques afférents ...

... énergie ;

2° Les droits spécifiques afférents ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

transport et la distribution.

Cette répartition tient compte de la masse salariale par activité au 31 décembre 2004 et de son évolution depuis que l'entreprise concernée emploie du personnel régi par le statut.

III. - Pour l'application du IV de l'article 14 ainsi que du présent article, la masse salariale correspond à la somme des salaires et traitements, y compris les majorations résidentielles et les gratifications de fin d'année, prévus par le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 16

I. - Il est institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières une contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement d'électricité et du gaz naturel qui assure le financement :

- des droits spécifiques *passés afférents aux activités de transport et de distribution* définis au 1° du II de l'article 15 à l'exclusion des évolutions postérieures au 31 décembre 2004 résultant de changements dans la classification du personnel ou dans la réglementation relative à l'assurance vieillesse du régime des industries électriques et gazières, du régime général et des régimes complémentaires *ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits*. Les augmentations de droits qui sont ainsi exclues sont constituées par le solde résultant de l'ensemble des évolutions de classification, ainsi que par le solde résultant de l'ensemble des changements de réglementation intervenant dans chacun des régimes ;

- en tant que de besoin, des contributions exceptionnelles définies à l'article 17 afférentes aux activités de transport et de distribution.

... distribution.

**(amendement n° 34)**

*(Alinéa sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

Article 16

I.- II ...

d'acheminement de l'électricité ...

... financement :

**(amendement n° 35)**

- des droits spécifiques définis au 1° du II de l'article 15 à l'exclusion des évolutions postérieures au 31 décembre 2004 *ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits et* résultant ...

... complémentaires.  
Les augmentations ...

... régimes ;

**(amendements n°s 36 et 37)**

- *le cas échéant*, des contributions ...

... distribution.

**(amendement n° 38)**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*- en tant que de besoin, des charges financières supportées par la Caisse nationale des industries électriques et gazières résultant d'emprunts souscrits par celle-ci pour couvrir les décalages temporaires entre le produit de la contribution tarifaire et les charges financées par celui-ci.*

**(amendement n° 39)**

*(Alinéa sans modification)*

La prestation d'acheminement de l'électricité est la prestation soit de transport soit de transport et de distribution réalisée au profit d'un consommateur d'électricité raccordé à un réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

*(Alinéa sans modification)*

La prestation d'acheminement du gaz naturel est la prestation soit de transport soit de transport et de distribution de gaz naturel réalisée au profit d'un consommateur de gaz naturel raccordé à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

*(Alinéa sans modification)*

Les prestations d'acheminement d'électricité et de gaz naturel en provenance d'un Etat autre que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre Etat ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.

II.- *(Alinéa sans modification)*

II. - Cette contribution tarifaire est due :

1° *(Sans modification)*

1° Pour l'acheminement de l'électricité :

a) Par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution qui la perçoivent, en addition du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, prévu à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus, auprès des consommateurs éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès au réseau et auxquels ils facturent la prestation d'acheminement ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

b) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition de leur prix de vente auprès des consommateurs éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus, lorsque ces fournisseurs ont conclu un contrat d'accès aux réseaux en application du septième alinéa de l'article 23 de la même loi pour alimenter ces consommateurs ;

c) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles mentionnés à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, auprès des consommateurs non éligibles et des consommateurs éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la même loi ;

2° Pour l'acheminement du gaz naturel :

a) Par les gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution qui la perçoivent en addition des tarifs d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé leurs droits accordés à l'article 2 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès au réseau et auxquels ils facturent la prestation d'acheminement ;

b) Par les fournisseurs qui la perçoivent en addition de leur prix de vente, auprès des clients éligibles qu'ils alimentent, lorsque les fournisseurs ont conclu un contrat d'accès aux réseaux pour alimenter ces clients ;

c) Par les fournisseurs qui la perçoivent, en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Par ...

... exercé les droits...

d'acheminement ;

**(amendement n° 40)**

b) Par ...

... éligibles *ayant exercé les droits accordés à l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée* qu'ils alimentent ...

... clients ;

**(amendement n° 41)**

c) (*Alinéa sans modification*)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

mentionnée ci dessus.

III. - La contribution tarifaire est assise :

III.- (*Sans modification*)

1° Pour l'acheminement de l'électricité :

- sur la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité lorsque la contribution tarifaire est due en application du a du 1° du II ci-dessus ;

- sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans le prix de vente de l'électricité, lorsque la contribution tarifaire est due en application du b du 1° du II ci dessus ;

- sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, lorsque la contribution tarifaire est due en application du c du 1° du II ci-dessus ;

2° Pour l'acheminement du gaz naturel :

- sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, lorsque la contribution tarifaire est due en application du a du 2° du II ci-dessus ;

- sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, comprise dans le prix de vente, lorsque la contribution tarifaire est due en application du b du 2° du II ci-dessus ;

- sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, comprise dans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

les tarifs de vente aux consommateurs non éligibles, lorsque la contribution tarifaire est due en application du c du 2° du II ci-dessus.

IV. - La contribution tarifaire est due, à raison des contrats conclus par les personnes mentionnées au II du présent article pour la réalisation des prestations mentionnées au I, lors de l'encaissement des acomptes ou du prix par le redevable.

V. - Le taux de la contribution tarifaire est fixé après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par les autorités compétentes de l'Etat, en fonction des besoins prévisionnels des cinq prochaines années de la Caisse nationale des industries électriques et gazières pour le financement des charges définies aux *deuxième et troisième alinéas* du I du présent article pour les activités de transport et de distribution dans chacun des deux secteurs concernés. Il est compris :

- entre 1 % et 10 %, appliqué à l'assiette définie au 1° du III ci-dessus en ce qui concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité et entre 10 % et 20 % appliqué à la même assiette en ce qui concerne les consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité ;

- entre 1 % et 10 %, appliqué à l'assiette définie au 2° du III en ce qui concerne les consommateurs raccordés aux réseaux de transport de gaz naturel ainsi que les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel.

VI. - La contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au III de l'article 14 de la présente loi. La Caisse nationale des industries électriques et gazières tient à cet effet une comptabilité spécifique.

IV.- (*Sans modification*)

V.- *Les* taux de la contribution tarifaire *sont* fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction ...

... définies au I du présent article au titre de l'activité de transport et de l'activité de distribution de l'électricité et du gaz naturel. Ils sont compris :

**(amendement n° 42)**

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

VI.- La contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée *par la Caisse nationale des industries électriques et gazières* dans les *mêmes* conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale. *Les dispositions applicables sont les dispositions du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les fournisseurs *et gestionnaires* non établis en France désignent un représentant résidant en France personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 17

Des conventions financières sont conclues :

- pour le régime général de sécurité sociale, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'une part, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'autre part ;

- pour les régimes de retraite complémentaire, entre la Caisse nationale des industries électriques et gazières et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale.

Ces conventions déterminent :

1° Les conditions et modalités selon lesquelles la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse :

- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, les sommes représentant le montant des

*La caisse peut obtenir de l'administration des impôts communication d'informations dans les conditions prévues à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales. Elle tient une comptabilité spécifique au titre de cette contribution.*

**(amendement n° 43)**

Les fournisseurs non établis ...

... dues.

**(amendement n° 44)**

VII.- *(Sans modification)*

Article 17

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

cotisations qui seraient encaissées par le régime général en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale si les personnes affiliées à la Caisse nationale des industries électriques et gazières relevaient du régime général de la sécurité sociale ;

- aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire compétentes, les sommes représentant le montant des cotisations qui leur seraient dues en application de leurs accords en vigueur si ces personnes relevaient des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du même code ;

2° Les conditions et les modalités selon lesquelles, en contrepartie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire versent à la Caisse nationale des industries électriques et gazières une somme correspondant au montant total des prestations qui seraient dues aux retraités du régime spécial ainsi qu'à leurs ayants droits, s'ils relevaient des régimes de retraite mentionnés ci dessus ;

3° Les conditions et les modalités selon lesquelles la Caisse nationale des industries électriques et gazières verse, en tant que de besoin, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire des contributions exceptionnelles et libératoires destinées à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant de la situation démographique respective de ces régimes et du régime des industries électriques et gazières ainsi que du niveau et de la structure des rémunérations respectifs de leurs affiliés.

Le montant de ces contributions exceptionnelles et le calendrier de versement sont déterminés :

2° *(Sans modification)*

3° Les ...

... verse, *le cas échéant*, à la Caisse ...

affiliés.

**(amendement n° 45)**

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	<p>- pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>- pour les fédérations d'institutions de retraite complémentaire par les conventions prévues au présent article.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>Un décret précise la répartition de ces contributions exceptionnelles entre entreprises et entre activités de transport et distribution et autres activités. Cette répartition est effectuée en tenant compte des éléments figurant au II de l'article 15 de la présente loi. Il précise également les aménagements aux échéanciers de paiement pouvant être accordés à certains employeurs compte tenu de leur situation financière ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>4° Les conditions et modalités de contrôle sur place et sur pièces de la Caisse nationale des industries électriques et gazières par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par les institutions et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par les articles L. 922-1 et L. 922-4 du même code portant sur les éléments pris en compte pour le calcul du montant des cotisations et des prestations mentionnés aux 1° et 2° du présent article.</p>	<i>4° (Sans modification)</i>
	<p>Les conventions financières sont soumises à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat.</p>	<p>Les ... ... l'approbation des <i>ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.</i> <b>(amendement n° 46)</b></p>
<b>Code de la sécurité sociale</b>	Article 18	Article 18
Livres 2 Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses Titre 2 Organismes nationaux	Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 2 Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés</p>	<p>1° Le chapitre II du titre II du livre II est complété par un article L. 222-6 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 222-6. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peut intervenir pour la partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945, équivalente aux prestations d'assurance vieillesse servies aux travailleurs salariés du régime général.</p>	<p>« Art. L. 222-6.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Elle passe à cet effet une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial qu'elle conclut de manière coordonnée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 225-1-2.</p>	<p>« Elle passe une convention financière ...</p>
		<p>... régime spécial. <i>Les dispositions prévues au premier alinéa ne peuvent entrer en application que si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale conclut parallèlement une convention financière avec la même personne morale, dans des conditions prévues à l'article L. 225-1-2. »</i></p>
		<p><b>(amendement n° 47)</b></p>
	<p>« Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Chapitre 5 Agence centrale des organismes de sécurité sociale Section 1 Missions de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale</p>	<p>2° Le chapitre V du titre II du livre II est complété par un article L. 225-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 225-1-2. - Lorsque la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés souhaite passer une convention financière avec la personne morale chargée de la gestion du risque vieillesse au sein d'un régime spécial de sécurité sociale en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut conclure une convention financière avec cette même personne. Cette convention est conclue de manière coordonnée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p>	<p>« Art. L. 225-1-2.- Lorsque ...</p>
		<p>... salariés <i>passent</i> une convention financière en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut <i>parallèlement</i> conclure une convention financière avec la même personne morale.</p>
		<p>« La conclusion de cette convention conditionne l'entrée en application du premier alinéa de l'article L. 222-6.</p>
		<p><b>(amendement n° 48)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livres 9</p> <p>Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire</p> <p style="text-align: center;">Titre 2</p> <p>Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1</p> <p>Dispositions relatives à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés</p> <p>Art. L. 921-1.- Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I ou de l'article 1050 du code rural sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions.</p> <p>Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article 1051 du code rural.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés. » ;</p> <p style="text-align: center;">3° Il est ajouté à l'article L. 921-1 un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette solidarité s'étend aux opérations visées au dernier alinéa de l'article L. 922-1 du présent code. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 2</p> <p>Dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p>Institutions de retraite complémentaire</p> <p>Art. L. 922-1.- Les institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants, tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants. Elles sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 921-2, elles réalisent les</p>	<p style="text-align: center;">4° Il est inséré à l'article L. 922-1 un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">4° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>opérations de gestion qu'implique la mise en oeuvre des régimes relevant du chapitre Ier du présent titre, conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération à laquelle elles adhèrent.</p> <p>Elles peuvent également mettre en oeuvre au profit de leurs membres participants une action sociale.</p>	<p>« Elles peuvent intervenir pour la partie des prestations servies par des régimes spéciaux existant avant le 6 octobre 1945, équivalente aux prestations d'assurance vieillesse qu'elles servent à leurs assurés. Cette intervention est organisée par voie de conventions financières, soumises à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés. »</p>	<p>Article 19</p> <p>Electricité ...</p> <p>... fin. Ce transfert <i>ne donne pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.</i></p> <p><b>(amendement n° 49)</b></p>
	<p>Article 20</p> <p>Pour les périodes validées antérieures au 31 décembre 2004, la Caisse nationale des industries électriques et gazières bénéficie d'une garantie de l'Etat pour le service des prestations d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, ne relevant pas du champ des conventions</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b> Titre VIII Dispositions sociales Art. 46.- Electricité de France tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour, d'une part, le service des prestations d'invalidité, vieillesse et décès définies au statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi que le service des prestations accessoires et, d'autre part, la compensation, entre les employeurs dont le personnel relève du statut, des charges supportées au titre des maladies, maternités, accidents du travail et maladies professionnelles, des avantages familiaux et des avantages à titre militaire tels que prévus audit statut.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire prévues à l'article 17 de la présente loi. Cette garantie s'exerce après application des dispositions prévues au premier alinéa du IV de l'article 14 de la présente loi.</p> <p>En cas de mise en œuvre de cette garantie, l'Etat est subrogé dans les droits de la caisse à l'égard des employeurs. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de la mise en oeuvre de cette garantie et de sa rémunération ainsi que, en tant que de besoin, les modalités de cette subrogation.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Au premier alinéa de l'article 46 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus, les mots : « des comptes séparés pour, d'une part, le service des prestations d'invalidité, vieillesse et décès définies au statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi que le service des prestations accessoires et, d'autre part, » sont remplacés par les mots « un compte séparé pour ».</p> <p>Les modalités de contrôle prévues en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus et relatives aux prestations d'invalidité vieillesse et décès restent applicables pour l'exercice comptable 2004.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE V  
L'ORGANISATION DES  
ENTREPRISES ÉLECTRIQUES ET  
GAZIÈRES

TITRE V  
L'ORGANISATION DES  
ENTREPRISES ÉLECTRIQUES ET  
GAZIÈRES

Article 22

Article 22

Electricité de France et Gaz de France sont transformés en sociétés dont l'Etat détient plus de 50 % du capital. Sauf dispositions législatives contraires, elles sont régies par les lois applicables aux sociétés anonymes.

Electricité ...  
... plus de 70 % du capital.  
...  
... anonymes.  
**(amendement n° 50)**

Article 23

Article 23

L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature des établissements publics Electricité de France et Gaz de France, en France et hors de France, est attribué de plein droit respectivement aux sociétés mentionnées à l'article 22, et ne peut être remis en cause par suite de leur transformation. Cette transformation n'emporte par elle-même ni création de personnes morales nouvelles, ni cessation d'activité. Elle n'a pas d'incidence sur les contrats conclus avec des tiers par Electricité de France, Gaz de France et les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce. Les opérations entraînées par cette transformation sont faites à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, redevance, rémunération au profit de l'État, de ses agents ou de toute personne publique.

*La transformation en sociétés d'Electricité de France et de Gaz de France n'emporte ni création de personnes morales nouvelles, ni cessation d'activité. Les biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature des sociétés Electricité de France et Gaz de France, en France et hors de France, sont ceux de chacun des établissements publics au moment de la transformation de leur forme juridique. Cette transformation ne permet aucune remise en cause de ces biens, droits, obligations, contrats et autorisations et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par Electricité de France, Gaz de France et les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce. Les opérations entraînées par cette transformation ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.*  
**(amendement n° 51)**

Article 24

Article 24

*I. – En cas d'opération portant sur des titres des sociétés Electricité de France ou Gaz de France entrant dans le champ d'application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéa de celui-ci, les demandes de titres des personnels de*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les salariés et anciens salariés des services communs à Electricité de France et Gaz de France bénéficient, au titre de chacune des entreprises, dans les conditions prévues par chacune de ces dispositions, de l'application des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, de l'application des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, des articles L. 443-1, L. 443-1-1, L. 443-3 à L. 443-9 du code du travail. Les salariés des services communs à Electricité de France et Gaz de France bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions des articles L. 441-1 à L. 442-17 ainsi que de l'article L. 443-1-2 du même code.

*Si les demandes des ayants-droits excèdent le nombre de titres qui leur sont offerts et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 susmentionnée, le ministre chargé de l'économie peut décider d'appliquer aux demandes des salariés et anciens salariés qui ne relèvent pas des services communs à Electricité de France et Gaz*

*l'entreprise ou des entreprises, de ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou des anciens personnels s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 15 % de celle-ci.*

*Si ces demandes excèdent le seuil ainsi défini au premier alinéa, ce dernier fixe par arrêté les conditions de leur réduction. Ces conditions peuvent être différentes pour les demandes des personnes mentionnées au II et pour celles des autres ayants droit à la condition que le taux d'allocation appliquée aux demandes des autres ayants droit n'excède pas le double de celui appliqué aux demandes des personnes mentionnées au II.*

**(amendement n° 52)**

*Les personnels actifs et inactifs exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à Électricité de France et Gaz de France bénéficient, au titre de chacune des entreprises, de l'application des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et des articles L. 443-1, L. 443-1-1, L. 443-3 à L. 443-9 du code du travail dans les conditions prévues par chacune de ces dispositions sous réserve des dispositions du I. Les personnel exerçant leur activité au sein d'un service commun à Electricité ...*

*L. 441-1 à L. 442-14 ainsi ...  
... code.*

**(amendements n°s 53, 54 et 55)**

**Supprimé**

**(amendement n° 56)**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*de France, un taux d'allocation égal, au maximum, au double de celui appliqué aux salariés et anciens salariés de ces services communs.*

Article 25

Dans un délai de quatre mois à compter de leur transformation en sociétés anonymes, Electricité de France et Gaz de France créent, chacune, un nouveau plan d'épargne d'entreprise en application de l'article L. 443-1 du code du travail. A l'expiration de ce délai de quatre mois, les anciens plans d'épargne d'entreprise d'Electricité de France et de Gaz de France ne peuvent plus recevoir de versements, quelle que soit leur origine.

Les salariés en activité dans les services propres à Electricité de France ou à Gaz de France sont rattachés d'office au nouveau plan de leur employeur respectif dès la création de ce plan. De même, les salariés en activité dans les services communs à Electricité de France et Gaz de France sont rattachés d'office aux nouveaux plans des deux entreprises dès la création de ces plans. Ces dispositions sont applicables aux anciens salariés des deux entreprises lorsqu'ils ont conservé des avoirs dans les anciens plans ; l'entreprise de rattachement est déterminée en tenant compte de leur affectation au moment de la cessation de leur activité.

Les avoirs détenus par les salariés ou anciens salariés d'Electricité de France, de Gaz de France et de leurs filiales dans les anciens plans d'épargne pourront être transférés aux nouveaux plans d'épargne d'entreprise ou aux plans d'épargne de groupe en vue notamment de souscrire des titres d'Electricité de France ou de Gaz de France, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 1986 susmentionnée et par la présente loi. Lorsque ces transferts interviennent dans un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi, les avoirs

Article 25

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</b> Titre III Du fonctionnement des services nationalisés</p> <p>Art. 23.- Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués</p>	<p>correspondants ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel prévu par l'article L. 443-2 du code du travail et ne font pas l'objet de paiement de quelconques droits, taxes, impôts et redevances en raison de ces transferts. Les avantages de toute nature attachés aux avoirs détenus dans les anciens plans d'épargne sont intégralement repris dans le cadre des nouveaux plans.</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat peut procéder pour les entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux adaptations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231-1, au dernier aliéna de l'article L. 421-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail dans les conditions prévues par ces articles.</p> <p>A titre transitoire, jusqu'à la mise en place des institutions représentatives du personnel des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent <i>ainsi que de leurs filiales créées en application de la présente loi</i>, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la présente loi, les institutions représentatives de ce personnel sont régies par les dispositions appliquées à la date de publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p><i>L'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 susmentionnée est modifié ainsi qu'il suit :</i></p> <p><i>1° Le premier, le deuxième, le quatrième et le cinquième alinéas constituent le I dudit article ;</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Un ...</p> <p>... dernier <i>alinéa</i> de l'article ...</p> <p>articles .</p> <p style="text-align: center;"><b>(amendement n° 57)</b></p> <p>A ... ...place, <i>conformément aux dispositions du décret prévu au premier alinéa</i> des institutions ... ... précédent, et au plus tard ...</p> <p>... loi. <b>(amendements n°s 58 et 59)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

**Texte en vigueur**

par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs.

Dans le cas où la distribution de l'électricité ou de gaz était exploitée antérieurement à la présente loi par les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales ou par les sociétés ou ces collectivités avaient la majorité des actions, ou bien dont elles partageaient les profits dans une proportion égale ou supérieure à celles qui découle du décret du 28 décembre 1926 sur les sociétés d'économie mixte, ces services ou sociétés seront, dans le cadre des services de distribution constitués ou transformés en établissements publics communaux ou intercommunaux qui prendront avec la forme adéquate le nom de "Régie de ..." suivi du nom de la collectivité.

Les rapports de ces régies avec les services de distribution, leur organisation, la nomination des administrateurs et la vérification de leurs comptes seront déterminés par un décret pris sur le rapport des ministres chargés de la Production industrielle et de l'Intérieur.

Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité pourront également être maintenues dans le cadre des services de distribution. Leurs rapports avec ces services et leur statut seront déterminés par un décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et de l'agriculture.

Sous cette réserve, les organisations prévues au premier paragraphe du présent article conserveront leur autonomie.

**Texte du projet de loi**

2° Le troisième alinéa est abrogé ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les distributeurs non nationalisés et les distributeurs agréés en vertu du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités

**Propositions de la Commission**

*I. Le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est abrogé.*

*II. Après l'article 23 de cette même loi, il est créé un article 23 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 23 bis - Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 et les distributeurs ...*

...

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

territoriales :

« - peuvent constituer entre eux des groupements d'intérêt économique ou participer à des groupements d'intérêt économique avec Electricité de France ou Gaz de France dans les formes prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre II du code de commerce ;

« - peuvent, même lorsque leurs zones de desserte ne sont pas limitrophes, fusionner au sein d'une régie, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'intérêt collectif agricole d'électricité.

« Les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires de la distribution d'électricité ou de gaz et, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, les régies de distribution d'électricité ou de gaz dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent entrer dans le capital d'une société commerciale à laquelle elles transfèrent l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité. L'objet statutaire de la société est limité aux activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz. »

**TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 28

Sous réserve des décisions de

territoriales :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Les ...

... peuvent, à la condition de lui transférer l'ensemble de leurs contrats de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité, créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante. L'objet ...

... gaz et aux prestations complémentaires. »

**(amendement n° 60)**

**TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article additionnel*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités territoriales et leurs groupements sont libres de ne pas exercer, s'ils le souhaitent, les droits accordés au III de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 précitée et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003 précitée.*

**(amendement n° 61)**

Article 28

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">De la mise en application de la nationalisation</p> <p>Art. 8.- Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz, possède néanmoins des installations affectées à cet effet, et que ces dernières soient nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents, peuvent être transférés aux services nationaux par décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité ou le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie.</p> <p>Sont exclus de la nationalisation :</p> <p>.....</p> <p>6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains ou en vue d'alimenter un réseau de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer. L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées. Ces</p>	<p>justice passées en force de chose jugée, sont validées les transactions conclues par les établissements publics Electricité de France et Gaz de France, en tant qu'elles n'auraient pas été précédées des formalités préalables prescrites à l'article 2045 du code civil.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - Dans l'ensemble des dispositions de cette loi, les mots : « Electricité de France, service national » et : « Gaz de France, service national » sont remplacés respectivement par : « Electricité de France » et : « Gaz de France ». Les mots : « service national », « établissement public national à caractère industriel et commercial », « établissement public », « établissement » sont remplacés par les mots : « société » quand ils désignent Electricité de France ou Gaz de France. Les mots : « services nationaux » ou « établissements publics » sont remplacés par : « Electricité de France et Gaz de France ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- 1° Dans le premier alinéa de l'article 8, les mots « aux services nationaux » sont remplacés par les mots « à Electricité de France et Gaz de France » ;</i></p>

**Texte en vigueur**

installations doivent être gérées par les collectivités locales selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation de production nucléaire, à l'exception des installations propres au commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne pourra être gérée que par Electricité de France ou une filiale de cet établissement.

.....

Les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, et les services de production de gaz et d'électricité appartenant aux Houillères nationales restent leur propriété, mais seront gérées sous l'autorité du service national compétent par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé des travaux publics et du ministre de la production industrielle, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, et du ministre de la production industrielle en ce qui concerne les Houillères nationales.

Les services de production d'électricité et de gaz liés aux fabrications d'une usine par un lien technique qui ne peut être rompu sans un grave dommage, sont nationalisés dans le cadre de l'Electricité de France ou du Gaz de France, mais sont gérés sous l'autorité du service national par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par une convention entre le service national et l'usine, approuvée par un décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle.

**Titre III**  
**Du fonctionnement des services nationalisés**

Art. 20.- Les services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France sont administrés chacun par un

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*2° A la fin de la dernière phrase du dixième alinéa (6°) de l'article 8, les mots : « ou une filiale de cet établissement » sont remplacés par les mots : « ou l'une de ses filiales » ;*

*3° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 8, les mots : « du service national compétent » sont remplacés par les mots : « de la société compétente » ;*

*4° Dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots : « du service national » sont remplacés par les mots : « de la société », et les mots : « le service national » par les mots : « la société » ;*

*5° Au début du premier alinéa de l'article 20, les mots : « Les services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France » sont remplacés par les*

**Texte en vigueur**

conseil de dix-huit membres nommés pour cinq ans par un décret pris sur le rapport du ministre de l'énergie, à savoir :

.....  
3° Six représentants des salariés, dont un représentant des ingénieurs, cadres et assimilés, élus sous les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, par les salariés, statutaires et non statutaires, remplissant les conditions prévues par l'article L. 433-4 du code du travail, qu'ils relèvent directement de l'établissement ou de ses filiales visées par le 4 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

.....  
Les membres du conseil d'administration et les directeurs généraux des services nationaux devront être différents dans les services de l'Electricité de France et du Gaz de France.

Aucun membre du Parlement ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur général des services nationaux.

Un décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'économie et des finances et de l'agriculture, détermine les conditions dans lesquelles :

1° Sont pris en charge au point de vue comptable, par les services nationaux, les biens qui leur sont transférés ;

.....  
Au sein de chacun des services nationaux, le conseil d'administration peut déléguer à son président celles de ses compétences que la loi ou la réglementation en vigueur ne lui prescrivent pas d'exercer lui-même, avec la faculté de les déléguer et de les subdéléguer ; il peut aussi habiliter le président à déléguer sa signature. Un décret précisera en tant que de besoin les modalités de publication de ces délégations et subdélégations.

Art. 33.- Il est créé un fonds de péréquation du gaz, dont la gestion est

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*mots : « Electricité de France et Gaz de France » ;*

*6° Dans la dixième alinéa (3°) de l'article 20, les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « de la société » ;*

*7° Dans les quatorzième et quinzième alinéas de l'article 20, les mots : « des services nationaux » sont remplacés par les mots : « d'Electricité de France et de Gaz de France » ;*

*8° Dans le dix-septième alinéa de l'article 20, les mots : « les services nationaux » sont remplacés par les mots : « Electricité de France et Gaz de France » ;*

*9° Au début du dernier alinéa de l'article 20, les mots : « Au sein de chacun des services mentionnés, le conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le conseil d'administration d'Electricité de France ou de Gaz de France »*

*10° A la fin du premier et du septième alinéa de l'article 33, les*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>assurée par Gaz de France, service national.</p> <p>Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les recettes des concessions et sur les recettes des régies intéressées ayant pour régisseur un des établissements publics institué par la présente loi.</p> <p>Les prélèvements dont il s'agit et, le cas échéant, les dotations de péréquation allouées, sont inscrits au débit ou au crédit du compte d'exploitation de la concession ou de la régie qu'ils concernent.</p> <p>.....</p> <p>Il est créé, entre les organismes de distribution d'énergie électrique visés aux articles 2 et 23 de la loi ci-dessus visée, un fonds de péréquation de l'électricité, dont la gestion est assurée par l'Electricité de France, service national.</p> <p>.....</p>		<p><i>mots : « , service national » sont supprimés ;</i></p> <p>.....</p> <p><i>11° A la fin du deuxième alinéa de l'article 33, les mots : « un des établissements publics institué par la présente loi » sont remplacés par les mots : « Gaz de France » ;</i></p> <p><i>12° Au début du premier alinéa de l'article 36, les mots : « les établissements publics auxquels » sont remplacés par les mots : « les sociétés auxquelles » ;</i></p> <p>.....</p> <p><i>13° Dans le deuxième alinéa de l'article 37, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la société ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Titre IV Des concessions</p> <p>Art. 36.- Les établissements publics auxquels sont transférées les concessions d'électricité ou de gaz nationalisées en vertu de la présente loi devront observer les dispositions des cahiers des charges en vigueur.</p> <p>.....</p> <p>Art. 37.- Un décret établira de nouveaux cahiers des charges types.</p> <p>Dans un délai de six mois à partir de la publication de ce décret, l'autorité concédante ou l'établissement public concessionnaire pourra demander la révision du cahier des charges en vigueur. Le décret prévu à l'alinéa 1er déterminera les conditions de cette révision.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: right;"><b>(amendement n° 62)</b></p>
<p style="text-align: center;">Titre I<sup>er</sup> De la nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz</p> <p>Art. 2.- La gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à un établissement public national de caractère industriel et</p>	<p>II. - Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2. - Les activités mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> sont exercées par Electricité de France et la société créée en application de</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>commercial dénommé "Electricité de France (E.D.F.), Service National".</p> <p>Il comporte au moins six secteurs destinés à étudier, réaliser et exploiter sous sa direction, les moyens de production d'électricité. Une loi, qui sera votée avant le 31 mars 1947, déterminera le statut de ces secteurs et la nature de leur autonomie.</p> <p>La gestion de la distribution de l'électricité est confiée à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés "Electricité de France, Service de distribution" suivi du nom géographique correspondant.</p> <p>Jusqu'à la mise en place effective des services de distribution, la prise en charge et le fonctionnement du service public de distribution sont assurés par le service national.</p> <p>Art. 3.- La gestion des entreprises nationalisées de gaz est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé : "Gaz de France (G.D.F.), Service National".</p> <p>La gestion de la production et de la distribution du gaz est confiée à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés : "Gaz de France, Service de production et de distribution", suivi du nom géographique correspondant.</p> <p>Jusqu'à la mise en place effective des services de production et de distribution, la prise en charge et le fonctionnement du service public de production et de distribution sont assurés par le service national.</p> <p>Art. 5 bis.- Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur.</p> <p>Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, Electricité de France et Charbonnages de France devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation</p>	<p>l'article 5 de la loi n° .....du ..... relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que leurs filiales. Ces activités s'exercent dans les conditions fixées par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et la loi n° ..... du ..... relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. »</p> <p>« Art. 3. - Les activités mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> sont exercées par Gaz de France et ses filiales, notamment celles créées en application de l'article 10 de la loi n° ..... du ..... relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, dans les conditions fixées par la loi du ..... susmentionnée et la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »</p> <p>III. - Au deuxième alinéa de l'article 5 bis, les mots : « Electricité de France et Charbonnages de France devront » sont remplacés par les mots : « le demandeur devra ».</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. Pour Electricité de France, ces directives tiendront compte des effets de l'interconnexion des réseaux de distribution d'électricité pour l'évaluation du manque à gagner dû à la baisse de production d'électricité entraînée par le recours aux procédés visés à l'alinéa précédent.

**Titre IV**

**Des concessions**

Art. 37.- .....

En cas de révision, à l'expiration de la concession ou en cas de reprise des ouvrages concédés par les collectivités locales selon les dispositions du cahier des charges, il sera statué à défaut d'accord et à la requête de la partie la plus diligente par le conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz.

**Titre VI**

**Dispositions d'exécution**

Art. 45.- Il est créé dès la promulgation de la présente loi un Conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui sera consulté lors de l'élaboration des textes d'application de la présente loi et ultérieurement sur tous les décrets intéressant le gaz et l'électricité. Ce conseil sera organisé par un décret.

Le conseil supérieur de l'électricité et du gaz arbitrerá en dernier ressort les conflits qui peuvent survenir entre les divers établissements créés par la présente loi et les autorités concédantes.

Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est composé par parties égales de membres du Parlement, de représentants des

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*IV.- Le dernier alinéa de l'article 37 et le deuxième alinéa de l'article 45 sont abrogés.*

**(amendement n° 63)**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ministères concernés, des collectivités locales, des consommateurs éligibles et non éligibles, des entreprises électriques et gazières et du personnel de ces industries.</p>	Article 30	Article 30
<p><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p>	<p>La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Titre I<sup>er</sup> Le service public de l'électricité</p>		
<p>Art. 2.- Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité, dans les conditions définies ci-après.</p>		
<p>..... II.- La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p>		
<p>1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;</p>		
<p>2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.</p>		
<p>Sont chargés de cette mission Electricité de France, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution, les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité agissant dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et, dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics de distribution, ainsi que les collectivités organisatrices de la</p>	<p>I. - La première phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 est ainsi rédigée : « Sont chargés de cette mission Electricité de France, la société gérant le réseau public de transport, les autres gestionnaires de réseaux publics de distribution et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. »</p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

distribution publique d'électricité les ayant constitués. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des titres III et IV de la présente loi et, s'agissant des réseaux publics de distribution, aux cahiers des charges des concessions ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant strictement de cette mission font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au II de l'article 5 en matière d'exploitation des réseaux.

Art. 4.- I. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.

.....  
II. - Les tarifs mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures ; les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution applicables aux utilisateurs sont calculés de manière non discriminatoire à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux.  
.....

Titre III  
Le transport et la distribution  
d'électricité  
Chapitre I<sup>er</sup>

**Texte du projet de loi**

II. - La dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 est remplacée par les dispositions suivantes : « Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues au II de l'article 5. »

III. - Au premier alinéa du II de l'article 4, après les mots : « l'ensemble des coûts de ces réseaux » sont ajoutés les mots : « , y compris les coûts résultant de l'exécution des missions de service public ».

IV. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Propositions de la Commission**

II.- (*Sans modification*)

III.- *A la fin du premier alinéa du II de l'article 4, substituer aux mots : « à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux. », les mots : « , afin de couvrir l'ensemble des coûts prévisionnels supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris*  
...  
... public. »

**(amendement n° 64)**

IV.-(*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le transport d'électricité</p> <p>Art. 12.- Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>Le gestionnaire du réseau public de transport est indépendant sur le plan de la gestion des autres activités d'Electricité de France.</p> <p>Pour la désignation de son directeur, le président d'Electricité de France propose trois candidats au ministre chargé de l'énergie. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur pour six ans, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être mis fin de manière anticipée aux fonctions de directeur que, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie transmis au ministre et notifié à l'intéressé. Le directeur du gestionnaire du réseau public de transport rend compte des activités de celui-ci devant la Commission de régulation de l'énergie. Il veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions prévues aux articles 2, 14, 15 et 23.</p> <p>Le directeur du gestionnaire du réseau public de transport ne peut être membre du conseil d'administration d'Electricité de France.</p> <p>Il est consulté préalablement à toute décision touchant la carrière d'un agent affecté au gestionnaire du réseau public de transport. Les agents affectés au gestionnaire du réseau public de transport ne peuvent recevoir d'instructions que du directeur ou d'un agent placé sous son autorité.</p> <p>Au sein d'Electricité de France, le gestionnaire du réseau public de transport dispose d'un budget qui lui est propre. Ce budget et les comptes du gestionnaire du réseau public de transport sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui en assure la communication à toute personne en</p>	<p>« Art. 12. - I. - Le réseau public de transport est constitué par :</p> <p>« 1° Les ouvrages exploités, à la date de publication de la loi n° ..... du ..... relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, par EDF, en tant que gestionnaire du réseau public de transport ;</p> <p>« 2° Sous réserve des dispositions du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article 36 de la loi du..... susmentionnée, les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV créés, à compter de la date de publication de cette même loi, sur le territoire métropolitain continental.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance au réseau public de transport des ouvrages ou parties d'ouvrages mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou</p>	<p>« Art. 12.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée et de l'article 34 de la loi n° ..... du ..... susmentionnée, les ouvrages ...</p> <p>... continental.</p> <p><b>(amendement n° 65)</b></p> <p>« Un ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>faisant la demande.</p> <p>Le directeur du gestionnaire du réseau public de transport est seul responsable de sa gestion et dispose, à ce titre, du pouvoir d'engager les dépenses liées à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>la date de leur mise en service.</p>	<p>... service. <i>Ce décret précise en outre les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'énergie peut déroger aux règles de classement des ouvrages, mentionnées aux 1° et 2° du présent I, pour les ouvrages de tension supérieure ou égale à 50 kV qui assurent exclusivement une fonction de distribution d'électricité. En cas de désaccord, notamment financier, entre les gestionnaires de réseaux, il est fait application des dispositions de l'article 10 de la loi n° ..... du ..... susmentionnée.</i></p>
<p>Le gestionnaire du réseau public de transport exerce sa mission conformément aux principes du service public énoncés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.</p>	<p>« II. - Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »</p>	<p><b>(amendement n° 66)</b></p>
<p>Art. 16.- Le gestionnaire du réseau public de transport préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'Etat. Est punie de 15000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère au gestionnaire du réseau public de transport d'une des informations visées au présent article par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations aux</p>		<p><i>IVbis.- 1° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
		<p>« Art.- 16. - <i>L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable à la communication, par le gestionnaire du réseau public de transport, des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux publics de distribution et des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application de l'article 33. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application de l'article 33.</p>	<p>V. - L'article 22 est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p><i>2° Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à la date de création de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité. »</i> <b>(amendement n° 67)</b></p>
<p style="text-align: center;">Titre IV</p> <p>L'accès aux réseaux publics d'électricité</p> <p>Art. 22.- I. - Un consommateur final, autre qu'un ménage, dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ce seuil en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité.</p> <p>Pour l'application du présent I aux entreprises exploitant des services de transport ferroviaire, l'éligibilité est fonction de la consommation annuelle totale d'électricité de traction sur le territoire national.</p> <p>.....</p>	<p>« VI. - Les fournisseurs communiquent sur leur demande aux clients éligibles qui souscrivent une puissance égale ou inférieure à 36 kilovolt-ampères, leurs barèmes de prix ainsi que la description précise des offres commerciales auxquelles s'appliquent ces prix. Ces barèmes de prix sont identiques pour l'ensemble des clients éligibles de cette catégorie raccordés au réseau électrique continental. »</p>	<p>V.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p>La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité</p> <p>Art. 25.- Electricité de France, les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Compagnie nationale du Rhône tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés au titre, respectivement, de la production, du transport et de la</p>	<p>VI. - Le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Electricité de France et les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 tiennent dans leur comptabilité interne un compte séparé au titre de la gestion de réseaux de distribution. Leur comptabilité doit permettre également de distinguer la fourniture aux clients</p>	<p>VI.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités.</p> <p>.....</p> <p>Art. 26.- Sont également soumises aux obligations prévues à l'article 25 les sociétés autres que celles mentionnées audit article, qui exercent une activité dans le secteur de l'électricité et d'autres activités en dehors de ce secteur.</p> <p>Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie fixent par arrêté conjoint le chiffre d'affaires annuel dans le secteur de l'électricité à partir duquel les obligations prévues ci-dessus s'appliquent.</p> <p>Dans l'intérêt d'un exercice libre et loyal de la concurrence, lorsqu'une des sociétés visées au premier alinéa dispose, dans un secteur d'activité autre que celui de l'électricité, d'un monopole ou d'une position dominante, appréciée après avis du Conseil de la concurrence, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie lui imposent, par arrêté conjoint, d'individualiser sur le plan juridique son activité dans le secteur de l'électricité.</p> <p>Titre VII L'objet d'Electricité de France</p> <p>Art. 44.- I.- Electricité de France a pour objet de produire, de transporter et de distribuer de l'électricité. Cet objet inclut la fourniture, l'importation et l'exportation d'électricité.</p> <p>Dans le cadre de cet objet, Electricité de France peut également exercer en France, sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, toutes les activités qui y concourent directement ou indirectement. Pour exercer les activités concourant directement ou indirectement à son objet, Electricité de France crée des filiales ou prend directement ou par l'intermédiaire de ses filiales des participations dans des sociétés, groupements ou organismes.</p>	<p>éligibles de la fourniture aux clients non éligibles et d'identifier, s'il y a lieu, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. »</p> <p>VII. - L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 26. - Les sociétés, autres que celles mentionnées à l'article 25, qui exercent une activité dans le secteur de l'électricité et une autre activité en dehors de ce secteur, tiennent dans leur comptabilité interne un compte séparé pour leurs activités dans le secteur de l'électricité et un compte regroupant leurs autres activités exercées en dehors de ce secteur.</p> <p>« Les entreprises auxquelles la loi et les règlements n'imposent pas de publier leurs comptes annuels tiennent ces comptes à la disposition du public. »</p> <p>VIII. - Les dispositions du titre VII sont abrogées. Les titres VIII et VIII bis deviennent respectivement les titres VII et VIII.</p>	<p>VII.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 26.- Les sociétés ...</p> <p>... l'électricité et <i>au moins</i> une autre activité ...</p> <p>... secteur.</p> <p><b>(amendement n° 68)</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>VIII.- <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

Electricité de France et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement peuvent exercer toute activité à l'étranger.

II.- Electricité de France peut, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'électricité.

III.- Electricité de France, en dehors de sa mission de fourniture d'électricité, et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement ne peuvent proposer aux clients non éligibles présents sur le territoire national que des prestations de conseil destinées à promouvoir la maîtrise de la demande d'électricité. Ils ne peuvent offrir de services portant sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente et la location d'appareils utilisateurs d'énergie. Ces dispositions ne s'opposent pas au maintien ou à l'établissement d'accords amiables entre les opérateurs mentionnés au présent alinéa et les organisations professionnelles du secteur.

Electricité de France peut toutefois, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes, dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux collectivités locales des prestations liées à la production, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie pour l'éclairage public, le traitement des déchets et les réseaux de chaleur. Electricité de France, en tant que partenaire des collectivités territoriales, peut intervenir comme conducteur d'opérations conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Un observatoire de la diversification des activités d'Electricité de France et de Gaz de France destinées aux clients finals présents sur le

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>territoire national, se réunissant au moins deux fois par an, émet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour ce qui concerne Electricité de France, un avis motivé sur toute question relevant de l'application du II et du présent III ;</li><li>- pour ce qui concerne Gaz de France, un avis motivé sur toute question relative aux offres connexes et complémentaires à la fourniture de gaz.</li></ul> <p>Il peut, à tout moment, être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur ces mêmes questions.</p> <p>IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	Article 31	Article 31
<p style="text-align: center;">Titre VIII Dispositions sociales Titre VIII bis Dispositions applicables à Mayotte</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</b></p> <p style="text-align: center;">Titre II La transparence et la régulation du secteur du gaz naturel</p> <p>Art. 7.- I. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié ainsi qu'aux tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles.</p> <p>Les décisions sur les tarifs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, notamment à la demande des opérateurs, pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, et sur son avis pour les autres tarifs visés au présent article. La Commission de régulation de l'énergie émet ses propositions et formule ses avis après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie.</p> <p>II. - Les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont</p>	La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit :	<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs. Les différences de tarifs n'excèdent pas les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression. Les tarifs sont uniformes sur le territoire de chacune des autorités organisatrices du service public du gaz visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

III. - Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant les services auxiliaires, sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service. Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs.

Les opérateurs des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

.....  
Art. 8.- I.- Toute entreprise exerçant, dans le secteur du gaz naturel, une ou plusieurs des activités concernées tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre respectivement du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel ainsi qu'au titre de l'exploitation

**Texte du projet de loi**

I. - Au premier alinéa du III de l'article 7, sont ajoutés, après les mots : « à la charge des distributeurs », les mots : « et les coûts résultant de l'exécution des missions de service public ».

II. - Le premier alinéa du I de l'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités en dehors du secteur du gaz naturel.</p> <p>.....</p>	<p>« Toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. »</p>	
<p>Art. 26.- I. - L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Le I et le II de l'article 26 deviennent respectivement le II et le III du même article. Il est inséré au début de cet article un I ainsi rédigé :</p>	
<p>« III. - Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan prévu par l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou dont les travaux de desserte n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans, ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes, peuvent concéder leur service public du gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions définies par le décret prévu au III du même article prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Ces communes ou ces établissements publics de coopération peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante. »</p>		
<p>II. - Le sixième alinéa du I de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.</p>	<p>« I. - Les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz sont les entreprises mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3 de la présente loi. »</p>	
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Deuxième partie</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">La commune Livre II Administration et services communaux Titre II Service communaux Chapitre IV Services publics industriels et commerciaux Section 6 Electricité et gaz Art. L. 2224-31.- I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p> <p>Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p> <p>Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.</p> <p>Des fonctionnaires et agents parmi ceux qui sont chargés des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - Le troisième alinéa du I est complété par la phrase suivante : « Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

missions de contrôle visées aux alinéas précédents sont habilités à cet effet par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération et assermentés dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée pour les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et pour les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités par son président. Ils encourent une amende de 15 000 Euros en cas de révélation des informations visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées.

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.

.....  
III. - Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan prévu par l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou dont les travaux de desserte n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans, ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes, peuvent concéder leur service public du gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions définies par le décret prévu au III du même article prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Ces communes ou ces établissements publics de coopération peuvent

**Texte du projet de loi**

comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. »

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.</p>	<p>II. - Après le III, est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.</p> <p>« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n°..... du ..... relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée et des articles 8 et 34 de la loi n° .....du..... susmentionnée, un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant à la date de publication de cette même loi et non exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date. Un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service. »</p>	<p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi ...</p> <p>... services. »</p> <p><b>(amendement n° 69)</b></p> <p>III.- <i>Après le IV, il est ajouté un V ainsi rédigé :</i></p> <p>« V.- <i>Lorsque préalablement à la</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*fusion de deux ou plusieurs communes la distribution de l'électricité ou du gaz était assurée par des organismes de distribution distincts, l'autorité organisatrice de la distribution peut, par dérogation à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, décider de confier la distribution à l'un des opérateurs sur tout le territoire de la commune. »*

**(amendement n° 70)**

Article 33

I. - Parmi les ouvrages appartenant à Electricité de France et classés dans le réseau d'alimentation générale à la date de publication de la présente loi :

1° Ceux qui relèvent du réseau public de transport défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée sont reclassés dans ce réseau au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cahier des charges de transport mentionné audit article 12, les stipulations du cahier des charges du réseau d'alimentation générale s'appliquent à la gestion du réseau public de transport ;

2° Ceux qui relèvent des réseaux publics de distribution définis au IV de l'article L. 2224 31 du code général des collectivités territoriales, sont reclassés dans ces réseaux au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et transférés à titre gratuit à la même date aux collectivités territoriales mentionnées au I du même article. Ce transfert de biens, inscrit dans les comptes d'Electricité de France pour la valeur nette comptable des ouvrages, est exonéré de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques prévus à l'article 879 du code général des impôts.

II. - Electricité de France est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension

Article 33

I.- (*Alinéa sans modification*)

1° Ceux ...

... 1<sup>er</sup> janvier 2005. Jusqu'à ...

... transport ;

2° Ceux ...

... 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ...

... impôts.

**(amendement n° 71)**

II.- (*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

qu'elle exploite.

III. - Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, le concessionnaire n'est tenu, au cours et à l'issue des contrats, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des ouvrages dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal du contrat de concession en cours.

Les provisions constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par Electricité de France en vue de financer le renouvellement des ouvrages concédés dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal des contrats de concession en cours doivent être regardées comme ayant pour objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de faire face, à concurrence du montant nécessaire, aux obligations de renouvellement des ouvrages transférés dans les réseaux publics de distribution en application du I ci-dessus et dont l'échéance de remplacement est antérieure au terme normal des contrats.

Les règles de calcul et d'affectation de ces provisions sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.

Article 34

A la date de publication de la présente loi, les ouvrages qui relèvent d'une concession de distribution d'électricité aux services publics, délivrée par l'État, demeurent classés dans cette concession. Ces concessions peuvent faire l'objet d'un renouvellement et de nouveaux ouvrages peuvent être établis. En revanche, il ne peut être créé de nouvelles concessions de distribution d'électricité aux services publics sur le

III.- Nonobstant ...

... concession, *Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, concessionnaire de la distribution publique d'électricité, ne sont tenus, au cours ...*

... cours.

**(amendement n° 72)**

Les ...

... 1<sup>er</sup> janvier 2005 par ...

... 1<sup>er</sup> janvier 2005, de ...

... contrats.

**(amendement n° 71)**

*(Alinéa sans modification)*

Article 34

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

territoire métropolitain continental.

TITRE VII  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES**

Article 35

Le bilan au 31 décembre 2004 des sociétés Electricité de France et Gaz de France est constitué à partir du bilan au 31 décembre 2003 des établissements publics Electricité de France et Gaz de France et des comptes de résultat de l'exercice 2004. Les charges ou produits exceptionnels résultant des articles 17 et 33 de la présente loi s'imputent sur la situation nette respective desdites entreprises. Cette imputation vaut comptabilisation par compte de résultat pour l'application des règles fiscales.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés Electricité de France et Gaz de France en 2004, 2005 et 2006.

Article 36

La transformation des établissements publics Electricité de France et Gaz de France en sociétés anonymes est réalisée à la date de publication du décret fixant les statuts initiaux de chacune de ces sociétés et les modalités transitoires de leur gestion jusqu'à l'installation des différents organes prévus par les statuts. Ces derniers pourront être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par le code de commerce. Les décrets mentionnés au présent alinéa doivent intervenir avant le 31 décembre 2004.

Sans préjudice de l'application du troisième alinéa de l'article 12 et des articles 13, 40-1 et 40-2 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée, les membres des conseils d'administration des établissements publics Electricité de France et Gaz de France, élus en application du 3° de l'article 5 de la dite

TITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES**

Article 35

*(Sans modification)*

Article 36

*(Alinéa sans modification)*

Sans ...

... 13 et 40-1 de la loi ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b> Titre III Le transport et la distribution d'électricité Chapitre I<sup>er</sup> Le transport d'électricité</p> <p>Art. 15.- I.- Pour assurer techniquement l'accès au réseau public de transport, prévu à l'article 23, le gestionnaire du réseau met en oeuvre les programmes d'appel et d'approvisionnement préalablement établis.</p> <p>.....</p> <p>III.- Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en oeuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.</p> <p>A cet effet, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs</p>	<p>loi du 26 juillet 1983, restent en fonctions jusqu'au terme normal de leur mandat notwithstanding la transformation de ces établissements en sociétés.</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. - Electricité de France crée la société mentionnée à l'article 5 de la présente loi dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du I et du VI de l'article 30 entrent en vigueur à la date de création de cette société. A cette même date, les protocoles conclus, en application de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, entre le service gestionnaire du réseau public de transport et les autres services d'Electricité de France, acquièrent valeur contractuelle entre la société mentionnée à l'article 5 et Electricité de France.</p> <p>II. - Sont abrogés à compter de la création de la société mentionnée à l'article 5 :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... sociétés. <b>(amendement n° 73)</b></p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I.- Electricité ...</p> <p>... France. <i>Ces contrats et, le cas échéant, leurs avenants sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.</i> <b>(amendement n° 74)</b></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. Lorsque le fournisseur est Electricité de France, des protocoles règlent leurs relations dans les domaines technique et financier. Pour couvrir ses besoins à court terme, le gestionnaire du réseau public de transport peut en outre demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies au II du présent article.</p>	<p>- la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée ;</p>	
<p>IV. - Le gestionnaire du réseau public de transport procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Sous réserve des stipulations contractuelles et des dispositions des protocoles visées au III du présent article et à l'article 23, il peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes visés au I du présent article et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés.</p>	<p>- au IV du même article, les mots : « et des dispositions des protocoles visées au III du présent article et à l'article 23 ».</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>III. - Les transferts mentionnés au I de l'article 10 doivent intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>IV. - Les dispositions de l'article 16 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les auteurs des demandes d'arbitrage déposées auprès du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et sur lesquelles celui-ci n'a pas statué à la date de publication de la présente loi peuvent saisir directement de ces demandes la juridiction compétente.</i></p> <p><b>(amendement n° 75)</b></p>
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
	<p>Les VI et VII de l'article 30 et l'article 34 de la présente loi sont</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Acte dit loi du 15 février 1941 relatif à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz</b></p>	<p>applicables à Mayotte.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 39</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>.- Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé du contrôle de la production, du transport, de la distribution des gaz combustibles de toute nature, et notamment du contrôle des concessions et régies de distribution de gaz de ville. Il reçoit, à cet effet, les pouvoirs antérieurement conférés au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.</p>	<p>Sont abrogés :</p>	
<p>Le contrôle technique, administratif et financier de l'Etat est exercé, sous l'autorité du secrétaire général à l'énergie, par des fonctionnaires du service des mines, dans les conditions fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. Les agents du contrôle peuvent procéder à toutes investigations utiles à l'exercice de leur mission.</p>		
<p>Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera les maxima des taxes qui pourront être perçues par l'Etat pour couvrir les frais de contrôle.</p>		
<p>L'institution du contrôle d'Etat n'exclut pas l'exercice d'un contrôle communal ou intercommunal des concessions ou régies.</p>	<p>1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les articles 2 et 4 de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;</p>	
<p>Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les concessions et régies de gaz restent soumises aux lois et règlements qui leur sont applicables, et notamment aux dispositions de l'article 115 de la loi du 5 avril 1881 et du décret-loi du 28 décembre 1926.</p>		
<p>Art. 2.- Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail peut, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les collectivités publiques et sociétés intéressées</p>		

**Texte en vigueur**

entendues, prescrire l'utilisation par les producteurs de gaz de tel combustible qu'il juge nécessaire, l'arrêt d'une usine productrice de gaz, le rattachement d'une distribution à une autre, et généralement toutes interconnexions reconnues nécessaires entre usines productrices, réseaux de distribution et réseaux de transport. Il peut, dans les mêmes conditions, prescrire la construction et l'exploitation de stations de compression de gaz destiné à la traction automobile.

Les modifications à apporter aux cahiers des charges, consécutivement aux mesures prises en application du présent article, devront être soumises à l'approbation de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la décision ministérielle, faute de quoi le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail statuera, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4.- Des arrêtés pris en commun par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur peuvent obliger tels consommateurs ou telles catégories de consommateurs à transformer leurs installations, en vue de substituer le gaz aux combustibles solides ou liquides. Au regard des contrats antérieurs de fourniture de combustibles, ces arrêtés valent cas de force majeure.

De leur côté, les concessionnaires et les régies sont astreints à assurer la satisfaction des besoins nouveaux ainsi créés, sous réserve des garanties inscrites aux cahiers des charges. S'il en résulte une modification essentielle dans les conditions générales de la concession et de la régie, la révision du cahier des charges pourra être demandée.

**Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz**

Art. 4.- Les services de l'Electricité de France et de Gaz de France sont dotés de l'autonomie financière, et par voie de conséquence, de l'indépendance technique et

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2° Les articles 4, 6, 7, 9 à 19, 21, 22, 24 à 32, l'article 34, le titre V, les articles 42 à 44, l'article 46, les articles 48 et 52, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>commerciale.</p> <p>Ils suivent pour leur gestion financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et sont assujettis aux impôts.</p> <p>Ils sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre de l'économie et des finances parmi les commissaires inscrits sur les listes des cours d'appel.</p> <p>Ces commissaires, au nombre de deux au moins pour chaque service autonome, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ; leurs pouvoirs et leur responsabilité sont soumis aux mêmes règles qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions auprès des sociétés par actions.</p> <p>Ils rédigent un rapport commun ou des rapports séparés, qui seront publiés au Journal officiel en ce qui concerne les services nationaux, dans des journaux locaux d'annonces légales en ce qui concerne les secteurs de production et les services de distribution en même temps que les bilans et comptes d'exploitation de ces établissements.</p> <p>La gestion des services nationaux et de distribution est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement.</p> <p>Les services nationaux devront, dans les six mois qui suivront le transfert des biens, charges, droits et obligations, établir un inventaire estimatif des biens et charges qui leur auront été transférés et un rapport sur la situation administrative, technique, économique et financière qui en résultera. Un résumé de cet inventaire et le rapport seront soumis, dans le délai ci-dessus, au Gouvernement qui, après approbation ou rectification, les communiquera au Parlement au plus tard un an après le transfert des biens, charges, etc. Ils seront publiés au Journal officiel.</p> <p>Art. 6.- L'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la production, le transport ou la</p>	<p>présente loi, l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 susmentionnée ;</p>	

**Texte en vigueur**

distribution de l'électricité ou du gaz sur le territoire de la métropole est intégralement transféré aux services nationaux sous réserve des dispositions de l'article 15.

Il en est de même de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la participation à la gestion ou au fonctionnement des entreprises susvisées sous réserve des dispositions de l'article 15.

Les entreprises auxquelles les dispositions du présent article sont applicables et l'établissement auquel leurs biens, droits et obligations sont transférés sont désignés par décrets pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et de l'économie et des finances.

Art. 7.- Lorsque l'entreprise exerce son activité dans des territoires et pays de protectorat relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des affaires étrangères ou à l'étranger, le transfert résultant du décret ne porte que sur les installations situées en France et sur les droits et obligations y afférents.

Lorsque cette activité est exercée par l'intermédiaire d'une filiale, le transfert ne porte pas sur les actions de la filiale qui appartiennent à l'entreprise, à condition que cette dernière ait modifié son objet et son nom commercial pour tenir compte de la réduction d'activité résultant du transfert, dans le délai qui lui sera fixé par le ministre chargé de la production industrielle et en accord avec lui.

Constitue une filiale au sens du présent article, toute entreprise dont la société-mère possède au moins 25 % du capital.

Art. 9.- Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 6

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires, porteurs de parts, et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises.

Art. 10.- Lorsqu'une entreprise est constituée sous la forme de société par actions, cette indemnité est attribuée aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, sous réserve, s'il y a lieu, des droits des personnes visées au premier alinéa de l'article 11.

Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, l'indemnité est égale au produit du nombre des actions de chaque actionnaire par leur cours moyen du 1er septembre 1944 au 28 février 1945, ou par le cours au 4 juin 1945, lorsque ce dernier cours est supérieur au cours moyen en question.

Toutefois, pour les sociétés qui auraient, depuis le 1er mars 1945, procédé à des distributions de réserves ou à des remboursements de capital, quelle que soit la forme de ces distributions ou remboursements, la valeur globale résultant des évaluations prévues à l'alinéa précédent sera diminuée du montant des remboursements ainsi effectués.

Pour les sociétés qui auraient, depuis le 1er mars 1945, augmenté leur capital versé, la valeur globale résultant des évaluations prévues au deuxième alinéa du présent article sera augmentée du montant des versements ainsi effectués, à moins que, les versements ayant été effectués avant le 4 juin 1945, le cours des actions à cette date ne soit pris comme base du calcul de l'indemnité.

En outre, pour les entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100, la valeur globale définie ci-dessus ne peut être inférieure au produit du cours moyen des actions relevé sur l'année 1938, multiplié par un coefficient fixé

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

provisoirement à 3,2, par le nombre des actions constituant le capital au cours de cette période, la somme ainsi déterminée étant augmentée des versements de nouveaux capitaux et diminuée des remboursements de réserves et de capitaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 28 février 1945. Le coefficient multiplicateur sera fixé définitivement par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de l'électricité et du ministre des finances. Il sera calculé de telle sorte qu'il assure l'affectation aux actionnaires des entreprises sinistrées de l'intégralité des sommes auxquelles auraient pu prétendre les personnes ayant des droits similaires à ceux des porteurs de parts et non considérées comme telles en vertu de l'alinéa 1er de l'article 11 de la présente loi. Le pourcentage de sinistre à prendre en considération pour l'application du présent alinéa résulte du rapport entre le montant des frais de reconstruction des ouvrages sinistrés appréciés au cours du deuxième semestre 1945 et le montant de l'indemnité globale obtenue en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11 ci-après.

Pour les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, l'indemnité due aux actionnaires est déterminée sur la base de la valeur liquidative de l'entreprise par des commissions instituées à cet effet dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'intérieur et des finances. Cette valeur liquidative sera déterminée en tenant compte de tous les éléments, et notamment de la valeur de rachat prévue au cahier des charges.

Art. 11.- Les porteurs de parts de sociétés par actions ayant droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation, et les autres personnes ayant des droits similaires dans une société par actions reçoivent une indemnité fixée sur les bases ci-après.

Ne sont pas considérés comme

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

des droits similaires, au sens et pour l'application de la disposition qui précède, les droits auxquels les administrateurs ou gérants non copropriétaires peuvent prétendre en tant qu'administrateurs ou gérants ès qualités sur l'actif net en cas de liquidation. L'alinéa ci-dessus a un caractère interprétatif et s'applique à dater de la publication de la loi du 8 avril 1946.

S'il s'agit d'une société dont les actions sont cotées en bourse, l'indemnité globale allouée aux actionnaires est majorée en faveur des porteurs de parts dans le rapport des droits respectifs des porteurs et des actionnaires dans la liquidation.

S'il s'agit d'une autre société, l'indemnité allouée aux porteurs est une fraction de l'indemnité globale calculée sur la base de la valeur liquidative en vertu de l'article 10, et son montant est proportionnel au montant des droits des porteurs dans la liquidation.

Lorsqu'ils justifient que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société, les porteurs de parts de la société par actions, qui n'ont pas droit à une répartition dans l'actif net en cas de liquidation, reçoivent une indemnité égale à la valeur que représenterait au jour du transfert l'attribution pendant dix ans du dividende moyen attribué à leurs parts au cours des trois exercices antérieurs au 1er janvier 1946.

Art. 11 *bis*.- Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1946, en application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946, et dont le dernier exercice était commencé avant le 1er janvier 1946 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945.

Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges, y compris notamment les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu notamment de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par les services nationaux, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, avant le 31 décembre 1948. De même les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1er janvier 1947, établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles susénoncées.

Art. 12.- Lorsque l'entreprise n'a pas le caractère de société par actions, l'indemnité revenant à chacun des ayants droit est fixée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10.

Il en est de même, quelle que soit la forme de l'entreprise, lorsque le transfert ne porte pas sur l'ensemble des biens de celle-ci ; en ce cas, le montant de l'indemnité est déterminé en tenant compte de l'importance du prélèvement ainsi opéré sur l'ensemble de l'actif de l'entreprise.

Art. 13.- Le paiement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations participantes de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz prévue à l'article 25 ci-après. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

Elles portent intérêt à 3 % l'an.

En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort, une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28. A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort,

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

La participation annuelle dans les recettes, fixée conformément aux dispositions de l'article 28, est répartie lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en Bourse ; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage, et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Les intérêts des porteurs de titres de nationalité étrangère seront réglés par décret contresignés par les ministres de la production industrielle, des affaires étrangères et de l'économie et des finances.

Art. 14.- Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés sont mises en liquidation à la date de transfert.

Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 11 bis, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert, seront réputées avoir été effectuées pour le compte d'Electricité de France ou de Gaz de France, suivant les modalités déterminées par le décret pris en application du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 14 bis.- Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires et les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts, pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938.

Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale ; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1er mars 1948. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représentent les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnité attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1er mars 1948.

Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle.

Art. 14 *ter.*- Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse), il sera versé aux actionnaires, porteurs de parts ou de droits similaires une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre de complément d'indemnité visé à l'article précédent.

Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

Art 14 *quater.*- Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit, en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Art. 14 *quinquies*.- Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles, sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1er mars 1948 ou du transfert, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 15, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par les services nationaux intéressés. Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 pour le paiement des biens remis au liquidateur.

L'avance au liquidateur par les services nationaux intéressés ne pourra dépasser les montants suivants :

a) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse :

100000 F au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs ;

0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs ;

b) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse :

200000 F pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions de francs ;

1 p. 100 pour la fraction de

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs ;

0,5 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions de francs ;

Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200000 F lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs et à 2 p. 100 du capital social lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 pour le paiement des biens remis au liquidateur.

Art. 15.- Dans les deux ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article 1er ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application, et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée. La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 14 quinquies, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 14 quinquies.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle ; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de la production industrielle et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur paiement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans les cas où le règlement des indemnités, calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires, en application du présent article, ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

Les actifs ainsi rétrocédés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, les services nationaux intéressés ne peuvent, en aucun cas, être recherchés du fait de leur gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge des services nationaux, le bonus, s'il en existe, leur demeurant acquis à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra pas prendre

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant.

Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation.

Art. 16.- Le solde net des biens, droits et obligations transférés aux établissements publics prévus par la présente loi constitue le capital de l'établissement.

Ce capital appartient à la Nation. Il est inaliénable et, en cas de pertes d'exploitation, il doit être reconstitué sur les résultats des exercices ultérieurs.

Art. 17.- Les groupements et syndicats formés par les entreprises visées à l'article 6 sont dissous de plein droit sans indemnité, et entrent en liquidation dans les conditions prévues à leurs statuts.

Art. 18.- Hors le cas de responsabilité pour faute, l'application de la présente loi n'ouvre droit à aucune indemnité autre que celles qui sont prévues explicitement dans les dispositions qui précèdent.

Les contestations au sujet de l'application de la présente loi entre l'Etat et les services nationaux, d'une part, et les entreprises intéressées, d'autre part, sont réglées par voie d'arbitrage dans des conditions qui seront fixées par un décret.

Art. 19.- Les biens, droits et obligations nationalisés sont transférés de plein droit dès la publication des décrets prévus par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Les contrats civils et commerciaux de quelque nature qu'ils soient, comportant des engagements envers les particuliers, dont le terme dépasse le 1er janvier 1948, pourront être dénoncés jusqu'à cette date par le service national intéressé.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Art. 21.- Les circonscriptions territoriales des services de distribution sont établies par l'Electricité de France ou le Gaz de France, en tenant compte de la structure des réseaux et des intérêts économiques des régimes, ainsi que des régimes d'exploitation en vigueur pour l'électricité et le gaz, les collectivités intéressées étant préalablement et obligatoirement consultées.

Art. 22.- Chaque service de distribution est administré par un conseil d'administration nommé par le service national, et comprenant :

1° Quatre membres représentant le service national ;

2° Six représentants des diverses catégories du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel du service de distribution, selon la répartition prévue à l'article 20 (3°) ;

3° Huit représentants des usagers, dont six représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité ou de gaz, un représentant des industries consommatrices désigné par les chambres de commerce, un représentant des associations familiales pour le gaz ou un représentant des associations agricoles pour l'électricité.

En ce qui concerne le service de distribution d'électricité de la région parisienne, le représentant des associations agricoles sera remplacé par un représentant des associations familiales.

Un décret fixera les conditions d'élection des délégués des collectivités locales. Ces collectivités auront un nombre de voix proportionnel à la population. Lorsque le service de distribution comportera à la fois des communes urbaines et des communes rurales, ces deux catégories de communes devront être représentées.

Le directeur du service de distribution est nommé par le conseil d'administration de ce service et doit être agréé par le service national.

Il est choisi parmi des personnalités de compétence éprouvée

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

dans la profession.

Toutefois, cette nomination sera faite après consultation du syndicat des communes intéressées, si la majorité de ces communes représentant la majorité de la population se sont constituées en syndicat intercommunal.

Un décret pris sur rapport des ministres de la production industrielle, de l'économie et des finances et de l'agriculture détermine les conditions dans lesquelles ;

1° Sont pris en charge au point de vue comptable, par les services de distribution, les biens qui leur sont transférés ;

2° Sont établis les états de prévision de recettes et de dépenses, les programmes de travaux, les bilans et les comptes de profits et pertes ;

3° Sont publiés les bilans et les rapports des conseils d'administration.

Art. 24.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les services nationaux et les services de distribution sont habilités à acquérir de l'Etat et des personnes publiques ou privées des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes privées, sous réserve de se conformer aux règles auxquelles ils sont soumis en application de la présente loi.

Les services nationaux et les services de distribution font face à leurs besoins courants en faisant appel aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles.

Ils peuvent procéder à des emprunts avec l'agrément de la caisse nationale dont il est question à l'article 25 ci-après.

Art. 25.- Il est créé, sous la dénomination de "Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz" un établissement public national doté de l'autonomie financière.

La Caisse nationale a pour objet de mettre à la disposition des services nationaux et des services de distribution les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur mission et notamment à la mise en oeuvre du plan

**Texte en vigueur**

d'amélioration et de développement de l'électricité et du gaz.

Elle assure le service des obligations délivrées en paiement des indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le service des obligations émises par les entreprises dont les charges obligatoires sont transférées aux services nationaux.

Elle coordonne et contrôle les émissions d'obligations effectuées soit par les services nationaux, soit par les services de distribution.

Art. 26.- La caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et de l'économie et des finances et qui comprend, en outre :

Quatre représentants de l'Etat :

Un désigné par le ministre de l'agriculture ;

Deux désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

Un désigné par le ministre de la production industrielle ;

Trois représentants de l'Electricité de France, dont un des services de distribution ;

Deux représentants du Gaz de France dont un des services de distribution ;

Quatre représentants du Comité consultatif du secteur financier ;

Le président ou le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Le directeur de la caisse nationale est nommé par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre de la production industrielle.

La caisse nationale se comporte, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les entreprises industrielles et commerciales et est assujettie aux impôts.

Les comptes de la caisse nationale sont soumis au contrôle de deux ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le ministre de l'économie et des finances parmi les

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

commissaires inscrits sur les listes des cours d'appel.

Art. 27.- La caisse nationale est habilitée à contracter des emprunts pour les besoins des services nationaux et des services de distribution auxquels elle prête son concours.

Le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances. Ils peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé pour chaque émission, par le ministre de l'économie et des finances.

La Caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter ou à endosser les effets de commerce créés par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

Art. 28.- Les services nationaux et, sous leur garantie, les services de distribution, versent chaque année à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, par prélèvement sur leurs recettes d'exploitation :

1° Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les entreprises dont les biens ont été transférés en totalité aux services nationaux ;

2° Une annuité correspondant à la charge des intérêts et de l'amortissement des obligations délivrées par la caisse en paiement des indemnités prévues par la présente loi ;

3° Une annuité correspondant au service des intérêts fixes et de l'amortissement des emprunts émis par la caisse.

La caisse nationale reçoit, en outre, des services, un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté aux services des compléments d'intérêt et des primes de

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

remboursement prévus au troisième alinéa de l'article précédent et de l'article 13.

Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et le service national, approuvées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la production industrielle et de l'économie et des finances.

Son taux ne peut être inférieur à 1 % des recettes pour le service du complément d'intérêt et de la prime de remboursement prévus à l'article 13 de la présente loi.

Art. 29.- Il est créé une chambre des comptes chargée de vérifier et contrôler la gestion des conseils d'administration des différents établissements publics de l'électricité et du gaz.

Les membres de cette chambre sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du président du Gouvernement et choisis parmi les personnes réputées pour leur haute expérience de la gestion industrielle ou de la comptabilité commerciale. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction ou profession. Ils fixeront par un règlement intérieur l'organisation de la chambre des comptes et la procédure de leurs délibérations. Toutes dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des comptes et en particulier les émoluments de ses membres, fixés par le ministre de la production industrielle sont à la charge de l'Electricité de France et du Gaz de France et réparties entre ces deux établissements dans une proportion fixée par le ministre de la production industrielle.

Au 31 décembre de chaque année, chaque conseil d'administration des établissements publics de l'électricité et du gaz arrête ses comptes et établit un rapport de sa gestion. Les commissaires aux comptes établissent également leur rapport.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes et rapports du conseil d'administration et du commissaire sont soumis à l'examen

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

de la chambre des comptes qui peut exiger du conseil d'administration toute justification ou explication et dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Dans les six mois suivant la date à laquelle elle aura été saisie, la chambre des comptes émettra un avis sur la régularité des comptes et sur la gestion du conseil d'administration de l'établissement contrôlé.

Sur cet avis, quitus pourra être donné de leur gestion aux divers administrateurs dans les conditions suivantes :

Aux administrateurs de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, par décret pris sur la proposition des ministres de la production industrielle et de l'économie et des finances ;

Aux administrateurs des services de distribution de l'électricité par le conseil d'administration de l'Electricité de France ;

Aux administrateurs des services intercommunaux de gaz, par le conseil d'administration du Gaz de France.

Art. 30.- Chaque année, trois mois au plus tard après les avis reçus de la chambre des comptes prévue à l'article 29, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice précédent, le ministre chargé de la production industrielle dépose, sur le bureau du Parlement, un rapport sur la situation de l'Electricité et du Gaz de France. Les rapports et les comptes des conseils d'administration, des commissaires aux comptes, les avis de la chambre des comptes, les décisions prises sur ces comptes rendus par les organismes qualifiés pour donner quitus seront annexés à ce rapport.

Art. 31.- Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public les administrateurs sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Sont punis des peines portées aux articles 313-1 à 313-3 du code

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie, les administrateurs ou directeurs généraux qui :

1° Par simulation de faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'obligations ;

2° Ont sciemment publié ou présenté à la chambre des comptes un bilan en vue de dissimuler la véritable situation de l'établissement ;

3° De mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de l'établissement, ou des pouvoirs qu'ils possédaient, un usage contraire à l'intérêt de celui-ci ou destiné à favoriser une société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 32.- Les bénéfices réalisés par les services de distribution et les régies d'électricité ou du gaz seront versés pour partie à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et employés au financement des investissements nécessaires au développement de la production ou de la distribution, pour partie aux fonds nationaux, soit de l'électricité, soit du gaz dont il est question ci-après :

La part des bénéfices versée au fonds national est fixée par arrêté des ministres de la production industrielle et de l'économie et des finances après avis des conseils d'administration de l'Electricité de France ou du Gaz de France et du conseil d'administration de l'établissement intéressé.

Les bénéfices réalisés par l'Electricité de France ou par le Gaz de France sont versés à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et dénommé fonds national de développement, soit de l'Electricité, soit du Gaz.

Ces fonds nationaux reçoivent également les parts de bénéfices des services de distribution et des régies à eux attribuées ci-dessus.

Les fonds nationaux seront employés par l'Electricité de France ou le Gaz de France au financement des investissements faits par eux à la réalisation des prêts à long terme aux services de distribution et aux régies

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

pour le financement de leurs propres investissements.

Art. 34.- Les services nationaux sont substitués de plein droit aux anciens exploitants au jour du transfert, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires ; dans tous les droits et obligations compris dans ledit transfert, tant vis-à-vis des collectivités publiques que des tiers.

Titre V

Dispositions transitoires

Art. 39.- A titre transitoire et en attendant que le conseil d'administration de l'Electricité de France ou du Gaz de France ait pu prendre d'autres dispositions, la gestion des entreprises soumises au transfert prévu par l'article 6 est assurée par le directeur général en fonction à la date du transfert.

Le directeur général de chaque entreprise dispose, sous le contrôle du conseil d'administration de l'Electricité de France ou du Gaz de France, des mêmes pouvoirs dont il disposait antérieurement. Il adresse chaque mois, à l'établissement national dont il relève, un compte rendu de sa gestion.

Jusqu'à l'installation du conseil d'administration, ses attributions sont exercées par un commissaire provisoire ; ce dernier rend compte de sa gestion au conseil d'administration aussitôt que ce dernier est installé. Ses pouvoirs prennent fin dès l'approbation de son compte rendu par le conseil d'administration.

Art. 40.- Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise nationalisée aurait déjà fait l'objet d'une réquisition d'usage, contestée ou non contestée, la remise des services sera effectuée directement par l'autorité requérante à l'autorité chargée de gérer provisoirement ou définitivement les biens nationalisés.

Un inventaire descriptif et estimatif de l'actif et du passif et un état des lieux seront établis d'un commun accord par les deux autorités ci-dessus, sans intervention du prestataire ; à

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

défaut d'accord, un délégué du ministère de la production industrielle établira cet inventaire et cet état des lieux.

Cet inventaire et cet état des lieux serviront de base non seulement à la remise des services, mais encore au calcul éventuel de l'indemnité de remise en état pour dépréciation anormale, dégradation ou dégâts prévus à l'article 37 du décret du 28 novembre 1938.

Une copie de cet inventaire et de cet état des lieux sera communiquée au prestataire par lettre recommandée.

Art. 41.- Une loi particulière à intervenir avant le 31 décembre 1946 déterminera les conditions de la liquidation de la Compagnie nationale du Rhône et celles dans lesquelles seront assurés les services autres que celui de l'électricité confiés à cette compagnie par la loi du 27 mai 1921.

Un décret à intervenir dans le même délai fixera la liquidation de la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Art. 42.- Seront punis d'une peine de cinq ans de prison et d'une amende de 225000 euros ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels :

1° Ceux qui, en contravention des dispositions de la présente loi cèdent, détériorent, altèrent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilités et autres documents de toute nature susceptibles d'être compris dans les transferts effectués par les décrets de nationalisation ;

2° Ceux qui, en contravention des dispositions de la présente loi, maintiennent en activité ou reconstituent les sociétés, groupements ou syndicats dissous par celle-ci ou reprennent le nom commercial d'une organisation dissoute ;

3° Ceux qui font sciemment obstacle à l'application de la présente loi ou compromettent volontairement le bon fonctionnement des installations ou services transférés au service national

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

ou aux services de distribution, ou exploités par eux.

Art. 43.- A moins que le tribunal correctionnel n'ait statué sur la restitution des biens cédés ou détournés ou ne soit saisi d'une telle demande, ces biens peuvent, à la requête du ministère public, par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de la situation des biens, être restitués au service qui en a obtenu le transfert.

Art. 43 *bis*.- Lorsque dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux services nationaux, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital sur première convocation et du quart sur deuxième convocation.

Art. 44.- Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les statuts des services nationaux et, après avis du ministre de l'Intérieur, les statuts types des services de distribution ;

2° Les statuts de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz ;

3° Les conditions dans lesquelles les biens, droits, obligations et charges, et notamment les emprunts dont la caisse nationale assure l'intérêt et l'amortissement sont répartis entre l'Electricité de France, le Gaz de France et les services régionaux ;

4° Les conditions dans lesquelles les sociétés dont l'activité aura fait l'objet d'un transfert partiel devront procéder à leur transformation ou à leur réorganisation ;

5° Les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi ;

6° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements d'électricité et de gaz feront l'objet d'une codification.

7° Les modalités d'application de l'article 10 ci-dessus dans les cas non réglés par les dispositions des troisième et quatrième alinéas dudit article, ainsi que les principes de calcul de la valeur liquidative ;

8° La nature des éléments d'actifs qui sont affectés à la production, aux transports ou à la distribution de l'électricité et du gaz aux fins d'application de l'article 15.

Art. 46.- Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, déterminent :

1° Les mesures de coordination applicables aux installations d'électricité et de gaz exploitées par des entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert total ;

2° Les conditions dans lesquelles des surtaxes individuelles pourront être appliquées par décision du ministre de la production industrielle en cas d'observation des mesures techniques imposées aux usagers par arrêté ministériel en vue de garantir la sécurité, d'améliorer le rendement des installations d'électricité et de gaz ou d'éviter la surcharge ou le déséquilibre des lignes de transport ;

3° Les modalités de la dissolution des comités d'organisation du gaz et de l'énergie électrique ;

4° Les conditions dans lesquelles les services de distribution de gaz devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures à la vente et à la location des appareils en dehors de celles définies à l'article 1er de la présente loi ;

5° Les conditions dans lesquelles les programmes de travaux des services de distribution sont approuvés par le ministre de la production industrielle et

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

le ministre de l'agriculture, après avis des services nationaux et des collectivités concédantes intéressées ;

6° Les conditions auxquelles devront se conformer les fabricants d'appareils d'utilisation en vue de réduire le nombre de types de ces appareils et d'en améliorer la qualité et le rendement.

Art. 48.- A dater de la promulgation de la présente loi, le personnel de tout rang participant à l'exploitation des installations et au fonctionnement des entreprises ayant fait l'objet d'un transfert en exécution de la présente loi, est maintenu ou placé sous le régime de la réquisition dans ses fonctions actuelles pendant un an dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938.

Dans le cas de suppression d'emploi, l'agent devra être muté dans un établissement similaire avec des avantages au moins égaux à ceux dont il jouissait précédemment. En cas de refus de l'agent, une indemnité de licenciement devra lui être versée, selon des règles à fixer par décret.

Art. 52.- La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres dans un délai n'excédant pas un an.

Art. 20.- Les services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France sont administrés chacun par un conseil de dix-huit membres nommés pour cinq ans par un décret pris sur le rapport du ministre de l'énergie, à savoir :

1° Six représentants de l'Etat :

Deux sur la proposition du ministre chargé de l'énergie ;

Deux sur la proposition des ministres chargés respectivement de l'économie et du budget ;

Un sur la proposition du ministre chargé de l'agriculture en ce qui concerne Electricité de France, ou sur la proposition du ministre chargé du logement en ce qui concerne Gaz de France ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Un sur la proposition du ministre chargé du Plan en ce qui concerne Electricité de France, ou sur la proposition du ministre chargé des relations extérieures en ce qui concerne Gaz de France. 2° Six personnalités nommées pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie, dont :

Un représentant des consommateurs d'électricité ou de gaz ;

Deux personnalités, représentant les collectivités territoriales, choisies en raison de leur connaissance des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ;

Trois personnalités choisies soit en raison de leurs compétences technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise.

3° Six représentants des salariés, dont un représentant des ingénieurs, cadres et assimilés, élus sous les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, par les salariés, statutaires et non statutaires, remplissant les conditions prévues par l'article L. 433-4 du code du travail, qu'ils relèvent directement de l'établissement ou de ses filiales visées par le 4 de l'article 1er de ladite loi.

Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration et les directeurs généraux des services nationaux devront

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

être différents dans les services de l'Electricité de France et du Gaz de France.

Aucun membre du Parlement ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur général des services nationaux.

Un décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'économie et des finances et de l'agriculture, détermine les conditions dans lesquelles :

1° Sont pris en charge au point de vue comptable, par les services nationaux, les biens qui leur sont transférés ;

2° Sont établis les états de prévision de recettes et de dépenses, les programmes des travaux, les bilans et les comptes de profits et pertes ;

3° Sont publiés les bilans et les rapports des conseils d'administration.

Au sein de chacun des services nationaux, le conseil d'administration peut déléguer à son président celles de ses compétences que la loi ou la réglementation en vigueur ne lui prescrivent pas d'exercer lui-même, avec la faculté de les déléguer et de les subdéléguer ; il peut aussi habiliter le président à déléguer sa signature. Un décret précisera en tant que de besoin les modalités de publication de ces délégations et subdélégations.

**Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier**

Art. 4.- I.- Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique sont réputés constituer la propriété d'Electricité de France depuis que la concession de ce réseau lui a été accordée.

II.- Pour l'application des dispositions du I, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la contre-valeur des biens en nature mis en concession du réseau d'alimentation générale figurant au passif du bilan d'Electricité de France est inscrite, nette des écarts de réévaluation correspondants, au poste "Dotations en capital".

III.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

3° Le III de l'article 4 de la loi

**Texte en vigueur**

—

1997, tout ouvrage du réseau d'alimentation générale en énergie électrique amené à être reclassé pour relever ensuite du régime de la distribution publique sera remis gratuitement par Electricité de France à l'autorité concédante concernée.

**Texte du projet de loi**

—

n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

**Propositions de la Commission**

—



## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

### *Article additionnel avant l'article premier*

#### **Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

• L'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

I. — Après le troisième alinéa du II de cet article, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° La recherche de la meilleure efficacité énergétique et économique dans les décisions de dépenses d'investissement et de fonctionnement, notamment au travers de travaux de recherche et de développement.

La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste en outre à :

4° Assurer l'accueil, le conseil et la gestion clientèle des utilisateurs du réseau, dans les meilleures conditions de qualité et d'efficacité économique et sociale, en préservant la présence du service public de l'électricité sur l'ensemble du territoire et en contribuant à la politique d'aménagement du territoire et à la politique de la ville.

5° Contribuer à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. »

II. — La dernière phrase du troisième alinéa du II de cet article est ainsi rédigée :

« Les coûts générés par l'exécution de cette mission sont pris en compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. »

III. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du III de cet article, après les mots : « de la présente loi », sont insérés les mots : « et aux clients éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de cet article ».

IV. — Dans le huitième alinéa du III de cet article, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « , en leur qualité à la fois de gestionnaires de réseaux publics de distribution et de fournisseurs, ».

V. — Dans le neuvième alinéa de cet article, après le mot : « assurent », sont insérés les mots : « en leur qualité de fournisseurs ».

VI. — Dans le dixième alinéa de cet article, après le mot : « exécutent », sont insérés les mots : « en leur qualité de fournisseurs ».

VII. — Dans le dernier alinéa du III de cet article, les mots : « aux 2° et 3° », sont remplacés par les mots : « au présent ».

VIII. — Après le dernier alinéa du III de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les coûts générés aux gestionnaires de réseaux de distribution par l'exécution de la mission mentionnée au 10 sont pris en compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux. »

• Le 3° du II de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du gaz est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « service public de l'électricité », sont insérés les mots : « sur l'ensemble du territoire ».

II. — Après les mots : « la participation à l'aménagement du territoire », sont insérés les mots : « et à la politique de la ville et ».

#### *Article 4*

##### **Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« I. — Les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz exploitent, entretiennent et développent ces réseaux de manière indépendante vis-à-vis des entreprises qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce ou qui appartiennent au même groupe. »

##### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Supprimer le deuxième alinéa du I de cet article.

##### **Amendements présentés par M. Claude Gatignol :**

- Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

« Les statuts des gestionnaires de réseaux prévoient que les résolutions du conseil d'administration ou de surveillance relatives au plan financier annuel et au niveau d'endettement ne peuvent être adoptées sans le vote favorable de la majorité des membres élus par les actionnaires. »

- Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne permet pas aux entreprises citées à l'alinéa 1 du présent article de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne aux filiales gestionnaires de réseau de transport ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation des réseaux de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier annuel quelles ont approuvé. » *[retiré]*

##### **Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- Supprimer le premier alinéa du II de cet article.
- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. Tout gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz réunit dans un code de bonne conduite public les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau. Le suivi de ce code fait l'objet par le gestionnaire d'un rapport annuel qu'il rend public et adresse à la Commission de régulation de l'énergie. » *[sans objet]*

#### *Article 5*

##### **Amendements présentés par M. Claude Gatignol :**

- Rédiger ainsi cet article :

« Une société dénommée Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dont le capital est détenu en totalité par l'Etat, est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini à l'article 12 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.

Cette société est régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes. Elle est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. » *[retiré]*

- Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Une société dénommée Réseau de Transport d'Electricité France (RTEF), dont le capital... (le reste est sans changement). *[retiré]*

**Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « en totalité », les mots : « à plus de 70 % ».
- Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa de cet article.

**Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration ou du directoire de la société gestionnaire du réseau d'électricité est nommé pour un mandat de six ans par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions prévues aux articles 2, 14, 15 et 23 de la loi du 10 février 2000. » *[sans objet]*

*Article 6*

**Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- Dans le troisième alinéa de cet article, supprimer les mots : « en France ou dans les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ».
- Supprimer la dernière phrase de cet article.

*Article 8*

**Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

- Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les ouvrages de distribution qui viendraient à assurer des fonctions du réseau public de transport d'électricité définies aux articles 2, 14, 15 et 23 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, seront transférés après déclassement du domaine public des collectivités locales, à la société mentionnée, à l'article 5, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un an à compter de la constatation, par l'autorité administrative, de ce changement de fonction. » *[retiré]*

### *Article 10*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Dans le premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « en totalité », les mots : « à plus de 70 % ».

### *Article 13*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Après le quatrième alinéa (3°) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Réunissent dans un code de bonne conduite les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau. Le suivi de ce code fait l'objet par le gestionnaire d'un rapport annuel qu'il rend public et adresse à la Commission de régulation de l'énergie. » *[sans objet]*

### *Article 16*

#### **Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

• I. — Dans le troisième alinéa du III de cet article, substituer aux mots : « sur la part fixe hors taxes du tarif », les mots : « sur le tarif hors taxes ».

II. — Dans les quatrième et cinquième alinéas du III de cet article, substituer aux mots : « sur la part fixe hors taxes de la part », les mots : « sur la part hors taxes ».

III. — Dans les septième, huitième et neuvième alinéas de cet article, supprimer les mots : « et indépendante de la consommation effective ».

IV. — Après les mots : « 20 % », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du V de cet article : « ainsi que les consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité ; ».

• Dans le premier alinéa du V de cet article, après les mots : « après avis de la Commission de régulation de l'énergie », substituer aux mots : « par les autorités compétentes de l'Etat », les mots : « par la loi de finances ». *[sans objet]*

### *Article additionnel après l'article 16*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur le respect du principe de neutralité de la réforme du financement du régime spécial de retraite des personnels IEG au regard du consommateur et du contribuable.

Ce rapport établit notamment le lien entre les évolutions des tarifs d'acheminement de l'électricité et du gaz naturel et la mise en place de la contribution tarifaire sur ces prestations d'acheminement d'électricité et du gaz naturel affectée à la Caisse nationale des IEG.

*Article 22*

**Amendement présenté par M. François Brottes :**

Supprimer cet article.

*Article 24*

**Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

• I. — Dans les première et deuxième phrases du premier alinéa de cet article, après les mots : « Gaz de France », insérer les mots : « et par dérogation les salariés et anciens salariés dans chacune des deux entreprises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ».

II. — Après les mots : « anciens salariés », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « qui ne bénéficient pas des dispositions du premier alinéa de cet article, un taux d'allocation égal, au maximum, au double de celui appliqué aux salariés et anciens salariés qui bénéficient des dispositions de cet alinéa. »

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 susmentionnée, le ministre chargé de l'économie peut décider de porter de 10 à 15 % au plus le seuil à concurrence duquel les demandes des salariés et anciens salariés doivent être intégralement servies. »

*Article 27*

**Amendement présenté par M. Martial Saddier :**

Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « peuvent », insérer les mots : « créer ou ». *[retiré]*

*Article 29*

**Amendement présenté par M. Martial Saddier :**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. — Au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 précitée, sont supprimés les mots : « dont la gestion est assurée par Electricité de France. » *[retiré]*

*Article 30*

**Amendement présenté par M. Martial Saddier :**

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 est complété par les mots : « Le Fonds de péréquation de l'électricité est géré de façon autonome. » *[retiré]*

### Article 31

#### Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Après le II de cet article, insérer le paragraphe II *bis* suivant :

« II *bis*. — 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 3 janvier 2003, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Chaque opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.

« Est punie de 15 000 € d'amende la révélation à toute personne étrangère à l'opérateur d'une des informations mentionnées au deuxième alinéa par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

« 2° Le cinquième alinéa de cet article est complété par les mots : « et plus généralement à la bonne organisation de leurs activités ».

### Article 32

#### Amendements présentés par M. Martial Saddier :

- Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Compléter le III par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'échéance de la concession, le conseil municipal peut décider de confier l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel à l'organisme chargé de la distribution publique d'électricité si celle-ci est assurée par une régie ou une société d'économie mixte visée à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. » *[retiré]*

- Rédiger ainsi le II de cet article :

II. — Après le III, est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° du relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

« Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée et des articles 8 et 34 de la loi n° du susmentionnée, un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant à la date de publication de cette même loi et non exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date. Un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de

distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service. » *[retiré]*

### *Article 36*

#### **Amendement présenté par M. François Brottes :**

Supprimer cet article.

### *Article 37*

#### **Amendements présentés par M. Claude Gatignol :**

- Compléter le I de cet article par la phrase suivante :

« Ces contrats sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie. » *[retiré]*

- Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en fonction à la date de création de la société gestionnaire du réseau d'électricité mentionnée à l'article 5 de la présente loi, devient président du Conseil d'administration ou du directoire, pour un mandat qui prend normalement fin au terme du mandat dont il est investi à la direction du service. » *[retiré]*

### *Article 39*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Dans le troisième alinéa (2°) de cet article, supprimer la référence : « 21 ».

### *Article additionnel après l'article 39*

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

A la fin de l'article 21 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 précitée, sont insérés les mots : « avant toute évolution de ces organisations territoriales. »



## **ANNEXES**



## LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Votre rapporteur remercie les personnes suivantes qu'il a reçues à leur demande au cours de son travail préparatoire :

- MM. Jean Syrota, président de la Commission de régulation de l'énergie, et Olivier Challan Belval, directeur général ;
- une délégation de la fédération chimie-énergie de la CFDT conduite par M. Patrick Pierron, secrétaire général ;
- une délégation de la fédération chimie, mines, textile, énergie de la CFTC conduite par M. Jean-Marie Parent, secrétaire général ;
- une délégation de la fédération CFE-CGC des industries électriques et gazières, conduite par M. Jean-Claude Pelofy, secrétaire fédéral ;
- une délégation de la fédération nationale mines-énergie (FNME) de la CGT, conduite par M. Jean-Claude Dougnac, secrétaire fédéral ;
- une délégation de la fédération nationale de l'énergie et des mines FO, conduite par M. Max Royer, secrétaire fédéral ;
- M. François Roussely, président d'EDF, et plusieurs de ses collaborateurs ;
- M. Pierre Gadonneix, président de GDF, et plusieurs de ses collaborateurs ;
- M. Guy Nossent, directeur de la stratégie de Suez, et plusieurs collaborateurs de ce groupe ;
- M. Jacques de Naurois, directeur des relations institutionnelles de Total, et plusieurs collaborateurs de ce groupe ;
- MM. André Merlin, directeur du Réseau de transport d'électricité, et André Derdevet, directeur de la communication ;
- M. Pascal Sokoloff, délégué général de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;
- MM. Bernard Carayon, président de l'Association nationale des régies de services publics et des organismes constitués par les Collectivités locales (ANROC), et Jacques Bozec, délégué général ;
- une délégation de l'Union des industries utilisatrices d'énergie (UNIDEN) conduite par M. Jean-Sébastien Letourneur, président.



## **REFONDER LE FINANCEMENT DU REGIME SPECIAL DE RETRAITE DES IEG**

### **Relevé de conclusions des partenaires sociaux à transmettre aux pouvoirs publics**

#### **Preamble**

Depuis 1946, les IEG bénéficient d'un régime spécial légal de sécurité sociale qui leur est propre et qui trouve son fondement dans la spécificité des métiers et dans les contraintes de la profession. Le statut définit précisément les prestations de ce régime à l'art 24 et dans son annexe 3. Le financement de ces prestations est assuré par les entreprises, dont une part est à la charge du personnel et fixée par décret à 7,85 % du salaire brut. Par ailleurs, au titre de la solidarité, le régime participe aux compensations inter régimes basées essentiellement sur les aspects démographiques. Actuellement, cette contribution se fait au bénéfice des autres régimes.

Le Gouvernement a invité les partenaires sociaux de la branche professionnelle à engager, dès l'automne, une négociation sur le financement du système de retraites des IEG, en vue de lui présenter « les propositions de réforme juridique et financière permettant de garantir le financement des retraites, leur système de gestion spécifique, l'égalité de traitement entre les agents, actifs comme inactifs, le respect des droits acquis et l'équité entre les différentes entreprises de la branche des IEG ».

Les partenaires sociaux de la branche ont réuni à plusieurs reprises un groupe d'étude et de réflexion et fait appel à l'expertise d'actuaire indépendants.

Les constats établis montrent que :

– le système actuel de financement est inadapté au regard des conditions nouvelles résultant de l'ouverture à la concurrence des secteurs de l'électricité et du gaz ;

– la refondation financière du régime spécial de retraite des IEG doit être spécifique à ce régime en raison d'une part du refus des partenaires sociaux de recourir à des financements provenant des contribuables, d'autre part de l'ouverture à la concurrence dans les secteurs du gaz et de l'électricité, plus large et plus profonde que dans d'autres secteurs, et enfin de la diversité du statut des entreprises de la branche (EPIC, SA, SEM, régies, SICAE).

Pour les distributeurs non nationalisés, le maintien de leur compétitivité au regard de cette refondation du financement du régime particulier des IEG implique l'adoption de mesures qui leur permettent d'être acteurs à part entière sur les marchés aujourd'hui ouverts de l'électricité et du gaz, comme l'ensemble des autres opérateurs y intervenant.

Le présent relevé de conclusions a pour objet de renforcer la sécurité du financement du régime spécial de sécurité sociale des IEG par une diversification des financements et des garanties apportées à son fonctionnement. Les prestations du régime des IEG ne sont donc pas modifiées. Celles-ci évolueront dans le cadre de la négociation de branche, à l'initiative des partenaires sociaux ou des pouvoirs publics au regard des évolutions des régimes de retraite.



Les partenaires sociaux signataires proposent d'instituer un régime spécial légal de sécurité sociale de branche, global, unique, à prestations définies, à gestion et pilotage paritaires.

Ils considèrent que les propositions suivantes permettent le maintien, la garantie et l'amélioration du régime.

La commission paritaire de branche examinera, un an après sa conclusion, un bilan de la mise en œuvre du présent relevé de conclusions, notamment des dispositions de contrôle prévues aux points 2.4 et 2.6, et fera toute proposition utile en conséquence.

## **1. Maintien**

– des principes et prestations définies dans l'article 24 et l'annexe 3 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières ;

– des droits pour les agents en inactivité et ayants droit tels que contenus dans le statut national du personnel, conformément à son article 1. Les droits portent sur les prestations invalidité, vieillesse, décès, régime complémentaire de sécurité sociale, CCAS, avantages en nature ;

– de l'affiliation des salariés des IEG actifs, inactifs et ayants droit, actuels et futurs, au régime des IEG.

## **2. Financement**

a) Les modifications des modalités de financement du régime maintiennent son unicité et son caractère de régime spécial légal de sécurité sociale obligatoire pour la branche professionnelle. Les prestations restent

inchangées pour l'ensemble des bénéficiaires actifs et inactifs des IEG, présents et à venir.

b) La gestion de ce régime s'effectue selon le principe général de répartition.

c) La répartition des contributions au financement du régime de retraite des IEG tient compte :

– d'un critère relatif à l'emploi et la masse salariale de chaque entreprise comme cela est le cas actuellement ;

– d'un critère représentatif de l'activité économique au sein de la branche des IEG.

d) Pour assurer un pilotage et une gestion paritaire du régime légal spécial de sécurité sociale de branche, IEG Pensions sera transformé en organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale, à compétence nationale, chargé d'une mission de service public. Cet organisme percevra tous les financements et effectuera les versements prévus ci-dessous, contrôlera les garanties mises en œuvre par les entreprises en matière de prise en charge des nouveaux engagements, et assurera la liquidation et le paiement des salaires d'inactivité de service, des pensions et risques annexes (article 24 du statut et annexe 3) dont il sera redevable. Il bénéficiera de garanties de l'Etat dans les conditions prévues au premier alinéa du point 2.6 et au point 2.7. Il pourra créer un fonds de réserve de trésorerie en son sein.

IEG Pensions sera doté de tous les moyens et prérogatives juridiques dont disposent les organismes de sécurité sociale. Ses créances bénéficieront du statut de créances privilégiées, au même titre que les créances de sécurité sociale.

Le Statut National continuera d'être appliqué au personnel actuel et futur d'IEG Pensions.

A titre transitoire et dans l'attente de cette création, IEG Pensions rendra compte de sa gestion à une commission paritaire de branche créée à cet effet.

e) D'ores et déjà, le régime spécial des IEG entretient des liens avec les régimes de solidarité interprofessionnelle, au travers des mécanismes de compensation financière liés essentiellement aux aspects démographiques. A ce titre le régime spécial des IEG apporte sa contribution financière aux autres régimes.

Ces liens seront pérennisés et complétés par la recherche et la mise en place d'accords avec les régimes de solidarité interprofessionnelle renforçant et élargissant cette solidarité. Ces accords sont une garantie supplémentaire pour pérenniser le régime. Ils ne modifieront en rien les droits des agents du régime

spécial des IEG définis par le seul statut, ni l'affiliation des agents actifs et inactifs, actuels et futurs, au régime spécial des IEG.

Pour la partie équivalente aux prestations de ces régimes de solidarité interprofessionnelle, ces accords devront permettre de libérer les entreprises de l'obligation comptable de porter ces engagements dans leurs comptes. Les éventuels flux financiers devront être collectifs.

Ces accords qui procéderont d'un dispositif législatif et réglementaire approprié, devront être conclus dans de strictes conditions de neutralité financière et de transparence. A cet effet, les cotisations seront harmonisées sur le niveau correspondant aux régimes de solidarité interprofessionnelle. Les modalités de cette harmonisation seront négociées par les partenaires sociaux dans le cadre de la commission paritaire de branche.

En tant que de besoin, la neutralité financière sera obtenue par le versement à ces régimes de solidarité interprofessionnelle d'une compensation financière par les entreprises de la branche. Cette contribution pourra prendre différentes formes pour tenir compte de la diversité des situations, en matière de structures juridique et financière, des entreprises de la branche.

f) Le financement des droits spécifiques constitués à la date de la réforme, actuellement indus dans les tarifs de l'énergie vendue, sera assuré sur la durée nécessaire selon des modalités permettant de libérer les entreprises de l'obligation comptable de porter ces engagements dans leurs comptes. Il bénéficiera de la garantie de l'Etat.

Le financement des droits spécifiques constitués postérieurement à la date de la réforme sera assuré et garanti par un provisionnement constaté dans les comptes des entreprises, par le placement auprès de fonds alimentés sur les recettes d'exploitation des entreprises, ou toute autre garantie.

IEG Pensions contrôlera chaque année que ce financement —quelle que soit sa forme— répond aux exigences de sécurité de la couverture des engagements, tant sur le plan prudentiel que sur le plan financier, et transmettra son avis aux organes sociaux de chacune des entreprises de la branche. IEG Pensions pourra avoir accès aux informations utiles détenues par les instances de contrôle (commissaires aux comptes, chambres régionales des comptes, comité d'audit,,.).

En cas de défaillance d'une entreprise du régime, et conformément au principe de solidarité au sein de la branche, les engagements correspondants seront répartis entre les entreprises de la branche.

g) La garantie de l'organisation, du fonctionnement et de la pérennité du régime légal spécial de sécurité sociale de la branche des IEG tel qu'il résulte de l'article 24 et de l'annexe 3 du statut national du personnel des Industries électriques et gazières, est assurée par l'Etat par des dispositions législatives,

réglementaires et statutaires. Le régime légal spécial de sécurité sociale de la branche des IEG est partie intégrante du statut national du personnel

### **3. Evolutions**

Plusieurs améliorations seront mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

– Le coefficient minimum de pension de droit direct et de réversion sera revalorisé et porté au coefficient 268,3 ;

– Pour la détermination de la pension de réversion et pour chaque bénéficiaire, il sera fait application des règles les plus favorables entre le dispositif du régime spécial des IEG (50 % sans conditions de ressources) et celui du régime général (54 % avec conditions de ressources).

Compte tenu de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, les partenaires sociaux signataires demandent la suppression de la règle des quinze ans pour l'ouverture du droit à pension dans le régime spécial.



Les partenaires sociaux signataires rappellent que la loi du 10 février 2000 est venue renforcer les dispositions de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 qui fait obligation aux employeurs de faire bénéficier du statut de la branche, tous les salariés de la branche des Industries Electriques et Gazières.

Paris le 9 décembre 2002



Voir la Directive 2003/54/CE DU PARLEMENT européen ET DU CONSEIL du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 96/92/CE

Voir la Directive 2003/55/CE DU PARLEMENT européen ET DU CONSEIL du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'U GAZ NATUREL ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 98/30/CE

N° 1659 – Rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières